This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

LOEB MUSIC LIBRARY
ML 1621 K

Digitized by Google

Mus 185.23

NAUMBURG BEQUEST

THE MUSIC LIBRARY
OF THE
HARVARD COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

DATE DUE

APR 28 1965			
NOV 2 1967			
APR 10 1969			
[illegible]			
[illegible]			
FEB 2 1 197[illegible]			
FEB 3 1980			
GAYLORD			PRINTED IN U.S.A.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ANCIEN CHAPITRE

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

Digitized by Google

Digitized by Google

F. L. CHARTIER
DU CLERGÉ DE PARIS

L'ANCIEN CHAPITRE

DE

NOTRE-DAME DE PARIS

ET

SA MAITRISE

D'APRÈS LES DOCUMENTS CAPITULAIRES

(1326-1790)

AVEC UN

APPENDICE MUSICAL

COMPRENANT PLUSIEURS FRAGMENTS D'ŒUVRES DES ANCIENS MAITRES DE CHAPELLE

PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE DIDIER
PERRIN ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35
1897
Tous droits réservés

Digitized by Google

Mus 185.23

HARVARD UNIVERSITY

APR 12 1965

EDA KUHN LOEB MUSIC LIBRARY

Digitized by Google

AVANT-PROPOS

Nous présentons dans cette étude quelques observations sur la pratique ancienne et l'enseignement du chant à Notre-Dame.

Divers documents relatifs aux Chanoines et à la Maîtrise nous ont semblé dignes d'être publiés. Leur premier mérite est d'être inédits. Ils pourront aussi intéresser tous ceux qui, dans ses détails même modestes, aiment l'histoire du Vieux Paris.

Malgré les événements, les innovations et les changements, Notre-Dame est restée le centre le plus noble d'attraction sympathique pour les esprits délicats, et les artistes. La poésie et l'archéologie s'y rencontrent en l'idée chrétienne toujours jeune et vivante ; plus éloquentes toutefois, si l'on vient les compléter

Digitized by Google

par le souvenir des harmonies pieuses qui jadis animaient ses grandes nefs gothiques.

Nous ne nous plaçons pas d'ailleurs uniquement au point de vue artistique. Sous le rapport administratif, nous aurons occasion de montrer dans les usages traditionnels de l'Église de Paris un souci d'organisation, un ensemble de garanties, et une absence d'arbitraire qui méritent d'être signalés. Nous rencontrerons bien aussi quelques abus ; chaque époque a les siens : mais du moins s'efforçait-on de les combattre.

Nous avons pris le mot de Maîtrise dans un sens large. Nous y faisons figurer, avec les enfants de chœur et leurs maîtres, les chantres, certains bénéficiers, et une catégorie particulière de chanoines plus spécialement appliqués aux choses de la musique.

Tout ce monde d'artistes ecclésiastiques vivant dans le voisinage immédiat de Notre-Dame, nous avons étudié la physionomie et les usages locaux de cette partie de la Cité qu'on appelait le Cloître. Un plan fait sous Louis XIV nous donne l'emplacement des diverses maisons[1],

1. *Archives Nationales*, Q[1] * 1099-2, v, p. 9.

Digitized by Google

sans toutefois les désigner. Nous avons essayé de le faire pour la Maîtrise et plusieurs autres édifices.

Nous verrons ainsi successivement dans cinq chapitres : I. le Cloître Notre-Dame ; II. les Enfants de chœur; III. les Chantres et les Bénéficiers; IV. les Chanoines de Saint-Aignan, V. la pratique musicale.

Nous donnons en appendice plusieurs pièces des anciens maîtres de musique. Nous avons choisi trois maîtres illustres du XVIIe siècle : Blondet, Frémart et Mignon. Nous n'avons pu retrouver aucun fragment d'œuvres plus anciennes [1].

On n'oubliera pas que, jusqu'à la Révolution, les maîtres de chapelle de Notre-Dame furent des ecclésiastiques, dont les compositions se distinguent naturellement par leur gravité. On peut dire de la plupart qu'ils surent comprendre toute la dignité de leurs fonctions, et qu'unissant le talent à la piété ils pratiquèrent

1. Nous reproduisons toutefois dans notre appendice un passage d'une messe du commencement du XVIe siècle publié en 1843 par M. de Coussemaker d'après un manuscrit de la bibliothèque de Cambrai, et qui, à notre avis, doit être attribué à l'un des anciens maîtres de Notre-Dame.

Digitized by Google

pour eux-mêmes le précepte de Gerson aux enfants de la Maîtrise : « *Ut omnis qui viderit eos dicat : hujusmodi sunt veri pueri Angelici, et tales quales habere debet Immaculata Virgo, in Ecclesia sua totius orbis celeberrima.* »

1er mai 1897.

Digitized by Google

L'ANCIEN CHAPITRE
DE NOTRE-DAME DE PARIS

CHAPITRE PREMIER

LE CLOITRE NOTRE-DAME

Registres capitulaires. — Répertoire Sarasin. — Eglises Saint-Aignan, Saint-Jean-le-Rond, Saint-Denis-du-Pas. — Police du Cloître. — Bailli du Chapitre. — Justice et Privilèges. — Maisons des Chanoines. — Conseillers clercs au Parlement. — Arrêt du Conseil de 1692. — Règlement de 1766.

Avant la Révolution, Paris possédait un quartier particulièrement tranquille et d'un aspect tout spécial, le seul ayant conservé ses anciennes franchises et privilèges seigneuriaux. C'était le Cloître Notre-Dame, isolé à la pointe de la Cité. On n'y faisait pas de commerce; on n'y voyait ni boutiques, ni tavernes. Seuls, messieurs du Chapitre, quelques familles de la noblesse et du Parlement y avaient leurs demeures. On y trouvait aussi plusieurs communautés ecclésiastiques, la maison des chantres, la maison des bénéficiers de Saint-Denis-du-Pas,

Digitized by Google

enfin la Maîtrise des enfants de chœur. Trois chapelles fondées à des titres divers : Saint-Aignan, Saint-Jean-le-Rond, Saint-Denis-du-Pas, en complétaient la note édifiante.

Nous verrons plus loin les règlements édictés par les Chanoines pour maintenir au Cloître sa tranquillité séculaire, et nous aurons lieu de connaître successivement la physionomie de ses divers habitants en étudiant l'organisation de la Maîtrise. Nous nous proposons en effet d'examiner les usages adoptés par le Chapitre de Notre-Dame relativement au choix, à la formation et à l'instruction des clercs destinés au service liturgique de son Église.

On pourra constater avec quel soin, avec quel souci des traditions, le Chapitre a, pendant des siècles, maintenu les usages établis pour ses enfants de chœur, ses chantres et ses maîtres de musique.

Il n'y a là qu'un côté bien restreint des attributions si nombreuses des Chanoines de Paris, quant à l'administration de leur église. Mais l'on y trouve beaucoup de détails curieux ; ils permettent d'apprécier l'activité constante d'une Compagnie vénérable que la malignité publique ou littéraire [1] n'a pas toujours épargnée. Ils font surtout connaître les services éclairés, rendus pendant l'ancien régime,

1. *Le Lutrin*, dont les premiers chants furent publiés par Boileau en 1674, visait les chanoines de la Sainte-Chapelle; mais il était facile de généraliser. Pour l'ardeur processive, le Chapitre de Notre-Dame le cède, en effet, à peu de communautés, comme nous aurons occasion de le constater au cours de cette étude.

Digitized by Google

par les Chanoines, à la cause de l'enseignement et de l'art musical. Si le grand ouvrage de M. Guérard [1] doit être un jour continué, nous aurons pour notre part réuni quelques éléments qui pourront servir au futur historien de l'église Notre-Dame.

Les documents dont nous nous servons sont pour la plupart inédits. Nous les avons trouvés très nombreux et assez ignorés dans la collection des registres du Chapitre actuellement déposés aux Archives Nationales. Il y a plusieurs années, M. Grassoreille a, le premier, mis à contribution ces registres capitulaires pour une étude très remarquable du Chapitre de Paris pendant la guerre de Cent ans [2]. Depuis, M. Goyecque s'en est servi pour son histoire de l'Hôtel-Dieu au moyen-âge [3]. Nous ne connaissons pas d'autres ouvrages qui s'en soient inspirés.

Les plus anciens de ces registres remontent à 1326. Ils étaient rédigés par le notaire du Chapitre chargé du procès-verbal des séances et seul capable de pouvoir donner aux décisions leur force authentique : écrits à la hâte et remplis d'abréviations, les premiers de ces registres sont fort difficiles à lire. A partir du XVe siècle, la rédaction est meilleure. Malgré le privilège qu'avait le Chapitre pour l'achat de son parchemin au Lendit, peu de registres sont sur parchemin. Les registres des XVIe et XVIIe siècles sont rédigés avec soin; les recherches

1. *Cartulaire de Notre-Dame*. Paris, 1850.
2. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*. Année 1883.
3. Paris, librairie Champion, 1891.

Digitized by Google

sont facilitées par des titres en marge. Au XVIIIe siècle, les notaires capitulaires ont des procès-verbaux plus négligés. Ce qu'on appelle registre n'est plus qu'un ensemble de pièces un peu de toutes provenances, réunies par liasses et conservées dans des cartons. Nous en avons la série complète jusqu'en 1790.

Comme les autres officiers du Chapitre, le notaire capitulaire dépendait du Bailli ou Chambrier laïc : il devait des expéditions et des extraits de ses livres lorsqu'il en était requis. Depuis 1427, le registre de l'année courante devait rester dans la salle capitulaire à la disposition des Chanoines. Les registres clos étaient déposés aux archives du Chapitre : ils avaient un caractère officiel comme ceux du Parlement. C'est de là que, pendant la Révolution ils furent transférés aux Archives Nationales, où ils sont actuellement classés sous la cote LL. 105-232-42.

Nous avons dit que les anciens registres capitulaires étaient d'une lecture des plus difficiles. Les Chanoines eurent souvent occasion de le constater; et pour faciliter les recherches, l'un d'eux, Claude Sarasin, composa, au siècle dernier, un répertoire alphabétique auquel il travailla pendant quarante ans.

Cet ouvrage, qui comprend 121 volumes manuscrits, est conservé aux Archives sous la cote LL 233-354. M. Grassoreille en a donné une analyse dans le bulletin de la Société de l'histoire de Paris

Digitized by Google

en 1881. Nous nous sommes surtout servis de ce répertoire qui ne semble avoir été consulté jusqu'ici que par l'abbé Dufour [1] et M. Franklin [2]. L'écriture en est généralement assez bonne.

Nous aurions voulu trouver quelques détails sur la vie et la personne de ce savant chanoine; nos recherches ont été peu fructueuses. Nous savons simplement qu'il fut installé le 26 juin 1715 [3]. Il succédait à son oncle dont il conserva la prébende de Larchant. Cet oncle, Jean-Baptiste Sarasin, docteur de Sorbonne et savant distingué, avait été précepteur de l'abbé Bignon, bibliothécaire du roi: de hautes influences le firent pourvoir de la chaire d'hébreu au Collège de France. Il obtint en 1700 un canonicat à Notre-Dame en vertu du droit des gradués [4]. Mais quelques difficultés, lors de l'affaire du cas de conscience, le firent démissionner en 1701. Le cardinal de Noailles lui donna peu après un autre canonicat, qu'il résigna en faveur de son neveu.

1. Auteur d'une bibliographie complète pour l'histoire de Paris. — Paris, 1878.

2. Auteur du grand ouvrage sur les anciennes bibliothèques de Paris, et de l'intéressante collection sur « la vie privée d'autrefois ». Librairie Plon-Nourrit.

3. *Archives Nationales*, LL. 232-8.

4. Ce droit des gradués pour certains bénéfices reconnus par la Pragmatique sanction de Charles VII s'exerce encore au XVIIIe siècle malgré la mauvaise volonté assez générale des collateurs. Par une requête présentée au Chapitre le 13 janvier 1716, nous savons qu'un principal du collège de Navarre, Alexis Artus, ancien recteur de l'Université, obtint mais seulement « *ad conservationem sui juris* », le chapellenie de Saint-Nicolas « affectée aux gradués nommés », et dont le Chapitre avait déjà disposé. — *A. N.*, LL. 232-8.

Digitized by Google

Claude Sarasin avait un frère, avocat célèbre au Parlement. Après avoir rendu d'importants services au Chapitre, celui-ci fut nommé Bailli de Notre-Dame. Ses nombreuses occupations l'empêchaient sans doute d'être toujours exact, car on voit, au 20 janvier 1754, deux Chanoines, « commis par le Chapitre pour engager Monsieur le Bailly à rendre plus exactement à l'avenir la justice, dans le lieu dit l'Auditoire du Chapitre, » venir rendre compte à la Compagnie des bonnes promesses de monsieur Sarasin [1]. Goujet, qui nous fournit les détails sur Jean-Baptiste Sarasin, professeur royal, nous apprend que son neveu, l'avocat au Parlement, avait marié sa fille au conseiller Nouveau de Chenevières [2]. En tout cas, cette famille Sarasin ne doit pas être confondue avec celle du célèbre sculpteur Sarasin, qui était aussi fixée à Paris à cette époque.

Par les décisions capitulaires, nous savons que, le 2 juillet 1756, Claude Sarasin informa le Chapitre du mauvais état de sa santé, et obtint la faculté de résigner sa maison canoniale et claustrale en faveur du chanoine Delon. Cette maison se trouvait voisine de celle des enfants de chœur.

Le chanoine Sarasin devait mourir peu après, sans avoir été ordonné prêtre. Comme beaucoup de professeurs de l'Université et de magistrats, il resta pendant toute sa vie simple diacre. Nous

1. *Archives Nationales*, LL. 259, p. 180.
2. V. Goujet, *Mémoires sur le Collège de France*, t. I, p. 129

Digitized by Google

regrettons de ne pouvoir lui consacrer une notice biographique plus détaillée. Ses œuvres nous restent pour attester ses longs travaux ; et lorsqu'on écrira l'histoire complète du Chapitre de Paris, le mérite pourra lui en être en partie attribué, car il a réuni la plupart des matériaux essentiels.

Le Chapitre de Notre-Dame était la première des communautés séculières de Paris. Dès le XIIIe siècle, il comprenait huit dignitaires et cinquante-deux canonicats. A sa tête était le Doyen élu par le Chapitre, de même que le sous-chantre : tous les autres dignitaires, chantre, chancelier, pénitencier et les trois archidiacres de Paris, de Josas et de Brie, étaient nommés par l'évêque dont les droits avaient été confirmés plusieurs fois par les Souverains Pontifes, notamment pendant l'administration de Maurice de Sully[1].

L'évêque disposait de toutes les prébendes, à l'exception des deux demi-prébendes de Saint-Aignan fondées par l'archidiacre Étienne de Garlande, qui en avait réservé la collation au Chapitre. Tous les chanoines devaient cependant le serment de fidélité au Chapitre et non à l'évêque. Les premiers dignitaires, le Doyen et le Chantre, avaient chacun deux prébendes. Pendant longtemps, ils se contestèrent la suprématie : les traces de cette rivalité se trouvent nombreuses aux registres capitulaires, surtout à propos des préséances. Il y eut de

1. V. Mortet, *Maurice de Sully*. Paris, 1890.

Digitized by Google

longues difficultés au sujet des encensements [1]; malgré les tentatives du Chantre, la suprématie du Doyen finit par prévaloir. Ce haut dignitaire avait charge d'âmes et de par son titre exerçait ses pouvoirs spirituels sur tout le Chapitre. Le Chantre avait comme insigne le « baculus cantoris » au chœur. Mais à l'extérieur surtout, son pouvoir était considérable par le droit de surveillance sur les petites écoles qui en faisait un véritable directeur de l'enseignement primaire parisien [2].

Le Chapitre nommait l'évêque, du moins jusqu'au XVIe siècle, et jouissait d'une quantité de droits et privilèges. Le plus important était son exemption de la juridiction épiscopale: il relevait immédiatement du Saint-Siège. Il avait sa mense propre qu'il administrait d'une manière indépendante. En vertu d'anciennes immunités concédées par les rois, il n'avait à payer ni redevances ni impôts. Il disposait aussi de la collation de plusieurs bénéfices, et nommait les curés dans les églises soumises à sa juridiction: les plus importantes étaient Saint-Merry, Saint-Benoit, Saint-Étienne-des-Grès et le Saint-Sépulcre; on les appelait vulgairement les quatre filles du Chapitre.

Ces biens propres aux Chanoines n'avaient point tout d'abord existé; puisqu'à l'origine chaque église constituait une communauté où l'on ne distinguait pas de propriété particulière à l'évêque ou à ses

1. *A. N.*, LL. 253, p. 35.
2. V. Franklin, *Ecoles et Collèges*, p. 198.

Digitized by Google

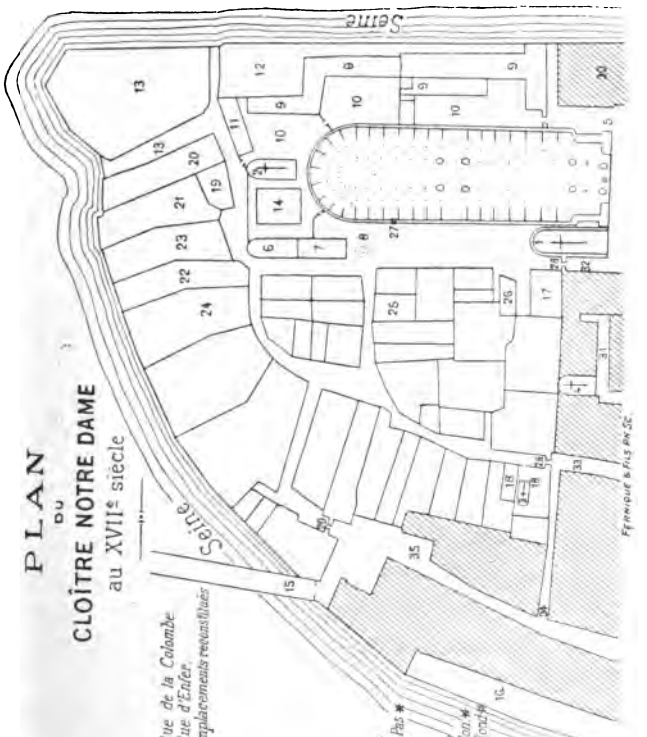

Digitized by Google

prêtres. A Paris, le premier acte connu qui contient une division de biens remonte à 829 où, dans un concile tenu à l'église Saint-Étienne, l'évêque Inchad assigna au Chapitre plusieurs terres importantes situées hors de la ville [1]. Un autre évêque, Éliséard, donna de nouvelles terres, donation qui fut confirmée par un diplôme des rois Louis V et Lothaire. On voit par ce diplôme que le Chapitre avait déjà des biens en propre. L'on peut donc présumer qu'il avait dès cette époque la propriété d'une partie de ses terres à Paris, tout au moins la propriété de son Cloître et des maisons voisines.

Le Cloître de Notre-Dame était la partie la plus importante de la justice du Chapitre. C'était un vaste terrain limité à l'est par la Seine, au sud par l'extrémité du Palais Épiscopal et l'église Notre-Dame, à l'ouest par une ligne parallèle à la rue d'Enfer comprise dans le parcours de la rue actuelle des Ursins, et le groupe de maisons qui entourait le port Saint-Landry. Il était traversé par les rues des Chanoines, des Chantres et du Chapitre. Il était fermé par trois portes, sur la place du Parvis, à l'entrée de la rue de la Colombe et près du Pont Rouge, ou pont de bois [2].

Quand, avec l'agrandissement des villes et l'accroissement du clergé, la vie commune avait cessé, les synodes avaient veillé à l'établissement de demeures à proximité de l'église, afin que le service

1. V. Guérard, *Cart. N.-D.*, t. I, p. 321.
2. V. Tanon, *les Justices des anciennes églises de Paris*. Paris, 1883.

Digitized by Google

fût assuré et que l'éloignement ne fût pas cause d'absence pour les prêtres.

Un vieil auteur, en étudiant le sens figuré, dit que le Cloître représente la contemplation dans laquelle l'âme se replie sur elle-même; elle s'y cache après s'être séparée de la foule des pensées charnelles, et elle y médite les seuls biens célestes[1].

Dans ce cloître il y a quatre murailles qui sont: le mépris de soi-même, le mépris du monde, l'amour du prochain et l'amour de Dieu.

La dissertation poursuit cherchant l'allégorie pieuse dans tous les détails du bâtiment décrit; attestation naïve du désir où était l'auteur d'inspirer aux Chanoines l'amour de la vie religieuse. Ce sont ces vues édifiantes qui déterminèrent sans doute les Chanoines au XIIe siècle à former une association de prières dite confrérie de Saint-Augustin; le directeur de cette confrérie prenait le titre d'abbé de Saint-Augustin. L'on voit dans Charpentier[2]: que cette confrérie avait encore au XVIIIe siècle son lieu de réunion habituelle, à Notre-Dame, dans la chapelle de Saint-Thomas de Cantorbéry. Une autre association, qu'un titre de 1285 appelle « *Confraternitas Beatæ Mariæ Parisiensis surgentium ad matutinas* », réunissait des laïcs qui désiraient unir leurs prières à celles du Chapitre

1. V. Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française*, au mot *Cloître*.

2. *Description historique et chronologique de l'Église métropolitaine de Paris*. 1767, p. 44.

Digitized by Google

c'étaient sans doute des habitants ou des voisins du Cloître qui s'efforçaient ainsi d'assurer leur salut. On constate dans Lebeuf[1] que cette association a duré jusqu'au siècle dernier.

Le Cloître, peu étendu au début, devint vite un ensemble de constructions qui conserva le nom primitif. C'était, en fait, toutes les demeures des Chanoines construites sur les terrains du Chapitre. Cependant le Cloître de Paris ne renfermant que trente-sept maisons il fallait, pour une partie des Chanoines, se loger au dehors. Leurs maisons jouissaient alors des mêmes privilèges que celles du Cloître. Louis le Gros, pour avoir fait abattre plusieurs de ces maisons situées hors du Cloître, eut une altercation avec le Chapitre et dut s'amender.

On voit dans le cartulaire de Notre-Dame des détails particuliers pour ces maisons canoniales; « lorsqu'un Chanoine venait à mourir, la maison, quand elle était dans le Cloître, pouvait être occupée par la famille pendant quinze jours. Ensuite elle était visitée par le Chapitre, et réparée, s'il y avait lieu, aux frais de la succession du défunt; puis elle était vendue par licitation à un autre Chanoine sur la mise à prix fixée par le Chapitre. Le prix de cette maison devait être converti en rente pour la célébration de son anniversaire ».

Tout Chanoine recevant une maison dans le Cloître était tenu de jurer que, dans l'année précé-

1. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris.*

Digitized by Google

dant le jour où il l'avait reçue, il avait fait son stage à Paris pendant vingt semaines; en passant une heure par jour, soit au Chapitre, soit dans l'église; et qu'il se proposait d'agir de même dans la suite. Il s'engageait à entretenir la maison et ses dépendances en aussi bon état qu'elles lui avaient été remises, comme aussi d'acquitter les pensions et les charges dont elle était grevée.

Le Cloître renfermait trois églises, ou plutôt trois chapelles, qui n'étaient considérées que comme des annexes de la cathédrale. L'église Saint-Aignan, fondée par Étienne de Garlande, vers 1120, était la plus ancienne. « Le genre de bâtisse dont elle est paraît plus ancien que tout ce qu'on voit à Notre-Dame de Paris, » dit Lebeuf. Elle subsiste en partie, enclavée maintenant dans une propriété privée de la rue Chanoinesse. Étienne de Garlande obtint de l'évêque Girbert de diviser en deux sa prébende, ce qui fut accepté par le Chapitre en considération de l'augmentation qui en résulterait pour le service divin, les deux Chanoines devant alternativement desservir la chapelle fondée par Étienne de Garlande, et tenir leur semaine à Notre-Dame.

La fête annuelle de Saint-Aignan était célébrée le 17 novembre, mais le Chapitre n'y allait jamais en procession. Une ancienne légende rappelait l'amitié qui avait uni l'illustre archidiacre et saint Bernard, et l'on fréquentait beaucoup cette chapelle en souvenir des larmes d'humilité qu'y avait répandues le saint.

Digitized by Google

On voit par les registres capitulaires que les prébendes de Saint-Aignan furent souvent tenues par des Chanoines distingués nommés par leurs confrères à la suite de services rendus au Chapitre. Mais leur situation est souvent assez difficile à cause de l'assimilation complète avec les autres Chanoines qui leur fut longtemps contestée. Au XVIe siècle, le chanoine Chefdeville, pour avoir pris dans une inscription tombale le titre de Chanoine de Paris « pure simpliciter », c'est-à-dire sans adjonction de son titre de Saint-Aignan, eut l'affront de voir ordonner par le Chapitre l'enlèvement de ladite inscription [1]. Il ne fut pas plus heureux pour diverses questions de préséance. En fait, sur les tables du Chapitre, les Chanoines de Saint-Aignan n'étaient inscrits qu'après les Chanoines sous-diacres.

Les Chanoines de Saint-Aignan ne doivent pas être confondus avec les vicaires de Saint-Aignan, titre qui fut souvent conféré à d'anciens chantres ou maîtres de musique. Ces vicaires étaient des Bénéficiers chargés de desservir la chapelle Saint-Aignan, à Notre-Dame [2].

Une autre particularité du titre de Saint-Aignan, c'est que les maisons du Cloître affectées à ses Chanoines n'étaient point sujettes à obit, c'est-à-dire

1. *A. N.*, LL. 236, p. 6.

2. Cette chapelle de Saint-Aignan était l'une des trente-deux chapelles de Notre-Dame. Elle était desservie par deux chapelains, le premier dit de Saint-Aignan, l'autre de Notre-Dame-de-la-Pitié. — V. Charpentier, *loc. cit.*

Digitized by Google

que l'argent de leur vente revenait à l'église sans qu'on en fît une fondation pour le Chanoine défunt, règle qui s'appliquait aussi à la maison des prêtres de Saint-Denis-du-Pas et à celles des curés de Saint-Jean-le-Rond. Pour bien affirmer cette situation un peu inférieure des Chanoines de Saint-Aignan, le chapitre au xve siècle imposa à l'un d'eux de loger un des vicaires du même titre [1]. La difficulté pour les Bénéficiers de se loger au Cloître, leurs réclamations, surtout celles de Raoul le Fourbeur, ancien maître de musique, déterminèrent le Chapitre en ce sens. Quelques années après cependant, Chefdeville nommé vicaire de Saint-Aignan, devait être contraint par le Chapitre de prendre possession de sa nouvelle demeure [2], tant il lui plaisait peu de quitter son logement de Saint-Denis-du-Pas.

Devenu quelque temps après Chanoine de Saint-Aignan, le même Chefdeville soulève de nouvelles difficultés. Il prétend être assimilé aux autres Chanoines pour la distribution du prix des maisons claustrales, tandis que le Chapitre n'entendait donner qu'une part unique aux deux titulaires de Saint-Aignan [3]. Du moins, s'il concédait une part entière, le Chapitre voulait que sa générosité fût constatée. A la séance du 25 octobre 1527, on voit Chefdeville se soumettre à cette condition et recon-

1. *A. N.*, LL. 256, p. 143.
2. *A. N.*, LL. 257, p. 16.
3. *A. N.*, LL. 257, pp. 85, 91.

Digitized by Google

naître que la part à lui concédée l'est uniquement « de gratia Capituli ». Enfin, une décision du Chapitre intervint, qui fut désormais imposée à tous les nouveaux Chanoines de Saint-Aignan pour éviter d'incessantes contestations [1].

Dans la séance du 16 mars 1524, nous apprenons qu'il y avait dans la maison de Saint-Aignan une tour qui menaçait ruines : le Chapitre en

1. Séance du 26 août 1521. « Requisito per D. Chefdeville pro se et D^no^ Croisy concanonico S^i^ Aniani in Eccl. Paris. quod D^ni^ vellent ponere finem quæstioni inter Capitulum et eos, ratione distributionis pecuniarum provenientium ex venditionibus et reparationibus domorum Claustralium, quæ quidem quæstio processit ex pecuniis provenientibus ex venditione domus defuncti M^i^ G. Malicorne venditæ D^no^ Cancellario, in quarum distributione positi fuerunt solum pro media portione, licet quilibet eorum percipere consuevisset ut dicebant, integram portionem, sicut alii D^ni^ Canonici domos claustrales obtinentes; et auditis super hoc Dominorum deliberationibus, consideratis considerandis, placuit Dominis quod eorumdem Canonicorum S^i^ Aniani domibus visitatis per juratos Ecclesiæ, ac relatione facta de reparationibus necessariis quibus indigent sine præjudicio actionis quam Domini habent contra eos in petitorio, ratione huiusmodi quæstionis, prout alias deductum est, quod quilibet ipsorum Canonicorum S. Aniani habeat et percipiat integram pationem ex pecuniis provenientibus tam de dicta domo Malicorne quam de aliis domibus claustralibus, et tam ex venditionibus quam ex reparationibus, si de eisdem fiat distributio, ita quod pecuniæ provenientes ex taxa reparationum domorum claustralium ipsorum Canonicorum S. Aniani veniat ad manus Capituli pro implicando tamen in reparationibus earundem domorum; si vero dictæ domus claustrales ipsorum Canonicorum nunc indigeant aliqua reparatione, portio quæ eosdem Canonicos contigit ex pecuniis venditionis dictæ domus claustralis defuncti Malicorne implicabitur per Capitulum in reparatione suarum domorum claustralium prædictarum, simul quota pecuniarum in factum provenientium ex venditionibus et reparationibus omnium aliarum domorum claustralium quousque eorum domus fuerint integre per eos reparatæ, absque etiam eos exonerando de reparationibus restantibus quando vacabunt. » *A. N.*, LL. 257, p. 78.

Digitized by Google

ordonne la démolition. Les matériaux empêchant la jouissance du jardin voisin mis à la disposition du chanoine Chefdeville, il est pour une année dispensé d'en payer le loyer. Plusieurs autres maisons du Cloître avaient aussi leur tour. A la séance du 14 août 1503, on voit plusieurs plaintes contre le Chanoine Louet, désireux d'élever dans sa maison une tour que ses voisins jugeaient indiscrète. Sur ses explications loyales, ladite tour est concédée au Chanoine désireux de jouir de la vue et d'avoir grand air. Ces particularités d'architecture ont leur valeur pour une reconstitution du Cloître avec l'emplacement exact des maisons. Une dernière remarque sur les Chanoines de Saint-Aignan, c'est la faculté qu'ils avaient de déménager, lorsque le plus ancien venait à mourir. La maison mieux installée revenait de droit au Doyen desdits Chanoines. On voit très souvent dans les registres du Chapitre cette option exercée[1].

Le dernier document que nous ayons trouvé sur les maisons Saint-Aignan remonte à 1703. On voit qu'alors, àpropos de réparations urgentes, une convention intervint entre le Chapitre et les Chanoines Mignon et Nicolle, ce dernier permettant l'ouververture d'une croisée qui devait prendre jour sur

1. « Audita supplicatione pro parte venerabilis et discreti Magistri Simonis Michel nunc antiquioris Canonici parisiensis S^i Aniani vulgariter nuncupati, domus claustralis quam nuper tenebat defunctus Magister Thomas Fabry, dum viveret antiquior Can. S^i Aniani nuncupatus, tradita est præfato Magistro S. Michel, » 15 juillet 1500.

Digitized by Google

son jardin [1]. Ces vieilles maisons existent encore aujourd'hui au coin de la rue de la Colombe et de la rue Chanoinesse. Nous reviendrons plus loin sur ces messieurs de Saint-Aignan, auxquels nous consacrons un chapitre spécial.

L'église Saint-Jean-le-Rond était l'ancien baptistère de l'Église de Paris; son nom vient de la forme ordinairement employée pour la chapelle où se trouvaient les cuves baptismales. Les églises de Sens et d'Auxerre avaient aussi leur Saint-Jean-le-Rond. L'église, placée près du portail nord de la cathédrale, semblait remonter au XIIIe siècle, dit Lebeuf. Le Chapitre y allait en procession la veille de Pâques et le jour de la Saint-Jean. Il y avait une troisième procession du 13 janvier, instituée par l'évêque Guillaume Chartier, en souvenir du baptême de Notre Seigneur, dont on faisait l'office en ce jour. Cette église servait de paroisse aux laïques demeurant dans le cloître. Plusieurs célébrités y étaient enterrées, entre autres Ménage, mort en 1692. Boileau, mort dans la maison de son ami le chanoine Chastelain, en 1712, y eut ses funérailles, mais fut ensuite porté à la Sainte Chapelle. Nous aurons à revenir plus loin sur les Bénéficiers qui, au nombre de huit, portaient le titre de Chanoines de Saint-Jean-le-Rond, et dont deux faisaient les fonctions de curés.

L'église Saint-Jean-le-Rond fut démolie en 1748,

1. *A. N.*, L. 600, n° 15.

Digitized by Google

lors des modifications faites dans le Cloître Notre-Dame, et le service paroissial en fut transféré à Saint-Denis-du-Pas.

Saint-Denis-du-Pas, qui remontait sans doute au IXe siècle, tirait son nom de la petite distance qui la séparait de la cathédrale. Elle fut plusieurs fois modifiée, surtout en 1713, où l'on eut la prétention de l'embellir. A son service étaient attachés dix Bénéficiers.

Cette église a subsisté jusqu'aux dernières modifications apportées au chevet de Notre-Dame, après le sac de 1831. Une dernière église voisine du Cloître Sainte-Marine, qui figure sur notre plan et qui fut conservée jusqu'en 1860, servait de paroisse aux serviteurs de l'évêque. L'official y faisait marier les personnes séduites par promesse de mariage ou autrement.

La plus grande partie du Cloître était occupée par les maisons des Chanoines. Nous avons dit qu'elles étaient seulement au nombre de trente-sept. La proximité de l'église, les avantages de la situation firent que ces maisons augmentèrent rapidement de valeur. Leur possession fut très recherchée et l'usage s'introduisit assez vite pour les Chanoines de les résigner en faveur de tel ou tel de leurs confrères chargé de leur exécution testamentaire. Le prix de la maison pouvait alors être employé à des œuvres diverses, au lieu d'être absorbé par une fondation et des distributions canoniales; car, en général, le résignataire, déjà pourvu d'une

Digitized by Google

maison claustrale, faisait procéder à la licitation de la maison résignée.

La mise à prix avait lieu sur une estimation des Chanoines délégués pour visiter la maison et connaître des réparations. Lors de l'adjudication, l'acquéreur devait payer de suite le denier à Dieu [1], qui fut ensuite qualifié « Vin d'usage ». Rarement un Chanoine vendait sa maison ou y renonçait ; mais il pouvait parfois abandonner des dépendances incommodes et faire une renonciation partielle. C'est ainsi qu'en 1392 [2] nous voyons le chanoine Pierre de Chastel, conseiller et maître des comptes du roi, exposer au Chapitre : « qu'en la tradition et bail de son hostel claustral où il demeure, qu'il tient de vous tant qu'il plaira à Dieu, entre les autres clauses, luy eussiez baille certaines terres en deux pièces seant au Montcivry. Néantmoins ladite terre est trouvée chargée de double champart envers messire Jacques Helle, curé de Villejuive. Et parce que le dit Me Pierre de Chastel ne pourroit soutenir telle excessive charge, il se desporte de ladite terre et y renonce en vos mains. »

Pour les enchères, il y avait un droit de préférence au profit des Chanoines plus anciens. Le 22 août 1421, le chanoine Guillaume de Gy, con-

1. On lit au registre capitulaire de 1356 : « Hodie Mer Math. Gucheri dedit denarium Dei pro domo claustrali Mi Renaudi de Vienna super pretio quod apponitur per juratos ad licitationes. » *A. N.*, LL. 256, p. 9. — Le vin d'usage ou petit vin fut fixé à cinq livres, qui étaient de suite réparties entre les Chanoines présents.

2. *A. N.*, LL. 256, p. 28

Digitized by Google

seiller clerc au Parlement, fit au Chapitre opposition à la tradition d'une maison adjugée à un Chanoine prébendé après lui. Par une concession particulière, le Chapitre pouvait permettre à d'anciens Chanoines de demeurer au Cloître; mais il fallait très expressément solliciter cette faveur. C'est ainsi que nous voyons, le 30 avril 1434, adresser la requête suivante :

A Messeigneurs de Chapitre de l'Église de Paris

Supplie humblement Pasquier de Vaulx vostre conchanoine, que il vous plaise, au cas qu'il permuroit sadite prebende de Paris ou délaisseroit pour autre bénéfice, de luy bailler et octroyer l'abit de la dite église, et qu'il puisse retenir sa maison claustrale à sa vie, ainsi comme mes autres seigneurs d'icelle église, aux charges et par la fourme et manière accoutumes, toujours prest de servir a ladite église, et faire ce qui lui sera possible pour y celle [1].

De plus modestes personnages n'hésitaient pas aussi à solliciter le Chapitre pour être admis comme acquéreurs des maisons disponibles. C'est ainsi qu'à la séance du 23 février 1434 on lit la supplique naïve d'un Bénéficier désireux d'habiter au Cloître Notre-Dame. Il expose très simplement sa situation.

A mes reverens et honorez Seigneurs, Messeigneurs les Chantre et Chapitre de l'Église de Paris.

1. *A. N.*, LL. 256, p. 95.

Digitized by Google

Messeigneurs Plaise vous sçavoir que j'ay toujours eu grand desir et devotion d'estre de vostre College... Aucuns de vous mesditsseigneurs m'avez parle d'une maison en vostre Cloistre laquelle fut de Maître Pierre de Cantelle et est de present en l'estat que vous sçavez, et a este visiter a vostre requeste par Jean James Maistre de vos œuvres, et comme appert par son rapport il faudroit mettre necessairement la somme de 202 livres parisis qui est grand chose veu le temps de present; et pourtant ay advisé vous déclairier aucunement mon estat et voulenté. Quant est de ma personne, je suys homme simple et de petit estat et ay peu de revenu bienvenant de benefices, se n'estoit le labour que j'ay de mon propre héritaige assis à Atiz-sur-Orge dont je suis natif et à Juvisy, et à cause de ce labour faut mener et ramener pour le temps, qui est vin, grains, etc...

Et quant au fait des reparations j'y ferai comme il sera ordonne par vous tellement que ce sera à mon honneur et que au plaisir Dieu vous en serez contens, moiennant que d'aucune pension que pourroit devoir ladite maison a vous Messeigneurs du Chapitre ainsi que font les autres maisons du Cloistre, je n'en serai tenu payer durant ma vie aucune chose, et à la fin de mes jours aurai un obit ou une messe solennelle pour une fois ; et avec ce à cette présente année vous me délaisserez l'Isle Notre-Dame et l'Isle aux Vaches franchement[1].

Le Chapitre fait bon accueil à la requête respectueuse et explicite signée de Symon Peletier; on lui accorde la maison sans rente à payer au Chapitre et l'herbe des deux îles.

1. *A. N.*, LL. 256, p. 98.

Digitized by Google

Dès la fin du xve siècle, la population du Cloître s'est augmentée. Des parents des Chanoines d'abord, puis d'autres personnes de qualité viennent s'y installer : des Chanoines commencent à louer leurs maisons. Les protestations se font alors entendre de la part de gens paisibles et gardiens des traditions. Le chanoine Jean Picard, conseiller au Parlement, se plaint, en 1480 du trouble apporté, au Cloître par des étrangers; il demande au Chapitre de rappeler expressément à tous ses membres qu'il leur est interdit de garder chez eux des hôtes sans une autorisation spéciale [1].

Mais, au siècle suivant, l'aspect mondain et bruyant du Cloître ne fait que s'accentuer. Le Chapitre interdit de conduire à l'abreuvoir les chevaux des étrangers; il ordonne la fermeture des grandes portes du Cloître pour ne permettre la circulation qu'aux piétons [2].

Le rôle du portier-gardien du Cloître augmente d'importance; il n'est pas toujours sans péril. En 1580, le Chapitre vote en effet un secours pécuniaire pour son dévoué serviteur grièvement blessé par des malandrins qu'il voulait chasser [3]. Cette place de gardien était des plus recherchées et restait ordinairement dans la même famille. On y employait généralement un Suisse, dont le nom revient fréquemment dans les registres capitulai-

1. *A. N.*, LL. 257, p. 4.
2. *A. N.*, LL. 257, p. 284.
3. *A. N.*, LL. 257, p. 290.

Digitized by Google

res. Nous voyons, en 1660, le Chapitre nommer portier un nommé Lebrun, « *ad superviventiam viduæ Lebrun cum stipendiis assuetis*[1] ». En nommant son fils, le Chapitre voulait assurer une situation à la veuve de l'ancien portier.

Le portier du Cloître avait des ordres très précis, et le Chapitre lui rappelait parfois l'exactitude dans ses fonctions. C'est ainsi qu'au XVIIIe siècle on voit le Chapitre déclarer « que le Suisse qui sera choisi et eslu pour remplir cette place sera obligé de faire exactement la patrouille dans tout le Cloître, depuis le commencement de la nuit, jusques à ce que la grande porte du Cloître du côté de Paris soit fermée; qu'il sera tenu de s'habiller d'un habit pareil et semblable à celuy du suisse de l'église, dont le Chapitre donnera l'ordonnance et la manière, s'il le juge à propos[2] ».

Aux périodes les plus troublées de l'histoire de Paris, le gardien ordinaire ne dut pas suffire : le Chapitre fut obligé de recourir à des mesures exceptionnelles pour assurer la sûreté des habitants du Cloître. C'est ainsi que, pendant les guerres civiles du XVe siècle, sans doute après l'envahissement du Cloître et le sac de la maison du chancelier Gerson, une ordonnance du Chapitre décréta l'organisation d'une milice auxiliaire sous le titre : « Aucuns advis pour la conservation et garde de l'Église et Cloîstre de Paris ». Nous reproduisons

1. *A. N.*, LL. 258, p. 284.
2. V. séance du 16 novembre 1705. Arch. Nat., LL. 259, p. 82.

Digitized by Google

ce document contenant plusieurs indications pour des maisons du Cloître.

S'ensuivent ceux qui seront teneus à la garde dessus dite.

Et sont advisez trente hotelz audit Cloistre dont les seigneurs et habitans d'iceux feront ladite garde, et auront chacun ung bon homme feable, bien et suffisamment armé pour soy bien deffendre, se besoing est, que Dieu ne vueille, car avoir ung homme mal armé ne seroit que derision.

Item chacun d'iceux hommes armez sera veu et visité par messeigneurs ad ce deputez, et ceux qui seront trouvez habiles ad ce feront serment que le harnoys sera leur, ou au moins à leur commandement, et ne le pourront transporter hors du Cloistre sans expresse licence d'iceulx deputez, et de ce feront leal serment.

Item tous ceux qui feront le gait, feront bon et leal serment aux dits deputez qu'ils feront bon gait et bonne garde, et tout ce qu'il appartiendra lealement pour le bien et service de la besongne.

Item des trois portes de l'Église, sera ouverte seulement celle du milieu, et la porte qui est devant l'ostel l'Archidiacre de Brie sera close jour et nuict comme celle d'empres lez tours, et la dite porte du milieu sera ouverte tart au matin, et clause de haulte heure aux vespres à l'ordonnance d'iceulx deputez, et ceulx qui venront à matines, entreront tous par la porte du Cloistre devers Saint-Jean-le-Rond qui sera gardée jour et nuict comme cy-aprez sera declare.

Item des quatre portes du Cloistre ne seront ouvertes que la porte d'empars l'Asne Roye et celle du Terrail

Digitized by Google

qui sera ouverte à 8 h. et fermée à 10 h. devant midi, et ouverte à 3 h. et close à 5 h. aprez midi.

Item les clefs des portes de l'église fermées seront en les mains des deputez, et celles de la grande porte entre deux tours, seront portées chacune nuict à l'ostel d'un des deputez, et pareillement les clefs des portes du Cloistre fermées seront baillées auxdits commis ou à l'un d'eux.

Item tous les huys des maisons qui peuvent yssir hors du Cloistre par derrière seront murées ou tellement fermées qu'il sera expédient, afin qu'on ne puisse entrer au Cloistre par derrière.

Item à la grande porte de l'église ouverte seront continuellement deux hommes armez qui auront regard à antost fermer ycelle porte, si aucun effroy sourdoit, que Dieu ne vueille.

Item à la porte du Cloistre d'empars l'Asne Roye (Asini Rigati) seront continuellement deux hommes armez avec le portier, et sera toujours la barrière fermée et en auront les clefs ycelles gardes pour ouvrir et laisser passer ceux qui devront passer.

Item chacune nuict seront ordonnez quatre personnes pour garder bien et diligemment le Cloistre, les queulx seront bien armez avec un des portiers[1]...

A côté de ces officiers inférieurs, le Chapitre en avait d'autres, dont la juridiction s'exerçait au Cloître à l'exclusion des fonctionnaires épiscopaux ou royaux. Nous voulons parler du Bailli, personnage important, président du tribunal du Chapitre, de son greffier et de son priseur. L'usage d'apposer les scellés après le décès d'un Chanoine

1. *A. N.*, LL. 256, p. 62.

Digitized by Google

remonte fort loin : dès qu'il était avisé, le Chapitre ordonnait à son greffier d'apposer le sceau de l'église sur les meubles « *pro conservatione jurium ecclesiæ* ».

Cette formalité nous précise la date de la mort de plusieurs personnages non Chanoines qui demeuraient au Cloître. C'est ainsi qu'en 1679 nous voyons taxés les honoraires du greffier pour frais de scellés après décès du fameux pédagogue Martin Sonnet, mort curé de Saint-Jean-le-Rond [1].

Il fallut au Chapitre une certaine énergie pour empêcher la vente de ces divers offices, et résister à divers empiétements. C'est ainsi que, dans sa séance du 14 mars 1719, nous voyons le Chapitre déclarer : « que le greffe du Bailliage et justice temporelle du Chapitre ne sera point mis en régie ; qu'on n'affichera point qu'il est à donner, et qu'on n'en recevra point d'enchères ; mais qu'on choisira une personne de probité pour remplir et exercer cet office par un bail, et qui ait à cet effet la capacité et expérience nécessaires, lequel rendra par chacun an deux cents livres au Chapitre : que l'on fera un tarif des droits que ledit greffier percevra pour toutes les affaires ordinaires et extraordinaires [2] ».

Le Chapitre avait maintenu les mêmes règles à l'égard de son commissaire priseur. Cependant on oit parfois le Chapitre accepter la résignation de

1. *A. N.*, LL. 259, p. 42.
2. *A. N.*, LL. 259, p. 101.

Digitized by Google

l'office pour permettre au fils de succéder à son père. Ainsi voyons-nous le 12 octobre 1590 Nicolas Bochine succéder à son père Claude [1] comme « *Appretiator bonorum nobilium claustri et juridictionum Capituli* ». Une tentative d'achat de l'office faite par l'archidiacre de Josas en faveur d'un sergent au Châtelet est déjouée par le Chapitre en 1671 et le scandale sévèrement réprimé [2].

C'était surtout pour la première charge que le Chapitre avait réservé tous ses droits, et l'on voit, par le choix des personnes, que le Bailli était toujours choisi avec grand soin. Nous avons le détail de l'installation de plusieurs de ces magistrats, ordinairement avocats ou procureurs au Parlement.

Tout nouveau Bailli devait prêter serment au Chapitre. Ainsi le 8 août 1703, après la nomination de Me Guyot de Chesne, ancien avocat du Parlement comme « Chambrier lay, juge garde du bailliage et juridiction temporelle à la barre du Chapitre », nous lisons le détail suivant : « Le secrétaire du Chapitre, en ayant reçu l'ordre par la bouche de M. le Doyen, s'est levé de sa place ordinaire et est allé à la porte du Chapitre, où, ayant trouvé le dit Me Guyot de Chesne, il l'a averty de la part de Messieurs d'entrer, et l'a accompagné et conduit jusqu'à la barre du Chapitre, où estant en robbe de Palais et bonnet carré, découvert et

1. *A. N.*, LL. 258, p. 36.
2. *A. N.*, LL. 258, p. 128.

Digitized by Google

debout, et ayant salué Messieurs », il prête le serment accoutumé.

On voit ensuite plusieurs Chanoines délégués pour procéder à l'installation dans l'auditoire du bailliage, puis à la désignation d'une stalle au chœur de l'église.

Cette justice particulière du Chapitre devait subsister jusqu'à la Révolution par une concession bienveillante de Louis XIV. Lors de la suppression de toutes les justices seigneuriales dans Paris, par l'édit de 1674, Colbert se laissa toucher par les raisons du Chapitre, et, après de longues négociations, des lettres patentes du 5 septembre 1676[1] portèrent reconnaissance par le Roi de la barre du Chapitre.

A la veille de la disparition du Chapitre, les officiers de sa Justice figuraient ainsi sur l'Almanach Royal de 1790.

Bailliage de la Barre du Chapitre de l'Église de Paris ressortissant nuement au Parlement.

Monsieur le Bailli connaît en première instance de toutes les causes, civiles, criminelles et de police dans toute l'étendue du Cloître et terrain, même dans l'intérieur de l'église, et aussi des droits seigneuriaux dépendans de la censive de Messieurs.

M. Douet d'Arcq, Bailli, avocat au Parlement, Cloître N.-D.

1. *A. N.*, LL. 259, p. 77.

Digitized by Google

M. Cothereau, avocat lieutenant, Cloître N.-D.
M. Doulcet, avocat procureur fiscal, Cloître N.-D.
M. de Caulle, greffier, rue Saint-Jacques.
M. Croffy, huissier-priseur, rue Froidmanteau.
M. Fauveau, huissier-appariteur, Cloître N.-D.
Les audiences se tiennent le lundi à 3 h. de relevée en l'Auditoire, Cloître et près le puits de Notre-Dame.

Mais l'ancienne immunité des habitants du Cloître ne fut pas gardée pour les impôts. A partir de Louis XIV, les officiers du Roi ont droit de prélever certaines taxes fixées d'après la quotité du loyer. C'est qu'en effet, depuis le XVIIe siècle, le nombre des laïques au Cloître avait augmenté et leur présence avait soulevé de nombreuses difficultés, sources de procès prolongés dont nous ne dirons qu'un mot. La cause en était dans la réclamation des Bénéficiers obligés de se contenter de logements éloignés et dont plusieurs, soutenus par quelques Chanoines, prirent la résolution de réclamer en justice. Ce sont les Bénéficiers, dits Grands Vicaires.

Ces Bénéficiers étaient des prêtres représentant à Notre-Dame des abbayes ou églises qui avaient à diverses époques reçu une prébende de l'évêque de Paris. C'est ainsi que nous savons par des Chartes de 1122 et 1133 que, avec le consentement du Chapitre, des prébendes avaient été données à Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Martin-des-Champs, et, au XVe siècle,

Digitized by Google

à Saint-Denis-de-la-Châtre et Saint-Maur-des-Fossés[1].

Les Bénéficiers prétendaient aux honneurs et privilèges des Chanoines, notamment en ce qui concernait les maisons du Cloître ; les Chanoines au contraire voulaient maintenir des droits pour eux exclusifs. Et ce qui est assez plaisant, c'est que les petits Chanoines eux-mêmes, se réclamant de leur titre, se mirent à s'agiter, pour réclamer la suppression d'insupportables abus. C'est ainsi qu'ils supplient le Chapitre, à la fin du XVIIe siècle, de ne plus permettre aux Bénéficiers prêtres de les précéder dans les cérémonies et processions, attendu qu'ils doivent suivre les Chanoines sous-diacres. Mais le Chapitre eut le bon sens de laisser à leur place secondaire ces jeunes minorés qu'une ancienne tradition assimilait aux enfants de chœur, comme le remarque Claude Jolly dans son ouvrage [2].

Au commencement du XVIIe siècle, les Bénéficiers, se fondant sur le scandale que donnait le Cloître envahi par des laïques, trouvèrent appui auprès de quelques vieux Chanoines, notamment d'Ithier Chastelain, qui, pendant quarante ans, devait s'efforcer de maintenir les anciens errements, tant à l'église qu'à la Maîtrise et au Collège de Fortet.

Un mémoire curieux de la Bibliothèque Maza-

1. *A. N.*, L. 521, n. 121,
2. *A. N.*, L. 521, n. 5.

Digitized by Google

rine[1] nous donne tout le détail de l'affaire. Le prétexte en fut dans les nouveaux statuts concernant les maisons du Cloître adoptés par le Chapitre, les 4 janvier 1618 et 23 juillet 1632. Les Bénéficiers prétendaient que ces statuts dérogeaient aux dix-sept statuts antérieurs et qu'ils devaient être annulés par le Parlement, auquel ils eurent recours par la voie de l'appel comme d'abus.

Leur moyen principal consistait en une exposition très exagérée de tout le désordre qu'apportaient au Cloître les comédies, les bals, les mascarades, les brelans et autres libertés, avec les cochers, les laquais, les carrosses.

On voit des Chanoines se plaindre que continuellement « les carrosses roulent, non seulement les jours, mais aussi les nuits, jusques après minuit; que ceux qui retournent de matines en reçoivent de grandes incommodités et beaucoup d'indignités ».

On rappelle la belle conduite du Chapitre auparavant qui, pour maintenir ses immunités, refusa au roi Louis XII de laisser loger au Cloître pour une seule nuit les princes du sang, lors des funérailles de Charles VIII. On fait un tableau déplorable de l'état actuel, du péril qui en résulte pour les mœurs par la présence de tant de personnes mondaines, de servantes et chambrières; enfin du scandale donné par des ecclésiastiques qui, pour tirer de gros loyers de leurs demeures, ne craignent

1. B. Mazarine, A., 10502.

Digitized by Google

pas de les abandonner ; si bien qu'en dehors des maisons de messieurs les Chanoines conseillers on peut dire toutes les autres au Cloître envahies en totalité ou en partie par des étrangers.

Cette constatation favorable aux Chanoines conseillers clercs au Parlement, que d'anciens textes qualifient pompeusement de *canonici consules,* s'explique par la situation aisée de ces ecclésiastiques assez riches pour acheter une charge de justice.

Il y aurait une étude intéressante à faire sur le rôle de ces Chanoines au Parlement où ils se trouvaient à la Grande Chambre et à la Chambre des Enquêtes. Nous nous bornerons ici à constater qu'ils vécurent ordinairement en très bons termes avec leurs confrères de Notre-Dame.

Plusieurs observations les concernant, que nous avons trouvées dans les registres capitulaires, visent surtout leur costume. Ces magistrats, portant de droit leur robe rouge au Palais, furent accusés de tiédeur par leurs confrères désireux de faire reconnaître officiellement leurs droits à ces mêmes robes rouges. On trouve ce reproche, dans les volumineux mémoires rédigés au sujet de cette grave question en 1674[1]. Les Chanoines conseillers, s'étant vus à diverses reprises interdits par le Chapitre de venir à l'église dans leur costume de magistrats[2], ne jugèrent sans doute pas à propos

1. *A. N.*, L. 521, n. 125.

2. Séance du 4 mars 1511. « Quia relatum est quod aliqui domini Canonici qui sunt de Parlamento, intraverunt chorum Eccle-

Digitized by Google

d'appuyer une prétention des Chanoines qui leur aurait permis de porter aux solennités la couleur réservée aux cours souveraines.

Il serait facile de relever les noms de tous les Chanoines conseillers au Parlement. Nous ne rappellerons ici que les plus connus : on remarque au xve siècle le Chantre Jean Henri, président aux Enquêtes, auteur du « Livre de vie active », ouvrage curieux composé à la louange des sœurs de l'Hôtel-Dieu, et le conseiller Guillaume de Gy ; au xvie siècle, les conseillers Quétin et Coquelay, les présidents Spifame et Ruelle; plus tard, les conseillers Séguier, Bénard, de la Grange, Lorenchet, Menguy, etc., dont plusieurs vécurent fort longtemps, figurant parmi les Chanoines jubilés [1]. Après tant de siècles pacifiques, cependant, à la veille de la Révolution, les conseillers clercs eurent plusieurs difficultés avec le Chapitre. C'était au moment des innovations du chancelier de Maupeou. Le nouveau Parlement comprenait trois Chanoines : le Chantre M. de Lucker, l'archidiacre de Brie, M. Desplace, et M. de la Fage. Ces membres du Chapitre n'avaient sans doute cédé qu'à de pressantes solli-

siæ, in habitu seculari cum aliis dominis Consiliariis, quando decantatus ést hymnus Te Deum ultimate, absque petendo licentiam, contra statuta Ecclesiæ, ideo ordinatum est quod a modo talia non præsumant, sub pœna emendæ contentæ in statutis. » *A. N.*, LL. 285, p. 160.

1. On appelait ainsi les Chanoines ayant cinquante ans de service et dispensés de la présence au chœur. En raison de leur âge ou de leurs infirmités, le Chapitre leur accordait parfois la faculté d'avoir une chapelle dans leur maison. — V. *A. N.*, LL. 259, p. 121.

Digitized by Google

citations du Chancelier, et celui-ci leur avait assuré qu'ils n'auraient comme Chanoines à souffrir aucun détriment pécuniaire par suite de leurs nouvelles fonctions. M. de Maupeou écrivit[1] en effet dans ce sens au Chapitre. Mais il y avait là une innovation que le Chapitre s'empressa de repousser. De temps immémorial, en effet, le Chapitre avait décidé que les Chanoines absents ne gagneraient pas les distributions, sauf pour un seul « *obit* » dans l'année, qui se payait d'ordinaire en nature par une distribution de sel, d'où son nom d'« *obit* » salé[2]. Forts de l'appui du chancelier, les conseillers clercs portèrent la question au Parlement. Après de nombreux mémoires, le Chapitre finit par s'en rapporter à la décision du Roi; nous n'avons pas trouvé celle-ci dans les pièces qui nous font connaître ce débat. Ce qui est curieux, c'est, à propos de cette affaire, le résultat d'une enquête ordonnée par le Chapitre sur la situation des conseillers clercs

1. Lettre du 4 juin 1771. « Les services que rendent au public ceux que le Roy a jugé à propos de choisir parmi vous pour remplir les offices de conseillers au Parlement de Paris ne sont pas moins importans que ceux des aumôniers ou chapelains de Sa Majesté, que ceux que vous rendent le théologal, les agens généraux du clergé, le Chambrier et l'Agent de vos affaires; vous les tenez et réputez présens aux offices du jour, et cela est très conforme aux ordonnances du royaume et à l'usage des autres églises; aussi il paraît de toute justice de les faire jouir des mesmes avantages. Si, malgré cela, il pouvait rester la moindre difficulté, ce que vous venez de faire pour ceux de votre Église, qui estoient cy-devant conseillers clercs au Parlement, fixe et détermine ce que vous avez à faire en faveur de ceux qui le sont aujourd'huy. » *A. N.*, L. 521, n. 9.

2. *A. N.*, L. 521, n. 12.

Digitized by Google

dans les divers parlements de France [1]. C'est ainsi que nous savons qu'à Toulouse, Aix, Bordeaux, Rennes, Rouen et Douai les conseillers gagnaient les distributions des Chanoines, tandis que, à Grenoble et à Metz, ils ne les gagnaient pas. En fait, toute la question était de savoir si les conseillers au Parlement devaient être assimilés aux officiers de la chapelle du Roi. Le Chapitre de Paris ne l'avait jamais accepté d'une façon générale, mais très souvent il en avait fait la concession gracieuse à ses confrères du Parlement. C'est ce dont le chancelier Maupeou lui faisait surtout un reproche, le parti pris de protester contre la nouvelle magistrature n'y étant sans doute pas étranger. Nous avons dit quelques mots de cette affaire pour montrer que la difficulté soulevée par les conseillers clercs à la fin du dernier siècle eut en somme un côté politique. Elle ne doit pas faire oublier que l'attitude de ces Chanoines magistrats fut toujours parfaite à l'égard du Chapitre ; et pour la gravité de leurs mœurs et la dignité de leur vie, nous n'avons pas trouvé sans intérêt l'hommage que leur rend, dans son mémoire, le vénérable Ithier Chastelain.

Pour en finir avec les attributions de messieurs les Chanoines conseillers, disons un mot d'une coutume qui date du XVIIe siècle, relative à l'installation des ducs et pairs au Parlement. Au registre capitu-

1. *A. N.*, L. 521, n. 23.

Digitized by Google

laire de 1782, on trouve un compte rendu de l'installation de Mgr de Juigné, archevêque de Paris, comme duc de Saint-Cloud et pair de France. Un Chanoine conseiller à la Grand'Chambre était alors chargé du rapport sur le nouveau dignitaire; dans cette circonstance, nous voyons que le rapporteur fut M. Farjonel d'Hauterive, magistrat bien connu pour son dévouement aux œuvres de bienfaisance. On constate, à la séance du 10 mai, que jusque-là le Chapitre avait négligé de faire figurer dans ses registres la mention de cette solennité, qui était portée aux registres du Parlement. Le procès-verbal de 1782 est donc une innovation, et l'unique document de ce genre qu'on rencontre dans les archives de Notre-Dame: nous le donnons en note [1].

1. Séance du 15 mai 1782. — Procès-verbal de la réception de Mgr de Juigné au Parlement en la dignité de duc de Saint-Cloud et pair de France.

Le lundy 13 mai 1782, jour fixé pour la réception de Mgr l'archevêque au Parlement en la dignité de duc de Saint-Cloud et pair de France, Messieurs les Députés du Chapitre se sont rendus à l'Archevêché dans leurs voitures, entre 7 h. 1/2 et 8 h. du matin.

Peu après on s'est mis en marche dans l'ordre suivant: Un premier carrosse où étoient MM. le Bailli de la Temporalité de l'Archevêché et les autres officiers dudit bailliage.

Un second carrosse où étoient M. l'Official diocésain, son promoteur et le greffier.

Un troisième carrosse où étoient M. l'Official métropolitain avec ses officiers.

Le carrosse de corps de Mgr l'archevêque où étoient avec lui ses aumôniers et son porte-croix.

Un carrosse de suite où étoient les autres officiers du susdit seigneur l'archevêque.

Ensuite le carrosse de M. le Doyen et ceux de MM. les autres députés au nombre de six.

On est allé au pas jusqu'à la cour du Palais, par la rue Neuve-

Digitized by Google

Un fait curieux dans cette question des maisons du Cloître, c'est d'y constater une intervention du

Notre-Dame, le Marché-Neuf, la rue Saint-Louis et la rue Sainte-Anne et jusqu'au bas de l'escalier du May. On est monté par l'escalier près de la chapelle du Palais parce que l'on reconstruit l'escalier du May.

Sur l'escalier de la grande salle, il y avait du guet placé de distance en distance pour contenir la foule du peuple.

Dans la grande salle du Palais, depuis l'escalier jusqu'à la porte de la grande chambre, il y avait une haye de chaque côté, d'abord des arquebusiers, ensuite des gardes de M. le gouverneur de Paris, qui s'est fait aussi recevoir ce jour-là, et dont la musique a joué pendant tout le temps que Mgr l'archevêque et son cortège ont défilé.

La croix était portée devant Monseigneur et lorsqu'on fut arrivé dans la salle des huissiers, on l'a renfermée dans une des armoires de ladite salle.

Mgr l'archevêque et Messieurs sont entrés dans la grande chambre où ils sont restés debout jusqu'à ce que l'audience de 7 heures fût finie.

Messeigneurs les Princes et autres Ducs et Pairs sont arrivés successivement et sont pareillement restés debout dans la grande chambre.

Après l'audience de 7 heures, Mgrs les Princes et Ducs et Pairs sont entrés et ont pris place sur les bancs d'en bas. M. le doyen ainsi que MM. les députés et les officiers de Mgr l'archevêque se sont placés sur le haut banc à gauche, au-dessous des fenêtres.

On a commencé d'abord par lire l'information qui avait été faite sur Monseigneur par devant M. Farjonel, chanoine et conseiller clerc de Grande Chambre. Cette information était composée de cinq témoins à la tête desquels était M. Géry, curé de Sainte-Marine.

Après la lecture de l'information et les conclusions de M. le Procureur général, M. le Premier Président a pris les voix, d'abord celle du Rapporteur, ensuite celles du Doyen et des autres conseillers, comme ils se trouvaient placés, en nommant chacun par son nom, puis celles de Mgrs les Ducs et Pairs, suivant la date de leur réception; après celles des Princes, mais sans les nommer, enfin celles des Présidents à mortier. Il a conclu en disant: Je suis du même avis; et ensuite, il a dit: Faites entrer.

Mgr l'Archevêque, étant introduit par un des huissiers, s'est placé en face de M. le Premier Président, derrière tous Mgrs les Ducs et Conseillers. Et là, étant debout et découvert, M. le Premier Prési-

Digitized by Google

Roi, si respectueux ordinairement des droits du Chapitre et de son entière indépendance. Au plus fort des plaintes contre les étrangers du Cloître, Louis XIII écrivit au Chapitre une lettre en faveur d'une dame de Mortemart.

dent a dit : La Cour a ordonné et ordonne que vous serez reçu en la place de Duc et Pair de Saint-Cloud en prêtant le serment accoutumé.

Mettez la main à la poitrine : vous jurez et promettez, etc.

Puis il lui dit : Prenez votre place entre M. le duc de Charost et M. le duc d'Harcourt.

Mgr l'Archevêque étant placé debout, M. le Premier Président lui a fait un compliment auquel Monseigneur a répondu, aussi debout, mais couvert.

Les compliments faits, l'on a reçu M. le duc de Clermont-Tonnerre et M. le duc de Brissac (gouverneur de Paris) avec les mêmes cérémonies, mais sans compliment.

Après ces réceptions, Mgrs les Princes et Pairs ont été à la buvette en traversant le parquet avec tous MM. les présidents et conseillers, et vers les 10 heures, Mgrs les Ducs, MM. les présidents et conseillers en robes rouges sont rentrés pour la grande audience, pour laquelle ils se sont placés sur les hauts sièges. MM. les députés pour lors sont descendus, et se sont placés sur les bancs d'en bas.

L'audience finie, Mgr l'Archevêque est retourné à l'Archevêché avec ses officiers et accompagné de plusieurs de MM. les Députés; mais le cortège n'a pu suivre le même ordre qu'en allant au Palais, à cause que la multitude des carrosses qui se trouvaient en ce moment dans la cour du Palais l'avait interverti.

Au sortir de l'Archevêché et en y rentrant les tambours de la ville ont battu au champ.

Nota. — Messeigneurs ayant entendu avec étonnement que dans l'information sur Mgr l'Archevêque M. Géry, curé de Sainte-Marine, appelait Monseigneur, son paroissien, qualification sans aucun fondement, attendu que ledit sieur Géry n'est pas curé de la personne de Mgr l'Archevêque, M. Farjonel, Chanoine et conseiller, a bien voulu communiquer cette information à M. le Greffier du Parlement, chargé selon l'usage de rédiger les certificats à produire dans ces sortes d'informations, et l'on a appris depuis que les mots *mon Paroissien* avaient été effacés dans le certificat signé de M. Géry. *A. N.*, LL. 232-38.

Digitized by Google

A nos chers et bien amez les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Paris.

De par le Roy. Chers et bien amez, ayans seu que l'on a de nouveau tesmoigné à la dame de Mortemar que l'on la vouloit faire sortir de la maison qu'elle tient a louage du sieur le Roy l'un de vos confrères, dans le Cloistre Notre-Dame, nous avons bien voulu vous dyre, ensuitte de ce que vous avez ci-devant apris estre de nostre intention, que nous desirons qu'elle soit maintenue en ladite maison suivant le bail ou conventions qu'elle a faites on pourra faire de gré a gré avec ledit sieur le Roy; et que vous ferez chose qui nous sera bien agréable de considerer en cela ladite dame de Mortemar comme une personne qui nous est en singulière recommendation. N'y faites donc point de faute sur tant que vous désirez de nous complaire.

Donné à Fontainebleau, le treizième jour de juin 1634. Signé : Louis; au bas : de Lomenie.

Il fallait bien céder au Roi. Mais une délégation lui fut envoyée pour lui exposer les droits traditionnels et statuts du Cloître; pendant qu'une commission composée des chanoines Itier, Chastelain, Barré et Rivière poursuivait en justice le règlement des difficultés, attendu qu'une partie des Chanoines, très montés contre les Bénéficiers, déclaraient qu'ils n'accepteraient jamais de les loger; que tout au plus ils consentiraient à les colloquer dans leurs greniers.

Enfin le 20 avril 1655 un arrêt du Parlement appointa les parties au Conseil, c'est-à-dire, laissa

Digitized by Google

prudemment de côté la question de droit; et, « par manière de provision, sans préjudice du droit des partages, fit défense aux Chanoines de Notre-Dame de retenir en leurs maisons aucune personne laïque, autres que leurs père, mère, frères et sœurs, enjoignant à tous ceux qui ne sont point de cette qualité de vider les lieux devant la Saint-Remy prochaine ».

Le 3 décembre 1659, le Chapitre, se conformant à l'arrêt, fit un nouveau statut, homologué par le Parlement en 1661, ordonnant que les Chanoines seront tenus de s'y conformer dans le délai de trois mois sous peine de saisie de leur gros, c'est-à-dire du revenu ordinaire de leur prébende, qui alors s'élevait environ à huit cents livres.

L'arrêt de 1655 ne donnait en somme aucune satisfaction aux Bénéficiers, le Parlement n'ayant statué qu'à l'égard des étrangers logés dans le Cloître, et s'étant gardé de rien leur accorder à eux Bénéficiers: ils poursuivirent l'affaire au conseil du Roi, mais sans succès.

Le 18 avril 1692 [1], un arrêt du Conseil rendu à Versailles, longuement motivé, repoussa leurs prétentions. Nous en citons les dispositions les plus importantes.

Article IX. — Pourront les Doyen, Chanoines et Chapitre de Paris disposer par vente ou autrement de leurs maisons du Cloître, comme ils ont fait par le passé,

1. *A. N.*, LL. 259, p. 61.

Digitized by Google

sans que les dits vicaires et leurs successeurs en puissent accepter de résignation, ni en acquérir aucunes, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'expresse permission et consentement du Chapitre, et pour l'emploi du prix des dites maisons du Cloître, il sera fait par ledit Chapitre en la manière qu'il trouvera le plus à propos, tant au profit des Capitulans qu'autrement pour le bien et utilité de la dite Eglise de Paris, sans que lesdits vicaires puissent prétendre avoir aucune part dans ce qui restera du dit prix, après la destination faite de partie d'icelui par le Chapitre pour une fondation d'obit pour le Chanoine par le décès duquel la maison aura vaqué.

Article X. — Permet aux dits Doyen, Chanoines et Chapitre de louer leurs maisons du Cloître ainsi qu'ils ont fait ci-devant jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné par Sa Majesté, qui s'en est réservé la connaissance, et l'a interdite à toutes cours et juges.

Si le Roi donnait raison aux Chanoines, en leur laissant le choix de leurs locataires, la raison en est dans le revenu que pouvaient ainsi leur donner des maisons achetées fort chères, car à la fin XVIIe siècle, le prix des maisons du Cloître variait entre 20.000 et 40.000 livres. Imposer alors aux Chanoines comme locataires les Bénéficiers qui n'entendaient payer que des loyers très modiques, eût été leur causer un grave préjudice.

Il est vrai que le côté moral était un peu sacrifié; qu'en fait les immunités du Cloître n'avaient plus de raison d'être, comme le remarquait le très sage Ithier Chastelain, du moment qu'on laissait en majo-

Digitized by Google

rité s'y établir des laïques. Quoi qu'il en soit, après l'arrêt du Conseil du Roi, la question était réglée. La sagesse du Chapitre devait d'ailleurs veiller à ce que l'élément mondain ne fît pas trop de progrès dans le Cloître : c'est ainsi qu'en séance capitulaire du 10 février 1738, nous voyons prendre un arrêté pour interdir formellement toutes assemblées de danse chez les locataires de Messieurs [1].

Pour ce qui concerne les maisons du Cloître, il ne nous reste plus qu'un mot à dire des difficultés qui si longtemps se rencontrèrent au sujet des résignations. On discuta pendant des siècles sur la forme desdites résignations et elles furent souvent réglementées. On ne les admit par mandataire que pendant le XVIIIe siècle. Un dernier règlement du Chapitre sur cette matière fut voté le 16 avril 1766. Nous en reproduisons les principaux articles qui donnent une connaissance suffisante de cette question.

Le Chapitre, toujours occupé de chercher les moyens de remédier aux inconvénients, et même de prévenir les apparences d'abus qui pourraient résulter de ses anciens usages observés jusqu'à présent ; usant du droit qui lui appartient en qualité de propriétaire foncier de toutes les maisons du Cloître, dans lequel il a toujours été maintenu par les deux puissances, ainsi que tous ses membres, dans la liberté de pouvoir disposer de la jouissance d'icelles par la seule voie de résignation en chapitre, a fait en différents temps des statuts et règlements

1. *A. N.*, LL. 259, p. 127.

Digitized by Google

provisionnels a ce sujet, et notamment au mois de juillet 1745 et au mois de février dernier.

Mais ayant reconnu que le règlement de 1745 n'a eu pour objet que de réformer l'usage qui obligeait les Chanoines malades *in extremis* de se faire transporter au Chapitre pour y résigner leurs maisons, usage qui avait paru trop dur aux premiers magistrats, au chef de la justice et même au feu Roy, et dont la réforme a été universellement applaudie ; que le dernier règlement insuffisant, le chapitre décide d'en établir un nouveau.

ARTICLE PREMIER. — Les Chanoines continuent de jouir, comme par le passé, de la liberté de résigner personnellement et de vive voix en chapitre leur maison à ceux de leurs confrères qu'ils jugeront à propos de choisir; et aux conditions particulières dont ils seront convenus entre eux. Mais s'ils les résignent à des Chanoines ayant déjà une maison, le Chanoine résignataire sera tenu de déclarer, dans quinzaine, à compter du jour de la résignation, s'il entend garder pour lui-même la maison à lui résignée, et s'il ne prête pas son nom directement ou indirectement à un autre Chanoine ou à un étranger. D'après sa déclaration, qui sera insérée dans la conclusion du même jour, il sera obligé de résigner dans les six mois immédiatement suivants, à un autre Chanoine, celle qu'il aura déclaré ne vouloir pas garder, lequel second résignataire sera tenu de faire sur-le-champ, dans la séance du même Chapitre de ladite résignation, pareille résignation expresse et de vive voix, s'il est présent, et par écrit signé de lui, s'il est absent.

Si un Chanoine, voulant quitter sa maison et en retirer le prix, préfère à la liberté qu'il a de la résigner la

Digitized by Google

voie de la faire vendre à l'enchère, il en fera sa démission au Chapitre, et, en conséquence, on observera les articles 6 et suivants, excepté qu'il ne lui sera rien retenu sur le prix auquel elle sera adjugée, mais à la charge expresse que, lorsque la quinzaine fixée pour recevoir les enchères sera commencée, il ne pourra plus prétendre à rentrer dans la jouissance de la dite maison.

Article deuxième. — Ne pourra cependant un Chanoine qui voudra quitter en même temps son Canonicat et sa maison, en disposer au profit de la même personne, directement ou indirectement, à moins que ce ne soit son frère, neveu, ou petit-neveu; et pour empêcher qu'une pareille disposition n'ait lieu, le Chanoine résignataire de la maison ne pourra, en aucun cas, la résigner à celui qui aura, ou par résignation, ou par mutation, le canonicat du dernier possesseur de la dite maison, à moins qu'il ne soit, comme dit est, frère, neveu ou petit-neveu; pourra néanmoins, le nouveau titulaire du dit Canonicat, se rendre adjudicataire d'icelle maison si elle est vendue par enchère, conformément à l'article 10.

Article troisième. — Les Chanoines malades in extremis, qui voudront résigner leurs maisons, ne pourront le faire que par la voie des commissaires, dans la forme prescrite par le Règlement du mois de juillet 1745, qui aura sa pleine exécution à cet égard, en ce qui ne sera pas contraire au présent règlement et en conséquence il est déclaré :

1° Que dorénavant, et à commencer d'aujourd'hui, les Chanoines qui voudront résigner leurs maisons, au lieu de se faire transporter au Chapitre, pourront faire

Digitized by Google

demander par un de Messieurs au Chapitre, des Chanoines commissaires qui seront nommés par délibération en tel nombre que la Compagnie jugera à propos, et qui seront au moins deux;

2° Que les Commissaires ainsi nommés avec le Secrétaire du Chapitre ou autres de Messieurs nommés par le Chapitre, en l'absence du Secrétaire, se transporteront sur le champ chez le malade qui leur déclarera de vive voix et distinctement le nom du Chanoine à qui il entend résigner sa maison et les priera de faire en son nom dans le Chapitre la résignation de sa maison en faveur dudit Chanoine;

3° Que les mêmes Commissaires reviendront aussitôt dans le Chapitre tenant, qu'ils y feront le rapport de l'état où ils auront trouvé le malade et des paroles qu'il aura dites, en conséquence, qu'ils puissent faire au nom du malade, la résignation ;

4° Que les résignations de Chanoines malades, en la manière ci-dessus n'auront lieu et ne pourront être faites que par ceux malades dans le Cloistre et dans l'archevêché;

5° Que dans le cas qu'un Chanoine, après avoir résigné sa maison par la voie des commissaires du Chapitre, meure avant qu'on lui ait vendu sa maison, il appartiendra au Chapitre un dixième du prix de ladite maison qui lui sera payé par le Chanoine qui restera possesseur, lequel ne pourra la posséder qu'à cette condition;

6° Qu'après le présent règlement, tout possesseur de maison résignant sera tenu au dixième. Ce dixième ne pourra être fixé au-dessous de l'estimation relative à la classe de la maison, suivant l'article 6, et le dit dixième cessera d'être partagé entre Messieurs, suivant l'ancien

Digitized by Google

usage, mais sera casé dans la Caisse générale, et au profit d'icelle, distinction faite d'un cinquantième de ce dixième au profit de la bibliothèque.

Article quatrième. — Les maisons qui n'auront pas été résignées personnellement et de vive voix en Chapitre, ni par un Chanoine malade in extremis, par la voie des commissaires, et qui deviendront vacantes par le décès du dernier possesseur, seront vendues en Chapitre dans la forme marquée par les articles 6 et suivants, et quoique de droit et suivant l'usage immémorial observé jusqu'à présent, le prix entier en doive être distribué à Messieurs, néanmoins le Chapitre, voulant rendre plus facile l'acquisition des maisons, et donner un peu plus de sûreté aux sommes qui seront emploiées à en acquérir la jouissance, ne retiendra sur le prix de l'adjudication que le cinquième pour être versé dans la caisse générale, conformément à ce qui est porté pour l'article précédent, distraction pareillement faite d'un cinquantième pour la Bibliothèque.

Article cinquième. — Pour fixer d'une manière certaine et invariable le montant des dixièmes et cinquièmes qui reviendront au Chapitre sur le prix des maisons, et empêcher qu'elles ne soient portées à un trop haut prix, l'estimation, avant de les mettre en vente, sera faite ainsi qu'il suit :

Article sixième. — Les maisons canoniales seront divisées en trois classes et estimées différemment eu égard à la quotité du prix des loiers qu'elles rapporteraient actuellement ou qu'elles seraient jugées susceptibles de rapporter.

Dans la première classe seront placées les maisons dont le produit sera jugé ne pas excéder 2500 l. et elles seront estimées sur le pied du denier dix. Dans la deu-

Digitized by Google

xième classe seront les maisons dont le produit sera depuis 2.500 jusqu'à 3.500l. et elles seront estimées sur le pied du denier onze. Dans la troisième classe seront les maisons d'un produit au-dessus de 3.500 l., et seront estimées sur le pied du denier douze.

Article septième. — La maison, qui se trouvera à vendre par enchère et adjudication, sera déclarée vacante dans le Chapitre le plus prochain du jour du décès du dernier possesseur ou à la nouvelle certaine qu'on en aura reçue, s'il est décédé absent. Trois de Messieurs, conjointement avec Messieurs les Intendants des bâtiments assistés de l'architecte du Chapitre, seront chargés de visiter et estimer les dites maisons, en se conformant à ce qui a été prescrit par l'article précédent, ayant cependant égard aux grosses réparations, mais à celles urgentes et indispensables, qui en diminueraient considérablement le prix.

Article huitième. — Dans le Chapitre, les Commissaires feront leur rapport des visites et estimations qu'ils auront faites de la maison et du produit d'icelle, sur quoi aiant délibéré en fixant le prix et la mettant en vente, en conséquence sera en même temps indiquée la quinzaine pendant laquelle on recevra les enchères de tous Messieurs, soit in sacris, soit in minoribus, laquelle quinzaine ne pourra néanmoins commencer qu'un mois après.

Article neuvième. — Le Chapitre ayant une fois fixé le prix auquel la maison sera mise en vente, il ne sera plus permis au dernier possesseur de la maison, ni au résignataire d'icelle de revenir contre cette fixation, ni de demander une nouvelle estimation.

Article dixième. — Pour empêcher que la chaleur des enchères ne porte les maisons au-dessus de leur valeur

Digitized by Google

ordinaire et accoutumée, les enchères ne seront reçues que jusqu'à concurrence d'un dixième au-dessus du prix auquel elles auront été mises en vente sur le bureau, et dans le cas où plusieurs Chanoines porteraient leurs enchères au même prix, la maison sera adjugée au Chanoine plus ancien de réception, soit qu'il soit in sacris, soit in minoribus.

Article onzième. — Tout Chanoine adjudicataire de maison, s'il est présent au Chapitre, sera tenu de déclarer verbalement, ou, s'il est absent, par écrit signé de lui, et remis à Monsieur le Chambrier qui en fera son rapport, que c'est pour lui qu'il acquiert la maison, et qu'il ne prête son nom, ni directement, ni indirectement à aucun Chanoine, ni étranger.

Article treizième. — Le prix de l'adjudication sera payé au Receveur Général du Chapitre en deniers comptans, au plus tard, et pour tout délai, dans la quinzaine qui suivra immédiatement l'adjudication.

Article dix-septième. — Lorsqu'un Chanoine, déjà possesseur d'une maison, se rendra adjudicataire d'une autre qui lui conviendra mieux, il sera tenu d'en payer le prix entier dans les délais et formes prescrits par l'article 13 et de résigner la première dans les six mois [1].

Pour en terminer avec les maisons canoniales, disons qu'une innovation heureuse, qui se généralisa beaucoup au XVIIIe siècle, fut l'abandon que plusieurs Chanoines firent au Chapitre de leurs maisons, soit pour contribuer aux réparations de l'église, soit pour augmenter le fonds du temporel

1. *A. N.*, LL. 259, p. 192.

Digitized by Google

de Matines, soit pour tout autre emploi. C'est ainsi qu'on voit successivement, en 1731, le chanoine conseiller La Grange, en 1734 le chanoine Payen, en 1745, le chanoine Couet et le conseiller Macé, ainsi que plusieurs autres, faire au Chapitre des dons importants [1].

1. *A. N.*, LL. 259, pp. 121-125-157.

Digitized by Google

CHAPITRE DEUXIÈME

LES ENFANTS DE CHŒUR

Emplacement de la Maîtrise. — Spé ou premier Grand. — Le chancelier Gerson. — Maîtres de musique. — Maîtres de grammaire. — Nomination au concours. — Intendants de la Maîtrise. — La Céciliade. — Lettres d'A. Gantez. — Règlement de 1632. — Les musiciens innovateurs Vanpulaer (1510), Blondet (1606), Campra (1694), Lesueur (1786).

Au Cloître Notre-Dame, le Chapitre eut aussi toujours à se préoccuper du logement des enfants de chœur de sa Maîtrise. Nous exposerons, en ce qui concerne ces jeunes auxiliaires des Chanoines, les dispositions diverses que nous avons trouvées dans les documents capitulaires.

Tout d'abord, il est peu aisé de préciser l'emplacement de leur maison. Au xve siècle, la Maîtrise fit plusieurs fois son déménagement. Ainsi le procès-verbal de la séance capitulaire du 8 juin 1401 nous apprend qu'à cette date les enfants de chœur furent transférés de leur maison dans celle du chanoine de Villejuif, un de leurs anciens maîtres.

Cette maison des enfants était alors voisine du

HARVARD UNIVERSITY
EDA KUHN LOEB MUSIC LIBRARY
CAMBRIDGE 38, MASS.

Terrain, allée assez large qui se trouvait derrière l'église Saint-Denis-du-Pas, près des jardins de l'Évêché; elle avait sans doute alors besoin de réparations, ou bien fut trouvée trop éloignée de Notre-Dame. Toujours est-il qu'on lui voit pendant longtemps conserver le nom d'ancienne maison des enfants de chœur, alors que le Chapitre en concède la jouissance, soit à un bénéficier de Saint-Denis-du-Pas en 1417, soit à un médecin en 1436, le chapelain Langrenays, soit à un Chanoine en 1454, le conseiller Secrétain[1].

Cependant, les enfants durent rester à peine un an dans la maison du chanoine de Villejuif, puisque nous savons qu'en 1402 cette maison fut adjugée au Pénitencier de Notre-Dame, Laurent de Lobelle[2].

La nouvelle maison donnée à la Maîtrise ne dut pas encore satisfaire les Chanoines, puisqu'au bout de quelques années, le 25 septembre 1420[3], nous voyons une commission nommée pour étudier des trois maisons disponibles laquelle serait la plus

1. *A. N.*, LL. 256, pp. 67-107-156.

2. *A. N.*, LL. 256, p. 38. « De domo puerorum chori transferantur pueri in domum defuncti M^i^ Jacobi de Villa Judæa, et deputatus est D^us^ decanus Cameracensis ad videndum reparationes necessarias, et statuatur ex nunc pretium dictæ domus. » — « Expedita est domus claustralis defuncti M^i^ J. de Villa Judæa D^us^ Penitentiario Ecclesiæ pretio 120^ll^. »

3. *A. N.*, LL. 256, p. 67. « Antiqua domus puerorum prope Terrale, et domus in qua de præsenti morantur, et domus defuncti Laurentii de Lobello per D^nos^ Succentorem, Courtecoisse et de Ordeimonte visitabuntur, et earum magis propria dictis pueris tradetur. »

Digitized by Google

avantageuse pour les enfants. Il est certain que la maison du Terrain devait être regrettée de ses jeunes hôtes à cause du jardin voisin. Le chanoine d'Orgemont était favorable, mais son avis ne dut pas prévaloir. En tout cas, cette maison fut en 1437 cédée par le Chapitre au médecin Langrenays[1]. On précise alors son emplacement en disant qu'elle se trouve entre la maison de T. Hospinel et celle des Chanoines de Saint-Denis-du-Pas.

La maison donnée en 1402 à la Maîtrise plaisait sans doute aux Chanoines parce qu'elle était plus près de Notre-Dame. On est à peu près fixé sur son emplacement au Cloître, attendu qu'il en est parlé à la séance du 14 mars 1455, où l'on déclare qu'elle se trouvait placée devant la salle du Chapitre, entre les maisons du chanoine Despars et du chancelier Ribert Cybole[2]. A cette séance, en effet, à la demande du Chantre de Notre-Dame, on décida que la Maîtrise serait transférée dans la maison donnée par Roger de Gaillon, ancien supérieur du Collège d'Harcourt et bienfaiteur de plusieurs communautés d'écoliers. Cet établissement de la Maîtrise dans l'hôtel de Gaillon au milieu du xve siècle

1. V. séance du 14 mars 1436. *A. N.*, LL. 256.

2. R. Cybole, l'auxiliaire du cardinal d'Estouteville dans la réforme de l'Université, est remplacé dans sa maison claustrale par Denis le Herpeux (1458), ancien chancelier, lequel, en 1482, est remplacé par le chanoine Le Guay, qui, en 1497, a pour successeur le chanoine Courtin. Avec les documents du Chapitre, on pourrait ainsi pour chaque maison reconstituer la série des propriétaires. Un érudit se trouvera peut-être un jour pour ce long et patient travail.

Digitized by Google

fut, croyons-nous, son dernier déplacement. Elle se trouvait en effet à proximité de l'église, tout près la petite porte de Notre-Dame dite porte Rouge. Les anciens bâtiments durent être peu à peu modifiés. Au XVIIIe siècle, la maison fut même complètement refaite. L'inauguration solennelle en eut lieu le 14 décembre 1740[1].

Cette maison devait être assez grande, attendu qu'à la même époque le Chapitre ordonna la démolition d'un ancien corps de bâtiment devenu superflu.

Nous avons plusieurs détails sur les enfants de chœur dans l'ouvrage de Claude Joly sur les écoles épiscopales[2]. Adversaire déclaré de l'Université qui lui contestait ses droits de directeur de l'enseignement primaire en sa qualité de grand Chantre, Claude Joly s'efforce dans son livre de démontrer la haute antiquité de l'École de Notre-Dame, et par là même de renverser la légende de la fondation par Charlemagne de l'Université. C'est la thèse qui a été de nos jours scientifiquement établie par le P. Denifle[3]. On en voit les premiers vestiges dans cet ouvrage que le chanoine Joly composa surtout avec les documents légués par son aïeul, le jurisconsulte A. Loysel[4].

1. *A. N.*, LL. 259, p. 125.

2. *Traitté historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*. Paris, 1678.

3. *Chartularium Universitatis parisiensis*, t. I. Parisiis, 1889.

4. Antoine Loysel, disciple de Cujas, est encore apprécié comme

Digitized by Google

Comme partout ailleurs, l'église de Paris établit sa première école pour les enfants destinés à son service, et pour l'enseignement du chant liturgique. L'évêque de Poitiers, Fortunat, parle plusieurs fois dans ses vers de la beauté des offices et de l'exécution des chants dans l'église de Paris, sous le pontificat de saint Germain.

Cette étude du chant grégorien comportait nécessairement l'enseignement du latin et de la grammaire : le directeur indiqué de cette école était le Chantre de l'église cathédrale.

Claude Joly a soin toutefois de remarquer que ces jeunes clercs, au début, ne doivent pas être assimilés à des enfants de chœur : ils constituaient plutôt une sorte de séminaire destiné à former les futurs Chanoines. On y plaçait des enfants présentés par leurs parents et destinés aux premiers postes ecclésiastiques. La Maîtrise proprement dite apparut, lorsque, le nombre des postulants diminuant, on dut y suppléer par une organisation nouvelle que réclamait le service liturgique. Et cependant, à la Maîtrise de Paris, plusieurs vestiges subsistèrent de l'ancien état de choses.

Les enfants de chœur continuaient à faire partie du Chapitre, en ce sens qu'au nombre de douze ils possédaient ensemble une prébende qualifiée de Prébende Morte, attendu que, possédée par le jeune

poète et littérateur. Il était lié avec les fameux frères Pithou, et fort hostile aux jésuites.

Digitized by Google

groupe symphonique, elle était sans titulaire particulier : cette prébende était le seul revenu de la Maîtrise des enfants avec quelques fondations. Le surplus de la dépense devait être payé par le Chapitre.

Claude Joly ajoute que les Chanoines n'ayant pas encore reçu les ordres majeurs étaient en plusieurs points assimilés aux enfants de chœur. Comme eux, ils devaient se placer au petit banc, se lever pendant que les enfants étaient debout. Le dernier reçu des jeunes Chanoines ne faisait que précéder le plus ancien des enfants, dit le Spé.

Ce terme curieux revient continuellement dans les registres capitulaires, soit pour des services prescrits, soit pour des libéralités accordées. Claude Joly en voit l'origine « à cause qu'il est en espérance de sortir bientôt de la Maîtrise pour aller au collège de Fortet ». Nous croyons qu'il y a plutôt là une déformation d'un mot ancien. On lit dans Ducange que dans plusieurs églises, et notamment à Paris, les clercs minorés étaient appelés « Cepeti [1] », mot qui pouvait prendre la forme plus lourde de « Cepones », comme on le trouve dans les statuts de Cluny. Quant à l'origine de ces expressions, Ducange déclare l'ignorer. Quoi qu'il en soit, ce doyen des enfants avait d'importantes attributions

1. « Omnes cepeti tenentur facere hebdomadam et subhebdomadam, et dicere primam lectionem et secundam in matutinis novem lectionum et similiter in anniversariis, et ferre vexillum, crucem et tædas ad missam ». — « In sedibus eorum qui cepones vocantur, nulli licet sedere unquam, præter ipsos solos. » — V. *Glossaire*, au mot *Cepeti*.

Digitized by Google

et une véritable responsabilité, comme on peut le constater dans le Cérémonial [1].

Le grand devoir du Spé est de veiller sans cesse a celuy des autres enfans. C'est à lui à prévoir la veille les versets ou répons qui doivent être chantés le lendemain pour les en instruire, et leur faire exercer en même temps toutes les cérémonies qui s'y doivent pratiquer. Il nomme qui bon luy semble à toutes sortes de fonctions, si ce n'est celles qui sont toujours remplies ou par le deuxième grand ou par le troisième grand, et au défaut desquels il ne peut substituer par des raisons particulières que le plus proche du rang qui manque.

Le Cérémonial poursuit dans le détail, précisant au Spé de ne laisser coucher aucun enfant avant répétition de ses morceaux; l'engageant à une juste sévérité, attendu que, « agir d'indulgence dans ces occasions, c'est exposer l'office au danger d'aller très mal ». Le Spé devait surveiller les enfans à la sacristie et leur donner surtout l'exemple pour la modestie et la bonne tenue. Il était toujours habillé en noir, sauf pour figurer aux cérémonies et processions où il devait porter la croix. Il pouvait aller et venir de l'église à la Maîtrise sans être accompagné. Au chœur, il suivait le cérémonial des Chanoines, se tournant simplement vers l'autel, pendant que les enfants devaient s'incliner ou rester à genoux.

1. *A. N.*, LL. 375.

Digitized by Google

Le Spé devait savoir par cœur l'office chanté. On voit très fréquemment des textes qui lui rappellent cette obligation. On ne prenait pour ce poste que des enfants bien doués au point de vue musical. Leur séjour à la Maîtrise pouvait être prolongé, et le service se faisait quelquefois alternativement par deux Spés [1] ; on voit qu'alors parfois ils remplaçaient des chantres. Le Chapitre veillait à faciliter leur éducation artistique [2] et encourageait leur début comme compositeurs. Très souvent le Spé obtenait la permission de faire exécuter par la Maîtrise une messe ou un motet.

Un poste souvent sollicité par le Spé était celui de Serpent [3] de l'Église. Nous savons par l'abbé Lebœuf que cet instrument fut inauguré ou perfectionné à Auxerre pendant l'épiscopat de Jacques Amyot. On l'introduisit au XVIIe siècle à Notre-Dame. Pour les autres instruments, à la fin du XVIe siècle, le Chapitre en avait donné plusieurs pour

1. 19 octobre 1397. « J. de Barra, puer chori, factus est spe una cum J. de Bolonia, et servient ambo alternis vicibus, et cum ipse reddiderit illa quæ de servitio divino solent a clericis matutinalibus reddi, si bene se habuerit, dabuntur ei denarii matutinales ». — *A. N.*, LL. 297, p. 61.

2. Nous voyons en 1436 le maître Hospinel solliciter du Chapitre pour son meilleur élève la permission de jouer de l'orgue. « Loquatur Th. Hospinel et audiatur super eo quod L. Meteil spe ecclesiæ petiit et requisivit sibi dari licentiam per capitulum ut possit addiscere unam missam de organis existentibus in domo dictorum puerorum, et hoc per M^um Jacobum organistam ecclesiæ Parisiensis. » — *A. N.*, LL. 297, p. 59.

3. *A. N.*, LL. 260, p. 125.

Digitized by Google

compléter l'éducation musicale des enfants à la Maîtrise.

Dans l'église on se servait au XVIIe siècle de contrebasses et de bassons; pour les violons, ils ne furent introduits que par le maître de musique Campra, tout à fait à la fin du XVIIe siècle, d'après la remarque du chanoine Claude Chastelain [1].

En général, le Spé donnait les meilleures espérances, et lorsqu'il quittait la Maîtrise, le Chapitre l'envoyait comme boursier au collège de Fortet, pour y parfaire ses humanités. Il lui fallait alors justifier de ses aptitudes : des Chanoines lui faisaient passer un examen dont on donnait un compte rendu au Chapitre. On lit à la séance du 9 septembre 1758 [2] : « M. Nigon, Chanoine de l'église de Paris, l'un de messieurs les Intendants du collège de Fortet, a dit à la compagnie que, conformément à la conclusion du 19 novembre 1756, il s'était transporté mercredi dernier avec M. d'Ormesson en la Maîtrise de ladite église, et qu'après avoir interrogé et examiné, en présence de messieurs les Intendants de ladite Maîtrise, François de Bar, Spé des enfants de chœur, il avait été unanimement reconnu qu'il était très en état de posséder la première bourse qui pourra vaquer audit collège. » Comme les autres enfants,

1. Le chanoine Claude Chastelain a publié un journal curieux dont il n'existe plus que des fragments. M. l'abbé Dufour les a publiés dans les mémoires de la Société de l'histoire de Paris, année 1882.

2. *A. N.*, LL. 298, p. 22.

Digitized by Google

le Spé devait être tondu [1]. Mais souvent le Chapitre lui permettait de laisser croître ses cheveux. Pour les enfants d'ailleurs ce règlement désagréable était suspendu pendant les grands froids. Et puis dès le XIVe siècle on leur permit de porter le bonnet ecclésiastique ou barrette.

Le Chapitre, qui avait soigneusement déterminé les attributions du Spé ou premier Grand, avait reconnu à deux autres des enfants un office spécial ; le deuxième Grand devait tenir l'encensoir, le troisième porter le bénitier. Ils devaient aussi, pendant l'office de nuit, présenter les absconses [2] aux deux dignitaires, le Doyen et le Chantre ; en cas d'absence de ce dernier, l'honneur de l'absconse était fait au Sous-Chantre, mais d'une manière spéciale pour ne point manquer aux droits de M. l'Archidiacre de Paris [3].

En souvenir de leur ancienne incorporation au Chapitre, on donnait aux enfants de chœur pour certaines fêtes le droit de porter la chappe et l'au-

1. *Pour tirer ces billets avec moins d'artifice*
Guillaume enfant de chœur prête sa main novice :
Son front nouveau tondu, symbole de candeur,
Rougit, en approchant, d'une aimable pudeur. (*Lutrin*, chant Ier)

2. On nommait ainsi des lanternes du chœur.

3. En l'absence de M. le Chantre, le deuxième Grand qui luy doit présenter l'absconse, la présentera à M. le Sous-Chantre ; mais il est à remarquer que si M. l'Archidiacre de Paris est en sa place, au lieu de luy porter jusques auprès de luy, il se contentera de la pose devant, sur le haut des basses stalles, sans monter. Si, au contraire, M. l'Archidiacre ne s'y trouve point, l'enfant montera par les degrez qui sont proches des Chanoines mineurs. » — *A. N.*, LL. 375.

Digitized by Google

musse des Chanoines. On leur faisait célébrer dans leur chapelle les fêtes de Saint-Marcel, Saint-Martin, Sainte-Cécile et Saint-Nicolas. Plusieurs fondations les obligeaient à chanter un *De profundis* sur la tombe de leurs bienfaiteurs dans Notre-Dame. Il y a sur ce point divers documents curieux aux Archives : on y remarque une fondation d'un Chanoine de Saint-Aignan, Hughes Pasté, mort en 1485. C'est là que nous constatons l'usage original à la Maîtrise de chanter le *Benedicite* et les grâces [1] : on ignorait le nom du fondateur de cette coutume pieuse. Une dernière attribution des enfants, et pour laquelle ils avaient à suivre des règles déterminées, était la distribution de l'eau bénite dans tout le Cloître Notre-Dame [2].

Le directeur de la Maîtrise au début s'était trouvé nécessairement être le Chantre. Malgré des modifications successives, plusieurs attributions attestaient que ce dignitaire du Chapitre en demeurait comme le supérieur honoraire. C'est ainsi qu'au chœur les enfants devaient à certains moments aller à pas graves saluer M. le Chantre ou à son défaut M. le Sous-Chantre. C'est ainsi que, lors de sa réception dans la chantrerie, le nouveau dignitaire recevait une clef de la principale porte de la maison des enfants, où il pouvait toujours pénétrer. C'est à ce titre surtout que le Chantre procédait ordinairement à l'installation des maîtres de musique et de

1. *A. N.*, L. 528.
2. V. une délibération du Chapitre en 1434. *A. N.*, LL. 297, p. 87.

Digitized by Google

grammaire. Cette surveillance à exercer fut le motif qui rendit obligatoire, pour le Chantre, la résidence qui d'abord n'avait été imposée qu'au Chancelier, chargé des examens universitaires.

La bulle de Boniface VIII imposant la résidence au Chantre en 1296 fut à la vérité motivée également par le développement de l'enseignement primaire à Paris. Mais à l'égard du Chapitre, la surveillance de la Maîtrise, de la part du Chantre, avait un intérêt général qui, certainement, fit juger sa présence indispensable pour la dignité des offices liturgiques dans l'église cathédrale.

Si le Chantre, en principe, était resté le directeur de la Maîtrise, il avait été assez vite dans l'obligation de recourir à des auxiliaires. C'est ce que nous constatons du moins dans les registres du Chapitre, où, depuis le XIVe siècle, nous trouvons la série des divers maîtres de musique auxquels les Chanoines confièrent ce poste important.

Nous avons peu de détails sur les premiers de ces maîtres, leurs noms figurant surtout aux registres, à propos des comptes de dépenses qui étaient annuellement soumis au Chapitre. Au point de vue de l'histoire de la musique religieuse, il est toutefois intéressant d'avoir des noms, pour la plupart inconnus jusqu'ici.

Le premier que nous voyons nommé en 1356 est Jacques de Villejuif [1], Chanoine de Saint-

1. *A. N.*, LL. 297, p. 18.

Digitized by Google

Aignan : dès le début, nous constatons pour cette prébende un caractère qu'elle devait toujours conserver. Elle était devenue pour les Chanoines un moyen de récompenser ceux de leurs associés, Chantres ou Bénéficiers, qui les avaient longuement et fidèlement servis. Nous aurons d'ailleurs à en reparler dans un chapitre suivant.

Hughes Declin vient ensuite, dont le nom figure dans la reddition des comptes de 1368. Puis nous trouvons Martin Mutoris, qui, en 1393, fait avec le Chapitre une convention où il a soin de stipuler qu'il ne devra aux enfants que le vivre et le coucher [1].

Le maître des enfants à Notre-Dame était aussi chargé de leur entretien matériel en même temps que de leur formation musicale. Et, comme pour les collèges et communautés, le prix des vivres se trouvait fixé d'après le tarif officiel qu'une commission présidée par le Prévôt de Paris établissait chaque année. Ces soucis administratifs devaient parfois détourner du poste de maître de musique des professeurs expérimentés. En tout cas, chaque année, le pouvoir était renouvelé par le Chapitre; suivant les ressources et la taxe urbaine, les Chanoines établissaient le budget des enfants. D'une manière exceptionnelle, nous constatons en 1402

1. « Concordatum est cum Martino Mutoris, puerorum Ecclesiæ magistro, quod a modo habebit ipse annuatim pro quolibet puerorum 18 francos, et non tenebitur eis quærere calceamenta, nec aliquid aliud, nisi victum et lectum. » — Séance du 13 janvier 1393. *A. N.*, LL. 297, p. 19.

Digitized by Google

que Joseph Comitis est chargé de la Maîtrise « *sine administratione* ». C'était sans doute un maître émérite qu'effrayaient les soins domestiques ; mais le fait est isolé pour cette période; et en 1406 nous trouvons Nicolas de Dol faisant marché avec les Chanoines pour l'entretien des enfants au prix de 20 francs d'or par tête [1]. Le texte que nous citons montre que les enfants n'étaient encore qu'au nombre de huit : le maître accepte de les pourvoir au complet, c'est-à-dire de les loger, nourrir, habiller et fournir de bas et galoches.

En 1410, le Chapitre choisit comme maître l'un de ses chantres, Thomas Hospinel, qui devait longtemps diriger la Maîtrise et y faire des réformes importantes. C'est sous son administration que nous trouvons le premier règlement établi par le Chapitre pour sa Maîtrise. On y prend des mesures contre les parents, qui ne pourront plus enlever leurs enfants au service de l'église avant le délai accepté lors de l'admission desdits enfants. On ordonne au maître une juste sévérité pour réprimer les moindres écarts ; il devra toujours avoir à sa portée le grand argument correctionnel de

1. « Super facto alimentorum puerorum ecclesiæ, Domini commissarii deputati retulerunt quod Dominus Nicolaus de Dola, volens semper obedire Dominis, recipiet regimen puerorum; et pro alimentis, refectione caligarum, socularium, linteaminum, et salario dictorum puerorum, habebit pro octo pueris et duobus magistris, pro quolibet capite 20 francos auri. » — Séance du 15 octobre 1406. *A. N.*, LL. 297, p. 20.

Digitized by Google

jadis, les verges, soit au chœur, soit aux processions [1].

Ce règlement de 1410 ne fait que préciser pour la pratique divers points du célèbre règlement de Gerson que l'abbé Lebeuf [2] place à la date de 1408. Cet écrit du chancelier de Notre-Dame est plutôt un traité d'éducation chrétienne qu'un règlement de communauté. Il résumait des coutumes remontant aux XIIe et XIIIe siècles. On y constate que la Maîtrise avait déjà deux professeurs, l'un de musique et l'autre de grammaire. Cependant, aux registres capitulaires, il est alors rarement parlé de ce dernier ; il y eut sans doute parfois suppression de cet emploi. Nous donnons

1. Règlement pour la maîtrise du 2 avril 1410.

I. Visum est Capitulo quod omnes et singuli pueri maneant sub disciplina magistrorum suorum, et quod nullus Dominorum faveat eis ad oppositum; et dicatur hoc eis coram Capitulo, si opus est.

II. Item actum est quod de cætero pueri non recipiantur quin parentes dent sufficientem assecurationem de puero suo, quod manebit per tempus sufficiens.

III. Item, quoad aliqua quæ fuerunt particulariter aperta circa aliquos pueros, vult Capitulum quod domini D. Parvi, H. Grimardi et G. Fidelli ordinent et provideant celeriter, circa id quod eis videbitur expedire.

IV. Item actum est quod magister puerorum debeat habere virgas in ecclesia, et processionibus ferre, ut statim punientur excessus puerorum.

V. Item actum est quod si aliquis de magnis, ut sunt duo Spe, faciat insolentias in gravamen puerorum, quod magistri eorum revelent Dominis de capitulo, si aliter non possint providere.

VI. Item vult Capitulum quod pueri prohibeantur ab omni societate aliena et periculosa, tam in domo quam extra. — *A. N.*, LL. 297, p. 83.

2. V. *Traité historique sur le chant ecclésiastique*, p. 93. Paris, 1741.

Digitized by Google

en note le texte de ce règlement ; la conclusion montre en quelle estime Gerson tenait son église, qu'il n'hésite pas à qualifier de temple de la Vierge Immaculée, le plus illustre de l'univers. Nous aurons à en reparler à propos de la pratique du chant à Notre-Dame. Il se trouve au tome IV des œuvres de Gerson [1].

1. Gerson — édition Dupin. — Anvers, 1706, tome IV, p. 717. « Doctrina pro pueris Ecclesiæ Parisiensis. — Quoniam puerorum Societas divinis mancipata obsequiis, quasi pulcherrima est et florentissima portio Ecclesiæ, dicente Propheta ad Dominum : « Ex ore infantium et lactantium perfecisti laudem » (P. VIII, 3.), quo dicto confutavit Pharisæos Christus, pueros de sua laude culpantes, qui prius indigne tulerat dum prohiberentur a Discipulis accedere ad eum : « Sinite, inquit, parvulos venire ad me, et nolite prohibere; talium enim est regnum cœlorum ». (M. XIX, 14.) dignum arbitramur sollicite providere tales habere pueros Samueli, non filiis Hely similes, qui non tam ætate, quam moribus parvuli sint et pueri. Quique officium Angelicum, quod exterius repræsentant, conservent intrinsecus : imitatores pueri illius egregii Deo dicati Marcelli Ecclesiæ nostræ, de quo legimus quod sine offendiculo suum gerebat officium. Hoc vero ut debite, quantum valemus, expleatur, suas institutiones quas volumus quantum commode fieri poterit observari, taliter exponemus.

« Ante omnia sit Magister eorum incorruptissimus quod Horatius maximum reputat, quia discipulus quid aget, nisi quod viderit Magistrum facientem, et quia velocius et citius nos corrumpunt exempla domestica, « Magnis cum subeant animos autoribus », inquit Juvenalis, cujus itidem dictum est summe memorandum, quod « Maxima debetur puero reverentia », ne quid, scilicet ante oculos ejus peccetur, neque verbo turpi et obscæno, neque gestu aut attactu lubrico, et dissoluto, neque facto petulanti et maligno : hoc omni sollicitudine removeat Magister a seipso, maxime coram pueris, et ab omnibus aliis cujuscumque status aut eminentiæ ; vel familiaritates fieri prohibeat tam in domo quam in vico, quam in Choro et Sacrario et Altari sancto : alioquin pueros coerceat verberibus; alios ad Superiores deferat, si moniti desistere noluerint. Et væ talibus, quia, teste Christo, melius esset ut suspenderetur mola asinaria collo eorum et demergerentur in profundum.

Fiat super eis frequenter verbum exhortationis de dilectione Dei

Digitized by Google

Le règlement de 1410 déclare qu'on devra veiller à empêcher, de la part des Grands ou Spés, tout

reducendo ad memoriam ad quid facti sunt, quia ad divinum servitium, ut per illud perveniant ad Paradisum, et inferni tormenta crudelia non incurrant. Talibus enim odoramentis imbui debet recens olla suæ mentis, ut diu servet bonum devotionis odorem; quia teste Aristotele, non parum refert, juvenem sic vel sic assuefieri.

« Inducantur præterea cavere a peccatis, ab illis scilicet actibus, pro quibus sciunt se verberandos fore, si Magister videret aut cognosceret; ostendendo quoniam Deus videt omnia, et quoniam Angelum bonum custodem habent, et diabolum tentatorem qui strangularet eos statim ut sunt in peccato mortali, nisi Deus et Angelus bonus misericorditer suam penitentiam et correctionem expectarent.

« Rursus in speciali doceantur caste custodire semetipsos ab omni impudicitia cordis in cogitatione; oris in locutione; operis in turpi attrectatione: et ostendatur quantum potest esse in talibus, castitatis, imo et vitæ periculum.

« Inducantur etiam confiteri non solum semel in anno, sed quater aut sexties, in Festis solemnibus: et tunc, antequam vadant, doceantur per libellos aut aliter, quomodo dicere et se habere in Confessione debebunt. Et sit pro eis idoneus Confessor institutus: quia circa tales, sæpe requiritur major prudentia in bene confitendo, quam circa provectiores, ut neque parum interrogentur, neque nimis. Si autem sint sufficientis ætatis, ut puta duodecim aut tredecim annorum, inducantur recipere saltem semel in anno Eucharistiæ sacramentum.

« Volumus, ut more antiquo doceantur protidie Horas B. Mariæ cum septem Psalmis dicere bini, et bini, aut partem, atque illis modis, et illis horis quibus visum fuerit Magistro, pro die et occupatione, magis opportunum. Poterunt autem eundo ad Ecclesiam et redeundo partem dicendorum implere, ut per viam se et videntes ædificent.

« Cæterum magister Grammaticæ, qui pro instructione puerorum in Grammaticalibus et Logicalibus institutum est, talis esset studeat in moribus, qualem esse debere magistrum diximus. Et ambo taliter ordinent horas diurnas et nocturnas, quod semper unus eorum assistat pueris, tam in domo quam extra ubicunque pueros ire contigerit. Propterea volumus ut deinceps idem magister non habeat officium vel occupationem in Ecclesia vel extra, quominus istud quod diximus, valeat adimplere.

« Porro Magister cantus statutis horis doceat pueros. Planum can-

Digitized by Google

abus de pouvoir à l'égard des plus petits. Ces jeunes doyens de la Maîtrise exerçaient dès lors, vis-à-vis des plus jeunes, les diverses fonctions dont nous

tum (l'abbé Lebeuf dit avoir lu dans le manuscrit original de Saint-Victor le mot défectueusement transcrit. Plenum par Dupin) principaliter, et contrapunctum, et aliquos discantus honestos ; non cantilenas dissolutas, impudicasque, nec faciat eos tantum insistere in talibus, quod perdant in grammatica profectum. Attento maxime, quod in Ecclesia nostra, discantus non est in usu, sed per statuta prohibitus, saltem quoad voces quæ mutatæ dicuntur. Habeat ergo magister alius sufficiens spatium pro docendo Grammaticam et Logicam et Versus, aut materiam et Epistolarum aut Evangeliorum grossam expositionem in lingua vulgari : quia quod non intelligitur, nunquam apte et secure pronunciatur, nec inde mens sic ad devotionem incitatur. Est autem hora magis solita pro talibus de mane usque ad prandium, et de reditu vesperarum usque ad cenam, aut amplius secundum qualitatem temporum, et necessitatem. Nolumus autem legi quoscumque autores, qui magis obsint moribus, quam prosint ingeniis.

« Item : volumus ut legat unus puerorum semper in qualibet comestione de aliquo libro utili, et tunc abstineant a colloquiis, et impleant illud « Pauca in convivio loquere ».

« Volumus insuper ut pueri habeant regulam, sicut habent communiter in domibus pedagorum et faciant certis ceteris horis (exercitia) nunc de cantu, nunc de grammatica, et coram uno magistrorum veniant.

« Item : accuset quilibet socium suum super sequentibus. Videlicet, si audierit eum locui gallicum : si juraverit : si mentitus fuerit : si alium dementitus : si injurias dixerit : si percusserit : si inhoneste et impudice locutus fuerit, aut tetigerit : si nimis tarde surrexerit : si Horas omiserit : si in Templo garrulaverit et de similibus. Et qui non accusaverit taliter deficientem, ipse pro eo et cum eo similiter punietur. Et poterunt hi defectus notari in rotulo uno per puncta, et in fine hebdomadæ magistro præsentari, ut corrigat sæpius delinquentes. Si autem percusserit aliquis alium clericum graviter, statim ad Poenitentiarium remittatur.

« Prohibeantur etiam eis ludi omnes qui trahunt ad avaritiam et impudicitiam et inhonestum clamorem, et ad iram et rancorem, ut est ludus taxillorum vel alearum et omnis similis ; quantumcumque exerceatur in modicis rebus, ut sunt calculi plombæi et cupræi. Hoc vidit qui dicit, « Trocho lude, aleas fuge ». Detur tamen pueris fre-

Digitized by Google

avons parlé plus haut. Il fallait donc les surveiller pour éviter les moindres injustices ou vexations. Le Chapitre terminait en ordonnant toutes les me-

quens et brevis recreatio, ut puta modicum post prandium et cœnam quando sunt minus idonei ad cetera seriosa.

« Et sit semper præsens unus Magister.

« Nolumus insuper ut pueri quovis modo vadant ad quæcumque loca et domum, et Ecclesiam pro cantando, nisi de Superiorum licentia speciali. Et tunc sit Magister præsens, qui videat ne in comestione vel aliter excessive se habeant, vel inhoneste. Volumus ut more antiquo, sit lucerna ardens in securo loco coram imagine Virginis, qualibet nocte in camera puerorum, tam propter devotionem quam propter necessitates naturales quas leviter patiuntur pueri, et quia sæpe surgunt ad Matutinas, et ut faciant sola opera qua possint, et debeant videri in luce. Et nullus puerorum de nocte transferat se de lecto ad lectum; sed maneat cum socio suo sibi assignato. Et non permittantur aliqui facere sibi conventicula, vel societates ad partem extra alios, die et nocte; sed sint semper omnes simul, et palam in oculis aliorum.

« Nullæ etiam bestiæ, vel ales nocivæ secum nutriantur.

« Nolumus ut aliquis admittatur ad manandum cum pueris, neque ab extra pro addiscendo cum eis, nisi de Superiorum licentia speciali...

« Prohibeantur famuli habere familiaritatem eum eis, imo ne tolerentur extra nec Clerici, et servitores, vel Capellani conversari cum eis præsertim, nisi aliquo præsente Magistro: et si pueri oppositum permiserint, graviter puniantur. Fiant autem punitiones tantummodo de virgis temperate, sine ferulis aut aliis percussionibus periculose læsivis; et sine probris et contumeliis, ut se magis amari sentiant quam irrideri, et ut mansuetudine potius ducantur, quam austeritate trahantur ad bonum, « ne pusillo animo fiant », sicut dixit Apostolus.

« Item: prohibeantur a comestione nimia de mane, aut aliis horis, per quam impediri possint a conservatione vocis suæ, et regulam sobrietatis infringere: eos tamen sufficientibus et sanis cibis volumus enutriri, et munde teneri in camera et in lectis, in vestibus lineis et cæteris.

« Sed et de infirmis cura geratur præcipua. De missis vero et receptis, Magister bis in anno reddere computum teneatur.

« Item : debent in Choro sedere distenter a se invicem, et silere tam inter se quam cum aliis, et non ire ad vocationem cujuscunque, nisi pro necessitate sui officii, aut ad mandatum Domini Decani, et

Digitized by Google

sures de précaution pour la bonne et morale éducation des enfants.

Le nouveau directeur de la Maîtrise, Hospinel, ancien chantre de Notre-Dame, était Chanoine de Saint-Jean-le-Rond. Il devait rester à la Maîtrise jusqu'en 1425, non toutefois sans quelques interruptions ou modifications dans ses fonctions. C'est ainsi qu'en 1419[1] Hospinel n'a plus à sa charge que la moitié des enfants, les autres étaient confiés au chantre Fabri, Bénéficier de Saint-Denis-du-Pas; mais il n'y avait là qu'une mesure provisoire provenant sans doute de quelque incident dans l'installation ou la maison des enfants. En 1421, par une délibération qui nomma un maître de grammaire adjoint à Hospinel, nous voyons qu'il traite avec le Chapitre pour tous les enfants. En 1425, le Chapitre récompensa son maître de musique en le nommant vicaire de Saint-Aignan. Il devait tou-

Dominorum dignitates habentium. Et maxime servent silentium, et gestum ordinatum circa Altare, dum celebrantur sacra missarum mysteria ; sine risu, sine garritu, sine strepitu, sine dissoluto motu inter se et alios : sed assistant sicut Angeli Dei, ut omnis qui viderit eos dicat : hujusmodi sunt vere pueri Angelici, et tales quales habere debet Immaculata Virgo in Ecclesia sua totius orbis celeberrima.

« Postremo doceantur pueri deligenter observare ceremonias competentes eis in divino cultu, ab antiquo in Ecclesia nostra servari consuetas. »

1. « Th. Hospinel, Canonicus S^i Johannis Rotundi, fecit forum cum Dominis, nutriendi et ministrandi alimenta quator pueris chori pro hoc anno duntaxat, et eos in grammatica et cantu docendi pro 120^l paris., et habebit domum et utensilia prout alii magistri habuerunt. » — Séance capitulaire du 7 décembre 1419. *A. N.*, LL. 297.

Digitized by Google

tefois ne pas se désintéresser de la Maîtrise, et nous le verrons en reprendre quelque temps le gouvernement, pendant une absence ou une maladie de son successeur.

Raoul le Fourbeur est nommé par le Chapitre, le 10 décembre 1425. Nous avons plusieurs des traités passés par lui avec les Chanoines. Celui de 1437 est intéressant, parce qu'il est rédigé en français :

Messieurs ont fait marché avec Maistre Raoul le Fourbeur pour le gouvernement, despense et nourriture de huit enfans de cuer, à compter le Spé et les deux maistres, pour un an commençant à la Toussains 1438, et ledit maistre Raoul doyt recevoir de messieurs du Chapitre, pour ce faire, vingt-sept septiers de bled, neuf poincons de vin ; et en argent cent dix francs, comprins dix francs pour les deux messes des enfans qui sont à ce ordonnez; et desdits cent francs, il prendra cinquante sur le revenu desdits enfans, et les autres cinquante lui seront baillez par Messieurs. (Séance capitulaire du 24 octobre 1437.)

En 1435, Hospinel reprit pour quelque temps la direction de la Maîtrise. Sur sa demande, le Chapitre compléta ses dispositions réglementaires, dont nous reproduisons plusieurs articles [1].

1. « Th. Hospinel acceptavit onus regiminis puerorum et requisivit : I. Quod nulli puerorum vel cœpeorum liceat domum exire sive ad mandatum parentum , sive aliquorum Dominorum privatorum, nisi altero magistro præsente, ecclesia duntaxat et aqua benedicta exceptis.

« II. Quod nulli eorum liceat deambulare per ecclesiam fabulando

Digitized by Google

Messieurs les Chanoines, abusant des cadeaux comestibles pouvant nuire à la santé des jeunes choristes, le Chapitre prohibe toutes libéralités ; il rappelle aux enfants l'observation du silence, et l'obligation continue où ils sont de parler latin. C'est à partir de cette époque que l'usage s'introduisit d'une séance annuelle où le Chapitre donnait solennellement lecture aux enfants de chœur de leur règlement, avec des avis et observations qui devaient faire comprendre à cette jeunesse toute la dignité de son état.

Raoul le Fourbeur remplit ses fonctions jusqu'en 1448, où il cède la place à l'un de ses élèves, le Chantre Germain Watrée. Mais celui-ci n'a pas l'ascendant nécessaire : les enfants finissent par lui manquer tout à fait de respect. Le Chapitre demande à le Fourbeur de reprendre la direction qu'il accepte, à condition d'être assisté par Arnolphe Greban, organiste de Notre-Dame. Peu après, le

vel horas dicendo cum aliquo vel aliquibus de ecclesia, vel cum aliis ; nisi duntaxat cum magistris aut altero ipsorum.

« III. Quod nulli eorum liceat recipere pecunias, jocalia, horas, scriptoria, cutellos comptos, litteras cantilenas ad copiandum vel alias, fructus aliquos aut alia commestibilia a quocumque sive parentum, sive Dominorum ; et a fortiori extraneorum, nisi de licentia magistrorum.

« IV. Non liceat magistro seu magistris eos ducere per Ecclesias vel domos privatas extra Claustrum, ad cantandum publice, nisi de licentia Superiorum.

« V. Prohibeantur eis familiaritates ac inepta colloquia quæ solent habere cum istis de Choro et Ecclesia, maxime circa altare.

« VI. Juramenta eis omnia prohibeantur, et loqui gallicum tam in ecclesia et domo, quam extra. » (Séance capitulaire du 26 octobre 1435.)

Digitized by Google

Fourbeur reçoit du Chapitre, pour son dévouement, un canonicat de Saint-Aignan et Greban prend seul la direction de la Maîtrise jusqu'en 1455.

Le Chapitre se décide alors à reprendre comme maître Germain Watrée, Chanoine de Saint-Denis-du-Pas, mais sans succès. Nous voyons plusieurs décisions capitulaires reprochant sa musique insuffisante au pauvre professeur qui ne savait décidément pas gagner la sympathie de ses enfants et de ses chantres. Il se retire en 1457, et nous voyons alors toute une série de maîtres se succéder.

Le Chapitre, préoccupé de ses enfants de chœur, et ne trouvant pas de maître en état de bien les conduire, demande à l'un des Chanoines de vouloir prendre provisoirement cette charge. Dans la séance capitulaire du 27 novembre 1465, Jean Lalloier accepte la direction de la Maîtrise. Nous reproduisons le texte qui est en français dans le registre capitulaire.

Maistre Jean Lalloier, Chanoine de Paris, a accepté pour un an le gouvernement des enfans de chœur en la manière qui suit. Ledit maître Jean doit nourrir et alimenter huit enfans et leur maistre de chant, tant de pain, vin, pitance, sel, vinaigre, verjus, busche, chandelle, et autres vivres nécessaires bien et deument; et aussi le maître de grammaire desdits enfans, et querir clerc et chambrière à ses dépens. Et pour ce aura la somme de deux cents livres tournois, et sera tenu de poursuivre et recevoir les rentes desdits enfans. la prébende morte, les réceptions, etc... Et le Chapitre en outre fournira lesdits

Digitized by Google

enfans de tous vestemens et chaussures, linge et ustensiles de ménage, et devra payer le barbier, et soixante sous pour blanchir le linge. Et s'il advient que le Chapitre voulut augmenter le nombre desdits enfans, il paiera pour chacun la somme de seize écus d'or, de vingt-deux sous parisis pièce.

Le chanoine Lalloier est ainsi le premier à exercer les fonctions que nous verrons qualifier plus tard d'Intendant de la Maîtrise. Il y fut remplacé en 1471 par un Chanoine de Saint-Aignan, Jean Nebularii ou Loubloyer, sous l'administration duquel les enfants de chœur furent confiés au maître de musique Pierre Gouverne. Mais on dut revenir ensuite à la pratique ancienne : nous voyons en effet en 1495, dans la séance du 18 janvier, le bénéficier Jean Joly, vicaire de Saint-Aignan, destitué de son office de maître des enfants pour sa mauvaise administration et sa notoire insuffisance ; ce qui ne l'empêche pas toutefois d'être nommé, en 1500, Chanoine de Saint-Aignan.

Jusqu'en 1507, le Chapitre de Notre-Dame s'efforce de trouver un maître de valeur. Plusieurs se suivent sans succès, et il est curieux de voir les Chanoines, préoccupés, ordonner une sorte d'enquête nationale pour arriver à découvrir le véritable talent qui illustrera leur église. La chose était facile à une époque où beaucoup de Chanoines, principalement les conseillers au Parlement, chargés de fonctions ou de missions royales, avaient occasion de parcourir toute la France. C'est ainsi qu'au

Digitized by Google

xve siècle plusieurs Chanoines avaient été distingués par la confiance royale, notamment le célèbre Robert Cybole, chargé par Charles VII de la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

L'usage s'était conservé pour les Chanoines de ces fréquentes absences pour raison administrative, et le Chapitre en profite pour prier les délégués royaux de bien vouloir, pendant leurs voyages, se renseigner sur le mérite des maîtres les plus appréciés dans les villes qu'ils auraient à traverser.

C'est ainsi que, dans la séance du 17 mai 1507, l'on est informé par le Chanoine Anthoine de Paris, président aux enquêtes, chargé d'une mission dans les Flandres, qu'il se trouve un musicien tout à fait remarquable à Cambrai, Louis Vanpulaer. La renaissance des arts, les progrès de l'harmonie, le désir de tenir leur Maîtrise à la hauteur de son ancienne réputation font accueillir cette bonne nouvelle avec empressement par les Chanoines. Ils remercient leur confrère, et le prient de prendre sur place tous renseignements relatifs au nouveau candidat. Un mois après, dans la séance du 17 juin, la réponse la plus satisfaisante étant parvenue du président Anthoine, le Chapitre nomme comme maître de musique Vanpulaer.

Louis Vanpulaer, dont la bibliothèque de Cambrai a conservé une messe manuscrite, peut être considéré comme le premier véritable maître de chapelle qu'ait eu Notre-Dame[1]. La manière dont

1. Vanpulaer se trouve indiqué dans la biographie de Fétis sous le

Digitized by Google

il fut remercié par le Chapitre après ses longs services prouve en quelle estime et considération il était auprès des Chanoines. La conclusion du 24 juillet 1527 [1] nous fait savoir qu'il avait été à Notre-Dame Bénéficier grand-vicaire de Saint-

nom de Vanpullaire. On le représente comme ayant été vraisemblablement Chantre de quelque église au commencement du XVIe siècle. « Son nom ne se trouve dans aucun des recueils imprimés par Tylman Susato, par les autres imprimeurs de musique d'Anvers. par Attaignant et par Jacques Moderne. Il n'est connu que par une messe à quatre voix intitulée « Christus resurgens », qui existe dans un manuscrit de la bibliothèque de Cambrai, et dont M. de Coussemaker a publié le « Sanctus » en partition.

Dans sa notice publiée en 1843, M. de Coussemaker dit : « Le nom de ce musicien (Vanpullaire) a été complètement inconnu jusqu'ici, et nous avons fait de vaines recherches pour découvrir quelle était sa patrie, ou quelques circonstances de sa vie. Toutefois ,nous le croyons d'origine française. Les fragments de sa messe, que nous avons mis en partition, nous ont permis de voir que ce compositeur écrivait avec élégance. On remarque de la facilité, de l'habileté dans sa manière d'agencer les parties. Un de ses principaux défauts est l'abus qu'il fait des syncopes. »

1. « Magister L. Vanpulaer nuper magnus vicarius Ecclesiæ Sancti Germani Antisiodorensis nuncupatus, ac magister puerorum Ecclesiæ, nunc canonicus Cameracensis, zelo devotionis quem gerit ad ecclesiam Parisiensem, dedit eidem ecclesiæ unum librum notatum in pergameno, antiphonarium nuncupatum, quem de novo, sua expensa fieri fecit ; de quo Domini eidem gratias egerunt, volentes eum associari precibus, orationibus et suffragiis ecclesiæ Parisiensis.

« Item ipse Vanpulaer, qui annis viginti et amplius officium magistri puerorum chori ecclesiæ rexit et exercuit, se ab huiusmodi officio exoneravit, supplicans ut placeret Dominis obsequium per eum in huiusmodi officium ecclesiæ impensum, ratum et gratum acceptare, nec non habitum et pannos ecclesiæ Parisiensis sibi dare et relinquere, quem Domini libentissime eidem concesserunt.

« Respectu vero regiminis puerorum chori, dum ipse Vanpulaer eos demiserit, illud commiserunt magistro Hugoni de Caen presbytero beneficiario chori, quousque fuerit aliter per dominos ordinatum. » — *A. N.*, LL. 297.

Digitized by Google

Germain-l'Auxerrois : désireux de retourner dans son pays, où l'Archevêque de Cambrai venait de le nommer Chanoine, Vanpulaer lègue à la Maîtrise sa bibliothèque musicale, et sollicite l'honneur de conserver l'habit de l'église de Paris, honneur que les Chanoines concédaient parfois, et qui peut être comparé à la situation actuelle de Chanoine honoraire.

Le Chapitre accorde à Vanpulaer tout ce qu'il sollicite, et le consulte sur le choix de son successeur, Hughes de Caen, l'un de ses élèves sans doute.

Nous n'avons pas de détails sur le nouveau maître de musique. En tout cas, on ne voit pas que le Chapitre ait jamais eu d'observation à lui faire sur son enseignement et son administration. Il démissionne en 1532. Nous constatons de nouveau l'empressement des Chanoines pour découvrir un véritable artiste. A la séance du 27 mars, Monsieur le Chantre déclare qu'on lui a fait un singulier éloge d'un maître de Clermont en Auvergne ; on accueille avec joie cette nouvelle, et Messieurs prient leur digne confrère de faire toutes les démarches pour amener à Notre-Dame ce bon musicien. L'affaire ne dut pas s'arranger, car plus tard nous voyons proposé pour la Maîtrise Robert de la Rue, maître de musique à Meaux. Mais le Chapitre de Meaux s'impose des sacrifices pour empêcher le départ de son maître de chapelle, et finit par le garder. On nomme enfin Mathieu

Digitized by Google

Sohier, prêtre de Noyon, qui devait dirigerpendant douze ans la Maîtrise. Il ne peut faire accepter au Chapitre qu'en 1547, sa démission qu'il avait offerte vainement en 1545. Son successeur Nicolas Pagnier ne reste que trois années à Notre-Dame.

En 1550, Joseph Hérissant prend la direction de la Maîtrise où il paraît avoir fait des innovations importantes. A sa demande, le nombre des enfants de chœur est porté à douze, chiffre qui ne devait plus varier jusqu'à la Révolution. Au registre de 1552, nous voyons employer pour la première fois le titre nouveau de « Magister symphoniæ puerorum». Le contrepoint se généralise de plus en plus dans les églises et y est fort encouragé par le haut clergé. L'exécution des chants devient si remarquable que nous voyons, en 1557, le Roi demander au Chapitre pour sa chapelle un des virtuoses de Notre-Dame, nommé Vincent, qu'après bien des hésitations on consent à lui accorder.

Hérissant, qui se retira en 1559, avait été sans doute plus grand artiste qu'administrateur, car il laissa la Maîtrise en assez mauvais état. Le Chapitre jugea plusieurs modifications nécessaires et il en chargea le maître de grammaire des enfants, Richard Collot, qui, depuis quelque temps déjà, était en possession de cette charge. Nous avons dit plus haut qu'en principe le Chantre de Notre-Dame avait conservé un droit de surveillance sur la Maîtrise. Les hautes fonctions de ce dignitaire lui laissant peu de temps, le Chapitre avait préféré choisir

Digitized by Google

parmi ses membres des personnes compétentes pour exercer un contrôle sérieux : ces Chanoines, dits Intendants de la Maîtrise, furent très souvent le Chantre ou le Sous-Chantre assistés d'un de leurs confrères. Leurs attributions furent alors déterminées à la demande de Richard Collot, désireux, dans l'intérêt des enfants, de ne plus laisser au maître de musique un pouvoir assez arbitraire. Les enfants risquaient de n'être suivis qu'au seul point de vue musical et leurs autres études s'en ressentaient. C'est en effet à cette époque que le Chapitre dut déclarer que les enfants désireux de passer Chantres à Notre-Dame devraient justifier de trois ans d'études dans un collège, et qu'il ne leur serait procuré de bourse que s'ils justifiaient bien et dûment posséder leur office par cœur [1].

Ces modifications, la diminution d'autorité pour le maître de musique donnèrent lieu sans doute à plusieurs difficultés. Toujours est-il que plusieurs maîtres se succèdent assez rapidement.

Nous voyons alors en 1568 le premier essai d'organisation d'un concours, pour attribuer au plus digne l'emploi de maître. Un jury compétent, sous la direction des Chanoines Intendants de la Maîtrise, doit examiner les candidats.

Le résultat de ce premier concours fut peu heureux. Le candidat nommé par le Chapitre est, en

1. V. séance du 14 mai 1574.

Digitized by Google

effet, au bout de plusieurs années, destitué pour son insuffisance. Nous ignorons le détail de cet événement ; ce maître, nommé Jean Masse, ancien directeur de la Maîtrise des Saints-Innocents, devait être un des meilleurs musiciens de Paris. C'est pendant son administration que le Chapitre décide qu'on enseignera aux enfants la pratique des divers instruments, et qu'il y aura toujours pour leur usage un orgue à la Maîtrise.

Le nouveau maître de musique, Raymond de la Cassaigne, artiste de valeur, nommé en 1575, quittait la Maîtrise de Toulouse. Il réorganise la Maîtrise de Notre-Dame et lui redonne rapidement tout l'éclat qu'elle avait à l'époque d'Hérissant. On voit se renouveler la demande qui avait précédemment si fort contrarié le Chapitre. Ayant eu occasion d'entendre un enfant de chœur, nommé Ruffin, dont la voix était remarquable, le cardinal de Guise fait exposer à Messieurs tout le désir où il est de voir pour quelque temps cet enfant donné à sa chapelle. Le Chapitre, voulant éviter un refus à un si puissant seigneur, lui députe deux Chanoines chargés de lui faire comprendre que l'église de Paris ne peut ainsi se dépouiller de l'un de ses plus beaux ornements, et que l'on espère de sa bienveillance un désistement. Mais le cardinal persiste dans sa requête, et le Chapitre se voit dans l'obligation de lui signifier un refus très catégorique. L'affaire alors se complique.

Un des serviteurs du cardinal prépare un enlè-

Digitized by Google

vement ; il place des complices près d'une porte de l'église et, pénétrant jusqu'au chœur pendant les complies, il attire l'enfant et le fait disparaître. Mais le temps lui manque pour s'échapper. Appréhendé et conduit devant la barre du Chapitre, il est condamné par le bailli aux verges et à l'amende. Il s'empresse d'en appeler au Parlement. Nous n'avons pu vérifier si, sur cet incident curieux, un arrêt intervint [1].

Le Chapitre devait se trouver encore plusieurs fois en butte à des demandes aussi indiscrètes. C'est en 1638, le Roi musicien Louis XIII qui désire compter parmi les chantres de sa chapelle un jeune soprano remarquable, Michel Preux : le Chapitre envoie l'enfant au Louvre. Mais peu après une délégation des Chanoines est députée vers le Roi pour lui redemander le soliste de la Maîtrise. Le Roi cède à leurs instances : nous voyons à la séance du 2 juin 1638 les délégués annoncer au Chapitre la restitution de son enfant de chœur : le Roi l'a fait « par considération pour l'église et Notre-Dame, dont sa dévotion est singulière » ; et il a pris l'engagement formel de ne plus réitérer pareille demande à l'avenir.

Ce précédent n'empêche pas, en 1762, le duc d'Aumont de demander, pour la chapelle du Roi, un enfant particulièrement doué, Dominique Luder. Le Chapitre députe au duc son Doyen pour lui faire connaître les traditions.

1. *A. N.* Séance du 1er août 1576. — LL. 160.

Digitized by Google

La cause est plaidée avec succès, et le duc, par une lettre au Chapitre, retire sa demande. Mais peu après une supplique est adressée aux Chanoines, à la séance capitulaire du 7 mai 1762, dans laquelle les parents de Luder réclament la sortie de leur fils de la Maîtrise. Le Chapitre rejette cette demande, y pressentant un moyen détourné d'attirer leur jeune chanteur à la chapelle de Versailles. On voit même à cette occasion plusieurs Chanoines témoigner le désir de faire statuer sur la question par arrêt [3], ce qui donne à croire qu'au XVIe siècle aucune décision du Parlement n'était intervenue.

En 1577, le maître des enfants, R. La Cassaigne, obtient un congé motivé par la fatigue de travaux prolongés; malheureusement il prolonge ce repos au-delà des limites concédées par Messieurs. On déclare alors la place vacante, et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement. Un concours est ouvert : beaucoup de concurrents se présentent, dont les plus célèbres sont Claude le Keu, maître de la Sainte-Chapelle, Antoine Pellerin, maître de Saint-Honoré, et Nicolas Masurier, maître de Saint-Jacques de l'Hôpital.

Le choix du Chapitre s'arrête sur Claude le Keu, artiste distingué, mais qui devait peu de temps satisfaire les Chanoines.

Au bout de deux ans, on est en effet obligé de le

1. « Domini ipsis petentibus non modo concesserunt, sed in hac re tanti momenti, de Magistratuum judicio experiri statuerunt. » — *A. N.*, LL. 298, p. 22.

Digitized by Google

renvoyer pour ses mœurs insuffisantes, et les tristes exemples qu'il donnait aux enfants. Il est vrai que R. La Cassaigne était revenu à Paris, et sollicitait sa grâce auprès des Chanoines, qui furent heureux sans doute de pouvoir lui redonner la direction de la Maîtrise. Il ne devait pas y rester longtemps, et pendant les dernières années du XVIe siècle, au milieu des troubles de la Ligue, la Maîtrise fut surtout dirigée par R. Collot, nommé en 1571 Chanoine de Saint-Aignan, qui fut chargé plusieurs fois de suppléer à l'absence ou l'insuffisance des maîtres de musique. Pendant cette période se succédèrent assez rapidement divers maîtres de musique. Le plus connu est Jean Hue, qui devait plus tard devenir Chanoine de Saint-Aignan.

A la pacification générale, lors de l'entrée d'Henri IV à Paris, le Chapitre ordonna une procession d'actions de grâces. Des présents royaux vinrent récompenser les Chanoines; les enfants de la Maîtrise ne furent pas oubliés dans cette circonstance.

C'est alors que le Chapitre de Notre-Dame put songer à la recherche d'un professeur de mérite, et son choix, heureusement inspiré, s'arrêta sur Abraham Blondet, l'un des maîtres célèbres du XVIIe siècle.

Élevé à la Maîtrise, Blondet était Spé des enfants de chœur en 1583. C'est à cette date que, suivant Fétis, il aurait obtenu un prix de la harpe d'argent au Puy de musique d'Évreux. Ce renseignement

Digitized by Google

est peut-être exact : mais sur d'autres points Fétis est mal renseigné. C'est ainsi qu'on nous parle d'un office de Sainte-Cécile, publié en 1511, puis d'un ballet composé pour la Cour, le Céciliade. Il y a là une confusion. Cette Céciliade de Blondet est une tragédie lyrique composée simplement pour les enfants de la Maîtrise.

C'est un document curieux, surtout parce que, à notre connaissance, c'est la seule des œuvres de Blondet qui ait subsisté. Nous en reproduisons des fragments dans notre appendice. Ils permettent de juger le genre de talent du maître de Notre-Dame, que l'on peut rapprocher de ses contemporains les plus illustres d'Allemagne et d'Italie. On était alors à l'époque où les jésuites introduisaient dans leurs collèges des récréations artistiques et littéraires. Blondet, qui, depuis une dizaine d'années, dirigeait la Maîtrise, jugea bon sans doute de stimuler ses élèves par une pièce édifiante. Aidé de son maître de grammaire, J. Soret, qui lui fournit un livret, il compose sa Céciliade en 1606. C'est l'année même où il fut nommé Chanoine de Saint-Aignan, poste qui ne l'empêcha pas de continuer à diriger quelque temps les études musicales de ses jeunes élèves, dont il ne devait cesser d'ailleurs de surveiller les progrès jusqu'à sa mort, en 1634. Nous donnons une analyse de la Céciliade aussi intéressante au point de vue littéraire que musical.

Nous apprenons, par la dédicace au Chapitre, que cet ouvrage fut composé pendant une épidémie à

Digitized by Google

Paris. Le style en est curieux et bien dans le goût de l'époque. Le titre seul est déjà une indication suffisante.

La Céciliade ou martyre sanglant de saincte Cécile patronne des musiciens, où sont entre-meslés plusieurs beaux exemples moraux, graves sentences, naïves allégories et comparaisons familières, convenables tant aux personnages qu'au sujet : avec les chœurs mis en musique.

Le poème était édité chez Pierre Rézé, demeurant au Mont Saint-Hilaire, près de la Cour d'Albret ; la musique chez Ballard, l'unique éditeur privilégié de musique jusqu'au XVIIIe siècle.

Cette publication fut un événement littéraire et artistique au Cloître Notre-Dame. Un sonnet de Joseph Cachet, le meilleur élève de Blondet, nous montre tout l'enthousiasme soulevé par le maître compositeur [1]. Le Doyen du Chapitre, M. Séguier,

1. *Sonnet de* J. CACHET *à son maistre* BLONDET.

Je ne voudrois pour rien me mesler d'entreprendre
De nombrer tes vertus, de chanter ton scavoir ;
De dire ta prudence, et vanter ton pouvoir :
Ma langue est trop rustique et ma force trop tendre :

Il en faut bien un autre, qui se face entendre.
Faut un subtil esprit, pour en soy concevoir,
Et concevant priser ton prétieux avoir
Du bel art Phœbéan, que tu nous fais apprendre :

Ouy, je croy que Mercure, Amphion et Phœbus
Des modes musicaux, dont ils estoient imbus,
S'ils estoient icy-bas t'en donneroient la gloire.

Courage, mon Blondet, l'honneur de nostre temps ;
Compose, chante, escry, car c'est ton passe-temps.
Tu te bastis ainsi un temple de mémoire.

J. CACHET.

Digitized by Google

conseiller au Parlement, qui avait encouragé les auteurs, reçoit l'hommage de maître Soret, en vers héroïques[1]. C'est au Doyen en effet que le Chapitre, craignant de se compromettre dans une question de ce genre, laissa la responsabilité d'une autorisation, pour la représentation que sollicitait Blondet dans la maison claustrale de son ami le chanoine Hubert. La représentation dut avoir lieu le 22 novembre[2], car le lendemain, en séance capitulaire, nous voyons Messieurs accepter la dédicace de la pièce représentée la veille par les enfants. Nous reproduisons ce curieux document, qui figure en tête de l'édition de 1606.

A Messieurs les Venerables Doyen et Chanoines de l'Eglise de Paris.

Messieurs, combien que nostre humaine vie soit légerement passante, et de peu de durée; chacun toutefois amoureux de son estre (de peur de ne plus estre) s'efforce de s'entretenir sain : et tout ainsi que l'homme qui symbolise de pres au naturel des arbres verdoyans, quant à

1. *Au Conseiller* SÉGUIER, *doyen de l'Egl. de Paris. — Stances de* SORET.

La fille de Themis ayant quitté les cieux,
Légère descendit en la plaine du monde :
Triant pour son hostel, afin qu'on le vit mieux,
De votre brave esprit la hautesse profonde.
Quiconque vous regarde il la voit clèrement:
Et comme en miroir vous vous voyez en elle.
. . . . . .
Heureux est notre siècle, plus plus heureux encore
L'Eglise et le Sénat, ou brille vostre gloire, etc.

2. *A. N.*, LL, 297, p. 111.

Digitized by Google

la végétative (en estant un renversé selon la preuve des naturalistes), c'est pourquoy, comme ils sont de divers tempéramens, s'ils sont plantés en un mesme champ, malaisément y peuvent-ils s'accroistre et supporter les injures du temps ; car les aucuns soit pour estendre leurs bras feuillus, soit pour les courber chargés de fruits (mais le principal pour plus longuement vivre) se plaisent, qui sur la crope d'un mont, qui en la pante d'une colline, les autres demandent la plaine, ou la rive d'un ruisseau; de mesme, les hommes composez de contraires humeurs, afin de plus loin éviter l'inévitable mort, et pour tramer un plus long filet de la vie, au moindre trouble civil, ou pestilentielle contagion qui survient en une cité, incontinent les uns se retirent en une ville, les autres en une autre. Ceux qui ayment les champs choisiront une métairie proche d'une riviere, d'autres un bourg en la campagne, d'autres un chateau en un vallon : et les autres (obligez à cause de leur residentaire charge) n'en partiront ; mais se tiendront cois et fermez chez eux, sans quitter le maniement de leurs affaires privées, et journaliers exercices. Ainsi que moy, qui (honoré de la charge de maistre de grammaire de vos enfans de chœur) pour la conservation de ma santé, et pour mieux m'acquitter de mon devoir, ay demeuré ferme; me retirant en ma chambre après mes leçons, où seul j'entendoys par fois une si douce et ravissante mélodie, concertée par vos choristes nourrissons, sur les modes grave-doux de monsieur Blondet aussi leur maistre ; que cela m'esmeut (pour montrer quelque fruit de ma vie conservée en vostre maison) d'escrire ce rude poème tragique en l'honneur de saincte Cécile, vierge martyre, Patrone des musiciens; pour le lustre duquel il luy a pleu d'en animer les chœurs de chants harmonieux :

Digitized by Google

au lieu du concert Cécilien intermis cette année en vostre Eglise, à cause des assemblées publiques mortellement dangereuse en l'épidemic danger. Vous suppliant, Messieurs, de recevoir ce nostre commun labeur (attendant choses plus sérieuses) d'aussi singuliere affection que nous sommes et serons à jamais,

Vos tres humbles et tres obéissans serviteurs,

BLONDET et SORET.

Nous ne donnerons pas l'analyse de ce poème naïf et verbeux. C'est une suite de comparaisons fort prolongées. Le premier acte débute par un rapprochement entre les vertus, fleurs surnaturelles engendrées par la grâce agissante comme un soleil. Nous en citons les premiers vers comme spécimen.

Comme quand le flambeau du monde vuide-épars,
Eparpille en courant ses rays de toutes parts
Vers l'endroit le plus coy d'une colline herbeuse,
Moitement fraîche au bas d'une humeur douce-aqueuse :
Là le thim, le cyprès, le baume, le safran
L'œillet, le tournesol, le souchet, le diptan,
L'anis, le passe-fleur, le bugle, la Peüœne,
Le seau de Salomon, l'esclaire, la Betoëne,
Le narcisse, l'aneth, l'amaranthe, le lys
Les cheveux de Vénus, la squille, l'Encolis...

Le reste suit dans le même style, formant un commentaire édifiant des actes du martyre de la sainte. Le bon maître Soret ne se proposait pas d'autre but sans doute que d'éveiller de bons sentiments chez les choristes nourrissons. Si quelques

Digitized by Google

critiques se permirent sur son œuvre des appréciations sévères, il en fut amplement dédommagé par l'opinion des habitants du Cloître, et même vengé par un ami confrère en poésie, qui n'hésite pas à qualifier de zoïles ces envieux contempteurs d'un beau talent [1].

Abraham Blondet resta à la tête de la Maîtrise jusqu'en 1614 : pendant quelque temps il avait essayé de se faire suppléer par son élève Joseph Cachet ; le Chapitre ne trouva sans doute pas le jeune professeur suffisant, et il ordonna, après la démission définitive de Blondet, un concours. Un Chanoine de Saint-Denis-du-Pas, Jacques de Moustiers, est nommé directeur des enfants.

En se retirant, Blondet laisse à la Maîtrise plusieurs pièces de musique ; on voit, à la séance du 19 novembre 1614, les remerciements que lui fait le Chapitre [2]. Le 30 mars 1615, il rend ses derniers comptes comme administrateur. Nous aurons à en reparler plus loin à propos des Chanoines de Saint-Aignan. Quant à ses œuvres, dont Fétis [3] fait

1. *Au Zoïle détracteur de ceste tragédie de* M. Soret.

Du tyran les rigueurs dépites
A Cécile tranchent le chef
Et toi, rasoir, tu précipites
Contre ces vers, ton hoche-chef.
Que penses-tu ? tu décapites
Saincte Cécile de rechef.

De Navières.

2. « Domino succentori agentur gratiæ de libris musicæ quos in scriptis redigi curavit, quosque rogatus est relinquere domui puerorum Chori. » *A. N.*, LL. 297, p. 115.

3. Fétis dit : « On connaît de Blondet un recueil intitulé « Offi-

Digitized by Google

une énumération assez importante, nous n'avons, tant aux Archives qu'à la Bibliothèque Nationale et au Conservatoire, rien pu trouver, en dehors des chœurs de sainte Cécile cités plus haut.

La situation exceptionnelle de Blondet, dignitaire de l'église et fort indépendant à la Maîtrise, avait amené peut-être divers abus que le Chapitre s'empressa de réprimer à l'égard du nouveau maître du Moustiers. Reconnaissant que les qualités artistiques étaient surtout à rechercher dans son maître de musique, que, trop souvent, elles ne se trouvaient pas complétées de dispositions administratives, le Chapitre prit le résolution de charger les Chanoines intendants de l'économie de la maison, en ne laissant aux maîtres des enfants qu'un rôle d'éducateurs et de surveillants [1].

cium D. Ciciliæ virginis et martyris musicorum patronæ concentibus expressum. » Paris, 1611. On y trouve les Vêpres de sainte Cécile à quatre voix, des psaumes à cinq, et des messes à dix voix. »

1. « Sur les plaintes que l'on a eues d'eux, il est enjoint aux maistres tant de musique que de grammaire :

« D'être assidus aux heures qu'ils doivent faire leurs lessons, qui sont, pour le maistre de musique depuis la Grand'Messe dite, jusques à Vespres tant devant qu'après disner, et depuis l'heure du souper jusqu'à l'heure du coucher, et pour le maistre de grammaire, depuis que les enfans sont levés jusques à ce qu'on sonne Prime, et depuis Vespres jusques à souper, sans qu'il soit loisible à l'un ou à l'autre de destourner les enfans de leurs lessons.

« De les faire disner à onze heures précisément, et souper à six, et coucher à huit, quand ils doivent aller à Matines, et à neuf quand ils n'y doivent aller.

« Et de se trouver aux heures de disner et souper avec les enfans, au moins l'un d'eux, afin de contenir les enfans en leur devoir et modestie.

« Le maistre de musique, après la lesson d'après souper, fera prier

Digitized by Google

C'est à cette date que nous retrouvons le Chanoine Ithier Chastelain comme intendant. Jacques du Moustiers ne dut pas être satisfait de modifications qui diminuaient sa situation et ses prestiges. On voit qu'à cette époque il y eut plusieurs difficultés à la Maîtrise; quelques enfants prirent la fuite. Il fallut que le chanoine Chastelain les allât chercher jusqu'à Bruxelles, d'où il les ramena sans doute amendés. Du Moustiers, dont la situation devenait difficile, donna sa démission en 1622[1].

Il a pour successeur François Cachet, chapelain de Sainte-Catherine, frère ou parent du versificateur élève de Blondet. Ancien Chantre sans doute, son bénéfice étant de ceux qui imposaient l'assistance aux offices du chœur, Cachet ne resta que deux ans directeur des enfants. Le Chapitre le choisit comme Receveur en 1624, et redonna la direction de la Maîtrise à du Moustiers, qui venait de rentrer en grâce auprès des Chanoines. Au bout d'un an toutefois, du Moustiers prend sa retraite définitivement et le Chapitre, peu satisfait du nouveau maître Robert Hincelin, nommé en 1625, choisit le directeur de la Maîtrise de la cathédrale de Rouen, Henri Frémart.

Frémart est connu pour ses nombreuses compositions. Fétis énumère plusieurs messes. Nous

Dieu les enfans et dire le salut accoutumé, et les fera coucher; comme aussi le maistre de grammaire les fera lever le matin à l'heure accoutumée, et les fera prier Dieu avant leurs lessons. » *A. N.*, LL. 297, p. 116.

1. *A. N.*, LL. 297, p. 121.

Digitized by Google

n'avons pu en retrouver qu'une à la Bibliothèque du Conservatoire [1]. Par les compliments qui lui sont prodigués, on peut constater toute l'estime des Chanoines pour Frémart, qui fut d'abord bénéficier de Saint-Jean-le-Rond, puis vicaire de Saint-Aignan. Mais nous savons aussi en quelle faveur il était auprès des artistes, par plusieurs passages de Gantez, l'auteur de « l'Entretien des Musiciens ».

Ce curieux ouvrage paru en 1643, et que M. Thoinant a réédité en 1878, nous fait connaître la vie des maîtres de musique et le fonctionnement des maîtrises ou psallettes au XVIIe siècle. Ce livre, où les graves préceptes, les judicieux conseils et les grosses plaisanteries sont mélangés dans un style imagé, est intéressant pour faire connaître les mœurs et le genre d'esprit usité dans ces milieux artistiques et ecclésiastiques.

Comme le remarque M. Thoinant, « malgré ses exhortations à la morale et à la sagesse, notre Provençal, devenu Bourguignon, a surtout réussi à nous prouver que sa bonne humeur et sa gaieté inaltérables étaient soigneusement entretenues par les bons vins du pays auxerrois ». Ce qui surprend c'est que cet auteur, volontiers rabelaisien, ait fini comme Chanoine; il s'était amendé sans doute. A la fin de sa vie il fit même des démarches à Rome pour se découvrir un patron, et trouver des reliques d'un

1. Cette messe est la sixième citée par Fétis « Missa sex vocum ad imitationem moduli Jubilate Deo »; nous en donnons des fragments dans notre appendice.

Digitized by Google

saint Annibal. Nous avons ces détails dans un éloge qu'au siècle dernier lui consacra le célèbre M. Lebeuf, lui-même quelque temps Chanoine d'Auxerre.

La musique avait trouvé dans cette ville plusieurs protecteurs éclairés, notamment l'évêque Jacques Amyot et l'un de ses successeurs, Pierre de Broc, auquel Gantez dédia son « Entretien des musiciens ». Nous en publions plusieurs lettres : elles montrent la vie errante que menaient la plupart des musiciens ecclésiastiques, et les changements fréquents qu'ils faisaient de maîtrises : pour sa part, en effet, Gantez nous fait savoir qu'il a été successivement maître de musique dans quinze églises de France.

Nous insérons ici la lettre 27e de Gantez, où il cite les maîtres de Paris, Frémart, Cosset, Haucousteau, Gobert et Veillot.

Monsieur,

Ce voyaye m'a pensé couster la vie, car au lieu d'arriver à Paris, j'ay failli d'aller en Paradis. Mais puisque vous desirez sçavoir ce qui m'a obligé de faire cette course, je vous diray que ce n'a esté que pour voir et pour ouyr, c'est à dire pour voir les bon Maistres, et pour ouyr leurs doctes compositions. Il est bien véritable que j'estois party de Marseille tout plein de bonne opinion, car le Proverbe estant que les Provençaux sont les plus naturels médecins et musiciens, je croyois faire la leçons à un chacun, et d'enseigner Minerve, mais je vous asseure que j'ay bien trouvé soulier à mon point et

Digitized by Google

des gens qui ne se mouschent pas du pied, car il faut advouer que ceux de nostre païs ont bien plus d'air en leur musique, mais ceux de cestuy-cy ont plus d'art en la leur, encores qu'il me semble que l'un n'est pas bon sans l'autre, car en mariant l'art avec l'air, il y a de quoy contenter un chacun. Celuy que j'ay trouvé en ce païs le plus agreable en la musique, c'est Veillot, maistre de Nostre-Dame, et celuy que j'ay rencontré le plus grave en la sienne c'est Pechon, maistre de Saint-Germain. Mais Haut-Cousteau maistre de la sainte Chapelle fait parfaitement tous les deux, car encores qu'on die qu'il ne tient ceste Maistrise qu'à la faveur du premier Président, on doit pourtant dire qu'il n'a que ce qu'il meritte, et qu'on sçait bien que nous sommes en un siècle que bon droit a besoin d'ayde, joint que si celuy qui l'a protégé n'estoit pas grand homme de bien, ne favoriseroit pas un homme incapable, mais au pis aller il y a toujours plus de gloire de tenir une Maîtrise par faveur, que de l'avoir achetée, et j'ayme bien mieux avoir emporté celle de Sainct-Innocent au prix, que si j'avois achetté celle de chez le Roy. Mais de quelle façon que ce soit, je vous asseure qu'ils sont tous trois, je veux dire tretous de braves gens, puisqu'il y a plus (proche d'eux) de quoy apprendre que de quoy prendre, car sur ma foy, ils ne donnent rien, et à ce que je voy on n'attache pas dans Paris les chiens avec des saucisses comme l'on m'avoit fait accroire. Toutesfois je remercie Dieu que je n'en ay pas eu besoin, ayant observé despuis que je suis en ceste ville ma devise mieux que partout ou j'aye encore séjourné, sçavoir : Donner à tous, et ne rien prendre de personne. Mais pour ne me pas esloigner de mon subjet je vous diray que les Picards en ce païs icy sont les plus estimés en la composition, appro-

Digitized by Google

chant beaucoup de l'air de Provence, car, comme l'on dit, que nous avons la teste proche du bonnet, on dit aussi d'eux, qu'ils ont la teste chaude, ce qui fut cause qu'un jour j'eus quelque prise avec le susdit maistre de Sainct-Germain, car estant Picard fut une fois si eschauffé de me dire que je n'estois pas musicien, m'ayant obligé pour faire paroistre le contraire d'adjouster à une de ses pièces de prix, la sixiesme partie, non tout véritablement pour l'offencer que pour faire paroistre que j'estois ce que je ne voudrois pas estre. Au nombre de ces Picards il y a encore, Fremat, Cosset, Hautcousteau, et, je pense, Gobert, à tout le moins il a esté maistre à Peronne qui est du mesme païs, et de là fit un beau saut chez monsieur le Cardinal, et un meilleur chez le Roy, puisqu'il est maistre de sa Chappelle, laquelle gaigna au prix.

Bien que ses ennemys vueillent dire que c'est par la faveur de son Éminence, toutesfois on ne le doit pas croire, car à Paris ils sont mesdisants, puis qu'allors que je gaignai celle de Sainct-Innocent, on m'en reprochoit autant, en disant que c'estoit par l'entremise de M. de Roches à qui j'avois dédié ma Messe de Lœtamini, et au contraire j'ay fait envers luy comme ce chirurgien si niais et si courtois, qui faisoit la barbe à ses chalans et encore leur donnoit-il à boire, et moy après lui avoir dedié une œuvre, je fus encore si fou de luy faire des presens des choses les plus exquises et cependant n'a jamais rien fait pour moy disant qu'il estoit malade lorsque je l'employois. Ceste considération est cause que je ne veux plus dédier mes œuvres aux Grands, car il faut dire qu'ils ne le sçavent pas reconnoistre et croient que cela leur est deu et que nous ne faisons que nostre devoir. C'est pourquoy j'adresse ce petit œuvre aux

Digitized by Google

musiciens, qui sont mes camarades et de qui je ne pretens autre chose que leurs bonnes graces, car il faut confesser qu'il n'y a rien qui fache plus un homme qui aura tant soit peu de cœur qu'alors qu'il se voit frustré de ses espérances, et particulièrement par des gens qui peut estre ne seront pas tant à la fin que je suis dans ce commencement, puisque la vertu vaut plus, que toutes les faveurs du cardinal Duc.

Sur la tenue et la dignité de Fremart, nous sommes renseignés par la lettre 31e, où Gantez trouve des termes héroïques pour qualifier les allures au chœur de ce grand maître.

Monsieur,

Puïsque vous aymez tant la guerre je vous diray bien qu'il y a quelque ressemblance entre un général d'armée et un maistre de musique, car croyés que si les gens de guerre ont un œil au bois, il faut bien que les musiciens en ayent un autre dans la ville. Toute la différence est que ces Messieurs chargent avec du plomb, et nous autres tirons sans balle, et tous leurs salves vont en fumée, mais dans les nostres il y a de la réalité. Or, comme le bien ou le mal d'une armée dépend du chef, de mesme toute la grace d'un Mottet derive du mouvement et du bransle que luy donne le maistre. Les soldats n'obéissent pas volontiers au capitaine qui ne sçait pas commander, et les chantres dédaignent le maistre qui n'entend pas comme il faut sa charge. Il est requis qu'un général soit estimé des siens, autrement une armée est subjette à rebellion et faut aussi qu'un maistre soit en crédit des chantres, sinon les compagnons sont

Digitized by Google

brusques a manier comme le cheval d'Alexandre. Le Chef qui commande en tremblant, il apprend à désobéir, et le Maistre qui flatte par trop un Chantre, il luy enseigne de ne point faire son devoir dans l'Église. En la guerre on ne peut pas faillir deux fois sans quelque mauvaise conséquence; et aussi dans le chœur on ne sçauroit manquer doublement que cela ne soit d'une périlleuse suitte, tant parce que cela blesse l'oreille, et aussi pour le scandale, que pour la mauvaise opinion qu'on peut concevoir d'un Maistre. Une armée de Cerfs commandée par un Lyon vaut mieux qu'une armée de Lyons commandée par un Cerf. Et de mesme, une compagnie de mauvais Chantres, conduite par un bon Maistre, vaut plus que toute une bande de bons musiciens conduitte par un ignorant.

Il est requis qu'un capitaine soit de belle et riche taille, et qu'un maistre de Chapelle aye bonne façon ainsi qu'à Nostre-Dame de Paris, qu'ils ne veulent pas que leur maistre soit seulement capable, mais qu'il soit de bonne mine ainsi que monsieur Fremat, qui ressemble à un Empereur. Ceux-là sont excellens en prouesse et justice, qui prefferent le salut des hommes à la victoire et ce Maistre surpasse les autres en bonté qui desserre sa bourse à la nécessité d'un Chantre. Les plus grands capitaines haranguent les soldats avant que de donner bataille, et le maistre de musique doit user de parolles de soye, s'il veut que les chantres fassent merveille dans l'occasion. Un vray général doit estre prevoyant tant pour les munitions que pour les vivres de l'armée et le maistre de Chapelle doit voir de loin ce qu'il faudra chanter dans une grande solemnité, et faire provision de bon cervelats, andouilles et jambons pour faire mieux boire ses musiciens...

Digitized by Google

Nous ajoutons en note à titre de curiosité plusieurs autres passages de l'ouvrage de Gantez, où la bonne humeur ne laisse pas d'être ordinairement accompagnée de bon sens [1].

1. *Lettre* x°.

MONSIEUR,

Je vous suis obligé du bon advis que vous me donnez, et de me prendre garde de ce Chantre que vous dites, qu'asseurément me donnera sur les oreilles. Il aura donc grand tort de m'attaquer par cette partie-là; puisque c'est la plus nécessaire à un maistre de musique. Car un maistre sans oreilles est comme un louche sans lunettes. Mais peut estre me prend-il pour quelque chevreau, dont le meilleur morceau c'est les oreilles, si cela est, et que j'en tire revenche, je le prendray par les yeux, puisque c'est la meilleure partie de la teste de veau. Qu'il scache donc que celuy qui mesprise sa vie est maistre de celle d'autruy et que tel menace, qui le plus sou; vent est battu, et comme l'on dit, tel porte un baston, qu'à son regret le bat-on. Mais il se faut mocquer de cela, car les chantres sont de la nature des Gascons, ils ont beaucoup de bravades et peu d'effets, et ordinairement celuy qui menace n'a pas envie de frapper; car il sçait bien qu'un homme adverti en vaut deux : joint que les parolles sont femelles, et les effets sont masles. Quand la Mer est courroucée il ne faut qu'un peu d'huile d'olive pour l'apaiser, et lorsqu'un Chantre est en cholère il ne faut que chopine d'huile de sarment pour faire la paix. Il est bien véritable qu'il y en a de généreux : mais cela est rare comme de voir des corbeaux blancs, car pour estre vrayment généreux il faut estre exempt de la nécessité, autrement la disette fait faire des actes indignes de la valeur; mais ordinairement nous voyons des Chantres pauvres comme des Peintres, ce qui est cause qu'ils gauchissent en beaucoup de leurs actions. J'en ay connu un qui estoit vaillant, mais c'estoit lors qu'il estoit yvre; mais après il estoit souple comme un gand, et doux comme un agneau, et la valeur qui provient du désespoir ou du vin doit estre méprisée et jamais louée: autrement ce seroit couronner le vice.

Lettre xxxvii°.

MONSIEUR,

Ce n'est pas tout qu'un maistre de musique sçache bien composer pour exercer telle charge, il faut que ceux qui veulent faire cette profession ayent beaucoup d'autres qualités et qui sont autant né-

Digitized by Google

C'est pendant la direction de Frémart, que le Chapitre établit pour la Maîtrise un règlement complétant la réforme de 1617 et prévoyant très soi-

cessaires comme d'estre courtois, civil et advenant, libéral et particulièrement doux, soit envers les Chanoines que MM. les Chantres, car nous en voyons qu'alors qu'ils font chanter dans une Eglise quelque mottet, outre qu'ils sont extrêmement rudes envers ceux qui viennent à faillir, ils n'ont point de contenance dans l'action et se battent de cul et de teste comme une Corneille qui abbat des noix, ce qui fait souvent despiter les Chantres et qui oblige quelque fois les auditeurs d'en rire; c'est pourquoy je vous conseille (cher camarade) qu'alors que vous battrez la mesure de ne pas remuer si fort, comme aussi de ne pas tant hausser le bras, et lorsqu'il faudra remettre ceux qui auront manqué, de le faire sans en monstrer le semblant. Car pour faire tant d'extravagances ne croyez pas qu'on vous estime meilleur maistre; au contraire, on dira que vous estes ignorant, puisque ceux qui ne sçavent pas leur mestier ont toujours plus de peine et de fatigue, et qu'ils sont ordinairement empeschez comme un chat dans les estoupes, et M. de Genève dans son Introduction dit qu'alors qu'un oyseau est pris dans le glu, s'il avait l'esprit de se despaistrer peu à peu, il pourrait en quelque façon se deslivrer, mais pour y aller trop brusquement et avec violence il s'empaistre toujours d'avantage, tout de mesme lorsque les Chantres ont manqué, si vous croyez en faisant tant de remuements les remettre, vous serez trompé, car vous les estonnez si fort que vous y faictes perdre la terre de veue, mais il se faut approcher tout bellement comme si vous vouliez chanter avec eux, et vous les remettrez tout doucement sans les scandaliser. En ce faisant, vous aurez plus d'honneur, et les Chantres vous en estimeront davantage car au bout du conte si vous despitez ces Messieurs, ils ne chanteront plus, et les uns diront qu'ils n'en sont pas obligez, et les autres qu'ils sont enrumez.

Mais pour éviter tous ces accidens, il faut boire souvent avec eux, autrement quand vous seriez docte comme Orlande, et capablé comme Claudin, ils ne laisseront pas que de se railler, et de vous faire pièce. Bref la science en toutes choses, c'est d'avoir de l'entregeant, et des paroles de sage, car la plus belle guerre du monde c'est celle de la douceur et particulièrement envers les pauvres enfants de chœur que bien souvent les maistres tourmentent comme de pauvres Ixions, ne faisant pas de différence d'un valet à un disciple, voulant luy faire entrer par les fesses ce qu'ils ne scauroient y remonstrer par la cervelle, ayant veu de mon temps un

Digitized by Google

gneusement tout ce qui concernait les enfants. Depuis longtemps la Maîtrise avait pour son service un serviteur chargé de la cuisine, et une servante assez indispensable pour les plus jeunes qu'on admettait d'ordinaire entre sept et huit ans. D'après les nouvelles dispositions, le serviteur devient une espèce d'économe sous le contrôle des Intendants; c'est à lui qu'incombent tous les achats de la mai-

maistre qui ne pouvant faire comprendre une notte à l'Enfant, l'arracha avec tout le papier pour la luy faire avaller, en luy disant que puisqu'il ne la pouvoit concevoir par raison qu'il la fourreroit par force dans la teste. Hé bien ! ne sont-ce pas des cruautez indignes de gens de nostre condition, qui ne doivent estre que miséricordieux et debonnaires, puisqu'un maistre sans bonté est comme un Temple sans austel, et qu'ils se doivent picquer de se faire aymer plutôt que craindre ou bien les deux ensemble.

Lettre XXVIIIe.

MONSIEUR,

Depuis que vous estes capable de bien régir une Maistrise vous gouverneriez bien un royaume, estant asseuré que celui qui dresse bien sa famille sçauroit bien maintenir un estat. Et ne faudroit pas s'en estonner puisque les Maistres avec les Royaumes, ont quelque rapport de sympathie, car y ayant cinq espèces de monarchies, il y en a presque autant de Maistrises. Entre les Maistrises la première sorte est celle qui vivent en communauté avec les prebstes, comme dans Sainct Paul à Paris, Thollon, Marseille, Aix, Arles, Aiguesmortes, et Carpentras. La seconde est celle que les enfants ne vivent ny avec le maistre ny en communauté, comme à Saint-Jacques de l'Hospital de Paris, Valence, Grenoble, et le Hâvre-de-Grâce. La troisième est celle où les enfans sont nourris avec le maistre par procureur, comme à Notre-Dame de Paris, et Viviers en Vivarets. Et la quatriesme, et la meilleure, est celle que le maistre nourrit les enfans comme à Saint-Innocent de Paris, Auxerre, Montauban, Avignon et autres, et j'estime que, hors cette dernière façon, les autres sont gueuseries et subjections plustost que Maistrises, c'est poursquoy (ainsi que disoit Cœsar) : Il vaut mieux estre premier d'un village qu'un second d'une bonne ville, et maistre dans Auxerre que valet dans Notre-Dame de Paris.

Digitized by Google

son. Nous reproduisons ce document qui montre avec quel soin les Chanoines savent prévoir tous les détails de l'entretien des enfants de chœur. Le règlement fut approuvé par le Chapitre dans sa séance du 15 novembre 1632 [1]. Il contient les principes qui furent appliqués jusqu'à la Révolution.

Estat et Règlement de la dépense de la maison des enfans de chœur de l'Eglise de Paris.

Premièrement. — Messieurs désirant pourvoir à l'entretien et nourriture de douze enfans de chœur, un maistre de musique et un maistre de grammaire, un serviteur et servante; afin que la dépense soit réglée et que le règlement serve pour toujours, ont advisé de faire fournir en nature et espèces ce qu'il conviendra pour ladite nourriture et entretien ; et pour le regard de ce qui ne se pourra fournir en nature, sera mis par chacun mois de l'argent entre les mains du serviteur pour l'acheter, ainsi qu'il sera dit ci-après; et tiendra ledit serviteur registre des choses qu'il aura achetées pour chacun jour, et du poids d'icelles, et à la fin d'un chacun mois ledit serviteur presentera ledit registre à messieurs les Administrateurs ou l'un d'eux, pour estre la despense faite pendant ledit mois arrestée de leurs mains sur ledit registre sans qu'il soit besoin d'en dresser d'autre compte : par ce moyen le maistre de musique sera doresnavant deschargé de rendre compte, et aura seulement le soin de prendre garde que toutes choses soient bien administrées suivant l'intention de Messieurs.

1. *A. N.*, LL. 297, p. 126.

Digitized by Google

Le Pain. — Sera baillé pour lesdits douze enfans de chœur les deux maistres, serviteur et servante pour chacun jour la quantité de cinq pains pesant chacun trois livres et demie, pour lesquels fournir sera baillé du bled au boulanger du Chapitre, et sera convenu avec lui de la quantité de pains dudit poids de trois livres et demie qu'il devra rendre par chacun septier de bled; et aura soin le serviteur de faire peser le mercredi et vendredi le pain qui sera apporté par ledit boulanger afin que s'il n'estoit du poids ci-dessus, il lui soit fait diminution sur le fournissement du bled; et aura soin ledit serviteur d'escrire pour chacun jour le déchet qui se sera trouvé audit pain, comme aussi de remarquer les jours auxquels il n'en aura esté fourni la quantité ci-dessus, ce qui pourra arriver en Caresmes, et autres jours de jeune.

Le Vin. — Sera baillé auxdits enfans, maistres, serviteur et servante pour chacun jour huit pintes de vin pur, scavoir aux enfans trois choppines à disner et trois choppines à souper; aux deux maistres trois choppines à disner et autant à souper; aux serviteur et servante une pinte à disner et autant à souper; en ce faysant, chacun muid de vin contenant quatre-vingt-huit pintes, en desduisant huit pintes pour la lye, devra durer trente-cinq jours; mais d'autant qu'il peut y avoir quelque deschet, et aussi pour subvenir au remplissage et aux desjeuners des enfans lorsqu'ils vont en procession, sera fourni par chacun an la quantité de douze muids de vin à diverses fois, selon la mesnage et prudence de messieurs les Administrateurs, outre lesquels douze muids de vin sera baille un muid de vin blanc que doit monsieur de Sesve à cause de sa maison pour subvenir aux choses cy-dessus; et pour quelques jours extraordinaires, quand les chantres vont en la maison desdits enfans; ce qui ne

Digitized by Google

sera point sans nécessité, et lors seulement qu'ils devront concerter ce qu'ils auront à chanter à l'église: le serviteur tiendra registre du jour où il aura percé un muid de vin, et quand il en faudra percer, il en avertira un de messieurs les Administrateurs.

Viande de boucherie. — Seront baillez par chacun jour pour lesdits enfans, maistres, serviteur et servante seize livres de viande de boucherie et non plus : sçavoir quatre livres de bœuf et douze livres de mouton. Et pour ce faire, messieurs les Administrateurs conviendront avec un boucher du poids de ladite viande à la livre, et de la qualité d'icelle.

Poissons, œufs, beurre et autres pitances pour les jours maigres. — D'autant qu'il est difficile de régler la despense desdits jours et fournir en nature ce qu'il convient, cela dépendant des saisons, le serviteur achetera chacun jour ce qui conviendra honnestement pour la nourriture des enfans, maistres, serviteur et servante, prenant garde néantmoins de n'employer sinon la somme de quatre livres par chacun jour, tant en la qualité que quantité, du poisson, légumes, beurre, œufs et autres choses nécessaires esdits jours, et tiendra ledit serviteur registre de chacune chose qu'il aura acheté et du prix d'icelles, pour en rendre compte à la fin de chacun mois.

Sel. — Sera fourni de trois mois en trois mois un boisseau de sel.

Herbes et dessert. — Sera employé pour chacun jour en herbes et dessert trois sols ; et en tiendra le serviteur registre, comme dit est.

Huille, vinaigre, vertjus, lart, épiceries et autres menues despenses. Le serviteur achetera les choses ci-dessus et les couchera dans son compte des mois, spéci-

Digitized by Google

fiant le jour de l'achat et le prix de chacune chose pour le faire arrester à la fin de chacun mois par l'un de messieurs les Administrateurs.

Chandelles. — Sera fourni par chacun an pour lesdits enfants de chœurs, maistres, serviteur et servante cent cinquante livres de chandelles sçavoir pour le mois de novembre 18 livres, décembre, janvier, 19 livres, etc... Messieurs les Administrateurs auront soin de convenir avec un chandellier pour fournir lesdites chandelles de mois en mois, et prendront garde de ne les pas faire fournir toutes à la fois. Outre les dites chandelles, il y aura toutes les nuits une lampe ardente en la chambre desdits enfans.

Le bois et charbon. — Sera fourni pour chacun an toujours en mesme temps, autant que faire se pourra, pour lesdits enfans, maistres, serviteur et servante, et pour la cuisine, la quantité de douze cordes de gros bois, dix-sept écus de fagots, et un muid et demi de charbon.

Lessives. — Sera fait marché par Messieurs les Administrateurs avec la blanchisseuse pour blanchir le linge de ladite maison au mois ou à l'année, et non point à la pièce, ainsi qu'il se fait à présent; et sera limité de quel temps en quel temps elle devra venir quesrir et blanchir ledit linge lequel luy sera baillé par compte, et le rendra de mesme. Et sera ledit serviteur chargé de tout le linge de ladite maison, et tenu rendre compte de deux mois en deux mois à Messieurs les Administrateurs.

Plissage des Aubes. — Estant la coutume de plisser huit fois en chacune année les aubes des enfans, sera alloué vingt-quatre livres pour l'année, à raison de trois livres pour chacune fois et de cinq sols pour chacune aube.

Digitized by Google

Extraordinaire aux bons jours. — Outre la viande ordinaire arrestée cy-dessus, Messieurs les Administrateurs ou l'un d'eux auront soin, aux jours de Pasques, Pentecoste, Feste-Dieu, Assomption, Nativité, Toussaint, Noël, Chandeleur, comme aussi de veille de St Martin, Épiphanie et le jour de mardi gras, de commander au serviteur d'acheter quelque autre viande pour le souper des enfans et maistres, comme un chappon pour lesdits maistres et deux poulets ou poulet d'Inde pour les enfans, et sera la despense mise dans le courant du mois qu'elle aura esté acheté; et quand il y aura quelque autre despense extraordinaire à faire en ladite maison pour le traitement de quelqu'un, le serviteur en advertira messieurs les Administrateurs. Messieurs du Chapitre ne veulent en aucune façon que les chantres, bénéficiers, ni autres estrangers aillent boire et manger en ladite maison sans leur permission, sauf au maistre à traiter ses amis à ses despens en sa chambre, et hors de la présence des enfans, pour esviter toute occasion de désordre et de trop grande liberté aux enfans.

Entretien des enfants. — Sera baillé pour chacun des enfans huit chemises, huit mouchoirs, une demi-douzaine de coeffes de nuit, lesquelles seront mises entre les mains du serviteur pour estre representé d'an en an à Messieurs les Administrateurs, afin qu'il leur en soit pourveu d'autres selon la nécessité et leur prudence.

Et pour ce qui est des draps, nappes, serviettes et autre linge du commun, Messieurs les Administrateurs se le feront representer tous les ans au commencement de l'année bon ou mauvais, selon l'inventaire qui en aura esté par eux fait, duquel le serviteur et servante demeureront chargez, et quand il conviendra en acheter de nouveau, il y sera pourvu par leur prudence. Il sera donné

Digitized by Google

auxdits enfans des draps blancs de trois en trois semaines, et deux fois la semaine des chemises blanches.

Sera baillé aussi des habits à chacun desdits enfans d'année en année, sçavoir des sayes et habits tous les ans à Pasques; des robbes rouges de deux ans en deux ans à Pasques, des bonnets quarrés deux fois l'année, au jour de Pasques et de l'Assomption de Nostre Dame, des bonnets de nuit une fois l'an à la feste de Noël.

A chacun des enfans sera baillé par chacun an trois bas de chausses, sçavoir à Pasques, et à l'Assomption deux bas d'estames ; item trois paires de souliers de quatre mois en quatre mois, et une paire de pantoufles à la Toussaint.

En 1640, Frémart demande aux Chanoines la permission de se retirer. Il est remplacé par Joseph Veillot, artiste de talent, dont la bibliothèque du Conservatoire possède plusieurs compositions [1]. Veillot ne reste que trois ans à la Maîtrise; il est nommé en 1643 directeur de la musique du Roi où il remplace Picot [2].

Les registres capitulaires n'indiquent pas s'il y eut alors un concours. Toujours est-il que plusieurs candidats se présentèrent, et que le Chapitre pria Frémart de se charger de l'intérim, en attendant la

1. Ce sont des motets manuscrits dont les copies sont du siècle dernier. Nous n'avons rien trouvé des œuvres de Veillot, éditées chez Ballard.

2. Eustache Picot fut d'abord Chantre à Evreux. Il succéda en 1618 à Formé comme maître de musique du Roi. Il était Chanoine de la Sainte Chapelle. En 1642, il fit un don important à la Sainte-Chapelle pour la fondation d'une procession où l'on exécuterait uniquement de sa musique. A sa mort, il légua à l'Hôtel-Dieu 150.000 écus d'argent pour les pauvres malades.

Digitized by Google

désignation du nouveau titulaire. Un maître de musique de Reims fut très vivement appuyé par le P. Joseph, le tout-puissant secrétaire de Richelieu. Le choix des Chanoines s'arrêta toutefois sur un autre candidat, François Cossette, maître de musique à Senlis. Il est nommé dans la séance du 4 mai et installé suivant les formes ordinaires.

Le nouveau maître manqua sans doute d'adresse et de douceur. Toujours est-il que les plaintes se produisent contre lui, qu'il en fait entendre lui-même contre ses subordonnés. Le Chapitre ordonne des mesures de rigueurs contre les jeunes indisciplinés; le plus grand des enfants lui-même est condamné aux verges. Il faut une décision capitulaire pour cette mesure extraordinaire, et le pauvre Spé Jacques Brouard a de la sorte l'honneur de figurer au procès-verbal de la séance du 16 janvier 1645 [1]. Le texte du registre est curieux, parce que nous y trouvons employée l'expression peu usitée de Symphoniarque pour y désigner le maître de musique.

Ces procédés rigoureux ne devaient pas gagner la sympathie des jeunes choristes; ils prirent sans doute occasion de s'en venger, en apportant beaucoup de mauvaise volonté à plusieurs offices solennels. Au *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la prise de Courtray, il paraît que l'exécution est si

1. Concluum est Jacobum Brouard, Spe puerorum chori, virgis excipiendum propter inobedientiam ejus, et resistentiam adversus magistrum Cossette, dictorum puerorum chori Symphoniarcam. (*A. N.*, LL. 297, p. 138.)

Digitized by Google

faible que la reine Anne d'Autriche en fait porter plainte au Chapitre. Nous voyons en effet que dans la séance du 9 juillet, « monsieur Marescot, chanoine, aumônier de la reine, a fait dire par monsieur Chevalier que la musique a esté très mauvaise cette fois et l'autre fois auparavant, dont la reine a porté plainte hyer et l'autre fois encore; allégué que les enfans ne savent rien, que le maistre de musique ne les enseigne, ne leur fait aucune lesson, bref ne fait son devoir. Pourquoi monsieur Marescot a advisé le Chapitre de s'assembler et conférer, et sçavoir de messieurs Frémart, Veillot et autres bénéficiers connaisseurs, les traditions de l'Église. »

Le Chapitre, après cette consultation des maîtres, vote un blâme sévère à Cossette, et lui ordonne de s'en tenir désormais à la musique grave et digne de Blondet ou de Frémart qu'on lui donne comme modèles. Cossette, que nous avons vu cité par Gantez, était cependant l'un des musiciens les plus distingués de Paris. Ses compositions sont nombreuses. Il y a de lui au Conservatoire un recueil de sept messes publiées il est vrai plus tard, quand il était maître de chapelle à Reims; il y est appelé Cosset; mais l'usage de déformer les noms est alors si fréquent que nous pensons bien qu'il s'agit du même artiste. On peut donc croire qu'à Notre-Dame la mauvaise volonté de ses élèves, indisposés par sa rudesse, contribua surtout à son échec. En tout cas, sa situation à la Maîtrise après un pareil événement

Digitized by Google

n'était plus possible : peu après Cossette ou Cosset donne donc sa démission.

Le 27 août 1646, il est remplacé par Valentin de Bournonville, maître de musique à Amiens. La famille de Bournonville s'est particulièrement distinguée au XVIIe siècle en formant à Amiens de nombreux élèves. Louis XIII avait fait venir à Paris le père de Valentin, que Gantez, dans ses lettres, dit être mort maître de musique à la Sainte Chapelle. On a de lui plusieurs messes éditées chez Ballard avec de vieux titres en français, comme on faisait souvent alors. Pour désigner des œuvres de Lassus, on disait par exemple la messe. « Or, fus à coups », ou la messe « Douce mémoire ». On voit ainsi dans un ancien catalogue de Ballard désigner des messes de Bournonville père par ces mots : « J'ay senti les doux maux »; « Par un matin d'esté »; faisant sans doute allusion à des airs en vogue.

Il s'agit ici de Bournonville fils, qui, depuis plusieurs années directeur de l'école d'Amiens, accepta de venir à Paris occuper un poste en vue, et particulièrement recherché des plus grands artistes.

Le nouveau maître ramène la paix dans la maison des enfants de chœur. Sa musique plaît beaucoup, et il en abuse peut-être aux offices : Messieurs lui rappellent, en séance du 14 avril 1651, que les jours de grandes fêtes un seul psaume et le Magnificat peuvent être chantés en musique, le reste de

Digitized by Google

l'office devant rester en plain-chant [1]. Messieurs de Paris se montraient plus sévères que leurs confrères Romains qui permettent encore de nos jours des offices entièrement chantés en musique, plutôt mondaine, sans aucune obligation de plain-chant [2].

En 1653, Bournonville demande la permission de se retirer. Le Chapitre avait dû être satisfait de ses services, car il lui avait accordé un bénéfice de Saint-Jean-le-Rond. On lui donne pour successeur Pierre Robert, qui est nommé le 28 avril 1653 et installé suivant l'usage.

Ancien Spé de la Maîtrise de Notre-Dame, Robert lors de sa nomination était maître de musique à Senlis. Pendant neuf ans, il devait diriger les enfants de chœur avec succès. En 1658, le Chapitre lui donne comme auxiliaire le fameux Martin Sonnet, bien connu par ses ouvrages de pédagogie [3]. Ancien gardien du vestiaire de Notre-Dame, M. Sonnet après un long séjour à la Maîtrise comme maî-

1. Ordinatum est quod a cætero in majoribus anni festivitatibus unum tantum psalmum cum antiphonis, hymno et Magnificat musice ac modulate, decantabuntur; cæteri autem psalmi musica tantum minus modulata, vulgo faux-bourdon ; atque injunctum est magistro musicæ ne in posterum hunc ordinem immutare præsumat. (*A. N.*, LL. 297, p. 140).

2. Il n'existe plus de toutes les productions de Valentin de Bournonville, à notre connaissance du moins, qu'un motet conservé à la bibliothèque du Conservatoire.

3. Pendant son séjour à la Maîtrise, M. Sonnet réunit les éléments de son ouvrage des Statuts et Règlements des petites écoles de grammaire, publié en 1672. La préface en est fort curieuse ; M. Franklin l'a utilisée dans son intéressant ouvrage sur les écoles et collèges dans l'ancien régime.

Digitized by Google

tre de grammaire, devait mourir curé de Saint-Jean-le-Rond.

Sous de tels maîtres, les enfants pouvaient se distinguer; et l'on comprend toute la vogue et la réputation dont jouissent à cette époque les offices de Notre-Dame. Pierre Robert quitte la Maîtrise en 1662 pour prendre la direction de la musique du Roi. Il devait y resterjus qu'en 1684, et y maintenir les traditions anciennes. Fétis rapporte qu'il refusa à Louis XIV de rajeunir ses motets dans le style de Lulli. Il dit aussi que Robert obtint au concours la place de maître de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. Ce poste lui aurait alors été donné avant celui de la cathédrale de Senlis, ce qui nous semble assez peu probable. Robert a publié de nombreuses compositions, dont une partie importante est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque Nationale et au Conservatoire.

Plusieurs maîtres de musique se succèdent ensuite assez rapidement à la Maîtrise. Ce sont Innocent Boutry, auparavant maître de l'église de Noyon, Martin Candelot, Pierre Chénevillette. Ce dernier, directeur de la maîtrise de Clermont, devait être un artiste de talent, attendu que, dans la séance du premier décembre 1663, on le voit désigné par le Chapitre à l'unanimité. Nous n'avons pas d'autres détails sur ces maîtres qui ne restèrent que très peu de temps à Notre-Dame.

Enfin, le Chapitre, bien inspiré, dans sa séance du 30 août 1664, arrête son choix sur Jean Mignon,

Digitized by Google

ancien enfant de chœur de la Maîtrise, et maître de musique à Senlis. Fétis ne donne aucun détail sur cet artiste, qu'il cite uniquement comme auteur d'un recueil d'airs à quatre parties publié chez Ballard en 1664. D'après les registres capitulaires nous savons que Mignon, après trente ans de soins dévoués à la Maîtrise, fut nommé Chanoine de Saint-Aignan, en témoignage de l'estime que le Chapitre avait pour lui et pour son caractère. Il est remplacé le 21 juin 1694 par André Campra.

Campra au moment de sa nomination était maître de musique à la cathédrale de Toulouse. Fétis doit se tromper quand il prétend que Campra passa de l'église des Jésuites à Notre-Dame : il fut peut-être quelque temps chez les Jésuites, mais en 1694 il se trouvait à Toulouse. Campra, surtout connu par ses compositions d'opéra, reste six ans à la Maîtrise. Il y fit ses débuts dans l'art profane : mais pour ne pas se compromettre près des Chanoines, il eut soin d'éditer ses deux premiers opéras sous le nom de son frère Joseph qui faisait, comme basse, partie de l'orchestre de l'Académie de musique. Encouragé par plusieurs succès, Campra donne sa démission en 1700 et se consacre exclusivement au théâtre. Malgré ses préoccupations mondaines, Campra vécut en bonne harmonie avec le Chapitre qui lui permit quelques innovations; il obtint la permission d'ajouter pour les solennités des violons aux basses[1].

1. Campra fut nommé en 1722 maître de la chapelle du Roi. Ses productions sont très nombreuses. On a de lui vingt-un opéras,

Digitized by Google

Plusieurs artistes se mettent sur les rangs pour obtenir le poste de Notre-Dame. Aux séances des 5 et 10 novembre 1700, le Chapitre permet à Lalouette et Cabassol de faire exécuter des motets. Le 17 novembre, le choix du Chapitre s'arrête sur le premier.

Jean-François Lalouette, ancien enfant de la Maîtrise de Saint-Eustache, avait été longtemps secrétaire de Lulli, avec lequel il finit par se brouiller. Fétis lui consacre une notice assez complète; c'est par erreur sans doute qu'il le qualifie de maître de l'église Notre-Dame à Versailles.

C'est à Paris que Lalouette a occupé longtemps cette fonction; les registres nous en font même connaître plusieurs circonstances intéressantes. A la même époque, d'ailleurs, vivait un Bénéficier de Notre-Dame du même nom, Ambroise Lalouette [1], l'auteur d'ouvrages édifiants contre les spectacles, qu'il ne faut pas confondre avec notre maître de musique.

Lalouette, que ses occupations mondaines absorbaient sans doute, donna plusieurs fois au Chapitre occasion de lui faire des remontrances. L'ancien chef d'orchestre de Lulli donnait peut-être trop de leçons en ville pour se consacrer entièrement aux jeunes enfants de chœur.

trois livres de cantates et cinq livres de motets; il est l'auteur d'un air célèbre dit de la Furstenberg.

1. Chanoine de Sainte-Opportune et Chapelain de Notre-Dame, ce Labouette est cité par Niceron, tome 39.

Digitized by Google

En 1706, le Chapitre trouve nécessaire de compléter les anciens règlements de la Maîtrise. Mais comprenant aussi qu'on ne pouvait exiger d'un artiste de talent qu'il fût toujours absorbé dans ses fonctions de professeur, on adjoignit à Lalouette un sous-maître pour le suppléer. Ce sous-maître, nommé Colignon [1], permit au directeur de la Maîtrise de faire assez fréquemment des absences. Lalouette est le premier maître de Notre-Dame que nous voyons tous les ans se faire accorder par le Chapitre des vacances. Malgré tous ces adoucissements, en 1716, Lalouette déclare qu'il est trop fatigué pour continuer ses fonctions, et il obtient la permission de se retirer. Il devait continuer de servir l'église comme bénéficier, ayant été pourvu d'un canonicat de Saint-Jean-le-Rond; nous verrons plus loin son zèle artistique le ramener quelque temps à la tête de la Maîtrise.

N'ayant pas d'artiste suffisant pour prendre la direction du chœur, le Chapitre décide, le 13 novembre 1716, qu'on procédera par la voie du concours. On lit en effet, audit jour [2] : « Veu la conclusion du Chapitre du 31 aoust dernier, Messieurs, après avoir délibéré, ont confirmé la dite conclusion, et en conséquence ont déclaré et déclarent la place de maître de musique de l'Église de Paris vacante, et arresté qu'il sera procédé à la réception d'un nouveau maître de musique par la voye du

1. *A.N.*, LL. 297, p. 161.
2. *A. N.*, LL. 232-8.

Digitized by Google

Concours, depuis le vingt du présent mois jusqu'au quinze du mois de décembre prochain; et ont ordonné que cette présente conclusion sera affichée aux portes de l'Église de Paris et du Revestiaire, à ce que personne n'en ignore. »

Le 16 décembre, le Chapitre ayant examiné les titres de divers candidats, arrête son choix sur Nicolas Groniard, maître de musique à Amiens. Le procès-verbal de la séance constate que, pendant les délais fixés pour le concours, tous les artistes tant de Paris que de province « ont eu permission du Chapitre de faire chanter à la Messe, aux Vespres et Motet, soit sans symphonie, soit avec, à leur gré ». On ne peut qu'admirer la manière libérale dont les Chanoines permettaient ainsi aux talents les plus inconnus de se révéler [1].

Nous avons trouvé dans le registre de 1716 la lettre par laquelle le secrétaire du Chapitre informe de sa nomination le maître de la cathédrale d'Amiens. La réponse de Groniard est assez curieuse pour attester avec quelle déférence et quel respect les décisions de messieurs les Chanoines étaient accueillies de leur chef de chant[2]. Groniard

1. En 1683, pour les places vacantes de maîtres de sa musique, Louis XIV avait ordonné un concours avec auditions publiques.

2. Lettre du secrétaire Angot. « Le concours que le Chapitre avoit ordonne estant finy hier, et Messieurs ayant esté assemblés ce matin par convocation générale, vous ont nommé, Monsieur, unanimement, maistre de musique de l'Eglise de Paris, et m'ont ordonné de vous l'escrire à l'instant. J'exécute leurs ordres avec plaisir : vostre mérite seul sans recommandation vous a acquis cette place et cette distinction dans la première église du Royaume.

Digitized by Google

n'est point cité par Fétis; nous ignorons si quelques-unes de ses compositions ont survécu; nous n'en avons retrouvé aucune trace. Il ne resta que

Ils espèrent et souhaitent que nous preniez vos mesures pour vous rendre à Paris avant la feste de Noël, avec certificat de votre Chapitre ; et au cas de refus du Chapitre, de quelques-uns de Messieurs. Je vous envoie cy-inclus, par l'ordre du Chapitre, l'expédition de l'acte capitulaire de vostre nomination, etc. »

Réponse de maistre Groniard. « Puisque Messieurs du Chapitre de Paris m'ont fait la grâce et l'honneur de me choisir pour maistre de musique de leur église, je vous prie, Monsieur, de leur marquer mes très humbles actions de grâce, en attendant que je puisse moi-même avoir le bonheur de leur en témoigner en personne mes très humbles remerciements, et de leur assurer en mesme tems que je tascherai dans ce nouveau poste de les contenter en tout, et que je ferai tout mon possible, pour qu'ils n'ayent jamais occasion de se repentir du choix qu'ils ont bien voulu faire en ma faveur. Comme je ne viens que de recevoir, Monsieur, l'honneur de la vostre, quoiqu'elle soit cependant datée du 16e du courant, vous voyez qu'il m'est absolument impossible d'estre à Paris pour les festes de Noel, d'autant plus que j'ay quelques petits effets dont il faut me défaire, et qu'il me faut avec cela remercier dans les termes, Messieurs du Chapitre d'Amiens qui ont eu la bonté de me considérer beaucoup depuis que j'ai l'honneur d'estre dans leur église. Mais je puis vous assurer, Monsieur, que je vay travailler diligemment et avec soin à mettre ordre au plus tôt à tout ce qu'il me faut faire absolument à Amiens avant que d'en sortir, et cela afin de ne rien laisser à faire après moy. A l'égard du certificat de Messieurs d'Amiens, je crois qu'ils auront assez de bonté encore pour moi pour vouloir bien m'en donner un dans toutes les formes. Je vous aurai toute l'obligation possible, Monsieur, si vous vouliez avoir la bonté de faire mes excuses à Messieurs de Notre-Dame si je ne me rends pas à leurs ordres pour Noël ; mais ce sera le plus tôt qu'il me sera possible que j'aurai l'honneur de les saluer. J'ay trois chambres et un cabinet garnis ; je feray une vente à ma porte que toutes ces festes icy retarderont à mon grand desplaisir, et aussitôt que cela sera fait, je partiray et me rendray à Paris en diligence ou j'auray l'avantage de vous remercier de la bonne nouvelle que vous m'avez appris, et vous tesmoigner que je suis très sincèrement et très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. » *A N.*, LL. 232-8.

Digitized by Google

deux ans à la Maîtrise. Fatigué, sans doute, il sollicita du Chapitre la permission de se retirer.

Un sieur Laurent, chantre de Notre-Dame, fut chargé de l'intérim, en attendant la nomination d'un nouveau maître. Un incident curieux, c'est alors l'intervention de Lalouette, qui, averti de l'exécution d'une de ses compositions pour un office solennel, ne peut se résoudre à entendre sa musique mal conduite. Il présente requête au Chapitre en ces termes :

« A messieurs les Doyen et Chapitre de l'Église de Paris. Messieurs. Le sieur Lalouette, bénéficier de votre église, vous représente qu'ayant appris que vous avez chargé le sieur Laurent de la musique de votre église jusqu'au concours que vous avez indiqué, le sieur Laurent doit faire chanter le *Miserere* dudit Lalouette demain au Mottet; et comme les copies qu'il a ramassées de côté et d'autre ne peuvent être correctes, que, d'ailleurs, il paraît ne pas convenir qu'un étranger fasse exécuter sa musique en sa présence, il vous plaise d'y avoir égard. Et au cas que cette pièce et les autres qu'il a composées vous soient agréables, il vous offre de les faire exécuter dans votre Église, étant toujours rempli de zèle pour votre service, et disposé à vous en donner toutes les marques qui dépendent de lui[1]. »

Le Chapitre s'empresse d'accepter les offres du

1. *A. N.*, LL. 297, p. 167.

Digitized by Google

vieux maître, et, supprimant le concours qui avait été annoncé, il demande à Lalouette de reprendre ses anciennes fonctions. Le vénérable Chanoine de Saint-Jean-le-Rond est réinstallé au chœur par monsieur le Chantre, le 5 mars 1718.

Il devait y rester neuf ans. Enfin, le 22 janvier 1727, l'âge et la fatigue l'obligent à se retirer d'une manière définitive. Ses compositions avaient été fort nombreuses. Nous indiquons en note celles que nous avons pu retrouver [1]. En le remerciant de ses longs services, le Chapitre lui vote une rente annuelle de 400 livres, elle lui fut peu utile, car il mourut l'année suivante.

Un concours est ouvert. François Pétonille, maître de musique à Laon, est nommé. Il est installé le 12 mai 1727. Fétis ne dit rien de ce musicien. Nous ignorons la nature de ses compositions. Il en fit divers hommages aux Chanoines. Il est un des rares maîtres décédés dans l'exercice de leurs fonctions; il meurt au commencement de 1730.

Son successeur, Jean-Baptiste du Luc, ancien maître de musique à Tours, donne sa démission en 1733. Jacques de Cabassoles, préféré dans un concours à Blanchard [2], ne reste que quelques mois, et enfin le 26 juin 1734, le choix des Chanoines s'arrête sur un véritable maître, Louis Homet, qui

1. La bibliothèque du Conservatoire possède une messe de Lalouette publiée en 1726, et plusieurs motets.

2. Blanchard, compositeur distingué, devait, en 1737, obtenir une des quatre charges de la Chapelle du Roi.

Digitized by Google

allait rendre à la Maîtrise un nouvel éclat, en reprenant les traditions anciennes que ses connaissances harmoniques devaient lui faire améliorer.

Homet, ancien enfant de chœur de la Maîtrise de Chartres, s'était perfectionné à la cathédrale d'Amiens, où il fut chantre plusieurs années. Il se fit remarquer de bonne heure par ses compositions. Il a harmonisé à quatre voix le « Dies iræ », qui se chante encore dans les églises de Paris. Fétis possédait de lui une Messe dite « In anniversariis ».

Homet, qui devait continuer ses travaux artistiques jusqu'à sa mort, en 1777, quitte la Maîtrise au mois d'avril 1748. Il a pour successeur Antoine Goulet, depuis plusieurs années maître de musique à Saint-Germain-l'Auxerrois. Fétis ne dit rien de cet artiste. Un de ses meilleurs élèves, parent de son prédécesseur, Nicolas Homet, Spé des enfants, obtint du Chapitre la permission de faire chanter une messe pour la vigile de la Nativité de la Sainte Vierge en 1752. Nous regrettons de n'avoir pu trouver aucune de ces compositions d'enfants de quinze ou seize ans, conservées autrefois aux archives de Notre-Dame, mais depuis anéanties. On voit, à maintes reprises, le Chapitre féliciter les jeunes compositeurs et leur accorder des sommes assez importantes. Homet avait fort élevé le niveau des études harmoniques. Pour l'admission des enfants, les candidats se trouvant de plus en plus nombreux, on avait décidé qu'il y aurait un concours[1].

1. V. séance capitulaire du 4 février 1756.

Digitized by Google

Plusieurs inspections étaient faites pendant l'année; on avait soin d'éliminer les enfants insuffisants et mal doués.

Goulet se retire en 1761 et il a pour successeur un maître de l'église de Chartres, A. de Mongeot, qui est installé le 13 avril à Notre-Dame. Nous sommes peu renseignés sur cet artiste qui devait pendant vingt ans satisfaire les Chanoines. Il est nommé, en 1771, vicaire de Saint-Aignan. Nous savons par un secours qui lui est accordé, pour cause de maladie, par le Chapitre, qu'il vivait encore le 12 décembre 1785.

Guilleminot Du Gué, que Fétis appelle Duguet, le remplace à la fin de 1780. Il avait été pendant douze ans maître de Saint-Germain-l'Auxerrois, et s'était distingué par des compositions pour le concert spirituel. Nous avons peu de détails sur ce maître de musique particulièrement intéressant, parce qu'il fut le dernier des chefs de la Maîtrise de Notre-Dame ; nous avons toutefois trouvé dans les registres capitulaires plusieurs faits jusqu'ici ignorés des biographies musicales.

Du Gué est le premier maître de musique qui, préoccupé des conditions acoustiques, sollicite des Chanoines la permission de modifier la disposition de son groupe concertant. A la séance capitulaire du 11 août 1783[1], sur la plainte du maître, « que la voix des enfans placés au centre est couverte

1. *A. N.*, LL. 232-38.

Digitized by Google

par les musiciens qui les entourent », le Chapitre décide que deux gradins seront placés provisoirement pour permettre à la voix des jeunes sopranistes de se répandre dans l'église.

Du Gué remplit son office à la plus grande satisfaction des Chanoines qui lui donnent en 1782[1] le vicariat de Saint-Aignan, vacant par la nomination de De Mongeot à un bénéfice presbytéral de Saint-Denis-du-Pas.

Du Gué était depuis longtemps connu comme l'un des meilleurs maîtres de chapelle de Paris. Nous voyons en effet son nom figurer parmi les artistes que son correspondant parisien indique au savant abbé de Saint-Blaise, en 1773, Martin Gerbert.

Celui-ci, ayant demandé des renseignements sur l'état des études musicales dans les Maîtrises, reçut de Méraux, organiste de la chapelle royale, la lettre suivante.

« La musique de chapelle a souffert beaucoup de révolutions en France depuis une vingtaine d'années il est certain qu'en gagnant du côté de la mélodie, elle a perdu un peu de la force d'harmonie qui lui donne la noblesse due au sujet qu'elle doit peindre, et qui la distingue ordinairement des autres genres de musique. Mais malgré cela nous avons ici de très grands maîtres de chapelle, qui, toujours fidèles au vrai genre, n'ont jamais sacrifié le sanctuaire de

1. Séance du 27 mars 1782. — *A. N.*, LL. 232-38.

Digitized by Google

l'harmonie à la gentillesse de la mélodie : la fugue, le contrepoint est toujours l'objet principal de nos bonnes musiques d'Église; et ceux qui s'en écartent ne jouissent pas de la réputation des maîtres de chapelle par excellence, tels que Gauzurgues, Matthieu, tous deux maîtres de la chapelle du Roy, MM. d'Auvegne, Burri, surintendants de la musique du Roy. A Paris, nous avons MM. Dugué, Giroust, d'Audimont, tous les trois maîtres de chapelle et dont les talents sont très distingués dans ce genre; et nous avons par-dessus tous MM. Philidor et Gossec, qui, d'après les vrais modèles d'Allemagne et d'Italie, nous ont fait entendre des chefs-d'œuvre de musique d'Église [1]. »

Du Gué se distingue à l'occasion du « *Te Deum* » chanté pour la conclusion de la paix le 14 décembre 1783. Les musiques militaires des Suisses et des Gardes françaises prêtaient leur concours ainsi que beaucoup d'artistes de Paris; les frais furent toutefois peu élevés, puisque nous voyons remettre à Du Gué, pour les solder, la somme de 385 livres. Cette cérémonie fut un événement à Notre-Dame, parce que le maître de musique obtint de placer son chœur dans la galerie où il se trouvait mieux que dans la partie basse, que le registre qualifie de jubé.

En 1785, Du Gué, qui était soutenu par le Cha-

1. *De cantu et musica sacra.* Monastere Saint-Blaise, 1774, tome II, p. 362.

Digitized by Google

noine de Mondran, l'un des intendants de la Maîtrise, obtint que le Chapitre prît une décision relativement à des exécutions musicales dont plusieurs personnes réclamaient la suppression[1]. Le Chapitre

1. *Chapitre général de la Purification de 1785.*

« M. le Chantre expose que, suivant les intentions de la Compagnie, il a avisé à ce qu'il devroit être statué sur le Motet à grand chœur et symphonie qui s'exécute suivant l'usage devant l'autel de la Sainte-Vierge le Samedi-Saint : qu'à ce propos avec M. le Sous-Chantre il avoit cherché l'origine de l'office de Sainte-Cécile, et du Motet qui se chante tous les samedis et les veilles de plusieurs fêtes à l'issue de complies. De leurs recherches, il a été reconnu :

« 1° Que les mottets des samedis et veilles de plusieurs fêtes étoient d'institution très ancienne dans l'Eglise, et qu'en 1584 feu Durand Vigier, seigneur de Mundor, Chanoine, les avoit fondés par contrat du 23 février; que ladite fondation s'exécutoit encore en très grande partie, mais que par laps de temps, elle avoit souffert quelques retranchemens, en ce que mon dit sieur Vigier, ajoutant à ladite fondation par un second contrat du 7 janvier 1585, avoit demandé et obtenu du Chapitre que chaque samedi des Quatre-Temps il fût chanté au lieu des dits mottets la prose: *Stabat Mater*, etc... en musique; plus le samedi veille du dimanche de la Passion, au lieu pareillement dudit motet, l'hymne *Vexilla* en plain-chant, en répétant trois fois : *O crux, ave*, etc..., ce qui ne s'observoit plus.

« 2° Que quant au mottet à grand chœur et symphonie du Samedi-Saint, il n'étoit point fondé, et que l'usage qui en avoit été introduit du consentement du Chapitre paroissoit ne l'avoir été que dans l'intention de donner ce jour-là plus de solennité au mottet ordinaire du samedi.

« 3° Qu'enfin il n'y avoit pareillement aucune fondation pour l'office de la fête de Sainte-Cécile: que telle étoit sans doute la cause des variations qu'on avoit remarquées à cet égard et que l'usage de mettre quelque distinction dans ledit office venoit de la liberté donnée par le Chapitre aux musiciens de l'Eglise de célébrer leur patrone. »

A la suite de ce rapport le Chapitre ordonne que le grand motet du Samedi-Saint sera continué jusqu'à l'expiration du bail du fermier des chaises; que, pour la Sainte-Cécile, il y aura simplement solennité à la messe qui sera célébrée avec les ornements des Doubles majeures : que les motets du samedi seront continués conformément à la fondation Vigier. — Ce motet consiste en une Antienne

Digitized by Google

de la Purification nous fait connaître ces particularités dans les offices de Notre-Dame, qui donnaient aux maîtres de musique occasion de produire leurs œuvres devant un nombreux public.

Cette même année 1785, Du Gué eut occasion de se distinguer pour une visite de la reine à Notre-Dame après la naissance du Dauphin [1]. Il fit chanter le psaume « Laudate dominum de cœlis » dans un style, paraît-il, remarquable [2]. Au mois de mai 1786, Du Gué demande au Chapitre la permission de se retirer. Les Chanoines, qui l'avaient nommé bénéficier de Saint-Denis-du-Pas, acceptent sa démission, mais en retenant ses services pour une école de chant qu'à la demande de plusieurs d'entre eux on voulait fonder pour l'amélioration du plain-chant. Constatant que les clercs et machicots laissent souvent à désirer pour la lecture musicale, Messieurs décident qu'il y aura une classe de plain-chant dans la maison des clercs de matines; qu'il y aura trois leçons par semaine, auxquelles les sujets marqués pour y assister devront se rendre sous peine d'amende; que les heure et jour en seront fixés par monsieur le Chantre. Cette tentative de rénovation du vieux chant liturgique devait durer jusqu'en 1789. L'incertitude de l'avenir, la fatigue du professeur, la diminution des ressources déterminèrent le Chapitre à y renoncer.

à la Sainte-Vierge chantée en musique sans accompagnement, et le *De Profundis* chanté en faux-bourdon, avec verset et oraison.

1. *A. N.*, LL. 232-39.

2. V. séance du 24 mai 1785.

Digitized by Google

Le registre de 1786 ne contient aucun détail sur le concours qui eut lieu pour donner un successeur à Du Gué. La supériorité de Lesueur écarta sans doute les concurrents. Au Chapitre général de la Saint-Jean, après lecture du rapport de monsieur le Chantre, la place de maître de musique de Notre-Dame lui est accordée.

Jean-François Lesueur, le maître de Berlioz, était né en 1763; il avait fait ses études à la maîtrise d'Amiens, l'une des meilleures de France depuis son organisation par Bournonville au XVIIe siècle. Après avoir dirigé plusieurs maîtrises de province, il vint à Paris en 1783 prendre la direction de celle des Saints-Innocents. C'est de là qu'il passe à Notre-Dame.

Installé à la fin de juin 1786, Lesueur se prépare immédiatement pour la solennité de l'Assomption. Il est appuyé par M. de Mondran, ce protecteur des enfants de chœur et des musiciens; par son intermédiaire, il fait exposer au Chapitre tout un programme dans la réunion capitulaire du 3 août.

Lesueur sollicitait du Chapitre la permission d'ajouter de la symphonie à sa musiqne pour les quatre grandes fêtes de l'année, « de manière à procurer des effets de musique plus complets ». Il avait soin d'ajouter que la dépense n'en serait pas augmentée, « vu les retranchements que l'on pouvait faire les autres jours de fête à musique, dans le nombre, de plusieurs instruments, dont la multiplicité était plus nuisible qu'avantageuse ». M. de

Digitized by Google

Mondran sut présenter à ses confrères le beau côté de ces innovations, et obtint pour Lesueur la faculté d'organiser les offices de l'Assomption comme il l'entendrait, mais simplement à titre d'essai. La musique de Lesueur ayant eu le plus grand succès, le Chapitre, dans sa séance du 17 novembre, décida que la symphonie serait permise pour les fêtes de Pâques, Pentecôte, Assomption et Noël; et pris d'un élan de générosité, les Chanoines doublent le crédit jusqu'alors voté pour la musique extraordinaire. Il est porté à la somme de 2.400 livres. C'est avec ces ressources, qui nous semblent bien modestes, que Lesueur devait accomplir les exploits artistiques de 1787, qui sont restés célèbres. Nous renvoyons à l'intéressant ouvrage de M. Fouque [1], pour les détails de polémique et de méthode qui furent alors l'événement de Paris.

Malheureusement pour le jeune maître le public mondain qui se pressa à Notre-Dame, la curiosité et le tapage firent rapidement changer les dispositions du Chapitre. Une guerre de brochures commença où l'on signala, « comme un scandale et une abomination, d'avoir attiré les gens de spectacle dans la première église pour y chanter, pendant la célébration de nos redoutables mystères ». C'est là un grief qui devait être surtout reproché à Lesueur, attendu que, dans son autorisation du 17 novembre 1786, les Chanoines avaient formellement exclu

1. V. *les Révolutionnaires de la musique*. Paris, 1882.

Digitized by Google

tous les chanteurs de théâtre. Les envieux surent s'en servir, et ils étaient nombreux parmi les entrepreneurs du concert spirituel, auxquels les cérémonies de Notre-Dame constituaient une concurrence sérieuse. On s'efforça de détourner le grand monde de ce qu'on qualifiait « l'opéra des gueux ». Mais la reine Marie-Antoinette voulut entendre la musique de Lesueur et tous les bons critiques de l'époque, Marmontel, Lacépède, l'abbé Aubert, prirent sa défense.

Cela ne devait pas l'empêcher de succomber. Le Chapitre eut seulement le tort de ne pas agir avec la franchise que méritait un artiste de sa valeur. Après les fatigues de la fête de l'Assomption, Lesueur, étant aller se reposer à Amiens, y apprit que l'on avait connu en Angleterre ses dernières compositions, et qu'il recevrait un lucratif accueil, s'il pouvait venir donner quelques auditions à Londres. En serviteur respectueux, Lesueur s'empressa de s'adresser au Chapitre, en sollicitant la permission de s'absenter. Nous n'avons pas le texte de cette lettre au registre de 1787. On lit simplement, à la date du 7 septembre, que lecture est faite d'une lettre d'Amiens, par laquelle le maître de musique informe Messieurs d'un voyage hors du royaume, devant le rendre absent pour longtemps, ce qui est considéré « comme un abandon réel de sa place ».

La place est immédiatement déclarée vacante; et l'on décide qu'il sera incessamment pourvu au

Digitized by Google

remplacement dudit maître. Cette façon d'agir, l'empressement avec lequel on saisit un prétexte pour disposer de la direction de la Maîtrise, montre toute l'hostilité que la majorité des Chanoines ressentaient contre l'artiste novateur. Il faut ajouter, pour être juste, que la mauvaise volonté de Lesueur pour entrer dans les ordres, ses relations avec les gens de théâtre, et un opéra qu'il avait déjà composé justifiaient en partie les appréhensions des plus rigoureux dans la vénérable compagnie [1]. Plusieurs cependant le défendirent avec persistance ; parmi eux se distingua surtout M. Bochard de Champigny : il recueillit chez lui le jeune artiste, et lui facilita des débuts singulièrement pénibles dans la carrière théâtrale.

Toutes les démarches de Lesueur pour fléchir le Chapitre devaient être sans effet. Au mois de novembre, après son retour d'Angleterre, il avait présenté une requête et ses explications. Nous

1. « Les distractions de Lesueur sont aussi célèbres. Toujours préoccupé de ses compositions harmoniques, il lui arrivait parfois des erreurs singulières. Il lui fallait en effet, non seulement préparer les parties d'un orchestre nombreux, surveiller les répétitions, diriger l'exécution ; il devait encore restaurer ses artistes, après une longue Messe les préparer à des Vêpres qui avaient les proportions d'un oratorio. Un de ses amis, l'abbé Talon, rapporte dans *la France musicale* de l'année 1840 que, pour la fête de l'Assomption, il arriva à Lesueur pendant quinze jours de ne pas pouvoir trouver plus d'une heure ou deux de repos chaque nuit. Il est donc heureux pour l'art et pour ses illustres élèves, que Lesueur ne soit pas resté plus longtemps à un poste où il se serait épuisé. On sait en effet que, professeur au Conservatoire jusqu'à sa mort en 1838, Lesueur a eu pour élèves Berlioz, Ambroise Thomas, Elwart, Gounod, Dietsch, Reber, etc.

Digitized by Google

n'avons pas retrouvé cette pièce : les Chanoines ne jugèrent pas à propos de la conserver dans leurs archives; au compte-rendu du Chapitre général de la Saint-Martin, ils se contentent de faire insérer que « Messieurs, n'ayant aucun égard à ladite requête, ont persisté, « in deliberatis » des conclusions du 7 septembre et 17 octobre dernier; les commissaires devront donc continuer à chercher un sujet capable [1]. »

C'est là que Lesueur allait rencontrer, chez les meilleurs artistes ses confrères, une délicatesse qui devait le consoler des brusques procédés du Chapitre. Une sorte d'entente s'établit en effet dans les grandes Maîtrises de France pour que personne n'acceptât la succession du maître disgracié. A la séance du 17 octobre, nous voyons ainsi Hérissé, maître de l'église d'Orléans, donner sa démission du poste qu'il avait accepté sans doute sans être au courant de l'incident tout récent. L'année suivante, le 2 avril 1788, Voillemont d'Angers fait une déclaration identique au Chapitre, en remerciant de l'honneur, à lui fait, d'être jugé digne de si hautes fonctions.

Dès le mois d'octobre 1787, les Chanoines avaient dû recourir à Du Gué en le priant de reprendre provisoirement ses anciennes fonctions : celui-ci accepte, mais à la condition que le secrétaire du Chapitre, nommé Buée, sera chargé de la

1. *A. N.*, LL. 232-40.

Digitized by Google

classe de musique des enfants. C'est ainsi qu'après un repos de seize mois, Guilleminot Du Gué vint reprendre un poste où il allait clore, après tant de siècles, la série des anciens maîtres de Notre-Dame. Il devait diriger les dernières solennités musicales de 1789 et 1790. Nous ignorons ce qu'il devint pendant la Révolution. Sa qualité d'ecclésiastique dut lui valoir en tout cas des moments pénibles, puisqu'on sait que Lesueur lui-même eut peine à échapper à la guillotine.

Pour les enfants de chœur, pendant cette fin du XVIIIe siècle, leur situation avait été beaucoup améliorée. L'un de leurs intendants, M. de Mondran, dont nous avons déjà parlé, obtint plusieurs changements dans leur régime. Ce digne Chanoine fonda même des bourses pour leur permettre de poursuivre des études littéraires.

Le Chapitre accentue de plus en plus sa bienveillance par des récompenses, des dons ; il facilite le placement des enfants qui ne peuvent continuer leurs études musicales. Plusieurs décisions montrent le soin de mettre ces jeunes gens dans de bonnes conditions d'apprentissage.

La santé des enfants préoccupe aussi la vénérable compagnie. Nous voyons multiplier les congés, les permissions de promenades au bois de Boulogne, à Vincennes, et surtout chez les Chartreux. On vote des fonds pour permettre à des enfants d'aller prendre des eaux thermales. Chose plus amusante, il faut une décision des Chanoines

Digitized by Google

quand le médecin a ordonné pour un enfant les bains de rivière. Nous citons ces détails pour montrer la sollicitude du Chapitre. Il devait la garder jusqu'au dernier jour. En 1790, lors de la dissolution du Chapitre, qu'advint-il de la Maîtrise ? nous l'ignorons. La dernière solennité où nous voyons solliciter son concours est la fête de la Fédération au Champ-de-Mars. Le Chapitre accueille avec la plus grande froideur cette demande de la municipalité : il finit par décider cependant que les quatre plus grands des enfants pourront prendre part à la fête du 14 juillet avec autorisation de leurs parents [1].

1. V. séance du 9 juillet 1790.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME

LES CHANTRES ET LES BÉNÉFICIERS

Clercs de Matines. — Machicots. — Bénéficiers Chanoines de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas — Chapelain de Sainte-Catherine. — Règlement de 1707. — Comptes de 1564. — Affaire Legendre. — Innovations du Doyen, M. de Saint-Exupéry. — Déclarations jansénistes. — Jetons de présence ou méreaux. — Gratifications.

Au Cloître avec la Maîtrise des enfants se trouvait la maison des Chantres. Sous cette dénomination générale, on comprenait les Clercs de matines, les Machicots et une partie des Bénéficiers de l'Église. La maison que les documents appellent d'ordinaire la Communauté des clercs devait être voisine de la cathédrale. Nous ignorons son emplacement. Nous savons qu'elle fut reconstruite au XVIIe siècle, et que l'inauguration solennelle en fut faite par monsieur le Chantre, le 20 décembre 1674 [1]. Elle était en principe réservée aux Clercs et Machicots, les Bénéficiers ne pouvant y demeurer que par une conces-

1. *A. N.*, LL. 258, p. 34.

Digitized by Google

sion spéciale du Chapitre qui, à partir du XVIIe siècle, devint fort rare, les Chanoines n'acceptant plus dès lors aussi souvent les requêtes qu'on leur présentait en ce sens. C'est dans cette maison que, pendant quelque temps, fut installée l'école de plain-chant dont nous avons parlé plus haut.

Au début, le Chapitre n'avait pas de Chantres auxiliaires. Les Chanoines seuls chantaient l'office avec les enfants de chœur. Mais peu à peu, avec les occupations multiples et les absences fréquentes des Chanoines, on dut, pour assurer la dignité du service liturgique, recourir à des clercs ordinairement pris parmi les anciens enfants de chœur ; leur présence étant surtout nécessaire à l'office de nuit ou de matines, de là leur nom de Clercs de matines.

Parmi ces Clercs, les premiers en rang s'appelaient Machicots. Ce nom, qu'on ne trouve pas dans Ducange, vient sans doute du mot machicotage qui désignait les ornements ou enjolivements que les solistes pratiquaient dans le plain-chant. A Paris, les Machicots faisaient les fonctions de diacre et sous-diacre les jours non solennels [1]. A Poitiers, dit M. Godefroy, dans son dictionnaire, il y eut jusqu'en 1682 trois machicoteries ou massicoteries importantes pour la garde du trésor et des reliques. A Paris, les Machicots n'eurent jamais qu'un rôle purement musical. Quant à l'ancienneté de ce terme, nous le trouvons dans les premiers registres

1. *A. N.*, LL. 260, p. 181.

Digitized by Google

capitulaires. Nous voyons, en 1347 [1], Eudes de Pelleport succéder comme Machicot à Michel de Larchant. Pour bien indiquer que ce poste n'est nullement un bénéfice, le Chapitre prend soin, quelques années après, de constater que tout Machicot est révocable « *ad nutum* [2] ».

On n'était reçu Chantre qu'après des épreuves sérieuses ; il fallait savoir l'office par cœur, et posséder « *cordetenus* » toutes les traditions indispensables alors pour la lecture musicale. Souvent des admissions étaient différées, parce que les candidats laissaient voir aux Chanoines examinateurs une mémoire trop paresseuse. Dès le xve siècle, les Chantres de Notre-Dame sont au nombre de seize, dont cinq ou six Machicots faisant alternativement leurs fonctions par semaine.

Les Chantres avaient une comptabilité spéciale tenue par le Receveur des matines, chargé de distribuer les méreaulx ou jetons de présence. Ce receveur pouvait être nommé par le Chapitre, sur la présentation des Chantres ; il était en effet leur

1. « Macicotia vacans per mortem Michaelis de Liricantu fuit collata Odoni Pelli Poris. » — *A. N.*, LL. 260, p. 166.

2. Dans son dictionnaire de plain-chant, d'Ortigue rappelle l'opinion de Lebeuf voyant l'origine du mot machicot dans une donation, faite à la communauté des Chantres par un dénommé Massicot, de quelque domaine. Au point de vue artistique, le machicotage devait être assez déplorable, puisque Lebeuf constate qu'à Notre-Dame la première impression était désagréable, pour les étrangers qui entendaient chanter le graduel ou l'alleluia. En somme, le machicotage devait se composer de cet ensemble d'additions et de déformations du plain-chant, contre lesquels les savants bénédictins de Solesmes n'ont cessé de réagir depuis plusieurs années.

Digitized by Google

procureur, et chargé des affaires communes. Une décision du 19 mai 1423 nous fait ainsi connaître les noms de plusieurs Chantres [1]. Au XVIe siècle, les anciens enfants de chœur, pour être admis parmi les Chantres, durent justifier d'un stage. Nous retrouverons cette question, en étudiant les collèges soumis à la surveillance du Chapitre. Nous les signalons ici, pour indiquer le soin que prirent alors les Chanoines, de mieux former les Spés de leur Maîtrise, destinés à recevoir les ordres majeurs pendant leur séjour à la Communauté des Chantres. Il leur était nécessaire d'y arriver avec des principes littéraires et théologiques, que les préoccupations musicales rendaient trop difficiles à acquérir plus tard.

Après un certain stage comme Clercs ou Machicots, les Chantres pouvaient devenir Bénéficiers, c'est-à-dire Chanoines des églises de Saint-Jean-le-Rond et Saint-Denis-du-Pas, postes que le Chapitre réservait pour ceux dont les services et les mœurs l'avaient satisfait. Pendant longtemps, la durée du stage fut laissée à l'appréciation du Chapitre. Au XVIIe siècle, à la suite de plusieurs difficultés, les

1. « Clerici matutinales, scilicet Egydius Guerard, Felix Perreti, Nicasius Bouteille, J. Tailleur, Jos. Clementis et Stephanus Jenignent presbyteri, de volontate, auctoritate et consensu Capituli petitis et obtentis, constituerunt suum procuratorem in solidum dominum P. Caiart, presbyterum cappellanum Sanctæ-Catherinæ in Ecclesia parisiensi, qui dicitur cappellanus clericorum matutinalium, ad recipiendum Redditus et quittandum in forma. » — *A. N.*, LL. 260, p. 78.

Digitized by Google

Chanoines promulguèrent un statut le 19 août 1638, par lequel il était décidé que les Machicots et Clercs de matines ne pourraient être pourvus des bénéfices affectés aux Chantres qu'après six années écoulées du jour de leur réception. Au cas où aucun des Chantres n'aurait le stage nécessaire, les Chanoines se réservaient le droit de choisir entre les Machicots ou les Clercs, « sans avoir égard, où estre astreint à l'antiquité de la réception, celuy que bon leur semble ». Nous reviendrons sur ce point en parlant des Chanoines de Saint-Aignan.

Ces canonicats, que nous avons vus déjà souvent donnés aux maîtres de musique ou de grammaire des enfants, obligeaient au service liturgique de Notre-Dame. Les églises de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas n'avaient jamais été considérées par le Chapitre comme ayant une autonomie propre. Les décisions capitulaires sont nombreuses pour rappeler aux Bénéficiers leurs devoirs ; les Machicots, principalement, tout en devenant Bénéficiers, étaient tenus de remplir exactement leurs fonctions. Mais le Chapitre avait soin de stimuler indistinctement le zèle de tous les Bénéficiers, que leur situation inamovible laissait sans doute assez portés à la négligence. Nous avons trouvé deux décisions de 1394 qui font bien ressortir la nature des obligations des Chanoines Bénéficiers[1]. Ils devaient assister aux offices et ne pas

1. Séance du 27 avril 1394: « Statutum olim factum in capitulo generali anni 1325, vigiliæ SS. Simonis et Judæ contra vica-

Digitized by Google

se hâter d'en sortir avant la fin ; on leur recommandait de revoir l'office du samedi, sans doute pour les leçons et les versets de l'office de la Sainte Vierge; de recourir aux conseils du maître de musique qui était chargé par le Chapitre de surveiller la préparation des chants liturgiques. Enfin on les stimule par des menaces énergiques. En fait, on retenait souvent les méreaulx pour ceux qui s'étaient signalés pour inexactitude ou insuffisance; mais l'expulsion de la Maîtrise était chose rare; il fallait pour la motiver quelque faute énorme entraînant censure ecclésiastique.

Un autre Bénéficier se trouvait aussi, par sa situation spéciale, assimilé aux Chantres. C'était le chapelain de Sainte-Catherine. Cette chapelle de Notre-Dame étant affectée au service des Clercs de matines, il y avait obligation pour son titulaire, de figurer à tous les exercices de la Maîtrise. Il est curieux de constater, en 1398, un pauvre chape-

rios canonicos St Dyonisii de Passu et St Johannis Rotundi macicotos, clericos matutinorum et alios tam presbyteros quam clericos in ecclesia parisiensi deservientes, et a choro ipsius recedentes, antequam officium horarum in quibus interesse debent continue, sit completum, hodie fuit lectum in capitulo ; et ordinatum est per Dominos quod de cætero observatur, et teneatur modo et forma quibus antiquitus tenebatur et servabatur. »

Séance du 2 juillet 1394 : « Præceptum est macicotis canonicis St Johannis Rotundi, quod ipsi de cætero discant cordetenus historias et alia servitia quæ fieri debent oretenus in Ecclesia ; et reddant a modo qualibet die sabbati historiam et alia servitia tempori congruentia magistro Jacobo de Villa-Judæa ad hoc per capitulum deputato, sub pœna suspensionis distributionum suarum et expulsionis ab ecclesia, si prædicta contumaciter neglexerint adimplere. » — *A. N.*, LL. 285, pp. 259, 292.

Digitized by Google

lain peu musicien sans doute, contraint par le Chapitre de se mettre au chant ou de se démettre [1].

En retour de ses obligations, le chapelain de Sainte-Catherine avait droit au casuel et aux distributions des Chantres. Nous trouvons à ce propos une requête présentée au Chapitre en 1422, et accueillie favorablement par lui dans la séance du 11 mars [2]. »

« A messieurs du Chapitre du Paris. Supplie humblement Pierre de Gaiart, bachelier es-loys et décret, et chapelain de la chapelle Sainte-Catherine fondée en vostre Église de Paris, comme à cause de ladite chapelle, ledit suppliant ayant droit d'avoir et prendre et percevoir en toutes distributions de ladite Église, autant comme un clerc de matines d'ycelle Église; et de ce ont jouy et usé paisiblement ses prédécesseurs pour tel et si longtems qu'il n'est mémoire du contraire; et pour ce que depuis aucun tems, vous avez ordonné et fait creues auxdits Clercs de matines, telles qu'il vous a pleu pour Chacun jour continuellement, sans l'avoir fait audit suppliant, combien qu'il soit chapelain perpétuel et fondé à ce; et que pour ce, il doyt avoir les dites distribu-

1. Séance du 4 octobre 1398 : « Declaratum est Dominum S. Hubelin capellanum clericorum matutinalium, attenta fondatione dictæ capellaniæ hodie in capitulo lecta, teneri ad integrum servitium quemadmodum cæteri clerici matutinales ; et ideo fuit ipsi præceptum ut de cætero faciat debitum suum in servitio divino ; et si nesciat cantare, discat ad cantandum, vel permutat beneficium suum. » — *A. N.*, LL. 260, p. 4.

2. *A. N.*, LL. 260, p. 4.

Digitized by Google

tions pareilles auxdits Clercs..... Que ce considéré, il vous plaise luy faire ladite crue, ou au moins luy faire bailler les distributions que anciennement ses prédécesseurs ont accoustume d'avoir, c'est à sçavoir en l'Advent, en chacun jour à Matines un méreau appelé Mariette, de la valeur de quatre deniers parisis pardessus les distributions ordinaires, et perpetuelement, en ce present tems de caresme, le pareil méreau ; item un autre mereau appele Calipce au tems depuis la St Denys jusques à l'Advent à la messe, de pareille valeur ; et tous autres droits anciens que lesdits Clercs et sesdits predecesseurs ont accoustume à prendre de toute anciennete ; et mander au distributeur que doresnavant il lui baille les mereaux anciens, sans qu'il faille que ledit suppliant en viengne plus plaintif par devers vous ; et vous ferez bien, et ledit suppliant priera Dieu pour vous. »

Les rapports du Chapitre avec ses Chantres semblent toujours avoir été faciles. Leur situation inférieure ne permettait pas d'ailleurs à ces clercs une opposition sérieuse. La surveillance à leur égard était stricte, mais tempérée par la bienveillance et le souvenir des services accomplis. On rencontre souvent des distributions supplémentaires, des récompenses accordées par le Chapitre. Pour les Machicots on eut toujours des égards spéciaux ; quand ils étaient ordonnés prêtres ils célébraient leur première messe au grand autel du chœur. Le point sur lequel on voit fréquemment en éveil l'attention

Digitized by Google

des Chanoines est surtout la récitation exacte de l'office, la fidélité des mémoires [1].

Nous avons la liste des Chantres et Machicots qui se sont succédé à Notre-Dame de 1428 à 1790; quand on pense que chaque admission était précédée d'une enquête et d'un examen, on ne peut que louer le zèle de Messieurs pour le recrutement et la marche de leur Maîtrise.

Le Chapitre n'avait rien négligé pour assurer le bon fonctionnement de la communauté des Clercs de matines. Plusieurs règlements successivement modifiés y avaient pourvu. Nous donnons celui du 16 novembre 1707, qui renferme et complète les dispositions anciennes.

Article premier. — Tous les Bénéficiers et autres qui ont leur logement dans la maison des Chantres seront tenus de manger le matin et le soir dans la salle commune; et à cet effet, payeront par chacun jour la somme de huit sols pour leur portion du disner et du souper, laquelle somme de huit sols par jour sera payée à la fin de chaque semaine au cuisinier de ladite communauté par le clerc de monsieur le Chantre sur leurs appointemens, soit qu'ils assistent ou s'absentent de ladite salle commune.

Article II. — On eslira tous les ans au premier dimanche de l'Avent deux d'entre eux pour économes, lesquels auront soin tous les matins, ou au moins l'un d'eux, de faire peser la viande, d'en examiner la quantité et qualité; et si elle n'estoit pas bonne, d'en donner avis.

1. *A. N.*, LL. 295, p. 407.

Digitized by Google

Article III. — Les portions seront réglées, celles du matin à trois quarterons de viande de bœuf et mouton bouilli; celles du soir à une demi-livre de veau ou de mouton rosti.

Article IV. — Le vin sera choisi et acheté par le cuisinier en présence des deux économes ou de l'un d'eux, et suivant le prix de l'achat, monsieur le Chantre ou le Sous-Chantre y mettront le prix par pinte pour la vente en détail.

Article V. — Le disner se pourra faire depuis onze heures du matin jusqu'à une heure; et en Carême, depuis midi jusqu'à deux heures; et le souper depuis sept heures du soir jusqu'à neuf.

Article VI. — Si aucun des Bénéficiers ou Chantres est obligé de s'absenter de ladite Communauté, il sera tenu d'en avertir le jour précédent le cuisinier, et en ce cas, il paiera seulement deux sols pour l'absence dudit jour, ce qui ne pourra s'étendre à plus d'un jour pour chacune semaine.

Article VII. — Chacun se pourvoira d'une cuillier, d'une fourchette, d'un couteau et d'une serviette.

Article VIII. — Tous les ustensiles de cuisine, vaisselle et nappes de tables, seront fournis par le cuisinier qui aura soin de tenir le tout propre et en bon état.

Article IX. — Messieurs du Chapitre enjoignent auxdits Bénéficiers et Chantres de se comporter avec modestie et honnêteté dans ladite Communauté et avec décence, et de garder entre eux la Charité qui est le lien de la paix qui doit particulièrement estre en des Ecclésiastiques.

Article X. — Ordonnent de plus Messieurs du Chapitre que les statuts cy-devant faits pour ladite Commu-

Digitized by Google

nauté seront exécutés selon leurs formes et teneur et même que, conformément à iceux, aucune femme ni fille ne peuvent sous aucun prétexte fréquenter ladite maison des Chantres pour aller et entrer dans leur chambre, mais que celles qui auroient à faire à eux, ou à leur portier, seroient reçues dans la salle de ladite Communauté où les Bénéficiers et Chantres se rendront pour leur parler.

Ce présent Règlement aura lieu et sera inviolablement exécuté à commencer du premier dimanche de l'Avent de la présente année [1].

On voit que le Chapitre ne craignait pas de fixer en détail toute l'administration intérieure de la maison de ses Chantres.

L'article IV est indulgent pour les artistes altérés ; on ne limite pas la quantité de vin à prendre ; on se contente de le faire payer à un taux modéré. Les Chantres pouvaient donc librement dépenser leur revenu, composé des distributions quotidiennes. Ces distributions provenaient d'un fonds spécial alimenté par des fondations et des rentes. Il n'y avait pas pour les Chantres quelque chose d'analogue à la prébente morte des enfants. La dévotion des fidèles avait peu à peu fourni à leur soutien ; les Chanoines avaient complété, et donnaient à leurs frais la nourriture et le logement. Le plus ancien compte que nous voyons signalé aux registres capitulaires est de 1367. Il est approuvé par le Chapitre sur la présentation qui en est faite par le Rece-

1. *A. N.*, LL. 260.

Digitized by Google

veur des Matines. La série de ces comptes continue sans beaucoup de détails. C'est seulement à la fin du XVIe siècle que, sur la demande des Chanoines, le receveur présente un compte très complet. Ce document, curieux pour la topographie du vieux Paris[1], nous montre la complexité d'une administration où les revenus étaient souvent difficiles à recouvrer, et les occasions de procès très fréquentes. Nous en reproduisons la copie faite par Sarasin au registre LL. 260.

Compte des recettes et mises que rend maître Julian Graffin, Receveur des Clercs de Matines de l'Église de Paris, pour une année commençant à Pasques 1564 et finissant à pareil jour 1565.

I

Rue Neuve-Notre-Dame. — Du receveur de l'Hostel-Dieu, la somme de 32 sols par. pour une hostel assise en ladite rue, où pend pour enseigne l'ymage Ste Catherine, tenant d'une part audit Hostel-Dieu, et à un autre hostel appartenant aux Religieux de St Victor, aboutissant par derrière à la rue du Coullon et par-devant à ladite rue Neuve; cy : 40 s. t.

Item dudit receveur 60 s. par. pour une maison tenant à ladite maison; cy : 75 s. t.

Port St Landry. — Du receveur des Anniversaires de l'Église de Paris, 17 livres 14 s. t. que les Clercs de Matines ont droit de prendre par an sur certaines maisons audit port.

1. V. Jaillot, *Quartier de la Cité.*

Digitized by Google

Rue des Marmouzets. — De maistre Philippe Hemon, advocat, curateur des enfans de feu Nicolle Dantissant : 32 s. 6 d. t. sur une maison faisant le coing de la rue qui descend à la rivière.

De Fiacre Parysot : 15 livres 2 s. 6 d. t. sur une maison contenant trois corps d'hostel, tenant des deux costés aux rues St-Pierre-aux-Bœufs et des Hermittes.

Rue des Hermittes. — De Jean Denys, maistre potier d'estain, 10 s. t. pour une maison ou pend pour enseigne la Corne de dain.

Rue de la Licorne. — De la veuve feu Pierre Fournier, procureur au Chastelet, 25 s. t.

L'Évesché. — De monseigneur l'Evesque de Paris, 13 livres 2 s. 6 d. t. pour la fondation de feu messire Matyphas.

Oultre Petit Pont. — Du curé de St Nicolas du Chardonneret, 31 livres 5 s. t. sur ladite cure.

Rue St-Jacques. — Des marguilliers St Severin 9 s. par. sur une maison ou pend pour enseigne la Croix de feu.

De J. Collot, au lieu de J. de la Barre 25 s. t. sur deux corps d'hostel aux enseignes de la Cloche Noire et de l'Arbaleste.

Rue St Jean de Beauvais. — De messire G. Cottereau, 22 livres 10 s. t. sur deux maisons où souloit pendre la fleur de Lys d'or.

Ibidem de Philippe Cottereau, 105 s. 9 d. ob. t. sur un hostel à l'ymage St Jean.

Rue des Murs. — Des escholliers de Montaygu pour un hostel et jardin, 100 s. t.

Ibidem de Jean Boullard, 4 livres par. sur deux logis aboutissant par-derrière aux murs de la Ville.

Digitized by Google

Rue de Versailles. — Des administrateurs des Enfants de la Trinité, 20 s. t. sur une maison aux Trois Roys.

Ibidem de J. de Bordeaux, 15 s. t. sur une maison et jardin.

Rue de la Harpe. — De maistre F. Grancher, advocat, 7 livres par. sur un logis aux Trois Couronnes; cy 8 livres 15 s. t.

Rue de la Serpente. — De messire Pierre Pinel, seigneur de Dampierre et paravant de messire Robert Thiboust, président au Parlement, sur une maison qui fut à l'Evesque de Bayeux, 25 s. t.

Rue Hautefeuille. — De maistre Nicolle Bollard, advocat, à cause de Jeanne Freron sa femme, de 4 livres par. sur un hostel faisant le coing de la rue des Pontonniers et de la Vieille-Plastriere; cy 100 s. t.

Oultre le Grand Pont. — Des cheveciers de St Merry; 50 livres t.

Rue St Denys. — De l'hostel-Dieu de Paris, 50 s. t. sur une maison à l'Escu de France devant l'Eglise des S.S. Innocents.

De la Duredime, 62 s. 6 d. t. sur une maison au Mullet chargé, antea l'Escu de Bourgogne et d'Arras.

Rue St Martin. — Pour l'hostel des Deux Moutons, 14 s. par.; cy 17 s. 6 d. t.

De noble homme messire P. François, seigneur de la Torrette, antea messire de Blanzy, 7 s. par. de cens pour tous lods et ventes, sur l'hostel du Gros Tournois tenant d'une part audit hostel des Deux Moutons.

Gresve. — Des prévots des Marchands, au lieu de Jacques Chevallier, antea J. le Clerc, sur une maison et chantier assis en Gresve, faisant le coing de la rue de la Mortellerie du costé de la rivière, à l'enseigne du Corbeau, antea des Chats, 7 livres par cy; 8 livres 15 s. t.

Digitized by Google

Desdits Prevots, 25 livres t. au lieu de messieurs de Sorbonne sur deux maisons rue St Jacques, laquelle rente a été rachetée au denier 20 le 3 mars 1553 suivant l'Edit du Roy sur le fait des rachapts des rentes foncières et amorties.

Des enfans de P. le Be, 40 s. par. sur une maison rue de la Mortellerie, contenant deux corps d'hostel, une cour entre-deux, à la Corne de Cerf; cy 50 s. t.

Rue de Richebourg et du Coq. — De la veuve feu J. Ginbrot, 17 s. 7 d. t. sur une maison faisant front à la rue de Beauvais.

De noble homme Nicolas Pachault, 6 s. 3 d. par. sur une maison et jardin faisant front sur la rue de Richebourg dite du Coq, à l'ymage Nostre-Dame; cy 7 s. 9 d. t.

Rue Montmartre. — De la veuve Cl. Clercelier, 18 s. par. sur une maison à la Souche; cy 22 s. 6 d. t.

Rue Pirouet en Therouenne. — Des héritiers de maistre J. Descordes, advocat; 6 s. 3 d. t. sur une maison rue St Jacques.

La Bare du Bec. —De J. Bonnier, tuteur des enfans de maistre N. Vincent, 10 s. par. de cens sur une maison; cy 12 s. 6 d. t.

Première Grosse de cette Receste est de 243 livres 10 s. 9 d. ob. pit. t.

II. — RENTES CONSTITUÉES

Moigny l'Essart. — De J. de Marcilli, 12 livres 10 s. t.

Baigneulx. — De J. Felard, 44 s. par. sur tous ses héritages; cy 55 s. t.

Conflans. — De messires Cl. Gouffier et Leonard Chabot, chevalier de l'Ordre et seigneur du péage de

Digitized by Google

Conflans Ste Honorine, 6 livres 5 s. t. sur Conflans et ledit peage à l'Ascension.

Montmorency. — Des Chanoines et communauté de Montmorency, 31 s. 3 d. t. sur le revenu, etc.

La Grande Paroisse. — De Zacharie le Maigner, 15 s. t. sur les heritages dont la declaration s'ensuit... lesquels luy ont este baillez moiennent 12 s. par. de rente.

Nostre-Dame des Champs. — De Hughet Gaultier, 22 d. ob. t. de cens pour tous lods et ventes, saisines et amendes sur deux maisons pres la fausse porte, au Coq et aux trois Lyons, aboutissant au clos Nostre-Dame des Champs.

De Nicolas Le Court 22 d. ob. t. sur une maison audit lieu de J. Bouchard, 2 s. par. de cens sur une maison à l'Escu de France aboutissant au clos pastoureau, cy 2 s. 6 d. t.

De la veuve de maistre J. des Champs, 7 s. 1 d. t. de cens au jour St André pour deux arpens de terre en deux pieces l'une contenant 5 quartiers et l'autre 3, assis audit lieu hors la ville.

Des ayant cause Ph. de St Germain, procureur au Chastelet, 18 s. 9 d. t. sur un clos de vigne audit lieu.

Marne pres St Cloud. — De maistre G. Tourville, 25 s. t. que les enfans de chœur et les Clercs de matines ont droit de prendre pour moitie sur les heritages qui furent à Brisse de Gastines assis audit lieu, cy 12 s. 6 d. t.

Chastenay. — De messire de Saveuze, chanoine de ladite Eglise, 15 livres 10 s. t. pour quatre arpens trois quartiers de pré audit lieu, donnés par feu de bonne meur messire P. de Chanteprime, Doyen de Paris, desquels la déclaration s'en fait... cy 15 livres 10 s. t. pour cette office, et 15 livres 10 s. t. à l'office du Mandé (le

Digitized by Google

bail fait par Messieurs audit sieur de Saveuze est de 31 livres t.)

RECEPTE DE DIXMES

Monstreul sur le bois de Vincennes. — De G. Provost, 15 livres t. pour partie des dixmes dudit lieu.

Blancmesnil. — De J. Henry, fermier desdites dixmes pour une moitié, laquelle luy a esté baillée par Messieurs moiennant le nombre et quantite de vingt septiers de grain, les deux parts mesteil et le tiers avoyne; ledit grain apprecié à 52 livres 12 s. t.

Lay. — De J. Vyot, 8 livres t. pour les terres et pres, audit lieu, suivant le bail par Messieurs du Chapitre.

Lardy. — De René, etc... 120 livres t. pour les dixmes dudit lieu, scavoir : 60 livres t. auxdits clercs, et 60 livres t. au chapelain de St Pierre et St Paul en l'Eglise de Paris.

Villeron. — De Sébastien Ganeron, 24 livres t. pour les dixmes.

Lardeville. — De J. et Martin les Boucquins, 105 livres t. pour les dixmes dudit lieu.

Seconde grosse est de 306 livres 10 d. t.

III. — RECEPTE DE GRAIN POUR LE CHAPELAIN ST-LAURENT

De J. Vyot à Lay, six septiers de bled meysteil payables à la St Martin d'hyver audit chapelain.

IV. — RECEPTE A CAUSE DE RECEPTIONS DES CHANOINES

De maistre D. Riouffe, notaire du Chapitre, 10 livres tournois pour la réception de messire Bonny à la prébende de messire Senalis, le 2 septembre 1564.

Digitized by Google

Item pour la reception de messire Vigord à la prebende de messire Maillard le 11 novembre 1564.

V. — RECEPTE DÉ L'AUGMENTATION AUX CLERCS DE MATINES

De maistre P. Hebert, 150 livres t. sur l'office des Anniversaires par ordonnance du Chapitre du 1er juillet 1557.

Dudit maistre Hebert, 150 livres t. sur le revenu de Wisoulx par la mesme ordonnance.

VI. — RECEPTE EXTRAORDINAIRE

Le jour et nuict du Vendredy Sainct, a esté donné à l'adoration de la Croix mise dedans le chœur 115 s. t.

Item à l'adoration des Reliques mises pres le Corpus Domini devant la chapelle St Denys en ladite église de Paris, 10 s. 6 d. t.

Tierce Grosse est de 326 livres 5 s. 6 d. t.

Somme toute de la Recepte 876 livres 4 s. 2 d. ob. pit. t.

Depense sur ladite Recepte.

I. — Payé aux Clercs de matines pour les distributions par eux gagnées chacun mois de l'an, à raison de 13 livres 15 s. 2 d. t. par semaine.

Premiere Grosse est de 739 livres 8 s. 2 d. t.

II. — Depense pour le Chapelain de Ste Catherine. Paye a messire D. Riouffe, chapelain pour les distributions par lui gagnées au chœur tant de jour que de nuit 30 livres 10 s. t.

III. — Depense à cause de l'obit de Matyphas, jadis Eveque de Paris célébré la surveille de St Jean Baptiste II s. 8 d. t.

Digitized by Google

IV. — Pour l'augmentation faite aux basses-contres 25 livres, t.

V. — PENSIONS ET GAGES

A messire Dom. Riouffe, 25 s.t. pour faire et délivrer 19 mandats du Chapitre.

A messire P. Perigault, distributeurs des Clercs de matines, 6 livres 10 s.t.

Au comptable pour avoir fait ladite recepte, 17 livres 10 s. t.

A maistre J. Longuet, procureur au Chastelet, pour avoir occupé aux causes de cet office 25 s. t.

Luminaire. — A maistre le Roy, apothicaire pour le dechet et façon de 30 cierges de deux livres pièce mis sur la penne du chœur de ladite église, lesquels ont esté allumez durant les O, 12 livres t.

Item aux marguilliers pour avoir fait allumer et esteindre les cierges, 2 s. t.

VI. — GENS ET RENTES

Aux Chanoines de St Benoit le bien tourne, à Paris, 36 s. par., cy 45 s. t.

A messire D. Riouffe, Chapelain, 25 s.t. qu'il a droit de prendre sur les dixmes de Villeron.

VII. — DEPENSE DE GRAIN

A messire J. du Saulon, chapelain de St Laurent en l'église de Paris, six septiers de bled mesteyl qu'il a droit de prendre sur les terres de Lay.

VIII. — DEPENSE ORDINAIRE.

Pour papier, parchemin, etc... 100 s. t.

Digitized by Google

Item à maistre J. de la Main Chevecier de l'eglise, pour avoir fourni le luminaire devant le Corpus Domini et la vraye Croix les jours de jeudy et vendredy saincts 50 s. t.

It. pour avoir preparé et resserré les Reliques lesdits jours, 2 s. t.

It. pour avoir gardé la vraye croix auxdits jours et pour les oblations, 2 s. 6 d. t.

It. au Sous-Diacre qui tenait un reliquaire au lieu du doigt de St Thomas, 15 d. t.

It. à deux bénéficiers de l'Eglise qui ont porté et rapporté le crucifix d'argent au chœur le vendredy sainct, 2 s. 6 d. t.

It. à trois Clercs de Matines et qui ont assisté et officié le jeudy sainct à l'ablution des autels, à chacun 8 d. t., etc...

La mise est de 945 livres 12 s. 11 d. ob. t.

La recepte est de 876 livres 4 s. 1 d. ob. pitt. t.

Appert la mise excéder la recepte de 69 livres 8 s. 9 d. ob. pitt. t.

Ce présent compte a este clos et examiné par nous soussignés, à ce commis par Messieurs du Chapitre de Paris le 26 novembre 1565. — *Signé :* Briault, P. de Flesselles, P. Marian, Michel Graffin.

A la séance du 6 octobre 1410, le compte se trouvait de 325 livres 8 s. 8 d. pour la recette, de 367 livres 13 s. 1 d. pour la dépense. A plus d'un siècle de distance, il y avait peu de différence entre les reliquats que devait payer le Chapitre[1].

1. Pour les monnaies anciennes, livres tournois, livres parisis, sols, deniers, oboles pictes ou poitevines, V, l'ouvrage de M. d'Avenel, *Histoire économique de la Propriété.* — Paris, 1894.

Digitized by Google

Si le Chapitre de Paris vivait en bons rapports avec ses Chantres, simples Clercs ou Machicots, il n'en fut pas toujours de même pour les Bénéficiers des églises du Cloître. Les Chanoines de Saint-Jean-le-Rond, particulièrement, se distinguèrent par leur opposition. Se prévalant de certaines fonctions paroissiales, ils tentèrent à plusieurs reprises de modifier les anciennes prérogatives du Chapitre; mais la vigilance de la vénérable compagnie ne se démentit pas, pour repousser au plus vite de semblables entreprises.

Nous avons dit plus haut que Saint-Jean-le-Rond était considéré comme la paroisse des personnes laïques demeurant dans le Cloître Notre-Dame. Les deux Bénéficiers qui avaient le titre de Chanoines-curés voulaient en conclure à certains droits curiaux. Le Chapitre devait donc veiller sans cesse pour éviter tout ce qui, à son égard, ressemblait à un empiétement.

Ces questions sont en général d'un mince intérêt. Nous signalons comme ayant quelque importance l'interdiction d'avoir une chaire dans l'église, les prédicateurs devant se contenter d'instruire le peuple en parlant à l'autel; un règlement fait en 1474 pour une çonfrérie des chandeliers de suif [1]. Mais où l'intervention du Chapitre fut souvent nécessaire, c'est en ce qui touche le maintien de la bonne harmonie entre les

1. *A. N.*, LL. 237, p. 29.

Digitized by Google

curés de Saint-Jean-le-Rond et les autres Bénéficiers.

Au XVIIe siècle, le Chapitre dut prendre sur ce point une décision, intéressante parce que nous y trouvons les noms de plusieurs musiciens qui devaient plus tard se faire remarquer. C'est une sentence arbitrale rendue par le Chancelier de l'église et le Chanoine Rivière, sur un différend survenu entre les deux curés de Saint-Jean-le-Rond et leurs confrères qui prétendaient ne leur reconnaître aucun droit de supériorité. Nous connaissons déjà, parmi ces Bénéficiers, Veillot et Auxcousteaux. Blanchart et Cachet sont d'autres noms d'artistes que l'on rencontre plusieurs fois aux XVIIe et XVIIIe siècles, la même famille ayant fourni plusieurs sujets distingués.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Jean-Baptiste de Couches, prestre Docteur ès droits, chanoine et chancelier de l'Eglise et Université de Paris, et Fiacre Rivière, aussi prestre Docteur ès-droits et chanoine de la dite Eglise, juges commis en cette partie par Messieurs les Vénérables doyen et Chapitre de l'Église de Paris, Salut.

Scavoir faisons qu'en l'instance de Règlement pendant par devers nous entre Me Fiacre Doumain, Jehan Veillot, Jehan Locré, Pierre Auxcousteaux et Louis Gérard, chanoines Diacres et sous-Diacres de l'Église St-Jehan-le-Rond immédiatement dépendante de ladite Eglise de Paris, demandeurs et deffendeurs d'une part,

Et Me Robert Blanchart et Jehan Cachet, Chanoines prestres curés ou vicaires perpétuels de la dite Eglise de

Digitized by Google

St-Jehan-le-Rond deffendeurs et incidemment demandeurs en requête du vingt-et-unième jour de mai dernier. D'autre part.

Veu l'acte et conclusion des dits sieurs Doyen et Chapitre du dernier jour de mars dernier passé, par laquelle nous avions été commis pour ouyr et régler les parties sur leurs différends mentionés ès articles présentés au dit chapitre par ledit Doumain et consorts, l'acte de comparution des dites parties par devant nous; tout veu et considére et ouy de rechef, les dites parties en présence les unes des autres:

Nous disons qu'aux Convois, Services et Enterrements des Paroissiens de la dite Eglise de St-Jean-le-Rond, les dits Chanoine Prestres Curés, oultre leur droit curial, auront et prendront seuls à leur profit les cires, luminaires et offrandes : et quant à la distribution en argent, celui des dits curés, qui sera en semaine, aura double portion pour son assistance, et l'autre curé une simple, ainsy que les dits Chanoines Diacres et Sous-Diacres, lesquels le dit curé en semaine sera tenu d'advertir ou de faire advertir des dits Convois Services et Enterrements des paroissiens de la dite Eglise, pour s'y trouver selon l'ordre de leur réception, jusqu'au nombre que les parents ou exécuteurs testamentaires des défunts désireront, sans que les dits Curés puissent appeler d'autres Ecclésiastiques, sinon au refus des dits Chanoines, ou que les dits parents ou exécuteurs en demanderoient plus grand nombre; auquel cas les dits Curés seront tenus d'appeler des Habitués de l'Eglise de Paris: pourront aussi les dits curés être assistés d'un des dits Chanoines pour leur servir de clerc en l'administration des Sacrements, la rétribution duquel sera employée par un article particulier, sur la table ou mémoire de ce qui devra estre hon-

Digitized by Google

nestement demandé, pour les rétributions de ceux qui auront assisté aux dits convois, services ou enterrements laquelle table ou mémoire sera dressée par le curé en semaine et l'un des Chanoines à ce commis par les autres, et sur icelle chacun signera ce qu'il aura reçu conformément à l'usage de Paris, et sera le droit d'ouverture de terre mis sur la dite table et receu par le Receveur de la dite Eglise pour en tenir compte et estre employé en ornements et autres nécessités d'icelle ; et quant aux obits, legs et autres fondations tant anciennes que modernes ; et celles qui pourront être faites cy-après tant par les dits paroissiens qu'autres personnes généralement quelconques, la distribution en sera partagée également entre chacun des dits Curés et Chanoines sur icelles, préalablement pris les frais communs et ordinaires si ce n'est qu'il en soit autrement disposé par les actes de fondations qui seront acceptés par lesdits Curés et Chanoines conjointement, au proffit et utilité de ladite Eglise, après en avoir eu la permission desdits sieurs Doyen et Chapitre : Et sera fait inventaire des Actes des dites Fondations ensemble des autres titres, papiers, livres, ornements, calices, et autres meubles de ladite Eglise, à la diligence du Receveur d'icelle dans trois mois pour délay. Et pour le regard des cires luminaires et offrandes des messes et autres services de la Confrérie des Chandelliers establie en ladite Eglise, comme aussi des services et obits qui y pourront être dits et célébrés pour d'autres personnes, seront aussi partagés également entre chacun des dits Curés et Chanoines, à la réserve du luminaire qui sera mis sur l'autel, qui appartiendra aux dits Curés seuls ; et seront les messes de la dite Confrérie et des dits Obits dictes et célébrées par l'un ou l'autre des dits curés, et à leur refus ou empêchement par un

Digitized by Google

des dits Chanoines promu à l'ordre de Prêtrise, selon leur rang et antiquité, sans que les dits Curés puissent faire dire les dites messes par des prêtres étrangers, sinon au défaut des dits Chanoines.

Et faisant droit sur la demande incidente des dits Blanchard et Cachet.

Nous disons que les dits Auxcoulteaux et Girard rapporteront suivant leurs offres, les deniers et cire par eux receus... pour être partagés entre les parties suivant le Règlement ci-dessus, et sur le surplus des demandes, nous avons mis et mettons les parties hors de court et procès sans dépens[1].

Le Chapitre ne manquait pas d'autres occasions de discussion avec les Bénéficiers de Saint-Jean le-Rond pour l'administration des sacrements, et surtout au sujet des funérailles. Le Doyen ayant seul charge d'âmes dans le Cloître n'admit jamais que les curés de Saint-Jean-le-Rond pussent administrer de leur propre autorité aucun ecclésiastique. Pour le droit de sépulture, il appartenait aussi au Chapitre seul de décider si une inhumation devait être faite dans l'église ou le cimetière de Saint-Jean-le-Rond.

Le conflit le plus curieux éclata au XVIIIe siècle, à propos du droit d'officier aux jours solennels. Nous reproduisons la supplique du Chapitre au Parlement à ce sujet. Elle fait connaître suffisamment cette affaire intéressante par le nom du chanoine Legendre, ce bienfaiteur de l'Université de

1. *A. N.*, LL. 237, p. 54.

Digitized by Google

Paris, qui s'est illustré par la fondation des prix du concours général entre les divers collèges. Le bon Chanoine ne garda sans doute pas rancune aux curés de Saint-Jean-le-Rond, car dans ses mémoires, publiés en 1863[1], on ne trouve aucune allusion à cet événement, qui fut une occasion pour le Chapitre de faire reconnaître en justice ses droits séculaires.

A nosseigneurs des Requêtes du Palais.

Supplient humblement, les Doyen Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Paris.

Disant que l'Eglise de St Jean le Rond a toujours été et est encore considéré comme l'une des Chapelles de l'Eglise de Paris; les supplians y ont établi huit Bénéficiers appelés Chanoines de St Jean le Rond : deux de ces Bénéficiers, qui portent le titre de Chanoines Curés ont été commis autrefois par le Chapitre, comme prêtres amovibles, et à présent ils sont par lui pourvus en titre pour administrer les sacrements aux laïques de la famille des Chanoines, et aux serviteurs de l'Eglise de Paris demeurant dans le Cloître; comme pour assister avec les autres Bénéficiers de St Jean le Rond aux offices de la cathédrale et aider à les chanter, n'y ayant point d'office public dans ladite Eglise de St Jean.

L'Eglise de St Jean le Rond a toujours été regardée non seulement comme soumise à la juridiction et autorité des suppliants, mais comme leur propre Eglise.

1. Intéressants pour l'histoire du jansénisme, ces mémoires contiennent aussi des détails sur les prédicateurs appréciés à Paris à cette époque et leur genre d'éloquence. Auteur de plusieurs travaux historiques, le chanoine Le Gendre était aussi musicien. Il obtint à Notre-Dame la dignité de Sous-Chantre.

Digitized by Google

Ils sont en droit et possession paisible et immémoriale d'y bénir à Pâques et à la Pentecôte, les fonts Baptismaux; d'avoir les premières places au sermon de la Nativité de St Jean Baptiste, et d'y donner la bénédiction au prédicateur privativement aux Chanoines curés; d'y exercer plusieurs autres fonctions, et de régler toute la police et discipline de ladite Église.

Les supplians sont notamment en droit et possession de nommer, pour faire en leur nom l'office solennel dans l'Eglise de St Jean le Rond la veille et le jour de la Nativité de St Jean Baptiste, soit le Bénéficier prêtre de leur Eglise qui se trouve intabulé à cet effet, soit un des prêtres Chanoines de l'Eglise de Paris.

Les Chanoines de l'Eglise de Paris nommés par le Chapitre pour exercer cette fonction dans l'Eglise de St Jean le Rond y ont toujours été reçus par les curés et autres Chanoines de l'Eglise de St Jean le Rond avec l'honneur et le respect convenables; comme il paraît par les commissions et conclusions capitulaires des années 1640, 1688, 1689, 1690, 1694.

Les Bénéficiers intabulés y ont toujours exercé paisiblement les mêmes fonctions, lorsque le Chapitre n'y a pas nommé un Chanoine de son corps, sans que les Curés et autres Chanoines de St Jean le Rond ayent jamais réclamé contre un droit si légitime et confirmé par une possession paisible de tant de siècles.

C'est en suivant cet usage si ancien et si constant que le Chapitre a nommé et prié le sieur Le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris, pour faire le dit office la veille et le jour de St Jean Baptiste de la présente année.

Les supplians ont appris avec étonnement que lorsque le dit sieur Le Gendre s'est présenté à l'heure ordinaire pour officier dans ladite Eglise aux premières Vêpres,

Digitized by Google

il en auroit été empêché par les sieurs Gucquet et la Janière[1]. Bénéficiers Curés, et par les autres Bénéficiers Chanoines de St Jean le Rond, ainsi qu'il appert par le procès-verbal fait à la réquisition du dit sieur Le Gendre en date du 23 juin dernier, pour réparation duquel trouble il eut recours à l'autorité de la Cour.

Ce, considéré, nos seigneurs, il vous plaise permettre aux suplians de faire assigner en la Cour où ils ont leur cause commise, les dits sieurs Curés et Chanoines de St Jean le Rond pour avoir par les supplians acte de ce qu'ils prennent l'empêchement fait au sieur Le Gendre, le 23 juin dernier, pour trouble en leur droit et possession de faire par eux-mêmes ou par les Bénéficiers par eux intabulés, l'office la veille et le jour de St Jean Baptiste, patron de ladite Eglise. En conséquence voir dire que les supplians seront maintenus et gardés en leur droit et possession immémoriale, que le Chanoine par eux nommé et commis, quand ils le jugent à propos, pour officier en leur nom en la dite Eglise de St Jean le Rond y célébrera l'office la veille et le jour de la Nativité de St Jean Baptiste, que défenses seront faites aux dits Chanoines et Curés de St Jean le Rond, de les troubler, et pour l'avoir fait, qu'ils seront condamnés en tous dommages-intérêts et dépens, sans préjudice des autres droits et actions des supplians et vous ferez bien[2].

A la séance capitulaire du 5 septembre 1721, le chanoine d'Eaubonne, agent d'affaires du Chapitre, donne connaissance de l'arrêt de la seconde

1. M. de la Janière, qui devait mourir Chanoine de Saint-Aignan, se distingua par divers dons importants à la bibliothèque du Chapitre.

2. *A. N.*, LL. 237, p. 132.

Digitized by Google

chambre des Requêtes, du 18 août, confirmant toutes les prétentions des Chanoines. « Messieurs, après avoir remercié Monsieur l'Agent des soins qu'il a pris dans cette affaire, ont ordonné que l'original de la Sentence sera déposé aux Archives, et que copie en sera insérée dans les conclusions de ce jour, pour y avoir recours quand besoin sera ».

Nous donnons copie de cet arrêt, que le Chapitre considérait comme fort important.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les gens tenant les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roy en sa Cour du Parlement, commissaires aux dites Requêtes en cette partie. Salut.

Scavoir faisons qu'entre les sieurs Doyen Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Paris, demandeurs aux Requêtes du 5 juillet 1721 et exploit fait en conséquence le même jour, à ce qu'acte leur fut donné de ce qu'ils prenoient l'empeschement fait au sieur Le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris, le 23 juin dernier, pour trouble en leur droit et possession de faire par eux-mêmes ou par le Bénéficiaire intabulé par eux, à l'Office la veille et le jour de St Jean Baptiste patron de l'Eglise de St Jean le Rond; en conséquence que les demandeurs seroient maintenus en leur droit et possession immémoriale, que le Chanoine par eux nommé et commis quand ils le jugent à propos, pour officier en leurs noms en ladite Eglise de St Jean le Rond, y célébrera l'office la veille et le jour de la fête de la Nativité de St Jean Baptiste; que deffenses seront faites aux deffendeurs de les troubler, et pour l'avoir fait qu'ils seroient condamnés en leurs dommages et intérêts, sans préjudice des

Digitized by Google

autres droits et actions des demandeurs comparans par Me Jean Louis Jullien de Prunay et Jean Baptiste Jullien, le jeune, leurs Avocat et Procureur d'une part, et les Curés et Chanoines de St Jean le Rond deffendeurs par Me Théault et Louis Favière, leurs Avocat et Procureur d'autre part.

La Cour parties ouïes à la Chambre ensemble Nègre pour le Procureur, Général a maintenu et gardé les parties de Jullien de Prunay dans leurs droit et possession immémoriale, que les Chanoines par eux-mêmes et commis quand ils le jugent à propos pour officier en leurs noms dans l'église de Saint Jean le Rond, pourront y célébrer l'office la veille et le jour de la nativité de St Jean Baptiste; fait défenses aux parties de Théault de les troubler; condamne les parties de Théault aux dépens : et la sentence sera exécutée monobstant oppositions ou appellations quelconques et sans y préjudicier.

Si, Mandons au premier des huissiers de ladite Cour sur ce requis, que les présentes il mette à exécution, ou autre huissier ou sergent Royal avec ce requis, de ce faire leur donnons pouvoir. Donné à Paris, en la seconde Chambre des dites Requestes et sous le scel d'icelles, le 18 août 1721.

Ce dernier échec devait calmer définitivement les curés de Saint-Jean-le-Rond. On les voit désormais se tenir tranquilles jusqu'à la disparition de leur église, ordonnée en 1748 par l'autorité épiscopale. Le désir qu'on éprouvait alors de dégager Notre-Dame fut cause de la démolition de l'ancien baptistère, dont les services furent transférés à Saint-Denis-du-Pas, qui, à partir de 1749, prit le

Digitized by Google

titre de Saint-Denis et Saint-Jean-Baptiste. C'est là que, jusqu'à révolution, les deux bénéficiers curés devaient exercer leurs fonctions paroissiales.

A côté des luttes prolongées soutenues par les Bénéficiers de Saint-Jean-le-Rond, on doit constater que ceux de Saint-Denis-du-Pas eurent toujours avec le Chapitre des relations beaucoup plus calmes. La raison en est dans l'absence pour eux de fonctions paroissiales. Le Chapitre se borna donc à veiller à l'exactitude de leur service, leur défendant toute cérémonie pendant les offices de Notre-Dame et infligeant des amendes aux contrevenants[1]. Une source de profits pour les Bénéficiers devait provenir de l'usage qu'ils permettaient souvent de leur église pour des ordinations ou des consécrations épiscopales. Pour obliger aussi les curés des paroisses de la cité, nous voyons à diverses reprises Saint-Denis-du-Pas concédé en jouissance pendant les réparations ou la reconstruction faites de telles ou telles églises, notamment de Saint-Martial, Sainte-Geneviève-des-Ardents, Sainte-Marine. Les Bénéficiers prenaient alors leurs garanties. Dans un registre des délibérations du Chapitre de Saint-Denis-du-Pas[2], nous voyons une convention intervenue, en 1719, entre les Bénéficiers et le curé de Saint-Martial.

L'an mil sept cent dix-neuf, le six may, nous soussignés, Chanoines de Saint-Denis-du-Pas, assemblés en

1. *A. N.*, LL. 236, p. 128.
2. *A. N.*, LL. 445.

Digitized by Google

nostre Église au son de la cloche en la manière ordinaire, s'est présenté à nous Messire Boquin, Curé de Saint-Martial en la Cité, accompagné de ses Marguilliers, lequel sieur Curé, après nous avoir représenté l'estat présent de son Église, nous a demandé de luy permettre de faire ses fonctions curialles dans nostre dite église de St-Denis-du-Pas pendant l'espace d'un an, pendant lequel temps il se doit mettre en estat de retourner à son Église.

La chose mise en délibération, apres une mure et sérieuse réflexion, touchés de la peine où ledit sieur Curé et ses paroissiens se trouvent présentement, n'ayant point d'Église, nous somes convenus de luy accorder de faire ses dites fonctions curialles dans nostre église, pendant un an seulement, aux conditions qui suivent :

Que ledits sieurs Curé et Marguilliers de Saint-Martial seront tenus de se fournir de linge, ornements, pain, vin, cire, chandeliers et généralement de tout ce qui leur sera nécessaire pour ledit office paroissial ;

Que lesdit sieurs Curé et Marguilliers seront obligés de tenir le chœur et la nef de ladite église de Saint-Denis-du-Pas libres, tant pour la procession et station que l'église de Paris fait tous les dimanches à ladite église de Saint-Denis-du-Pas à neuf heures du matin, que pour les offices que lesdits sieurs Chanoines de Saint-Denis-du-Pas font dans leur église, soit à sept heures du matin, ou à dix heures aussi du matin, lesquelles heures d'offices, si elles ne s'accomodent pas avec les heures dudit sieur Curé, luy ayant été communiquées le dimanche précédent, afin qu'il en avertisse ses paroissiens à son prosne, il leur donnera l'heure qui luy sera marquée par lesdits Chanoines, pour ne point les incommoder dans la célébration de leur office.

Que lesdits sieurs Curé et Marguilliers ne pourront

Digitized by Google

faire faire ni avoir les clefs de ladite Église, et que lorsque ledit sieur Curé aura besoin que les portes en soient ouvertes, il sera tenu de les faire ouvrir par le bedeau ou clerc desdits Chanoines, à qui il donnera pour sa peine ce dont ils conviendront. Et comme il ne se peut faire que l'église de Saint-Denis-du-Pas ne soit en quelque sorte usée par l'espace d'un an, attendu son antiquité et l'affluence du peuple de ladite paroisse, lesdits sieurs Curé et Marguilliers se sont engagés de faire présent à ladite église de Saint-Denis-du-Pas, de la somme de soixante-quinze livres qui seront remises ès mains du receveur de ladite Église...

Les Bénéficiers de Saint-Jean-le-Rond avaient aussi leurs registres de délibérations. Mais, sans doute après les débats de 1721, le Chapitre fit disparaître les traces de délibérations agressives et peu respectueuses. Nous n'avons [1] que des délibérations postérieures à cette date.

Elles sont peu intéressantes. On y voit que, le 25 juin 1760, les Bénéficiers rétablirent la fête de Saint-Jean-l'Évangéliste. « Après que monsieur Cosme, curé, nous eut représenté qu'il s'étoit toujours fait un scrupule d'avoir consenti à l'abolition de la fête de St Jean l'Évangéliste, autrefois solemnisée dans notre Église comme celle de St Jean Baptiste, et qu'il nous eut prié de faire attention que, pour l'édification des paroissiens, il seroit à propos que tout au moins il y eût une grand messe solennelle

1. *A. N.*, LL. 446.

Digitized by Google

ledit jour de St Jean l'Évangéliste, nous n'avons pas cru devoir nous opposer à une si juste demande, tant pour sa tranquillité particulière qu'en reconnaissance de plusieurs petits présents qu'il a faits à notre Église depuis qu'il est curé; et tout récemment il vient de faire les frais d'un ornement noir, à l'exception d'une quarantaine de livres que nous luy avons donné à prendre sur deux tables d'enterrement. »

Pour faire plaisir à leur généreux curé, les Bénéficiers consentent donc à un surcroît de fatigue, à l'occasion de la deuxième St-Jean.

A Saint-Denis-du-Pas, le Chapitre eut surtout à intervenir pour maintenir la bonne harmonie entre les Chanoines. Les discussions provenaient en général du règlement des honoraires que le receveur ne faisait pas toujours régulièrement. Il y eut sur ce point tant de contestations et de procès qu'au XVIIIe siècle le Chapitre finit par simplifier la comptabilité en réduisant les fondations. Cette décision intervint à la suite d'un long procès dont nous donnons l'indication en note [1], pour montrer

1. Le 19 janvier 1705, l'un des Chanoines, M. Ronsin, receveur de l'église Saint-Denis-du-Pas, refuse de remettre le Registre des délibérations qu'il avait entre ses mains à son successeur M Nadal.

« Aujourd'huy dix-neuf janvier mil sept cent cinq, nous Chanoines de Saint-Denis-du-Pas, associez à l'Eglise de Paris, étant assemblez dans notre Eglise à la manière accoutumée après le son de la cloche et la messe finie, pour délibérer de nos affaires sur ce qui a été représenté à la Compagnie le neuf du présent mois par M. Bastide, que le sieur Ronsin, ancien Chanoine, procureur et receveur de ladite église, n'avoit faict aucune table des distributions

Digitized by Google

l'origine et la cause d'un de ces conflits si fréquents dans les chapitres et communautés sous l'ancien régime.

Nous donnons une partie du Règlement de 1732, qui montre que, à défaut de curé, le plus ancien des Chanoines était chargé de la surveillance de l'église et du bon ordre des cérémonies. On voit en effet que pendant l'octave de la Saint-

depuis sept années, la Compagnie ordonne qu'il luy seroit faict commandement d'apporter lesdites tables pour estre signées dans huitaine, à faute de quoy la Compagnie se pourvoiroit à l'encontre de luy comme elle aviseroit bon estre; ce que ledit sieur Ronsin n'ayant point fait, la Compagnie l'a déposé et destitué ce jourd'huy de la procure et de la recepte avec deffence à luy faitte d'en faire dorénavant aucune fonction, aprez quoy la Compagnie a nommé et nomme en son lieu et place M. Nadal, chanoine de ladite église de Saint-Denis-du-Pas, et luy a donné pouvoir de poursuivre ledit sieur Ronsin en tout lieu et en toute sorte de voies dues et raisonnables, pour luy faire rapporter les tables des obits et fondations acquittées depuis sept ans, pour estre signées par lesdits Chanoines et pour luy faire rendre ses comptes incessamment, et lui remettre entre les mains tous les papiers, titres, pièces et écritures qu'il a par-devers luy... »

Le procureur évincé répond par une assignation et un procès s'engage. Le 3 juin 1707, Ronsin finit par remettre ses documents dont quittance lui est donnée le 3 juin, par les Bénéficiers, qui reconnaissent « avoir receu de M. Ronsin, cy-devant notre procureur et receveur un livre intitulé: Inventaire et répertoire des lettres, tiltres et enseignements qui font mention des cens, rentes, droits seigneuriaux et autres droits et revenus appartenant à MM. les vénérables Chanoines de l'Eglise de Saint-Denis-du-Pas en l'Eglise de Paris, et ainsy qu'il est déclaré par les titres et pièces inventoriés par ledit Inventaire fait après Pasques en l'an mil six cent vingt-cinq, lequel inventaire nous avons ordonné estre remis dans le coffre en notre présence ». Ce qui n'empêche pas la suite des procédures, car aussitôt après nous voyons les Bénéficiers « prier M. Nadal de vouloir bien continuer son zelle pour les affaires de la Compagnie, et de poursuivre incessamment sur l'appel interjetté par ledit sieur Ronsin et consorts. » *A. N.*, LL. 445.

Digitized by Google

Denis, la petite église était très fréquentée par les Parisiens, et qu'il fallait y faciliter l'affluence des visiteurs.

Sur les requêtes par vous présentées en notre Chapitre les 14 février 1727, 11 avril 1731 et 4 février 1732, au sujet des difficultés qui se sont élevées dans votre Communauté sur l'Administration de votre temporel, et sur les fondations qui s'acquittent dans l'église de St Denis du Pas, nous avons commis et députés messieurs de la Croix Archidiacre de Paris et de la Chasse Chambrier, tous deux Chanoines de l'Église de Paris, pour en prendre connoissance et nous en faire leur rapport. L'importance des affaires qui avoient donné lieu auxdites requêtes, a porté les sieurs Commissaires à y mettre toute leur application. Ils ont tenus en conséquence diverses assemblées en la maison dudit sieur Archidiacre, auxquelles votre Communauté a été appelée. L'effet de ces délibérations a été de rétablir les règles d'économie dont on s'étoit écarté pendant quelques années, et qui avoient donné lieu aux plaintes qui nous avoient été faites.

Et comme depuis les fondations et les divisions de prébendes de St Denis du Pas dans l'Eglise de Paris, nous avons toujours eu une attention particulière à maintenir dans votre Communauté la paix, la règle et le bon ordre de votre temporel, à l'effet de quoy nous aurions dans tous les tems fait divers règlements et statuts, nous désirons concilier le décence des offices qui se célèbrent en ladite église de St Denis du Pas avec l'assistance continuelle aux offices de nuit et de jour de l'Église de Paris, laquelle assistance est votre principal devoir, ainsi que des autres Bénéficiers qui font avec vous partie du clergé de notre Eglise.

Digitized by Google

Ouy le rapport desdits sieurs Commissaires, veu les Statuts et Règlemens par nous faits cy-devant pour ladite Eglise de St Denis du Pas, et tout vu et considéré, nous ordonnons :

I. — Que les anciens Statuts et Règlement faits en Notre Chapitre concernant la célébration des offices et fondations dans l'église de St Denis du Pas, et l'administration du temporel de ladite église, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. — Que les offices, services et fondations qui seront célébrés en ladite église suivant l'ordre et la forme cy-après seront acquittés avec modestie, gravité et décence convenables, a quoy nous enjoignons l'Ancien Chanoine de ladite église de veiller et tenir la main.

III. — Que le Chanoine qui sera commis à la pointe par la Communauté remplira cet office avec l'exactitude requise, et qu'il ne tiendra présens que ceux qui doivent l'estre de droit, et dans le cas d'un légitime empêchement.

IV. — Que les sommes provenans des distributions des absens resteront en masse, et n'accroîtront point aux présens, et ce jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement énoncé.

V. — Que le Procureur de la Communauté rendra tous les ans ses comptes trois mois après l'année de son élection expirée, à peine d'être privé de ses appointemens, laquelle peine ne sera réputée que comminatoire. En cas que ledit Procureur soit continué, il rendra ses comptes un an après la reddition du compte précédent.

VI. — Qu'attendu le concours et les dévotions du peuple en ladite église de St Denis du Pas, pendant l'octave de la fête des Patrons, le St Sacrement sera renfermé

Digitized by Google

dans le Tabernacle pendant les huit jours de l'octave, pour donner la communion aux fidèles, et que le procureur de la Communauté veillera à ce que la lampe devant le maître autel brûle jour et nuit pendant ladite octave, le dernier jour de laquelle, le reste des hosties sera consommé à la dernière messe.

VII. — Qu'étant nécessaire de réduire une multitude d'anciennes fondations faites en ladite église dont les fonds sont anéantis, il sera fait toutes diligences requises pour parvenir à une réduction juridique, et suivant les formes prescrites par les canons; et ce pendant, ordonnons par provision et sans préjudicier aux droits des parties intéressées en l'exécution desdites fondations, que les services et fondations de l'église s'acquitteront en la manière qui suit...

Nous ne reproduisons pas les titres de ces diverses fondations. Plusieurs avaient donné lieu à des difficultés, notamment l'une d'elles relative à la famille de Laubespine.

A côté des questions de traitement et honoraires, un point délicat fut la réglementation par le Chapitre d'une vie commune pour les Bénéficiers. Nous avons vu, en parlant des maisons du Cloître, qu'il y avait une maison des Chanoines de Saint-Denis-du-Pas. Nous indiquons sur notre plan son emplacement. Elle avait été installée comme la maison des Clercs de matines, mais d'une manière plus indépendante. A la fin de 1761, le Chapitre, pour raison d'économies sans doute, ordonna à la demande de son doyen, M. de Saint-Exupéry, que désormais les

Digitized by Google

Bénéficiers, à l'exception des prêtres, seraient tenus de manger en commun. Cette décision souleva les plus vives protestations. Nous reproduisons un passage de ces plaintes, où l'on voit le rôle important du cuisinier, véritable tyran des pauvres Bénéficiers, et qui, pour faire plus d'affaires, attirait dans leur maison toute sorte de gens, la transformant en cabaret et mauvais lieu.

On lit dans cette plainte au Chapitre :

« Plusieurs bons sujets que le Chapitre auroit été jaloux de conserver se sont retirés pour aller occuper ailleurs des places moins gênantes ; et l'assujettissement au réfectoire a été presque toujours la première cause de leur retraite. Ils ont répandu partout le dégoût et une espèce de terreur, qui ont mis le Chapitre dans l'impossibilité de les remplacer par d'autres sujets dont le mérite est presque proportionné avec le leur ; et c'est par là que le Chapitre de l'Église a ressenti le premier, et ressentira toujours les suites funestes de la servitude humiliante de l'intérieur du réfectoire.

« La mauvaise nourriture que donne le cuisinier dont tout le monde dépend, ses caprices, sa mauvaise humeur, ses paroles, souvent insolentes et presque toujours injurieuses, forcent tous les jours à déserter le réfectoire, à tâcher de se dédommager ailleurs, à perdre gratuitement une nourriture qu'on tient du Chapitre, à chercher de nouvelles liaisons en ville, à faire des dépenses pour se procurer une meilleure nourriture, pendant qu'on paye

Digitized by Google

d'ailleurs celle qu'on ne prend pas au réfectoire; les absences au réfectoire occasionnent celles du chœur, et par une suite d'irrégularités, qui se reproduisent comme naturellement, tout se trouve aujourd'hui dans une confusion et une anarchie générales. »

Le Chapitre fit droit aux réclamations de ses Bénéficiers et supprima l'innovation du réfectoire. On comprend, après cet aperçu résumé de ses diverses fonctions, que le clergé de Saint-Denis-du-Pas avait une très heureuse situation. Après leurs années de service, comme simples Chantres, les Bénéficiers trouvaient là une situation assurée et tranquille. Leur petite église avait un joli cloître dont l'usage leur était réservé, et des loisirs assez considérables leur restaient pour l'enseignement de la musique ou du chant. Au point de vue honorifique, les Bénéficiers ne manquaient pas l'ocasion de prendre quelque peu du lustre attaché à l'illustre corps du Chapitre de Notre-Dame. On peut le constater lors des discussions jansénistes, pendant l'épiscopat du cardinal de Noailles. Le clergé de Saint Denis-du-Pas s'empressa de s'associer aux actes de ses supérieurs; le registre de ses délibérations nous a conservé les termes de cette énergique déclaration de principes, faite le 21 octobre 1718.

Nous soussignés, Marc Blondin, Bérénice Hanoque, François Nadal, Pierre Faure, Henri Collignon, Gilles Sillier, François Vasselin, Jean Simon de la Couture, Jean René Dogon et François Ducluzeau, tous Chanoines

Digitized by Google

de Saint Denis du Pas, associés à l'Eglise de Paris, assemblés au son de la cloche dans nostredite église de Saint Denis du Pas, ayant pris communication, tant du mandement de Son Eminence monseigneur le Cardinal de Noailles, archevesque de Paris, pour la publication de l'appel qu'il a interjetté le troisième octobre 1718 au futur concile général, des lettres de nostre Saint Père le Pape Clément XI adressées à tous les fidèles, publiées à Rome le huit septembre 1718 et commençant par ces mots « Pastoralis officii », et de l'acte d'appel que son Eminence en a interjetté au futur concile général, fondé sur tous les moyens et motifs qui y sont marqués; que de la conclusion prise par son Eminence, de son appel, au futur concile œcuménique du decret de l'inquisition du seize février 1718 de tout ce qui pourroit estre fait et entrepris en conséquence. Veu aussi les conclusions du trois octobre 1718 de Messieurs les Vénérables, Doyens, Chanoines et Chapitre de l'Eglise de Paris, apres avoir murement réfléchi sur l'affaire dont il s'agit, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, avons tous declaré d'un consentement unanime que nous confirmons et approuvons en tant que besoin seroit, nostre conclusion du sept octobre dernier de l'adhésion et acte d'appel que nous avons interjetté de la constitution *Unigenitus*, et de nouveau sans nous despartir des protestations que nous avons faites, de demeurer toujours inviolablement unis au Saint Siège Apostolique et à l'Eglise Romaine, sans nous écarter du respect et de la soumission que les Saints Canons prescrivent pour nostre Saint Père le Pape, nous adhérons et appelons de rechef au futur concile général, des lettres de Sa Sainteté publiées à Rome le huit septembre dernier et du Décret de l'Inquisition du seize février 1718, et de tout ce qui pourroit estre fait et entrepris en conséquence.

Digitized by Google

Les Bénéficiers de Saint-Denis-du-Pas devaient plus tard faire oublier ces défaillances de doctrine; l'on peut constater en effet que si, au milieu des troubles jansénistes, ils se laissèrent entraîner par d'illustres exemples, lors de la Révolution, ils surent se garder de faiblesses pour la plupart, et n'acceptèrent pas la constitution civile du Clergé.

Parmi des décisions relatives aux Bénéficiers, la plus ancienne est bien dans la note altérée que Gantez applique si fréquemment à lui-même et ses confrères. On voit en effet en 1326 les Chanoines de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas réclamer en grâce du Chapitre une quarte de vin les jours des grandes antiennes, dites les O de l'Avent[1]. Une autre décision du 9 mars 1350 déclare que lorsque des Chanoines de Notre-Dame seront absents, leurs parts de pain et de vin seront distribuées aux Bénéficiers et Machicots.

Nous avons vu plus haut que le Chapitre avait interdit dans le Cloître toute installation de taverne ou cabaret. Il n'était pas cependant défendu aux Chanoines ou à leurs locataires de vendre du vin : beaucoup de prébendés possédant des vignes importantes, il était assez naturel de leur permettre d'écouler leur récolte.

On sait d'ailleurs que le vin des Chanoines était apprécié dans Paris. Un des motifs en était sans

1. *A. N.*, L. 601, n° 92.

Digitized by Google

doute la large mesure adoptée par le Chapitre. La pinte des Chanoines dépassait sensiblement la pinte royale, et le Chapitre veillait à ce qu'elle fût exclusivement employée sur ses terres. Tout vendeur de vin à la mesure du roi y était considéré comme fraudeur et puni comme tel. Des décisions capitulaires du 15 juin 1429 et du 20 mai 1435 nous renseignent sur ce point[1].

A la séance du 22 novembre 1452, le chanoine Piou, Chambrier clerc, dépose sur le bureau du Chapitre les modèles en cuivre de la bonne mesure [2]; le procès-verbal indique que les termes populaires de chopine et demi-setier étaient déjà usités.

Les libations dans le Cloître n'étaient pas toujours sans inconvénient. Il paraît qu'au XIVe siècle les Chantres avaient pour habitude de célébrer la fête de St Augustin fort bruyamment, si bien qu'en sa séance du 26 août, le chapitre ordonne aux clercs de Matines de ne pas renouveler d'anciens scandales [3].

En principe, il appartenait au Chantre de Notre-Dame de surveiller la conduite des Clercs et des Bénéficiers. Malgré ses nombreuses occupations, on

1. Le Chapitre fait remise d'une amende à ceux « qui vendiderunt vinum in claustro ad mensuram regis, et debuissent vendere ad mensuram capituli quæ Major est ». *A. N.*, LL. 289, p. 109.

2. « Hodie Mer Stephanus Piou Camerarius exhibuit in Capitulo supra buffetum mensuram Capituli, videlicet quartam pintam copinam et dimidium sextarium de cupro, quas ut dixit nuper et de novo fieri fecerat.» *A. N.*, LL. 289, p. 110.

3. « Injunctum est clericis matutinalibus, ne in festo Si Augustini faciant dissolutiones quas facere assueverant annis præteritis. » *A. N.*, LL. 288, p. 219.

Digitized by Google

sait que ce dignitaire exerçait avec vigilance cette partie de ses fonctions. Une note intéressante écrite sur les ordres du chanoine Claude Joly, pour être remise au chantre de l'église de Beauvais, nous renseigne sur diverses particularités admises à Notre-Dame. « Le Chantre, directeur et intendant du chœur, a droit de corriger et mulcter [1] les Bénéficiers, Chantres et Machicots de l'Église, et y arreste les tables de leurs assistances. Il porte le baston aux festes solennelles majeures qui sont d'ancienneté, et il porte alors la robbe ou la sottane rouge sous les habits de l'Église. Il porte aussi le baston le jeudy sainct à la messe solennelle des Sainctes Huilles, et à la procession de la petite Feste-Dieu, avec la sottane violette.

« Il a sa feste où il officie solennellement, qui est le lendemain de Pasques, et porte la sottane violette. (M. le Doyen a sa feste semblable qui est la St-Jean d'après novembre). Il a un clerc qui donne tous les ordres pour lui dans le chœur, tant pour le chant, que pour les cérémonies. Il envoye les Bénéficiers et Chantres de l'Église par luy ou son clerc aux convois et enterremens de tous ceux de l'Église, et des églises sujettes, et aux prières sur les corps morts, par conclusions capitulaires des 15 et 25 mars 1543, et 3 février 1680.

« Il installe et met en possession dans l'Église toutes les Dignités, excepté le Doyen qui est mis en

1. Droit d'infliger des amendes.

Digitized by Google

possession par Monseigneur l'Archevesque, tous les Chanoines et Bénéficiers tant de l'Église que des sujettes. Il a droit aussi de recevoir les sermens des Abbés et Abbesses sujet de l'Évesque de Paris, qui se doivent faire dans l'Église, sur l'autel du chœur, et pour ce doivent au Chantre un porc ou cent sols pour iceluy, mais les Commandes ont empesché la continuation de ces droits. Il envoye pendant toute l'année au thuribulum, excepté lorsqu'il est au baston ; l'encens est alors dévolu à M. le Doyen. Il y a sur ce transaction entre les Doyen et Chantre du 21 mars 1458.

« Le sieur Chantre a droit d'entrer dans le chœur pendant le service, après le premier Gloria, quand il veut, et d'y faire entrer avec lui qui bon luy semble, de toute ancienneté (conclusions des 17 décembre, 13 et 15 avril 1507); ce qui a esté aussi accordé par le Chapitre au Doyen en 1510, et nul qu'eux ne peut entrer pendant la psalmodie après le Gloria [1]. »

On voit par cette note que les occasions de dérangement devaient être fréquentes pour les Bénéficiers puisque en plus des services funèbres à Notre-Dame, ils étaient tenus d'assister à ceux que l'on célébrait pour des ecclésiastiques, dans les églises filles du Chapitre, c'est-à-dire au Saint-Sépulcre, Saint-Merry, Saint-Benoit, Saint-Étienne des Grès.

Quant à la primauté du Chantre, en fait elle laissait toute l'initiative musicale au maître de musique, ce qui faisait conclure par Gantez que celui-ci était digni-

1. *A. N.*, L. 515, n° 1.

Digitized by Google

taire principal. « Car quoy qu'on vueille dire, le Maistre est le premier au chœur, car puisque l'office des Chanoines est de chanter et non de se frotter les moustaches comme font la plupart, en tenant une gravité morfondue dans leurs chaires, il faut conclure que celuy qui est maistre du chant est le suprême en ce lieu-là [1]. » Avec sa liberté ordinaire, le Chanoine d'Auxerre ne craint pas d'accentuer l'importance des fonctions du directeur de la Maîtrise. Cependant, pendant son séjour à Paris, il avait été le premier à ménager les hauts dignitaires ecclésiastiques; la preuve en est dans la dédicace qu'il fit de sa messe « Lætamini », au Chantre de Notre-Dame, M. Le Masle des Roches.

Un point qui fut longtemps discuté, c'est l'instant pour les Bénéficiers de la distribution des jetons de présence ou méreaulx. Messieurs du Chapitre recevaient leurs méreaulx au commencement de l'office, ce qui leur permettait ensuite pour une cause ou une autre de s'absenter. On jugea bon, pour les Bénéficiers comme pour les Chantres, de ne les honorer qu'à la fin des offices. Il y eut de leur part de réclamations et certaines modifications obtenues, mais à la fin du XIVe siècle, la jurisprudence capitulaire paraît bien établie en ce sens [2].

Un point à noter, c'est pendant longtemps l'inégalité qui exista entre les Bénéficiers de Saint-Jean-

1. V. Gantez, *loc. cit.* Lettre 23e.
2. V. séance du 14 mai 1394.

Digitized by Google

le-Rond et ceux de Saint-Denis-du-Pas, ces derniers jouissant d'une situation supérieure. En 1404, le Chapitre assimile les deux classes de ses Bénéficiers pour les distributions. Nous savons qu'en 1419[1] les jetons de présence étaient en plomb et avaient une valeur de quatre deniers. Toute une série de règlements indique les variations apportées dans les distributions faites aux Bénéficiers, qui sont souvent qualifiés les Associés de l'Église.

Le règlement de 1493[2] est le plus détaillé. Il établit six espèces de jetons, pour : I, les Obits solennels; II, les Obits simples; III, les Commendaces; IV, Magnæ horæ; V, Parvæ horæ; VI, les Matines. Ces six désignations figuraient sur six sortes de jetons au dos desquels on lisait les noms des patrons : Saint Aignan, Saint Jean et Saint Denis. Remarquons dans cette énumération le mot peu usité de Commendace qui désignait un office des morts d'une nature spéciale, dès qu'on était informé d'un décès. Un registre particulier attaché dans le chœur, et où l'on indiquait ces offices imprévus, était qualifié livre des Commendaces; c'était aussi un recueil des statuts et prescriptions pour tout ce qui touchait au service du chœur.

Ce règlement de 1493 souleva des protestations de la part des Bénéficiers. Le plus remuant parmi ces derniers, Guillaume Chefdeville, dont nous avons déjà vu le nom, finit par obtenir pour ses confrères

1. V. séance du 2 juin 1419.
2. V. séance du 10 juillet 1493.

Digitized by Google

de Saint-Denis-du-Pas une augmentation de distribution que le Chapitre ne voulut pas consentir à ses autres Bénéficiers. Pendant tout le XVIe siècle ce fut une suite de réclamation ; le Chantre de Notre-Dame fit même, en 1507, emprisonner un Bénéficier qui s'était permis de l'injurier « en françois » dans le Cloître. Après plusieurs transactions, la dernière fut homologuée par arrêt du Parlement du 18 novembre 1585.

L'usage des jetons de présence ou méreaulx disparut au XVIIe siècle. Ils furent d'abord supprimés pour l'office de matines en 1646[1], puis après pour la messe et les vêpres[2]. Les dernières décisions du Chapitre sur cette question du traitement des Bénéficiers furent[3] en 1692 après l'arrêt du Conseil du Roi du 18 avril contre les vicaires perpétuels, en 1711[4] et 1750[5], où les ressources de Notre-Dame, accrues par la réunion de la mense de Saint-Germain-l'Auxerrois, permirent une augmentation des honoraires.

Lors de l'installation d'un archevêque, il y avait pour tous les Associés de l'Église et ses Officiers des gratifications, dont le détail nous est donné pour l'installation de monseigneur de Juigné. On trouve cette liste à la date du 5 avril 1782[6].

1. V. séance du 26 avril 1646.
2. V. séance du 9 avril 1649.
3. V. séance du 21 avril 1692.
4. V. séance du 25 juin 1711.
5. V. séance du 28 février 1750.
6. *A. N.*, LL. 232-38.

Digitized by Google

Distribution des libéralités faites par Monseigneur l'Archevêque à l'occasion de son installation.

Aux Bénéficiers, Machicots et Chantres de l'Église de Paris	19l	10s
Au douze enfans de chœur	39	»
Au maître de musique	19	10
Au Bénéficier vicaire de Monseigneur	13	10
Au clerc de M. le Chantre	13	10
Au clerc de la Fabrique	13	10
Au Chefcier garde du Chœur	13	10
Au Garde Revestiaire	3	4
Au Petit Sonneur	13	10
Au Grand Sonneur	30	»
Aux Francs-Sergents	36	»
Aux Petits Huissiers	36	»
Au Suisse de l'Église	12	»
Au Portier du Chapitre	6	18
Au Secrétaire du Chapitre	29	18
	500	»

Les Chantres avaient encore une source de revenus dans les honoraires qu'ils pouvaient recevoir comme professeurs de musique. Aux XVIe et XVIIe siècle, la plupart d'entre eux à Paris donnaient des leçons en ville. Nous aimons à croire qu'il ne s'agissait pas d'un Chantre de Notre-Dame dans le fait suivant rapporté par Gantez. « J'ai connu un Chantre si peu retenu que, faisant la leçon de musique à une damoyselle de bonne condition, en l'y tenant la main pour y apprendre la mesure, la lui

Digitized by Google

grattoit dedans la paume, ce qui feut cause qu'il eut un grand soufflet, lequel fut si bien mesuré qu'elle ne le manqua pas, et fit sentir à son maistre que s'il sçavoit plus de musique qu'elle, en revenche elle sçavoit mieux tenir la mesure que luy. »

D'ailleurs les enfants de chœur eux-mêmes pouvaient avoir des élèves. Dans ce cas, il fallait une autorisation particulière des Chanoines, qui était souvent accordée aux Spés de la Maîtrise. A partir du XVIIIe siècle, la concurrence des professeurs laïques évita pour les Chantres et Bénéficiers les dangers de fréquentations trop mondaines.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME

LES CHANOINES DE SAINT-AIGNAN

Etienne de Garlande. — Les Maîtrises d'Orléans. — Fondations du roi Robert. — Série des Chanoines de Saint-Aignan. — Pierre Fortet. — Jean de Tudert. — Abraham Blondet. — Prétentions du Chantre Le Masle des Roches. — Arrêt du Conseil du 27 juillet 1638. — Statut capitulaire pour la collation des bénéfices.

Les Chanoines de Saint-Aignan représentant dans l'Église de Paris l'élément artistique et musical, il est intéressant de rechercher dans quelles circonstances s'établit le caractère spécial de leur bénéfice. On peut se demander tout d'abord si une telle intention s'est rencontrée chez le fondateur des deux semi-prébendes, Étienne de Garlande. L'approbation épiscopale ne fait que constater les motifs de piété qui déterminaient en 1119 l'archidiacre de Paris à assurer le service de la chapelle de Saint-Aignan, en faisant prier pour son propre salut. Nous en reproduisons les termes d'après le cartulaire de Notre-Dame[1].

1. « Preceptum de capella Stephani archidiaconi. In nomine sancte et individue Trinitatis Girbertus, Parisiorum episcopus, tam presen-

Digitized by Google

L'on peut cependant déduire de quelques considérations historiques qu'en mettant deux bénéfices à la disposition du Chapitre l'archidiacre Étienne avait en vue les ecclésiastiques qui se seraient particulièrement distingués dans le service liturgique et musical de la cathédrale.

Étienne de Garlande, chancelier du royaume et mêlé aux luttes politiques du temps, avait certainement grand besoin de prières pour se faire pardonner beaucoup de violences peu en harmonie avec son caractère. Mézeray est sévère à son égard.

tibus quam futuris. Scire volumus omnes tam posteros quam presentes, quod Stephanus, archidiaconus noster, aures nostre parvitatis sepe pulsaverit, rogando et supplicando quatinus prebendam suam duobus presbyteris habendam concederemus, et duos canonicos Beate Marie inde faceremus. Proposuerat enim idem Stephanus quod in ecclesia quam domibus sue contiguam ædificaverat ministros sacerdotalis ordinis constitueret, qui tam pro remissione peccatorum suorum quam pro salute antecessorum suorum, Deo ibi ministrarent, et memoriam fratrum sancte matris Ecclesie debitis horis celebrarent. Fuit etiam in ejus voto et petitione quatinus, in electione et in impositione presbiterorum ibi ministrantium et in investitura predicte prebende, Capitulo Beate Marie vices nostras ex integro concederemus et episcopali auctoritate in perpetuum firmaremus, omnesque qui pro investitura illa pecuniam, pastum vel aliquid ullo tempore promitterent, darent, vel acciperent, sub perpetuo anathemate poneremus. Voluit etiam ut nos de presbiteris illis hoc ordinaremus, quatinus et in claustro et in capitulo et in choro, et in altaris servitio, et in omnibus, sicut et ceteri canonici inrefragabiliter haberentur, pariterque et alternatim per singulas septimanas, tam in matre ecclesia, sicut integri canonici, quam in predicta capella Deo ministrarent. Nos igitur, justam et honestam in omnibus petitionem ejus considerantes, moti tam ratione quam Ecclesie utilitate, assensu tocius Capituli nostri, preces illius benigne suscepimus, et petitioni tam juste per omnia diligenter adquievimus, sub anathemate totum confirmando ». Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, tome I, p. 32.

Digitized by Google

« Ce fut un monstre que jamais aucune raison, ni aucun exemple ne sauraient justifier, qu'un prêtre gendarme, et ministre de Jésus-Christ faisant profession de répandre le sang humain. »

A sa décharge cependant, l'on peut dire qu'arrivé au pouvoir après la mort de son frère Anseau, tué par Hughes de Puiset, il lui fut difficile d'éviter de sanglantes représailles. Au bout de quelques années, Étienne de Garlande finit par se brouiller avec le roi Louis VI, qui l'assiégea et le prit dans son château de Livry. Il rentra cependant en grâce, et se retira à Orléans où il mourut en 1150.

Il avait fait nommer évêque de cette ville son neveu Manassés, et avait l'habitude d'y résider fréquemment. Quelque relique du patron d'Orléans, saint Aignan, fut sans doute la raison du vocable de la chapelle de Paris. D'autres traditions orléanaises en peuvent aussi expliquer le caractère artistique.

Au neuvième siècle, l'évêque Théodulfe avait illustré l'Église d'Orléans, par l'établissement d'une école de musique qui fut aussi célèbre que celle de Metz. Un second centre musical s'était aussi formé à la collégiale de Saint-Aignan, sous la protection du roi Robert. A l'exemple de Charlemagne, qui se plaisait à conduire sa Maîtrise d'Aix-la-Chapelle, le roi Robert venait souvent chanter et diriger les offices à Saint-Aignan. Une pieuse légende rapporte même qu'à la suite d'une révolte de la ville de Beaune le roi obtint par ses supplications

Digitized by Google

un nouveau prodige de Jéricho, les murs de la ville s'étant écroulés pendant le chant de l'*Agnus Dei*, ce qui amena la soumission des habitants. En souvenir de cet événement, le roi Robert composa un office de Saint-Aignan dont on possède encore quelques fragments.

Jusqu'à la Révolution, la collégiale de Saint-Aignan conserva certaines particularités attestant la haute estime du chant liturgique. Le Chantre y était le premier dignitaire. Il avait droit à diverses prérogatives et privilèges que le chanoine Hubert énumère dans son ouvrage sur les « Antiquitez historiques » de sa collégiale.

Une autre collégiale, fondée au XIe siècle, donna son nom à la petite ville de Saint-Aignan, sur le Cher. L'église, actuellement classée comme monument historique, est curieuse surtout par sa crypte qui renferme des fresques très anciennes. Nous ignorons si, à l'exemple de la collégiale d'Orléans, la musique fut spécialement pratiquée à Saint-Aignan. Un détail plus spécial, c'est, dans la chapelle du château [1], l'existence d'anciens vitraux où figure le patron de la ville. A ses côtés on voit deux personnages en costume de magistrats. Il n'est pas impossible que l'un d'eux représente l'ancien chancelier de Louis VI.

Quoi qu'il en soit, qu'Étienne de Garlande fût

1. Le domaine de Saint-Aignan, ancienne propriété des Beauvilliers, érigé en duché par Louis XIV, appartient présentement à la famille de la Roche-Aymon.

Digitized by Google

déterminé par sa dévotion à saint Aignan, ou par le souvenir de Robert le Pieux, on en peut conclure qu'il n'agit peut-être pas sans quelque intention favorable aux musiciens, en fondant sa chapelle de Paris. Il aurait été dans cette circonstance heureusement influencé par les artistes et les maîtres d'Orléans, où, pendant tout le moyen-âge, la musique fut spécialement cultivée.

C'est même dans cette ville, au XVIe siècle, que plusieurs des premières compositions modernes furent exécutées.

Louis XI, qu'en général on ne se représente pas comme protecteur des arts, avait attaché à sa chapelle le célèbre Ockeghem, auparavant premier musicien de la cour de Bourgogne. Ockeghem eut occasion de séjourner à Orléans : il y eut divers élèves, entre autres Antoine Févin, dont plusieurs messes fort intéressantes subsistent [1].

Nous aurions voulu retrouver les noms des premiers Chanoines de Saint-Aignan qui peut-être furent des Chantres orléanais amenés par Etienne de Garlande à Paris. Dans le Cartulaire de Notre-Dame, il n'y a pas de nom antérieur au XIVe siècle. On indique qu'en 1335 Even Bohic et Robert de Vernon étaient Chanoines de Saint-Aignan, mais sans plus de détails [2]. Nous ignorons les noms de leurs prédécesseurs. Quant aux registres capi-

1. V. Cuissard, *étude sur la musique dans l'Orléanais*. Orléans, 1886.
2. V. *Cartulaire de Notre-Dame*, tome I, p. 232.

Digitized by Google

tulaires, le premier nom qui y figure, celui de Jacques de Villejuif, est de 1356.

Nous donnons la série des Chanoines de Saint-Aignan, avec la mention des places qu'ils occupaient l'un à la droite, l'autre à la gauche du chœur.

Gauche.		*Droite.*	
Jacques de Villejuif	1356	Pierre Fortet.....	1381
Jean de Saarbruck.	1393	Jean de Saarbruck.	1394
Jean Rolland.....	1394	Joseph de Monanteuil.....	1397
Nicolas de Dol.....	1413	Denis de Courson..	1401
Pierre Mercier....	1426	Jean Bérenger.....	1406
Jacques Barré.....	1434	Jean de Tudert....	1414
Jean Loubloyer....	1462	Guillaume Cassot..	1440
Arthur de Vaudetar	1480	Clément Mellot....	1446
Jacques Luillier...	1477	Raoul le Fourbeur.	1451
Michel de Vaudetar	1480	Gabriel Harenger..	1453
Thomas Fabri.....	1484	Simon Chapitault..	1470
Jean Joly.....	1500	Philippe Lenfant...	1475
Guillaume Chefdeville.....	1518	Hughes Pasté.....	1477
Pierre Raoulin.....	1530	Simon Michel.....	1484
Antoine Flamant...	1535	Pierre Croisy.....	1505
Nicolas Jourdain...	1552	Floridas Croisart..	1530
Jean Tavernier....	1553	Jean Moreau.....	1554
Pierre Hubert.....	1554	Antoine Brunet....	1571
Antoine Brunet....	1569	Jean Flamant.....	1575
Richard Collot....	1571	Nicolas Dieu.....	1590
Martin Chastel....	1582	Adrien le Fèvre...	1598
Henri Villet.....	1589	Jean Hue.....	1610
Nicolas Touzart....	1594	Michel Mathys.....	1619

Digitized by Google

Gauche		*Droite*	
Abraham Blondet..	1606	Jacques de Borne...	1621
Noël Taron.....	1624	Paul Chevalier....	1638
Robert Hincelin....	1631	René Davoust.....	1674
Jean Veillot.....	1652	Pierre Freulet.....	1680
Pierre Bellemère...	1662	Jean Mignon.....	1694
Martin Centèze....	1682	Pierre Nicolle.....	1708
Pierre Nicolle.....	1696	Louis Charlot.....	1717
Louis Charlot.....	1708	Henri de la Janière.	1736
Pierre Pierrot.....	1717	François Vasselin..	1738
François Nadal....	1728	Gaspar de Foy.....	1758
Pierre Faure.....	1730	Antoine d'Enguil-lancourt.....	1761
Nicolas André.....	1746		
Jean Cosme.....	1769		
Jean Chevalier....	1771		

Si, parmi ces noms, beaucoup sont inconnus, on n'oubliera pas que la plupart d'entre eux désignent entre les Chanoines de Notre-Dame les musiciens les plus instruits et les plus appréciés de leur temps. Nous signalerons les quelques particularités historiques que nous avons rencontrées à leur sujet, sans avoir d'ailleurs la prétention d'être complets en ce qui concerne tant de personnalités diverses.

Tout d'abord le nom de Jacques de Villejuif est intéressant, parce que nous savons qu'il fut chargé de la formation des enfants de chœur, et qu'il devait être un des meilleurs Chantres de Notre-Dame. Il ne figure pas toutefois dans la liste des Chanoines dressée par Sarasin. Sa qualité est simplement

Digitized by Google

constatée à propos de divers comptes d'administration.

Les premiers Chanoines de Saint-Aignan figurant aux registres capitulaires, d'après les recherches de Sarasin, sont ceux de Pierre Fortet et de Jean de Saarbruck. Ces deux Chanoines se trouvent être des personnages du XIVe siècle sur lesquels nous ne manquons pas de renseignements. Le premier, originaire d'Aurillac, fut nommé Bénéficier à Notre-Dame, où rien n'indique toutefois s'il eut quelque attribution à la Maîtrise. Il avait fait de bonnes études, et joua un rôle actif dans les affaires de l'Université. On sait qu'à plusieurs reprises il figura parmi les commissaires chargés d'examiner des litiges entre universitaires [1]. Il est surtout connu pour la fondation du collège qui porta son nom jusqu'au XVIIIe siècle, et fut alors réuni à Louis-le-Grand avec les autres petits collèges de l'Université. Administré pendant quatre siècles par le Chapitre de Notre-Dame, ce collège a dans son histoire plusieurs épisodes que nous nous proposons de faire connaître plus tard dans une autre étude.

On ignore la date exacte de la nomination de Pierre Fortet comme Chanoine de Saint-Aignan. Son nom figure dans une liste de 1381, que Sarasin note avoir retrouvée [2] sur le parchemin servant de couverture au registre capitulaire de 1608. Il figure

1. V. Denifle, *Cartulaire de l'Université*, tome III.
2. *A. N.*, LL. 241, p. 54.

Digitized by Google

aussi pour 1388, dans un extrait des archives de la justice de Rosny. On le voit, en 1393, au registre capitulaire, avec celui de Jean de Saarbruck, son conchanoine de Saint-Aignan, qui sans doute avait succédé à Grégoire de Molendin qu'un passage du Cartulaire de Notre-Dame, non daté [1], nous indique comme contemporain de Fortet.

Jean de Saarbruck, que les documents qualifient alternativement Jean de Salabruce ou de Serraponte, fut nommé, très jeune, Chanoine de Saint-Aignan. A la mort de Fortet, en 1394, il fit par procureur exercer le droit d'option qui appartenait au deuxième Chanoine de Saint-Aignan, et se fit mettre en possession de la maison claustrale de son ancien confrère. C'est ce que nous apprend le compte-rendu de la séance du 25 juin, où le Chapitre l'autorise à prendre possession de sa nouvelle demeure en donnant caution pour les réparations de l'ancienne [2].

Jean de Saarbruck fut en 1404 nommé évêque de Verdun où il resta pendant seize ans, avant d'être transféré à Châlons, en 1420. Nous ignorons la mesure dans laquelle à Notre-Dame il a pu participer à l'enseignement de la musique et du chant, toujours est-il qu'il favorisa le développement de la

1. V. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, tome IV, p. 72.

2. « Procurator Mi Johannis de Salabruce Canonici Parisiensis optavit domum Mi P. Forteti, et requisivit quod domus sibi expediretur... Idem procurator requisivit quod sibi domus expediretur defuncti Mi P. Forteti quam alias optaverat in Capitulo, et obtulit sufficientem cautionem pro reparationibus domus claustralis dicti Mi Johannis. » *A. N.*, LL. 256, p. 31.

Digitized by Google

Maîtrise dans son église de Châlons [1]. En 1424, il obtint du pape Martin V la permission de retenir une prébende pour l'entretien d'un maître de musique et de six enfants : c'est ce qui existait à Notre-Dame sous le nom de prébende morte. Jean de Saarbruck joua un certain rôle politique et fit rentrer son diocèse sous l'administration de Charles VII.

En 1439, un autre Chanoine de Saint-Aignan, Jean de Tudert, doyen de Notre-Dame, devait succéder à Jean de Saarbruck sur le siège de Châlons. Conseiller-clerc au Parlement, Tudert fut un des serviteurs les plus dévoués de Charles VII. Pendant dix-huit ans, il fut, par ses adversaires bourguignons, tenu éloigné de Paris ; il ne put y rentrer qu'en 1436. Récompensé de ses services par l'évêché de Châlons, il n'eut pas le temps d'y être installé, étant mort peu après sa nomination. La famille de Tudert n'a cessé de figurer au Chapitre de Notre-Dame jusqu'à la Révolution. Au XVIIe siècle, on sait qu'elle était alliée à une autre illustre famille, les Séguier, dont plusieurs membres réunirent aussi les dignités de Chanoines et de Conseillers au Parlement.

Après des titulaires aussi illustres, les autres Chanoines de Saint-Aignan tiennent un rang plus modeste. La plupart sont d'anciens maîtres de musique, des curés de Saint-Jean-le-Rond ou des Bénéficiers.

1. V. *Gallia Christiana*, tome IX, p. 894.

Digitized by Google

Ceux qui désormais parviennent à une situation plus haute sont les Chanoines que le Chapitre élève à la dignité de Sous-Chantre; par exemple Denis de Courson, Jean Moreau, Henri Villet et Abraham Blondet. Cette qualité indiquait évidemment des aptitudes spéciales chez les titulaires. Nous sommes toutefois peu renseignés sur les trois premiers.

Denis de Courson appartenait sans doute à la noble famille des Courson, originaire d'Angleterre. — Au XIIIe siècle, Robert de Courson, ancien compagnon d'études du pape Innocent III, devint chancelier de l'Université de Paris, et y fit la première réforme ordonnée par le Souverain Pontife. Nous ignorons si son parent joua quelque rôle dans les réformes partielles de l'Université qui précédèrent la grande réforme du cardinal d'Estouteville, en 1452. Quand la publication du cartulaire de l'Université sera plus avancée, peut-être retrouvera-t-on des documents, qui permettront de constater que les Chanoines de Saint-Aignan se sont distingués dans les hautes études à côté de leurs illustres confrères de Notre-Dame.

Le Sous-Chantre Jean Moreau est connu pour avoir été contraint de défendre en justice les droits et prérogatives de sa dignité. A propos d'une redevance de blé meysteil, c'est-à-dire mélangé de seigle, due à la Sous-Chantrerie par l'abbaye de Saint-Denis, il dut poursuivre une instance pendante depuis le XVe siècle, dont les Archives conservent les nombreuses pièces de procédure. Les moines de Saint-De-

Digitized by Google

nis furent condamnés. Les difficultés toutefois continuèrent obligeant les Sous-Chantres de Notre-Dame à veiller attentivement sur leurs droits. On en a la preuve dans une lettre écrite en 1781 par le chanoine Lucas, où il est fait allusion à un nouveau contrat. Ce morceau se distingue par son aimable urbanité, et fait un heureux contraste avec les rudes mémoires échangés auparavant entre les parties [1].

En ce qui regarde Blondet, nous avons insisté, dans notre deuxième chapitre, sur son influence et ses œuvres. Nous reproduisons ici ses états de service, tels qu'on les trouve dans un mémoire judiciaire du temps. Spé de la Maîtrise en 1583, il est boursier de Fortet en 1585, puis clerc de Matines en 1588. Nommé maître de musique, il est peu après Bénéficier diacre de Saint-Denis-du-Pas en 1597, puis grand-vicaire de Saint-Denis-de-la-Chartre en 1600. Chanoine de Saint-Aignan en

1. N'estant pas lié par l'acte sous seing privé de feu Monsieur Jeanson et du sieur l'Orphèse, et persuadé de vos procédés autant nobles qu'aisés en affaires, j'ai prié Monsieur Marin (Receveur du chapitre de Notre-Dame) de vous faire agréer que j'aye l'honneur de traiter directement avec vous pour la redevance affectée à la Sous-Chantrerie sur vos dixmes d'Herblay et des environs. J'accepte très volontiers les cent cinquante livres à quoi vous avez arbitré l'année échue à la Saint Martin dernière, et je souscris d'avance à telle évaluation qu'il plaira à votre Chapitre et à vous, Monsieur, de fixer pour les années suivantes en la forme d'acte qu'a dressé Monsieur Marin et qu'il vous a envoyé. Cette redevance très modique en elle-même, me devient intéressante et précieuse, par l'occasion qu'elle me procure aujourd'huy, et qu'elle me procurera à l'avenir, de vous renouveler l'assurance des sentiments respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être...
A. N., L. 516, nº 35.

Digitized by Google

1606, Sous-Chantre en 1610, il résigne sa prébende en 1624 et meurt en 1634.

Ce que nous avons rapporté de la Céciliade et des représentations théâtrales au Cloître Notre-Dame pourrait faire considérer Blondet comme un personnage assez mondain. Il est cependant bien probable que Blondet ne fut pas dans cette occasion innovateur. Il a dû y avoir au Cloître beaucoup d'autres exercices artistiques et littéraires, sans doute moins solennels, et pour cette raison non constatés aux registres [1]. L'Église de Paris devait sur ce point avoir des traditions semblables à celles de plusieurs autres cathédrales de France.

C'est ainsi qu'à Orléans [2], par exemple, on sait que le Chapitre permettait chaque année la représentation des mystères. Des Chanoines parfois y tenaient un rôle, sans doute les petits Chanoines qui alors se réunissaient aux enfants de chœur.

L'innovation de Blondet fut de traiter avec talent, et d'une manière plus moderne, les sujets édifiants qui jusque-là n'étaient point sortis de la facture peu artistique des anciens mystères.

Il eût été intéressant de retrouver si, pour le groupement et l'association des artistes parisiens, Blondet eut quelque influence, et quelle part le clergé de Notre-Dame prit à la confrérie de « Ma-

1. Nous n'en avons trouvé qu'une mention, à la séance capitulaire du 23 mars 1423 : « Placet Dominis, quod socii Claustri Familiares Dominorum ludent die sabbato proximo in Claustro unum de miraculis B M. V. ob Reverentiam ejusdem, dummodo non interveniet aliqua indecentia. » *A. N.*, LL. 288, p. 194.

2. V. Foulque de Villaret, *Etude sur le Chapitre d'Orléans*, 1882.

Digitized by Google

dame Saincte-Cécile », approuvée en 1575 par Henri III. Malheureusement nous n'avons pu rien trouver sur ce point. On peut dire toutefois que Blondet, lauréat de la confrérie d'Évreux, ne dut pas se désintéresser des travaux de celle de Paris.

Cette célèbre association musicale d'Èvreux, connue par ses réunions académiques dites Puys de musique, avait été fondée en 1571 par les Chantres de la cathédrale et plusieurs bourgeois de la ville. Nous reproduisons un document de 1576 qui en fait connaître le règlement.

Le vingt-troisième jour de novembre, par chacune année à venir, le lendemain de ladite feste et solennité de sainte Cécile, suivant ce qu'il pleut à Messieurs de Chapitre pour accorder l'an passé, par l'intercession de mon Seigneur de Blanfossé, Raoul Bollenc, trésorier en ladite Église, sera célébré un puy ou concertation de musique, en la maison des enfans de chœur dudit lieu.

Auquel puy seront receuz mottets latins à cinq parties et deux ouvertures dont le texte sera en l'honneur de Dieu ou collaudation de la Vierge, et sera délivré au meilleur mottet l'orgue d'argent, et au débatu qui est le meilleur d'aprez, la harpe d'argent.

Seront receus chansons à cinq parties tel dict qu'il plaira au facteur, hors textes scandaleux. La meilleure aura pour loyer le luth d'argent, celle qui sera le débatu la lyre d'argent.

L'air à quatre parties trouvé le plus agréable sera gratifié du cornet d'argent.

La meilleure chanson légerre facescieuse aussi, à quatre parties seulement, emportera la flute d'argent

Au plus excellent sonnet chrestien françois faict à

Digitized by Google

deux ouvertures, sera donné le triomphe de la Cécile enrichi d'or, qui est le plus grand prix .

Les puys de musique étaient plus récents que les puys de palinod ou d'amour, que l'on voit se répandre dans toute la France à partir du XIe siècle pour célébrer les louanges de la Vierge Immaculée. La plus ancienne de ces confréries littéraires était celle du Puy-en-Velay; mais quantité d'églises possédaient une chapelle de Notre-Dame-du-Puy.

Le mot puy vient de « podium », colline désignant la tribune naturelle d'où les poètes proclamaient leurs chefs-d'œuvre aux foules. On trouve cependant quelquefois l'expression Notre-Dame-du-Puits, notamment à Amiens : son origine viendrait alors d'un miracle de la Sainte Vierge qui aurait sauvé un enfant de chœur précipité dans un puits par des Juifs. Quoi qu'il en soit, il résulte des recherches de plusieurs érudits, notamment de M. Bottée de Toulmont[1], que les puys de musique ont répandu au XVIe siècle la dévotion à sainte Cécile. Il est donc permis de croire que Blondet et son confrère Soret, ces fervents admirateurs de la sainte, ne restèrent pas en dehors de ce mouvement artistique [2].

1. Bibliothécaire au Conservatoire, M. Bottée de Toulmont a publié en 1838 une très intéressante dissertation sur les puys de palinod au moyen-âge.

2. La fête de sainte Cécile fut célébrée à Notre-Dame jusqu'à la Révolution; mais le siège de la confrérie des musiciens était à l'église des Grands-Augustins.

Digitized by Google

Nous donnons en note [1] le texte de la nomination de Blondet comme Chanoine de Saint-Aignan dans la séance capitulaire du 14 mars 1606. Cette formule reste à peu près identique pour les diverses nominations des Chanoines de Saint-Aignan.

Ces nominations, surtout depuis 1638, se faisant d'après un véritabie tableau d'ancienneté, il n'y avait pas lieu, de la part des Chanoines, à une grande liberté d'option. Cependant, à mérite presque égal, le choix pouvait hésiter; et le Chapitre n'était pas alors insensible à telle ou telle recommandation. C'est ainsi qu'en 1652 nous voyons le jeune Louis XIV recommander au Chapitre, après la mort de Robert Hincelin, le maître de sa chapelle royale, Jean Veillot, qui se trouvait alors vicaire de Saint-Aignan. Cet artiste avait droit à la prébende de Saint-Aignan. Le roi n'en remercie pas moins le Chapitre de son bon procédé. Il lui envoie la lettre suivante, qui figure au procès-verbal de la séance du 16 septembre : on remarquera que, par une variante si commune à cette époque, Veillot y est appelé Villot.

1. « Ordinarie capitulantibus Dominis, Canonicatus et Præbenda S' Aniani in Ecclesia Parisiensi ad collationem, provisionem et quamvis aliam dispositionem Dominorum pleno jure existentes, vacantes per mortem seu obitum defuncti Mi Nicolai Touzart, illorum ultimi possessoris pacifici, collati sunt per Dominos unanimiter magistro Abraham Blondet, presbytero Parisiensi, in eadem Ecclesia magno seu perpetuo vicario, in divino officio ejusdem Ecclesiæ instructo, sufficienter capaci et idoneo, de nutritis et educatis dictæ Ecclesiæ existentis, qui juravit, et fuit installatus in propria in choro dictæ Ecclesiæ a parte sinistra, et in Capitulo ejusdem. » — *A. N.*, LL. 242, p. 152.

Digitized by Google

De par le Roy,

Chers et bien amez. Nous avons appris avec une entière satisfaction l'effet qu'a produit la recommandation que nous vous avons faite en faveur du sieur Villot. Le bon gré que nous vous en sçavons et le témoignage que cette lettre vous en donne vous peuvent asseurer que nous prendrons plaisir de reconnoistre cette defférence, aux occasions qui le mériteront. C'est en attendant qu'elles se présentent, ce que nous avons creus devoir à nostre ressentiment.

Donné à Mantes, le 27me jour de septembre 1652.

Siné : Louis; (*plus bas*) de Guénégaud [1].

La tradition constante du Chapitre fut d'assurer les prébendes de Saint-Aignan à ceux de ses anciens enfants de chœur qui, après être passés par les degrés successifs du service chanté, lui paraissaient dignes de cette haute situation. Cette tradition fut en général respectée, mais non sans quelques-uns de ces conflits si fréquents dans l'ancien régime, où les communautés ecclésiastiques semblaient le disputer aux corporations civiles pour la multiplicité des procès et l'énormité des frais de justice.

La raison de ces procès venait des titres exceptionnels que prétendaient posséder les divers ayants droit. A la moindre atteinte, les mécontents pouvaient toujours saisir de leurs réclamations le Parlement par la voie d'appel comme d'abus. Il y a là

1. *A. N.*, LL. 242, p. 240.

Digitized by Google

un procédé curieux qui permit la compétence des tribunaux civils en matières ecclésiastiques[1], et que l'Église accepta sans beaucoup protester. A partir du XVIe siècle, l'autorité royale empiéta plus franchement, et pour les questions importantes, nous verrons que désormais les décisions sont prises par le Conseil du Roi.

Ces décisions du Conseil sont intéressantes, parce qu'elles nous précisent les divers droits et garanties dont jouissaient telles ou telles personnes, pour la collation ou l'attribution de bénéfices. En ce qui touche les prébendes de Saint-Aignan, c'est un gros procès terminé par une décision royale de Louis XIII, qui nous donne les meilleures explications[2].

Ce qui donnait en général lieu à réclamation, c'était lorsque, par une résignation en Cour de Rome, un titulaire de bénéfice prétendait avantager un sien ami moins favorablement placé que d'autres confrères sur les listes de collation, sorte de tableau d'avancement. Nous voyons ainsi en 1624 le célèbre Abraham Blondet en conflit avec plusieurs Bénéficiers, pour une résignation par lui faite en faveur d'un Bénéficier de Saint-Denis-du-Pas

1. V. A. Esmein, *le Mariage en droit canonique*, t. I, p. 42.
2. *A. N.*, L. 900. — On trouve dans ce carton un mémoire intéressant des adversaires de Blondet, qui énumère la série assez complète des Chanoines de Saint-Aignan avec leurs états de services, et se termine par cette conclusion amère à l'égard du Sous-Chantre de Notre-Dame : « C'est luy qui plaide, en voulant oster la gradation d'entre les bénéfices, et ouvrir la porte aux étrangers, et faire sortir les enfans de l'église, du nombre desquels il est. »

Digitized by Google

nommé Roussel. L'affaire se termina sans doute par une transaction, après avoir été évoquée au Conseil du Roi. Blondet donna en effet sa démission pure et simple en 1624, et le Chapitre nomma Chanoine de Saint-Aignan Noël Taron, qui avait tous les titres requis.

Il est curieux, à cette occasion, de constater la vigilance du Chanoine Ithier Chastelain, que nous avons cité plusieurs fois déjà comme l'un des plus sévères gardiens des traditions au Chapitre de Notre-Dame. Abraham Blondet, démissionnaire et cependant non remplacé, ayant perçu divers honoraires, le Chanoine Chastelain présente immédiatement requête.

A Messieurs les Vénérables Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église de Paris. — Supplie humblement M. Ithier Francis Chastelain, Chanoine de votre Église, de luy accorder extrait et coppie collationnée et signée de votre notaire du Chapitre, d'un acte capitulaire fait le 16 de mars 1624 ou environ, contenant la démission pure et simple faite par M. Abraham Blondet de la semi-prébende de Saint Aignan qu'il tient à l'Église de Paris; et encore d'un autre acte capitulaire fait sur la réquisition dudit Blondet, par lequel, après s'estre demis de la dite semi-prebende, il a requis Messieurs de luy permettre de porter les draps ou habits de l'Église, et d'assister en l'Église et jouir des droits honorifiques seulement de Messieurs et comme on leur accorde, à la charge qu'il ne prendroit rang qu'après le dernier prestre, car advenant qu'il cessat d'estre Sous-Chantre en ladite

Digitized by Google

Église, et d'autant que par la démission faite par ledit sieur Blondet, la semi-prébende que possédoit le sieur Blondet est vacante et par conséquent le gros qu'il tenoit en qualité de semi-prébende, et chanoine de Saint-Aignan en l'Église de Paris vacque, ledit suppliant vous requiert que ce gros soit aujourd'huy déclaré vacant et optable, et qu'au prochain chapitre, il soit procédé à l'option suivant la coutume et usage de votre Église. Et parce que hyer à la messe, le Distributeur donna le mereau audit sieur Blondet et que le Petit Sonneur luy distribua le pain du Chapitre, et qu'on le fait gagner comme Chantre, monobstant qu'il soit dépossédé de sadite prébende, ledit suppliant requiert que Messieurs fassent défense aux Distributeurs de luy plus distribuer en qualité de Chanoine, de n'y mettre plus son nom dans les tables des distributions, vous déclarant qu'il s'oppose qu'il soit faite aucune distribution audit sieur, et en cas que nonostant son opposition on passe oultre, proteste d'en appeler comme d'abus, et de fait il en appelle, vous demandant acte de cette présente requeste, qu'il vous prie luy octroyer en l'entérinant et vous ferez bien[1].

Le Chapitre ayant laissé quelque temps cette requête sans réponse, Chastelain la fit suivre d'une nouvelle qui fait connaître la renonciation du résignataire Roussel. Il demande en effet copie d'un nouvel acte, « qui est la démission aussi pure et simple et abdication, que messire Nicolas Roussel fit de vive voix en plein Chapitre, de tout le droit prétendu qu'il pouvait avoir ou prétendre avoir en

1. *A. N.*, LL. 242, p. 198.

Digitized by Google

ladite semi-prébende de Saint-Aignan, en vertu d'une signature obreptice obtenue en Cour de Rome ». La transaction, qui aboutit peu après à la nomination de Noël Taron comme successeur de Blondet, donna sans doute satisfaction au chanoine Chastelain. Il est toutefois intéressant de constater, dans cette circonstance, le zèle de ce digne ecclésiastique, dont nous aurons encore occasion de parler.

Un conflit de même nature allait renaître peu d'années après. Un Chanoine bien connu, très protégé du cardinal de Richelieu, Le Masle des Roches, Chantre de Notre-Dame, prétendit, en 1636, faire obtenir par résignation à l'un de ses protégés, le Bénéficier Chevalier, une prébende de Saint-Aignan. Ce Bénéficier n'ayant pas le stage suffisant, tous les candidats évincés se hâtèrent d'en appeler comme d'abus; et comme, dans cette question, il avait été décidé d'obtenir enfin un règlement définitif, nous voyons toutes les catégories diverses de Bénéficiers intervenir, même les jeunes choristes de la Maîtrise qui figurent gravement aux pièces du procès.

Cette affaire se termina encore par une transaction, mais après intervention du Conseil du Roi donnant raison aux Bénéficiers de Notre-Dame. Cependant, par égard pour le chanoine des Roches, dignitaire de Notre-Dame, on décida que le Chapitre accepterait le Bénéficier Chevalier comme Chanoine de Saint-Aignan. Monsieur le Chantre,

Digitized by Google

en reconnaissance du bon procédé, s'engageait à fonder une rente de 400 livres pour le traitement d'un troisième vicaire de Saint-Aignan. Un arrêt du Conseil du Roi du 27 juillet 1638, ayant ordonné que le Chapitre de Notre-Dame ferait un nouveau statut pour la collation des bénéfices à sa disposition, des lettres patentes de la fin d'août, ordonnant l'enregistrement dudit statut, sont envoyées au Parlement. Elles résument clairement la question.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Reconnaissant combien la bonté divine nous départ de grâces et de faveurs en la conservation de nostre personne, en l'affermissement de nostre authorité et en la protection particulière de nostre Estat; d'autant plus nous nous ressentons obligez de contribuer à l'augmentation de sa splendeur et de la gloire du Royaume où il veut estre adoré sur la terre, qui est l'Église. Et comme il n'y a rien où consiste plus véritablement le corps de l'estat ecclésiastique, ny où se maintienne davantage le principal exercice de la Religion qu'ès Églises Cattédrales, Nous nous portons volontiers à favoriser l'avancement du bien et de l'honneur desdites Églises Cattédrales, entre les autres de celle de Paris, laquelle estant consacrée à Dieu sous l'invocation de la Très Sainte Vierge Marie, sous la protection de laquelle nous avons mis notre personne et nostre estat, et estant la Mère et maîtresse du diocèse de la Ville Capitale de nostre Monarchie, nous pouvons l'appeler notre Paroisse à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, qui l'ont sous ce titre glorieux avantagé et orné de tant de privilèges. Ces prérogatives luy

Digitized by Google

ont esté acquises par les considérations de l'antiquité de la succession de tant saints prélats qui l'ont gouverné, de la continuelle observance de la discipline canonique et de la piété qui reluit aux fonctions d'icelles, et en l'Office divin qui se chante et célèbre tant de jour que de nuit avec tant d'ordre, bienséance, gravité et dévotion exemplaire.

C'est pourquoi, désirant à l'exemple des Rois nos prédécesseurs avoir soin qu'en ladite Église la police et l'ordre du service divin soit maintenu et conservé ; et ayant appris qu'en ladite Église entre autres Bénéfices, il y en a vingt-neuf qui sont affectez pour les récompenses des Chantres, Machicots, Clercs de Matines et enfans de chœur, qui se donnent et dévouent dès leur jeune âge au service d'icelle, scavoir : deux chanoinies et semi-prébendes, et deux vicaireries de Saint-Aignan, dix chanoinies et prébendes de Saint-Denys-du-Pas, huict chanoinies et prébendes de Saint-Jean-le-Rond, une chapelle subdiaconale de Sainte-Catherine, lesquels Bénéfices sont en pleine et libre collation desdits Doyen et Chapitre, et autres six Vicaireries dites de Saint-Victor, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Denys-de-la-Chartre, Saint-Maure-des-Fossez, Saint-Germain-de-l'Auxerrois et Saint-Marcel-lez-Paris, qui sont en la présentation de quelques églises tant régulieres que séculieres, et collation desdits Doyen et Chapitre : Et que desdits Bénéfices affectez, les uns sont fondez pour estre desservis par des sous-diacres et les autres par des diacres, et les autres par des prestres ; que cette affectation a esté establie pour la conservation du lustre du service divin, auxquels lesdits Bénéficiers dès leur jeune âge doivent estre instruits ; comme aussi au Chant et Cérémonie de ladite Église, à laquelle ils ne peuvent estre retenus sans espérance de récompense, qui

Digitized by Google

leur est asseurée par le moyen de cette affectation, de laquelle est fait mention dans les Bulles d'Urbain V du 3 may 1363, Clément VII des 12 mars 1384 et 16 novembre 1385, Jean XXII du 6 may 1412 et autres actes authentiques, à la réserve de ladite chapelle de Sainte-Catherine qui a esté affectée depuis lesdites Bulles, par lesquelles lesdits Saints Pères ont exempté les susdits Bénéfices de tous mandats Apostoliques et autres grâces expectatives, dont les Papes usoient lors sur les Bénéfices dependans des Collateurs ordinaires, de crainte, comme il est porté par lesdites Bulles, que le service divin de ladite Église ne receut quelque diminution, en ont laisser toute disposition auxdits Doyen et Chapitre, pour estre conferez par eux en commun en leur chapitre auxdits enfans de chœur, et autres suffisamment instruits au chant, service et cérémonie de ladite Église, et se sont liez les mains et à leurs successeurs, de pouvoir à l'avenir disposer desdits bénéfices, quand mesmes ils vaqueroient in Curia; Néanmoins lesdits Doyen et Chapitre ont esté troublez en ladite affectation par quelques particuliers, lesquels sur résignation in favorem ou autres se sont faits pourvoir en Cour de Rome de quelques-uns desdits bénéfices affectez : Et pour soutenir leurs entreprises, ont prétendu que ces Bulles ne se doivent entendre que pour les Mandataires et Graces Expectatives, et non pour les Résignations faites en Cour de Rome; et mesmes les Présentateurs desdites six Vicaireries perpétuelles ont prétendu que lesdites Vicaireries ne pouvoient estre assujetties à la loy de ladite affectation, pour raison de laquelle à l'égard desdites six Vicaireries il y a encore procez pendant et indecis en la cinquième Chambre des Enquestes de nostre Cour du Parlement de Paris, par nous evoqué à la Grande Chambre dudit Parle-

Digitized by Google

ment et renvoyé en ladite cinquième, pendant la décision duquel procez se seroit meu nouveau différent pour raison d'une desdites chanoinies et semi-prébendes de Saint-Aignan de laquelle maistre Jacques de Borne auroit été pourveu par lesdits Doyen et Chapitre, leque dernier différent qui avoit esté pour nous renvoyé à ladite cinquième Chambre, ayant esté évoqué à nous et à nostre personne, de crainte que prenant long-trait par la multiplicité des parties, et divers incidents qui y pourroient survenir, le service divin en receut quelque diminution, nous avons terminé par Arrest de notre Conseil du 27 juillet 1638...

A ces causes, désirant protéger et maintenir les droicts et privilèges de ladite Église de Paris, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu ledit arrest, ensemble ledit statut cy-attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, et de nostre pleine puissance et authorité Royale, nous voulons et ordonnons que lesdits arrest et statut soient gardez et observez selon leur forme et teneur, et que vacation arrivant par quelque genre que ce soit des deux Chanoinies et semi-prébendes et deux vicaireries de Saint-Aignan, des huict prébendes de Saint-Jean-le-Rond, des dix prébendes de Saint-Denis-du-Pas et de la chapelle de Sainte-Catherine desservie en ladite Église de Paris; lesdits Doyen et Chapitre soient teneus de les conférer conformément audit Statut à ceux qui auront servi de Chantre, Machicot et Clerc de Matines en ladite Église; instruit au chant, service et cérémonie d'icelle, et non autres, sans que lesdits bénéfices puissent estre resignez purement et simplement en faveur, par permutation ou autrement en Cour de Rome, ou légation, par ceux qui en sont ou seront pourveu cy-apres, nonobstant qu'ès Bulles des saincts Pères il ne soit fait mention des

Digitized by Google

résignations faites en Cour de Rome : et que lesdits Doyen et Chapitre ayant quelquefois derogé à ladite affectation et conféré quelqu'uns desdits Bénéfices à personnes qui n'estoient de la qualité requise, ou mesme admis en la possession desdits Bénéfices quelques particuliers pourveus en Cour de Rome; Avons fait et faisons très expresses inhibitions à ceux qui sont ou seront cy-apres pourveu desdits Bénéfices ci-dessus exprimez, de les céder et résigner entre autres mains que celles desdit Doyen et Chapitres conformément audit Arrest et Statut [1].

Dès qu'il avait connu la décision royale, le Chapitre s'était empressé de régler par un statut les conditions de la collation de ses bénéfices. C'est l'important statut de 1638 que nous avons déjà cité, où l'on distingue entre les anciens enfants de chœur et les étrangers [2]. Si un stage de

1. *A. N.*, L. 600.

2. Statutum Collationis Beneficiorum Ecclesiæ Parisiensis. « Ut certum sit et definitum tempus quo quisque ex dictis Machecotis cantoribus et aliis prænominatis Ecclesiæ nostræ deservire teneatur priusquam aliquod ex dictis beneficiis obtinere possit et de eodem provideri; Statuimus quod Pueri chori qui sacræ militiæ nomen dare et in ecclesia pariter ad officium Machecoti cantoris aut clerici matutinarum admitti voluerint, post impetratam a nobis licentiam recedendi a domo puerorum chori per quatuor annos in Collegio nostro Forteti, vel alibi de licentia nostra manere tenebuntur, et ibidem bonarum litterarum studio operam dare sub titulo Bursæ ejusdem Collegii quam a nobis obtinuerint. Elapso autem studiorum quadriennio, in Ecclesia nostra in cantores clericos Matutinarum e Machicotos recipi potuerunt et admitti, ubi prius per aliquem ex Concanonicis nostris ad id deputandum examinati fuerint, et idonei reperti, qui ad sacros ordines aliquando promoveri possint, habita vero ratione diuturni temporis quod a puerili ætate in Ecclesiæ servitio dicti pueri chori impenderunt. Post duos annos a dicta eorum in Cantores et Clericos matutinarum receptione, de beneficiis subdiaconalibus prædictis provideri poterunt, et ad eadem assumi,

Digitized by Google

six ans est requis avant l'obtention d'un bénéfice subdiaconal, un grand avantage concédé aux anciens Spés est l'attribution à leur compte des quatre ans du Collège de Fortet, ce qui ne leur laisse plus que deux ans comme Chantres, tandis que les étrangers devaient justifier de leurs six année complètes comme Chantres ou Clercs de matines.

Après deux ans, le Bénéficier sous-diacre pouvait être nommé diacre, puis prêtre après trois années de diaconat. Mais pour atteindre alors à la dignité suprême, c'est-à-dire aux prébendes de Saint-Aignan, il fallait justifier de sept années de prêtrise. En résumé, d'après la coutume et règlement de l'Église de Paris, il fallait, pour devenir Chanoine de Saint-Aignan, avoir, pendant dix-huit ans, rempli quelque fonction à Notre-Dame.

Nous n'avons pas de remarque intéressante à faire sur les derniers Chanoines de Saint-Aignan. D'après les actes de collation du Chapitre, on constate qu'au XVIIIe siècle la plupart sont d'anciens

dummodo continuam ac personalem in dicta nostra Ecclesia præfato tempore fecerint residentiam. Quod ad extraneos spectat qui in Cantores et Clericos matutinarum deinceps in ecclesia nostra recipientur, nonnisi post sex annos a die eorum receptionis ad predicta beneficia subdiaconalia promoveri poterunt, et de iisdem provideri, dummodo etiam continuam ac personalem in præfata Ecclesia nostra dicto tempore fecerint residentiam. Statuimus, quod ubi ex dictis machecotis Cantoribus, Clericis matutinarum et pueris chori beneficium aliquod subdiaconale obtinuerit, non possit nisi elapso integro biennio, et servata pro dicto tempore continua et personali residentia, ad beneficium diaconale promoveri ; etc... » — *A. N.*, L. 600.

Digitized by Google

enfants de chœur parvenus au rang de Bénéficiers. Mignon est le dernier maître de musique qui en ait eu l'honneur; après lui, les directeurs de la Maîtrise restèrent simples Bénéficiers en général de Saint-Denis-du-Pas. Les derniers Chanoines de Saint-Aignan occupèrent leur poste fort longtemps. Nicolas André y demeura près de vingt-cinq ans. Bon musicien et très lié avec le maître de chapelle Pétonille, il réunit et édita les œuvres de ce compositeur qu'il offrit au Chapitre[1]; Antoine d'Enguillancourt, mort à la veille de la disparition du Chapitre, était en fonctions depuis 1761; Jean Chevalier, prêtre, originaire de Rouen, nommé en 1771, figure encore sur l'Almanach royal de 1790. Nous ignorons ce qu'il devint pendant la Révolution.

A côté des Chanoines de Saint-Aignan, on pourrait aussi faire une énumération des vicaires du même titre. Plusieurs artistes de valeur n'ont pas dépassé ce rang plus modeste. Il suffit de rappeler pour le XVIIe siècle Frémart[2] et Ruffin[3]. Mais le plus grand nombre de ces noms est sans intérêt; nous nous abstenons donc d'en reconstituer la série complète.

1. V. Séance capitulaire du 3 février 1739.

2. Dans le recueil des Messes anciennes du Conservatoire, Frémart est qualifié Chanoine de Saint-Aignan, par erreur sans doute, car nous n'avons pas trouvé son nom dans les actes du Chapitre.

3. Ruffin, cet enfant de chœur dont la voix remarquable donna lieu au curieux incident de 1576. — V. plus haut, p. 80.

Digitized by Google

CHAPITRE CINQUIÈME

LA PRATIQUE MUSICALE

Enseignement ecclésiastique. — Ecoles de ménestrandie. — Déchant. — Faux-Bourdon. — Contrepoint. — Motets. — Monocorde. — Main guidonienne. — Notation proportionnelle. — Récompenses aux enfants. — Catalogue des compositions anciennes actuellement au Conservatoire.

Dans ce dernier chapitre, nous nous proposons de résumer ce que l'on peut dire de plus exact sur la nature et les procédés de l'enseignement musical ancien. Les usages ont peu varié jusqu'à la fin fin du XVIIe siècle, où les progrès de l'harmonie firent introduire les modifications qui constituèrent dès lors la musique moderne. On peut donc appliquer à cette époque les principes et les hypothèses admises par plusieurs savants, notamment, M. de Coussemaker[1], pour la musique du moyen âge.

Dans son étude sur la musique au XIIIe siècle[2], M. H. Lavoix a exposé l'enseignement dans les écoles des cathédrales et des abbayes, et indiqué parallèlement un enseignement plus profane dans les écoles de ménestrandie. Nous nous permettrons

1. Magistrat français mort en 1876, connu par ses études sur l'harmonie au moyen-âge.
2. V. Recueil de motets français des XIIe et XIIIe siècles. — Paris, 1884.

Digitized by Google

de le citer plusieurs fois, son livre étant actuellement ce qu'on possède de plus clair sur ces questions complexes.

Au point de vue théorique, il est naturel de ne rien trouver dans les documents du Chapitre, l'initiative se trouvant entièrement laissée au professeur de musique. Il devait se borner à suivre les règles alors généralement en usage. En les étudiant, nous connaîtrons comment travaillaient les enfants et les Chantres de Notre-Dame. Jusqu'au XVIe siècle, d'ailleurs, le chant liturgique fut seul pratiqué. Les Chanoines n'avaient donc pas à se prononcer sur le mérite ou la convenance des compositions. Plus tard, nous avons rencontré des décisions où le Chapitre témoignait de son mécontentement, en se bornant à citer le style des maîtres anciens qu'il désirait voir maintenir à Notre-Dame. En dehors de ces interventions très rares, nous n'avons trouvé aucun détail musical. Nous devrons donc nous reporter aux ouvrages qui traitent la question d'un manière générale.

Une première remarque, et que nous faisons d'après les règlements de Gerson, c'est que l'enseignement musical pour les enfants ne se bornait pas à la lecture et au solfège; il s'étendait à la composition et à l'harmonie qu'on appelait alors le déchant. Un passage de Gerson, que nous avons cité plus haut [1], est fort explicite sur ce point. Il indique au maître de musique que sa sollicitude et

1. V. p. 68.

Digitized by Google

son attention devront principalement s'appliquer au plain-chant : que, toutefois, il ne devra pas laisser de côté le contrepoint et le déchant convenable, « *contrapunctum*, *et aliquos discantus honestos* ».

Ce complément d'études ne visait sans doute que la formation artistique des enfants, car, pour Notre-Dame, Gerson a soin d'ajouter que le déchant y était prohibé. Cette prohibition fut-elle longtemps maintenue? Il est assez difficile de se prononcer. En tout cas, il est certain qu'au XVIe siècle la réputation de Vanpulaër, l'un des maîtres de l'École Flamande, s'établit surtout par le mérite de ses compositions originales.

Il est possible d'ailleurs que ce déchant inconvenant et prohibé à Notre-Dame fût une sorte d'improvisations introduite par les Chantres depuis le XIe siècle, et qu'on qualifia plus tard de chant sur livre; en Italie, contrepoint « *alla mente* », comme on disait aussi contrepoint « *alla zoppa* », « *alla Palestrina* » pour indiquer des procédés musicaux. C'était une manière de fioritures ou de variations que les Chantres se permettaient sur tel ou tel air d'église.

Au XVe siècle, cet usage est qualifié de Diminutions, attendu qu'il fallait diminuer la valeur des notes pour en multiplier le nombre dans le même intervalle musical. Un auteur contemporain, Tinctor, en parle en ces termes. « Nous nommons plus exactement contrepoint, dit-il, celui que nous faisons

Digitized by Google

par improvisation, et qui s'appelle vulgairement chant sur le livre. Lorsque deux, trois, quatre, ou un plus grand nombre de personnes chantent ensemble, aucune n'est sujette de l'autre ; il suffit à chacun des Chantres de s'accorder avec le ténor, en ce qui concerne le mouvement et l'ordre des concordances. Cependant, je ne considère pas comme blâmables, mais comme très dignes d'éloges, les Chantres qui se concertent entre eux avec prudence, et s'entendent d'abord sur le placement et l'ordre des consonances, car ils forment une harmonie beaucoup mieux remplie et plus suave. »

Une particularité curieuse rapportée par M. Lavoix, d'après un auteur du XIVe siècle Élie Salomon : le contrepoint improvisé était en tel honneur qu'on l'appliquait même aux instruments, ce qui devait produire un résultat étrange. Il fallait au moins une grande habileté d'exécution pour rendre ces improvisations supportables.

En somme, l'on peut soutenir qu'à Notre-Dame le contrepoint improvisé seul était prohibé; que pour la musique à parties, elle était admise, dès qu'elle conservait sa facture traditionnelle et liturgique qu'on appela plus tard faux-bourdon. Dans cette mesure, l'on ne peut dès lors que louer les Chanoines d'avoir empêché les abus et le mauvais goût d'envahir leur Maîtrise.

En ce qui touche le faux-bourdon, il est intéressant de faire quelques remarques.

Le mot de faux-bourdon est toujours employé.

Digitized by Google

Son origine, d'après l'abbé Morelot[1], vient de « *falsetum* », fausset ou voix la plus aiguë provenant du gosier (*fauces*), et de « *burdo* », son grave donné par les plus grands tuyaux d'orgue dit bourdons. C'est donc un chant qui réunit diverses voix, non en doublant simplement les parties comme dans l'antiphonie des anciens, mais en les plaçant à intervalles divers. M. Morelot ajoute : « le faux-bourdon est l'application la plus élémentaire de l'harmonie au plain-chant; par cette union, l'antique chant grégorien s'enrichit de nouveaux effets, sans que sa physionomie primitive soit altérée. Cela tient à ce que le faux-bourdon laisse au plain-chant toute sa liberté d'allures, sous le rapport du rythme et de la mélodie; cela tient aussi à la nature particulière de l'harmonie qui est plane, unie et dénuée, comme la mélodie elle-même, de l'expression passionnée propre à la musique moderne. »

Après le plain-chant, l'Église approuva et recommanda le faux-bourdon pour les solennités du culte. Malheureusement les déformations apportées successivement en France au plain-chant s'accusèrent davantage dans le faux-bourdon où les maîtres de Chapelle pouvaient innover à leur aise. Le faux-bourdon le plus correct est resté dans les Maîtrises d'Italie, surtout à Rome, où l'avaient introduit les Chantres pontificaux de la chapelle d'Avignon.

1. V. d'Ortigue, *Dictionnaire du plain-chant*. Paris, 1854.

Digitized by Google

Les travaux de M. Danjou vers 1850 à la bibliothèque de Saint-Marc ont démontré qu'au xve siècle le faux-bourdon était connu en France et en Angleterre. Ces renseignements se trouvent dans deux traités composés par un chantre nommé Guillelmus Monachus. Cet auteur fait même mention d'une sorte de faux-bourdon qui se chantait à deux voix, nommé gymel, qui aurait été particulière aux Anglais.

Un auteur italien, l'abbé Baini, directeur de la chapelle Sixtine sous Pie IX, a démontré, dans une vie de Palestrina, que le faux-bourdon fut importé de France à Rome par les chanteurs d'Avignon, lors du retour des Papes en Italie. Nous citons cet auteur parce qu'il a proposé une étymologie nouvelle du mot faux-bourdon. Pour lui le faux-bourdon est parfaitement nommé quant au mot, et quant à la musique : d'abord quant au mot, car la vraie basse de cette musique est la partie du soprano ou contralto, c'est-à-dire la partie aiguë, laquelle chante à la sixte de la basse apparente, la véritable mélodie du chant grégorien. Il s'ensuit que la partie la plus grave, basse ou ténor, ou proprement le faux-bourdon, faisant entendre la sixte au-dessous, chante effectivement la tierce de ladite mélodie. C'est donc avec raison que cette partie grave a été nommée fausse-basse ou faux-bourdon. Quant à la musique, Baini dit qu'elle est vraiment fausse, à plus d'un titre. Elle est mêlée de plain-chant et de chant figuré; elle est harmo-

Digitized by Google

nique et non rhythmique; elle est consonante, mais sans variété de consonances; elle est toujours égale, mais différente dans les tierces et sixtes, soit majeures, soit mineures : elle produit constamment pour résultat harmonique de nouveaux arrangements de tierce, quinte et sixte. En un mot, elle n'est ni plain-chant ni chant figuré, mais tout à la fois chant figuré et plain-chant, en sorte qu'elle justifie parfaitement à l'oreille l'épithète d'Adam de Fulde : « tetrum reddit sonum ».

Baini fait une remarque curieuse à propos du contrepoint improvisé. Il paraît que l'usage s'était introduit à Rome d'une sorte de faux-bourdon s'exécutant par une seule voix accompagnée de l'orgue. L'orgue faisait une basse composée de notes brèves ou longues et prise de l'un des modes du plain-chant. La voix chantait un verset du psaume avec des passages plus ou moins rapides et des ornements plus ou moins prodigués. La basse de l'orgue était la même pour tous les versets; les différentes voix, soprano, contralto, ténor, basse variaient successivement les mélodies et les variations qui se faisaient en général d'inspiration, ou « alla mente ». Cependant on imprima plusieurs fois, aux XVIe et XVIIe siècle, des méthodes pour diriger les chanteurs moins inspirés.

Baini donne le titre d'une de ces compositions faite par un des Chantres de la Sixtine. « Salmi passeggiati per tutte le voci nella maniera che si cantano in Roma, sopra i falsibordoni di tutt'i toni ec-

Digitized by Google

clesiastici da cantarsi nei vesperi della domenica, e delli giorni festivi di tutto l'anno, con alcuni versi del Miserere sopra il falsobordone del Dentice, composti da F. Severi Perugino cantore nella Capella di N. S. Papa Paolo V. » Roma 1615.

Tout en prohibant les improvisations, les Chanoines de Notre-Dame ne purent sans doute empêcher leurs Chantres de surcharger le chant sacré de broderies et d'ornements qui semblaient alors des merveilles d'art et d'habileté. D'ailleurs dans le texte liturgique même, on trouvait un certain nombre de mots sur lesquels les Chantres pouvaient se permettre des fantaisies.

D'après une ancienne tradition, dont saint Augustin nous a laissé le souvenir et le sens, quelques chants étaient suivis d'un certain nombre de notes, chantées sur des voyelles sans signification; ces notes, appelées « neumes ou jubili », rendaient par une pensée poétique la foi et l'adoration des fidèles qui semblaient ne plus pouvoir trouver de paroles pour exprimer leurs sentiments. Ces voyelles étaient désignées par ces mots « evovee ». Plus tard le mot « Alleluia » remplit le même office, jusque dans des chansons profanes. Ces vocalises étaient parfois plus longues que le morceau lui-même; d'anciens auteurs, gardiens des saines traditions, s'en plaignent avec raison. En tout cas, au mot déchant, d'Ortigue cite un passage de Fétis qui montre qu'au treizième siècle la musique harmonisée était pratiquée à Notre-Dame. « Un ma-

Digitized by Google

nuscrit de l'ancien fonds de l'Église Notre-Dame de Paris (n° 273), actuellement à la Bibliothèque royale, nous fournit, dans une antienne à trois voix, un monument certain de la situation pratique de l'art dans la seconde partie du XIIIe siècle; car le manuscrit est daté de l'an 1267, et l'antienne dont il s'agit est conséquemment antérieure de quelques années aux motets du poète musicien Adam de la Halle. Un phénomène très digne d'attention se fait remarquer dans ce contrepoint; car si l'on compare chaque partie supérieure séparément avec le chant, on n'y voit qu'un très petit nombre de successions directes de quintes, d'octaves et d'unissons. En général les successions d'intervalles présentent des harmonies pures, et le mouvement contraire, plus élégant que tout autre, y apparaît assez fréquemment. »

L'antienne citée par Fétis est un exemple de faux-bourdon. Elle est intéressante pour son ancienneté.

En ce qui concerne le véritable contrepoint, c'est-à-dire la concordance de plusieurs mélodies, nous allons essayer d'en faire comprendre le caractère en nous inspirant principalement des remarques savantes de M. Lavoix.

Au moyen-âge, la tonalité n'étant pas encore établie, l'art des sons simultanés était fort différent de l'harmonie moderne. Au lieu de considérer la note par rapport à celle qui la suivait, on la considérait par rapport à celle qui lui était inférieure ou supérieure.

Digitized by Google

Dans le contrepoint, on vise à accorder plusieurs chants, note contre note. Dans l'harmonie, on considère le rapport des accords entre eux. Il est évident que l'art de faire concorder les notes a donné naissance à celui de déduire les accords les uns des autres; mais pour préciser l'époque et les phases de cette transformation, c'est fort difficile. De savants spécialistes ont fort discuté sur le point de savoir si, au moyen-âge, on a connu le contrepoint double ou renversable. Fétis l'a nié, tandis que de Coussemaker l'affirmait. Nous n'insistons pas sur cette controverse.

« Le caractère de la composition à plusieurs voix au moyen-âge est, dit M. Lavoix, la superposition de deux, trois ou quatre chants. Tantôt ces chants sont des mélodies déjà connues, tantôt le compositeur les invente exprès pour les disposer ainsi. Pour bien représenter à l'idée du lecteur ce que peut être ce genre de style, nous pouvons trouver dans les maîtres modernes des exemples qui rappellent exactement la manière de procéder des auteurs du XIIIe siècle.

Dans *le Déserteur* de Monsigny, Montauciel et le grand cousin Bertrand chantent tous deux séparément une chanson, l'une triste, l'autre gaie, puis, reprenant chacun leur couplet, ils chantent ensemble ces deux thèmes différents qui se font entendre ainsi sous forme de canon.

La scène de la kermesse, de Faust, de Gounod, comporte trois chœurs qui, après avoir été exécutés

Digitized by Google

séparément, viennent se superposer dans un ensemble. Dans le *Roméo et Juliette*, de Berlioz, la mélodie expressive par laquelle Roméo peint sa tristesse reparaît pour servir de basse au thème entraînant du bal. Prendre un chant connu et l'intercaler de la sorte est un procédé familier aux compositeurs les plus modernes; Berlioz, avec la symphonie fantastique, Liszt et Saint-Saens, dans leurs danses macabres, l'ont fait d'une façon heureuse. Nous voici bien loin du XIIIe siècle, et par la date et par la musique ; cependant on voit que ce procédé, un des plus ingénieux de l'art de composer, est, au résumé, le même, à deux époques différentes.

Pour entrer dans ce lit de Procuste du contrepoint, on pense bien que la mélodie primitive, trouvée ou inventée, devait être singulièrement tronquée par les contrepointistes. En effet, elle l'était à ce point qu'elle perdait jusqu'à son rhythme et son allure mélodique, et devenait presque méconnaissable. Cependant, une de ces mélodies servait de sujet principal, et autour d'elle évoluaient les autres chants qui n'étaient, pour ainsi dire, que son accompagnement. Cette mélodie prenait le nom de « tenor ». Afin de conserver à cette « mélodie mère » son caractère, le musicien sacrifiait les deux ou trois autres qui devaient lui faire cortège.

Dans le manuscrit de Montpellier, la chanson célèbre d'Adam de la Halle, « Robin m'aime, Ro-

Digitized by Google

bin m'a », est traitée de la sorte. Elle est modifiée, il est vrai, mais légèrement et sans cesser d'être reconnaissable; en revanche, les chants qui lui servent de contrepoint sont moins aisés, moins mélodieux, et comme torturés. »

Le nom d'Adam de la Hallé, qui vient d'être cité, nous donne lieu d'indiquer l'existence, à côté des Maîtrises, d'écoles de ménestrandie. On ne peut, en effet, admettre que les ménestrels, jongleurs, troubadours et trouvères qui allaient parcourant les villes et les manoirs et donnant trop souvent de singuliers exemples, sortaient des écoles des églises ou des monastères. Ils avaient leur centre de formation artistique et des professeurs particuliers. Ceux-ci tenaient écoles en Carême, c'est-à-dire pendant le temps où les Ménestrels ne devaient pas se faire entendre en public.

Ces écoles étaient ambulantes, se tenant, chaque année, dans une ville différente, tantôt à Lyon, tantôt à Genève, tantôt à Bourg-en-Bresse. Ces noms de villes sont indiqués par des documents curieux publiés en 1878 par la Société Savoisienne[1] et qui établissent qu'au XIVe siècle les ducs de Savoie faisaient des frais importants pour envoyer à ces écoles profanes leurs ménestrels. Dans le Nord, on connaissait aussi ces écoles de ménestrandie, et au XVe siècle, à diverses reprises, la ville de Cambrai vota des crédits spéciaux pour attirer chez

1. Mémoires et documents publiés par la Société Savoisienne, tome XVII, p. 11.

Digitized by Google

elle « le roy des ménestrels et toute sa compagnie. »

Ces écoles profanes étaient fort mal vues du clergé ; l'on peut donc affirmer qu'elles furent sans influence sur la formation des Chantres et qu'il n'y eut, de leur part, aucun contact avec les Maîtrises. Cependant les succès de leurs artistes amenèrent les maîtres religieux à des concessions et des procédés véhémentement condamnés par les plus célèbres docteurs et orateurs chrétiens.

Pour mieux plaire au public, des compositeurs se permirent d'emprunter tel ou tel passage à des mélodies ou airs populaires, qu'on s'efforçait de faire concorder avec les pièces liturgiques. Cet usage se conserva jusqu'au XVIIe siècle, et c'est ainsi que l'on trouve souvent, chez les anciens maîtres, des messes désignées par un nom de chanson à la mode, que le compositeur avait traitée plus ou moins heureusement. On voit de la sorte deux messes publiées à Douai par Jean de Bournonville, en 1619, dites « Dessus le marché d'Arras », et « la guerre françoise » [1]. Une des dernières productions de ce genre fut la messe du facétieux Gantez, sur la chanson « Allons en Candie », qu'il fit en 1668, à l'époque où Louis XIV vint en aide aux Vénitiens contre les Turcs.

En tout cas, ces légèretés peu édifiantes ne furent jamais connues à Notre-Dame. Les Chanoines ne les auraient pas tolérées, par respect pour le lieu

1. V., à la Bibliothèque nationale, un recueil de messes dédiées à l'Evêque d'Amiens, François le Febvre de Caumartin.

Digitized by Google

saint d'abord, et aussi par application des vrais principes. Pendant tout le moyen-âge, nous devons nous rappeler que les Universités donnèrent un enseignement théorique de haute philosophie musicale; si bien que tout bon docteur était à même d'énoncer les caractères et qualités de la saine musique. « A priori, » toute musique populaire était strictement prohibée, car Boèce et les anciens n'en avaient point traité.

Dans les sept arts libéraux, la musique occupait le sixième rang, entre la géométrie et l'astronomie. Dans le *Quadrivium*, elle prenait place après l'arithmétique et l'astronomie et avant la géométrie. Les traités de musique du moyen-âge sont un singulier mélange de science et d'art dont la compréhension est peu aisée. On y trouve cependant des observations curieuses réunies par un auteur du XIIIe siècle, Jérôme de Moravie. Citons un passage où la musique est représentée comme l'image du monde bien ordonné.

La sixime art est musike
Ki se forme d'Arismetike;
De ceste muet tute atempraunce
Ke naist de tute concordaunce
E tote duce melodie
Ke au munde puet estre oïe.
De lui sunt tut li chaun estreit
Ke a munde poient estre feit.
Ki de musike ad la science
Del munde seit la concordaunce;
Tute riens ke de bien se paine
A concordaunce se remaine [1].

1. V. Lavoix, *loc. cit.*, p. 387.

Digitized by Google

Mais l'auteur fondamental, le théoricien par excellence, était le philosophe Boèce. Sa distinction de la musique en mondaine, humaine et instrumentale, fit autorité pendant des siècles.

Par musique mondaine, on entendait la théorie platonicienne et pythagoricienne de la musique des sphères, que Cicéron développe longuement dans le « songe de Scipion ». Cicéron donne même à chaque note un nom de planète qu'on peut énumérer ainsi sur la gamme moderne : Sol, Lune; La, Vénus; Si, Mercure; Ut, Soleil; Ré, Mars; Mi, Saturne; Fa, Jupiter. Il y avait là tout un champ allégorique, où les commentateurs ne manquèrent pas de se donner carrière. C'est ainsi qu'Alain des Isles dit que la musique de la lune est douce et plaintive, celle du soleil majestueuse et solennelle, etc... Hughes de Saint-Victor reste plus métaphysique, en voyant dans l'harmonie mondaine l'ordre et la symétrie qui président à la marche du monde.

Nous n'insistons pas sur ces singularités qui reviennent à propos de la musique humaine, terme s'étendant à l'harmonie du corps bien constitué, des passions bien ordonnées; et aussi à propos de la musique instrumentale. Citons toutefois un passage qui se détache par sa simplicité poétique de toute cette lourde érudition. C'est un fragment d'un opuscule de saint Thomas d'Aquin, intitulé : « *De arte Musica* », découvert à la bibliothèque de Pavie, par M. Amelli [1].

1. V. l'article de M. Super, dans *le Ménestrel* du 18 juin 1882.

Digitized by Google

La musique occupe le premier rang parmi les sept arts libéraux. C'est la musique qui célèbre dans l'Église les combats et les triomphes de Dieu ; c'est elle qu'adoptent les saints dans leurs dévotions, c'est par elle que les pêcheurs implorent, que les courages sont plus vaillants.

Ainsi que le dit Isidorus dans son livre des Étymologies, il est aussi honteux de ne pas savoir chanter que de ne pas savoir lire, puisque les Saints, les Anges et les Archanges, avec les Trônes et les Dominations et avec toute la milice de la cour céleste, ne cessent de faire entendre tous les jours, Sanctus, Sanctus, Sanctus.

Il est donc manifeste que la musique est la plus noble des sciences humaines, et que chacun doit s'étudier à l'acquérir de préférence à toutes les autres, car, à part la musique, aucune science n'a osé franchir les portes de l'Église.

Les différents noms que la musique savante prenait au moyen-âge sont ceux d'organum, de motets, rondeaux et conduits.

L'organum est le plus ancien déchant. L'organum pur, appelé aussi duplum, consistait à prendre une note de plain-chant non mesuré pour y faire correspondre en déchant deux notes longues et brèves. L'autre organum, dit ordinaire, se rapprochait plus du déchant vulgaire et se mesurait dans toutes ses parties. Sous ces deux formes, l'organum était particulièrement employé à l'Église.

Le motet, dans notre musique moderne, s'entend exclusivement des compositions religieuses. Il n'en

Digitized by Google

fut pas ainsi jusqu'au XVIe siècle. En général, on peut dire que le motet était écrit avec des paroles latines et françaises mélangées. A trois parties, le motet se décomposait ainsi ; 1° le tenor, chant d'Église qui servait de basse et qu'on répétait à volonté; 2° le motet proprement dit, ou mélodie en langue vulgaire; 3° un chant différent sur d'autres paroles qu'on appelait triplum. A quatre ou cinq parties, on ajoutait de nouveaux chants qu'on nommait alors quadruplum ou quintuplum. Le rondeau avait une facture plus artistique que le motet. On y trouvait le retour périodique de la même formule musicale. D'après un ancien auteur : « ce qu'un seul chante est dit par tous à la suite, et la mélodie doit être répétée alternativement par toutes les parties. »

La quatrième forme de déchant, appelée conduit, semble avoir eu pour caractère particulier que la mélodie devait en être inventée par le musicien, et non empruntée par lui à des airs connus. On a dit que ce nom provenait de ce que les diverses parties étaient conduites les unes par les autres. Comme pour les motets, on distinguait les conduits simples, doubles, triples.

Mais il nous faut sortir des considérations générales pour saisir, dans la pratique, comment on dirigeait les études des jeunes enfants de chœur. Nous avons vu plus haut que le Chantre n'avait conservé sur la Maîtrise qu'un pouvoir de surveillance, et que l'enseignement musical avait été, dès

Digitized by Google

le XIVe siècle, entièrement aux mains du maître de musique.

Cependant il n'est pas exact de dire que les pouvoirs diminués du Chantre avaient été pris par l'Université. A Notre-Dame, le Chapitre resta toujours seul juge de la formation musicale, comme de la situation matérielle de ses enfants de chœur. Nous en avons comme preuves la série des règlements de la Maîtrise, et de nombreuses décisions capitulaires. Il faut se rappeler toutefois qu'à partir surtout du XVIe siècle le Chapitre chargea spécialement de la surveillance des enfants de chœur messieurs les Intendants, c'est-à-dire les Chanoines délégués pour l'administration et le contrôle de la Maîtrise.

Les documents capitulaires ne renferment rien de particulier relativement aux études musicales des enfants de Notre-Dame. Il faut donc s'en tenir aux principes généraux auxquels devaient se conformer les maîtres de musique. Les méthodes d'enseignement ont d'ailleurs peu varié pendant des siècles.

Nous avons comme exemple de la bizarrerie des termes une pièce curieuse du XVe siècle, citée par M. Lavoix [1], nous représentant d'une manière grotesque une leçon musicale du temps. La scène se passe entre deux bergers, personnages dans la représentation d'un mystère, « l'Incarnacion et

1. V. *loc. cit.*, p. 231.

Digitized by Google

Nativité de Nostre Saulveur Jesu Christ, laquelle fut monstrée par personnaiges à Rouen, l'an 1474 ».

Le parfait berger devant avoir quelques notions de musique, l'un des personnages se met à professer de la bonne manière en ces termes :

ANATHOT

J'ay d'apprendre assez grand soucy;
En quel lieu commencerons-nous?

LUDIN

A l'endroit ou commencent tous
Les pasteurs, quand es champ arrivent.

ANATHOT

Que font-ilz?

LUDIN

De chansons estrivent
L'ung decha, l'autre d'autre part,
Et parmy les champs chant s'espart
Pour s'assembler joyeusement

ANATHOT

J'aprendray donc premierement
A chanter, à ce que dire o.

LUDIN

Tu diz vroy

ANATHOT

Quoy

Digitized by Google

LUDIN

La Garenso [1]
C'est ce qui tout le fait conduit.

ANATHOT

Ma mère ne m'en a rien dit
Ou je ne l'ay pas entendu.

LUDIN

Je croy bien, dea, et cuides-tu
Que ta mere cognoisse tout?

ANATHOT

Cha, cha, commençon à ung bout.
Comment s'appelle la science
De chanter?

LUDIN

Par ma conscience
Vela une bonne demande;
Congnoissance en auras bien grande
Puisque ton engin s'i applique.

ANATHOT

Or me dy comme c'est.

LUDIN

Musique.

ANATHOT

Musique, quel terrible mot
Est-ce à dire que sil est sot
Qui y muse trop?

1. Nom ou refrain d'une chanson du temps.

Digitized by Google

LUDIN

Nennil dea.

ANATHOT

Beau sire, dy qui la trouva
Le premier. Veuillez lay retraire.

LUDIN

Ouys tu onc mention faire
De Pitagoras?

ANATHOT

Ouy gramment.
J'ouy dire anciennement
Qu'il beust le vin des chopinettes.

LUDIN

Tu te moques.

ANATHOT

Non, fais vraiment :
J'ouy dire anciennement
Cela.

LUDIN

A quy?

ANATHOT

Pas bonnement
Ne seay.

LUDIN

Je croy que tu lui mettes.

Digitized by Google

ANATHOT

J'ouy dire anciennement
Qu'il beust le vin des chopinettes.

LUDIN

Or cha, il fault que tu t'apreste
A chanter.

ANATHOT

Sus tost, qu'on en pense

LUDIN

Il sera bon je commence
De te dire de l'art ung petit.

ANATHOT

Je n'ay pas à lart appetit.
Croy que je n'en mengeray point;
La loy le defend.

LUDIN

C'est le point.
J'aperçoy bien ton ignorance,
Tu n'entens rien. C'est congnoissance
De chanter de quoy je parloye...

ANATHOT

A t'ouir très bien entendoye.

LUDIN

Ne musoyes tu point à l'escart

ANATHOT

Vrayment tu as parlé de lart

Digitized by Google

LUDIN

Quel lart ?

ANATHOT

De pourcel ; de quoy doncque.

LUDIN

Et, tay toi, que Dieux y a part.

ANATHOT

Vrayment, tu as parlé de lart.
Dis tu donc qu'il brule, ou qu'el art ?

LUDIN

Plus ignorant je ne vy onques

ANATHOT

Vrayment tu as parle de lart.

LUDIN

Quel lart ?

ANATHOT

De pourcel ; de quoy donques ?
Je t'ay bien entendu, quelconques
Choses que tu dix au contraire.

LUDIN

Or cha, cha pense de toy tayre,
Et m'escoute premierement.
Pour avoir de chant l'instrument
D'ou vient mainte joyeuseté,
Tu trouveras dyapenté
Qui contient troys tons et demy.

Digitized by Google

ANATHOT

Ludin par ma foy, mon amy!
Se je y entends ne blanc ne bis ;
Mais parle moy de nos brebis
Et de ce qui leur appartient.

LUDIN

Puis deux tons et demy contient
Dyatesseron. Qui assemble
Les deux consonances ensemble
Il peut dyapason trouver.

ANATHOT

Autant en scay je comment hyer.

LUDIN

Numerales proporcions
Ont grand participations
A ceux cy, car avec dupla
Tres grande convenience ha
Dyapason, puis me souvient
Qu'à dyatesseron convient
Sexquitercia et apres
De sexquialtera est pres
Celle qu'on dit dyapenthé.

ANATHOT

Qu'est ce que tu m'as raconté ?
Je n'entens rien à tel propos.
Ce seroient droitement bons mos
A garir de fievres quartaines [1].

. . . . . .

1. V. Bibliothèque nationale, Y, 4349.

Digitized by Google

Ce document est surtout intéressant parce que, à côté de facéties populaires, il montre une préoccupation de reproduire la théorie musicale de l'époque. L'auteur du mystère a soin en effet de citer en marge de son texte les passages d'un auteur célèbre, Jean de Murris, qu'il ne fait que traduire. Les termes bizarres usités pour la qualification des intervalles furent d'ailleurs conservés jusqu'au XVIIe siècle, puisqu'on les rencontre encore dans les lettres d'Annibal Gantez.

On comprend qu'il devait être assez malaisé de conduire au milieu de telles complications les pauvres enfants de chœur. Aussi, dans la pratique, avait-on recours à des moyens plus simples s'adressant surtout à la mémoire. Les plus connus sont le monocorde et la main guidonienne dont nous dirons quelques mots.

« Le monocorde, dit M. Lavoix [1], qui fut plus tard un véritable instrument de musique, et peut-être donna naissance au piano, a joué un grand rôle dans la théorie musicale, et dans l'enseignement du solfège au moyen-âge; quelques physiciens s'en servent encore pour leurs expériences d'acoustique : il a pris seulement le nom plus savant de sonomètre. »

Le monocorde peut être considéré comme le véritable professeur de solfège de tout le moyen-âge. Il se composait d'une corde tendue sur une boîte

1. V. *loc cit.*, p. 233.

Digitized by Google

de résonance où était inscrite l'échelle des sons. Un chevalet mobile permettait de couper cette corde en une série de sections; en la pinçant on obtenait la suite des notes d'après la ligne graduée sur la boîte. De cette façon les enfants pouvaient apprendre aisément les noms des notes et des intervalles, comme aussi les rapports des intervalles entre eux. M. Lavoix cite un passage d'Odon de Cluny, où un jeune élève célèbre avec enthousiasme toutes les qualités du monocorde. « Merci, maître, dit-il, tu viens de me donner un professeur admirable. Je le fais de mes propres mains, et il m'instruit sans rien savoir lui-même. Mais je l'aime surtout pour sa douceur et son obéissance. Celui-là au moins me chantera tout ce que je désirerai, et je n'aurai à craindre, ni ses coups, ni ses injures, lorsque je serai un peu lent à comprendre. »

Le monocorde ne servait que pour les débutants. Quand l'élève possédait bien ses notes, on avait recours à un autre procédé destiné à lui apprendre l'ensemble et la constitution de la gamme. Ce procédé, qui fut employé jusqu'à la fin du XVIIe siècle, s'appelait la main harmonique ou guidonienne.

Nous en donnons une reproduction d'après une méthode de musique publiée chez Ballard en 1666 sous le titre suivant : « Instruction pour comprendre en bref les préceptes et fondemens de la musique [1]. » Avec la main harmonique nous donnons

1. V. Bibliothèque nationale. Réserve, V, 1588.

Digitized by Google

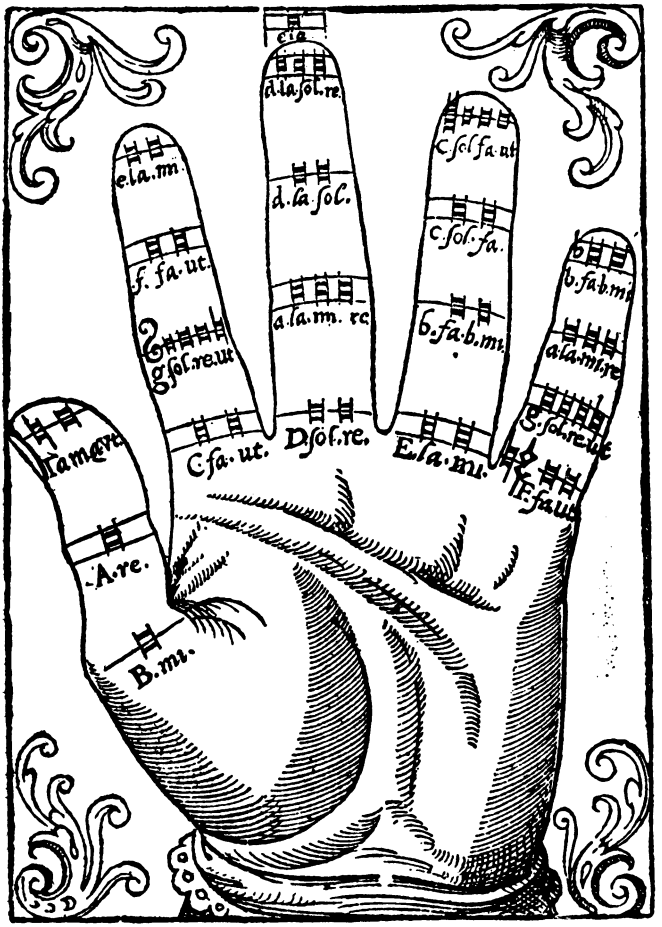

Digitized by Google

CHAPITRE I

MVsique, est vn Art & science, qui enseigne à bien chanter. Elle se diuise en deux parties, desquelles l'vne enseigne à chanter par notes égales, & de pareille valeur, qu'on appelle Plein-Chant. L'autre se chante par diuerses figures, & quantité de notes: & est celle qu'on nomme, Musique figurée. *Des sept lettres, & six voix de Musique.* Chap. 2.

POur bien comprendre les fondemens de cet Art, faut sçauoir qu'en la Musique y a sept lettres, qui sont, a, b, ou ♮, c, d, e, f, g: & six voix, qui sont, vt, ré, mi, fa, sol, la; desquelles, lettres & voix a esté composée la Gamme, figurée par les Anciens, tant par la main, que par l'eschelle: laquelle pour brieueté & facilité, les Musiciens modernes ont reduit: Les vns en cette façon: Les autres en la façon qui s'ensuit

Les vns en cette façon.

La Gamme.

e			la	mi	
d		la	sol	ré	
c		sol	fa	vt	
b		fa	♯mi		
a	la	mi	ré		
g	sol	ré	vt		
f	fa	vt			
	Nature.	b, mol.	♯quarre.	Nature.	

Les autres, à la façon qui s'ensuit.

La Gamme.

e		mi	la	
d	la	ré	sol	
c	sol	vt	fa	
b	fa		♯mi	
a	mi	la	ré	
g	ré	sol	vt	
f	vt	fa		
	b, mol.	Nature.	♯quarre.	

Digitized by Google

aussi la première page du livre qui indique ce qu'on entendait alors par les clefs de nature, bécarre et bémol. L'échelle générale des sons étant divisée en hexacordes, il fallait, pour passer d'un hexacorde à l'autre, recourir à cette célèbre main harmonique, d'où l'expression courante pour qualifier un bon Chantre; il était réputé savoir bien sa main.

L'usage avait prévalu d'appeler cette main guidonienne, parce que la première figure s'en est trouvée dans les manuscrits du célèbre Guy d'Arezzo. Le procédé consistait à reporter sur les cinq doigts les lettres du monocorde : partant du pouce, les lettres suivaient les phalanges qui devenaient ainsi des espèces de portées. La main étendue comprenait vingt notes, du sol grave au mi aigu. Ces notes étaient divisées en hexacordes, c'est-à-dire en intervalles de six notes, puisque la gamme de Guy d'Arezzo n'avait que six noms. Cependant, cette gamme avait comme la gamme moderne sept tons. On nommait alors la septième note par un détour qui faisait substituer le nom d'une autre note à celui du son que l'on voulait désigner; c'est ce que l'on appelait la solmisation par muances.

Dans son livre sur la musique [1], M. Lavignac fait bien comprendre l'origine de cette singularité. Pendant tout le moyen-âge les compositeurs s'étaient trouvés aux prises avec une difficulté qui semblait les terroriser. Nous voulons parler du

1. V. *la Musique et les musiciens*, p. 461.

Digitized by Google

fameux Triton, qualifié « diabolus in musica », c'est-à-dire l'intervalle de quarte augmentée. Cet intervalle, ainsi que son renversement, la quinte diminuée (fa-si, si-fa) paraissait si étrange qu'on n'osait en user qu'en qualité de note de passage. C'est à cause de lui que Gui d'Arezzo s'était abstenu de donner un nom à la septième note de la gamme, et qu'on avait dû recourir à l'étrange pratique des muances. Lorsqu'une mélodie dépassait l'hexacorde, c'est-à-dire l'intervalle de sixte, on changeait le nom de la sixième note, ce qui permettait de retrouver dans l'autre hexacorde les mots mi-fa pour le demi-ton, le seul alors reconnu. Au lieu de chanter do, ré, mi, fa, sol, la, si, do ; on chantait alors do, ré, mi, fa, sol, ré, mi, fa. Cependant l'ancienne notation latine des lettres ayant été conservée, comme elle l'est encore en Angleterre et en Allemagne, on pouvait se retrouver dans les divers hexacordes de nature, bémol, ou bécarre, par les lettres de la gamme. C'est ainsi que le *la* (A) pivot du système des muances, se nommait A mi, la, ré ; c'est-à-dire des trois noms que les muances pouvaient lui faire attribuer. De même pour les autres notes. Pendant longtemps, des compositeurs ont conservé dans leurs partitions l'usage d'écrire des cors en C, ut, sol ; des trompettes en A, mi, la, etc.

Nous n'insistons pas davantage sur cette pratique des muances, nous renvoyons à l'ouvrage de Monsieur Lavoix les harmonistes curieux de pénétrer plus complètement les procédés d'un autre âge.

Digitized by Google

Il resterait à parler de l'art de la composition, pour en terminer avec les études musicales des enfants de la Maîtrise.

Mais ce sujet obscur réclamerait un examen des principes de la notation proportionnelle. Il paraît que cette notation, définie par M. de Coussemaker « une écriture dans laquelle le même signe peut avoir plusieurs sons, en même temps qu'une seule idée peut être représentée par plusieurs signes », assez difficile à comprendre pour le XIIIe siècle, devient tout à fait complexe pour les XIVe et XVe siècles. Nous nous dispensons donc d'insister.

Indiquons encore que la valeur des notes variait suivant qu'on était en prolation de Mineur imparfait ou de Mineur parfait. En Mineur imparfait au nombre binaire, indiqué par le signe C encore usité pour la mesure à quatre temps, la ronde valait deux blanches. En Mineur parfait au nombre ternaire, indiqué par le signe O, la ronde valait trois blanches. Dans ces deux modes, en général les brèves et semibrèves ou rondes figuraient en blanc : cependant on pouvait aussi les indiquer en noir. Dans ce cas, en Mineur imparfait, elles perdaient la quatrième partie de leur valeur, tandis que, en Mineur parfait, elles perdaient la troisième partie. En Mineur parfait, on ne devait pas mélanger les notes; on écrivait tout blanc ou tout noir, comme dit l'ancienne méthode de 1666.

On trouvait aussi le signe de Sesquialtère ou

Digitized by Google

triple, pour la mesure ternaire, figuré par un 3; il signifiait que le mouvement devait s'accentuer, de manière à chanter trois blanches dans le même temps qu'on eût chanté deux blanches, en mesure commune de Mineur imparfait. On disait aussi triple hémiole, pour indiquer certains rapports de sons, notamment la quinte, alors qualifiée diapenthe.

Ces remarques suffisent pour faire comprendre les nombreuses difficultés qu'avaient à surmonter les jeunes Spés de la Maîtrise pour arriver à traiter correctement les psaumes ou motets qui, souvent, méritaient l'honneur d'une audition publique.

Il faut reconnaître, en effet, que les Chanoines de Notre-Dame furent toujours très bienveillants pour faciliter les débuts des jeunes artistes; les décisions capitulaires sont très nombreuses, où l'on voit des gratifications exceptionnelles accordées pour des œuvres de musique.

Cela n'empêchait pas le Chapitre de stimuler le zèle des enfants pour les travaux littéraires par des distributions fréquentes de récompenses.

Le caractère solennel de ces réunions s'était accentué avec le temps. Au XVIIIe siècle, le Chapitre en avait fait une véritable séance académique, où l'on conviait des personnes de qualité. Dans ces circonstances, on n'oubliait pas le côté matériel pour rendre la fête plus complète, et des crédits spéciaux étaient alloués pour le festin des enfants. Nous reproduisons en note le compte rendu

Digitized by Google

d'une fête littéraire donnée le 13 novembre 1782 [1].

Ces fêtes ne donnaient pas lieu à d'excessives dépenses, puisque nous savons qu'à cette occasion le Chapitre se borne à allouer un crédit de cent quarante livres [2], moitié pour les frais de festin et de l'éclairage, moitié pour un présent au maître de grammaire des enfants. Un détail prouve que le

1. *Séance du 15 novembre 1782.*

M. le Doyen a dit que le treize, mercredi dernier, il s'étoit rendu au Chapitre, avec beaucoup de Chanoines, vers trois heures et demie, pour présider l'exercice des enfants de chœur en conséquence de la permission donnée par conclusion du six, et que les enfants, au nombre de six, ayant passé successivement à l'examen sur leurs auteurs, ont tous répondu aux questions posées par diverses personnes de l'assemblée de la manière la plus intéressante et la plus capable de faire honneur à leur maître, et de donner aux etrangers présents une idée avantageuse de leurs études; qu'ensuite on avoit donné les prix assignés tant pour l'exercice que pour les compositions.

Le Chapitre dit que Pasquier, maître de grammaire, recevra un présent de livres, pour une valeur de soixante-douze l.

Nota. Pour l'Exercice, on avoit étendu sur le bureau du Chapitre un tapis de velours cramoisi brodé en or, et aux deux bouts dudit bureau deux coussins de pareil, et deux girandoles de cuivre doré, à cinq branches qui portoient bougies.

Sur la barre du Chapitre, dans toute sa longueur, on avoit mis des flambeaux argentés avec bougies, et dans toute la longueur du Chapitre jusqu'au mur contigu à la porte, deux girandoles de cristal à plusieurs branches et bougies, chacune sur un guéridon de bois doré.

Messieurs ont assisté en habit de chœur, sur leurs sièges ordinaires.

Dans l'intérieur de la Barre, il y avoit plusieurs rangs de banquettes de velours pour les invités; hors de la Barre, des chaises pour le public qui vouloit assister.

Chacun des enfants pour répondre s'est placé à son tour au bureau sous le Crucifix.

Suivant l'usage, chaque livre portoit les armes du Chapitre. Il a été distribué trois cents programmes.

2. V. séance du 6 novembre 1782.

Digitized by Google

public était assez nombreux, puisque nous voyons notée la distribution de trois cents programmes.

Quoi qu'il en soit de la complication des anciennes méthodes, elles n'empêchaient pas de véritables talents de se produire. On est encore aujourd'hui surpris de la science harmonique manifestée dans le contrepoint par les vieux maîtres de Notre-Dame. L'appendice musical que nous avons joint à cette étude permet d'en juger. Nous avons choisi plusieurs fragments dans les œuvres des trois compositeurs les plus estimés du XVIIe siècle, Blondet, Frémart et Mignon. Pour Blondet et Mignon, nous avons reproduit le texte édité par Ballard d'après les exemplaires de la Bibliothèque Nationale. Dans la Céciliade [1], l'unique œuvre qui, à notre connaissance, subsiste de Blondet, la musique est un peu moins sévère, l'auteur ayant traité un sujet en partie profane; il est vrai qu'alors la différence était peu sensible d'avec la musique sacrée.

Pour Frémart et Mignon, les fragments de leurs messes sont de beaux exemples du vieux contrepoint fleuri; l'exécution toutefois devait en être assez difficile, puisque les voix évoluaient ordinairement sans être accompagnées; en tout cas elle réclamait une Maîtrise sérieusement exercée.

Nous avons pris les parties des messes de Mignon dans un recueil de la Bibliothèque Nationale renfermant cinq messes de ce compositeur [2]. Nous

1. V. Bibliothèque nationale. Réserve 3882.
2. V. Bibliothèque nationale V^m^1 900.
Ce recueil contient les messes suivantes de Mignon :

Digitized by Google

donnons presque en entier la messe de saint Jean Baptiste, avec un fragment de la messe « Lœtitia Sempiterna » curieux, parce qu'on y voit pour la première fois figurer les barres de mesure.

Pour Frémart nous avons dû transcrire plusieurs parties de l'unique messe qui ait été conservée de lui [1]. Elle se trouve dans un recueil de la bibliothèque du Conservatoire. Nous en reproduisons la table; elle est intéressante parce qu'elle indique plusieurs œuvres d'autres maîtres de chapelle de Notre-Dame [2]. Nous y avons joint un « Sanctus » de Vanpulaer édité en 1843 par M. de Coussemaker. C'est, à notre connaissance, la plus ancienne des compositions exécutées à Notre-Dame qui ait été conservée.

Quant à l'impression qui se dégage de cette

1. Messe à 6 voix « *Vinea nostra floruit* » 1678.
2. Messe à 4 voix « *Gaudete in Domino* » 1678.
3. Messe à 5 voix « *Johannes est nomen ejus* » 1682.
4. Messe à 4 voix « *Psallite sapienter* » 1686.
5. Messe à 4 voix « *Lætitia sempiterna* » 1707.

1. Dans cette transcription, nous n'avons pas conservé les diverses clefs d'ut dont la lecture est moins aisée. Nous avons ainsi simplifié la tâche des aimables artistes qui ont bien voulu nous prêter leur concours pour l'exécution de cette messe de Frémart.

2. Ce recueil contient dix messes dans l'ordre suivant :
1. M. de Mignon « *Gaudete in Domino* » 1678.
2. M. de Mignon « *Johannes est nomen ejus* » 1682.
3. M. de Jacques Huyn « *Tota pulchra es* » 1676.
4. M. de Frémart « *Jubilate Deo* » 1645.
5. M. de Cosset « *D. salvum fac regem* » 1659.
6. M. de J. Cathala « *Nigra sum sed formosa* » 1678.
7. M. de L. Leprince « *Macula non est in te* » 1663.
8. M. de Cosset « *Gaudeamus omnes* » 1676.
9. M. de I. Boutry « *Speciosa facta est* » 1661.
10. M. de Chénevillet « *Deus ultionum Dominus* » 1653.

Digitized by Google

musique, on peut dire que, comme la fugue, elle produit un plaisir purement intellectuel, sans rien de passionnant, ni d'entraînant. Comme dit M. le professeur Lavignac : « C'est un édifice sonore, c'est de l'architecture musicale; et ce qui rend intéressante au suprême degré l'étude de ce genre, aujourd'hui suranné, c'est de constater que sa solide charpente est encore celle sur laquelle on bâtit les chefs-d'œuvre actuels. » On ne peut mieux résumer le caractère de l'ancienne musique, art surtout mathématique, ne s'adressant qu'à l'esprit, et par suite vraiment intelligible pour les seuls initiés.

C'est un honneur pour les anciens Chanoines de Notre-Dame de pouvoir être rangés dans cette minorité. Leur estime pour les meilleurs compositeurs de leur Maîtrise montre qu'ils comprenaient le caractère de haute sérénité que doit conserver la musique religieuse. Jusqu'à la fin, et malgré tout le talent de Lesueur, on peut dire que le Chapitre resta dans la tradition, en résistant aux innovations du jeune maître. Lesueur, en introduisant à Notre-Dame ce qu'il appelait la musique expressive, oubliait que la dignité du culte bien comprise est incompatible avec tout style passionné. Il est donc aisé de justifier la résistance des Chanoines à son système; on peut en effet qualifier ainsi l'ensemble de ses principes qu'il exposa dans une série de brochures, dont la plus intéressante est intitulée : « Exposé d'une musique une, imitative et par-

Digitized by Google

ticulière à chaque solennité. » Il y a là un rapprochement très curieux à faire avec les théories développées plus tard et appliquées par Berlioz.

Le dernier maître de chapelle de Notre-Dame, Guilleminot Du Gué, sut au contraire conserver les bonnes grâces du Chapitre en se gardant des tendances profanes trop accentuées. Nous avons remarqué plus haut qu'il s'efforça aussi d'améliorer l'exécution du plain-chant. Successivement déformé par les antiphonaires édités par le Chanoine Chastelain en 1680, et l'abbé Lebeuf en 1736, le plain-chant avait alors grand besoin d'être restauré. Du Gué s'y appliqua; malheureusement les événements devaient l'interrompre, et c'est seulement de nos jours que les savants bénédictins de Solesmes ont pu reprendre ce travail de restauration artistique et liturgique. En tout cas, il est intéressant de constater que le dernier des maîtres de musique de Notre-Dame fut un artiste consciencieux, gardien fidèle des traditions antiques. Nous n'avons retrouver de Du Gué au Conservatoire que deux messes éditées en 1770 et quelques motets.

On est surpris de constater combien peu d'œuvres religieuses ont subsisté de ces anciens maîtres, si facilement et fréquemment compositeurs. C'est ainsi que n'avons pu rien retrouver des compositions de De Mongeot, Goulet, de Cabassoles, Pétronille et Groniard. Pour Homet deux petites pièces à la Bibliothèque Nationale nous indiquent qu'il

Digitized by Google

était l'élève du célèbre Bernier, maître de la Sainte-Chapelle. Pour du Luc, Lalouette et Campra, le Conservatoire a quelques pièces ; plusieurs motets pour le premier, une messe de 1699 de Campra, une de 1726 de Lalouette.

C'est de François Cosset, si peu apprécié à Notre-Dame, que les œuvres sont les plus nombreuses au Conservatoire ; elles comprennent sept messes publiées de 1659 à 1673. Pour Veillot et Robert, nous avons retrouvé plusieurs motets, mais pas de messes.

En fait, la plupart des œuvres des maîtres de chapelle de Notre-Dame ont disparu avec la Maîtrise pendant la Révolution, ce qu'il est facile de comprendre d'ailleurs, une grande partie de ces compositions n'existant que manuscrites. Lors du transport des divers papiers et documents du Chapitre aux Archives Nationales, on considéra sans doute comme de mince valeur toutes les pièces de musique, et aucune ne fut conservée. Quant aux partitions imprimées offertes [1] souvent en présents aux Chanoines, elles se sont trouvées bien vite dispersées. Il existe toutefois des fragments en nombre assez considérable pour permettre d'apprécier le genre et le style de ces vieux maîtres.

1. Séance du 5 janvier 1579. — « Placuit Dominis hic oblatus Liber octo Missarum musicalium, quinque sex et septem vocum, majoribus typis Antuerpiæ anno superiori excusarum, ornatissime compactus, Deo O. M. Deiparæ Virgini superscriptus ex dono Domini a Sto-Germano hujus venerabilis ecclesiæ Parisiensis Canonici Theologalis. » *A. N.*, LL. 289, p. 186.

Digitized by Google

Dans notre appendice musical, nous nous sommes bornés aux compositions les plus estimées du XVIIe siècle; elles présentent un réel intérêt historique et sans exagérer le talent de bons auteurs, on peut dire, à la gloire de l'école française, qu'elles supportent la comparaison avec les œuvres des vieux maîtres les plus illustres des écoles allemande et italienne, Schutz et Carissimi [1].

1. V. Romain Rolland, *Histoire de l'Opéra en Europe avant Lully*, pp. 182, 201. Paris, 1895.

FIN

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE MUSICAL

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

Reproduction d'après les Exemplaires
de la Bibliothèque Nationale.

1° ABRAHAM BLONDET

Fragments de la Céciliade - 1606

2° JEAN MIGNON

Kyrie, Gloria, Sanctus de la Messe
« *Johannes est nomen ejus* « — 1682

Domine Salvum de la Messe
« *Lætitia Sempiterna* » — 1708

Digitized by Google

CHOEVR

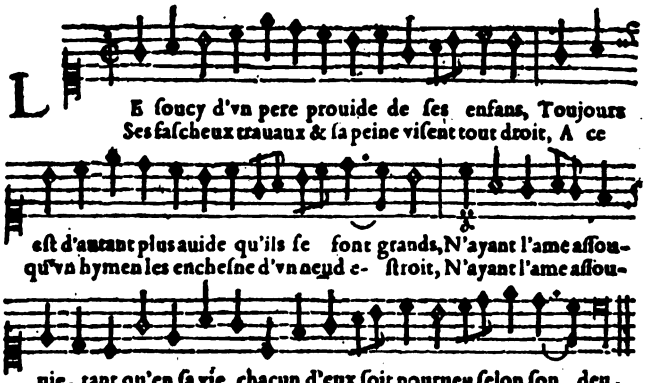

TAILLE.

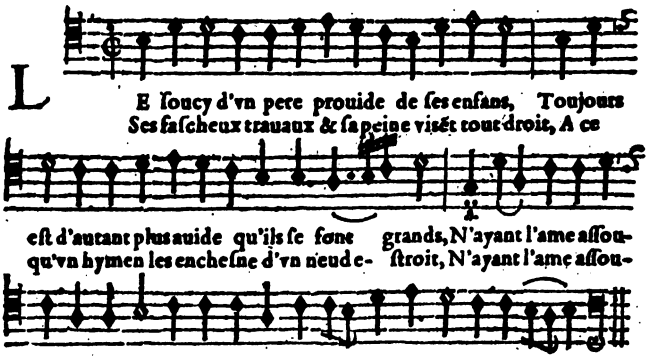

Digitized by Google

POVR LE PREMIER ACTE.

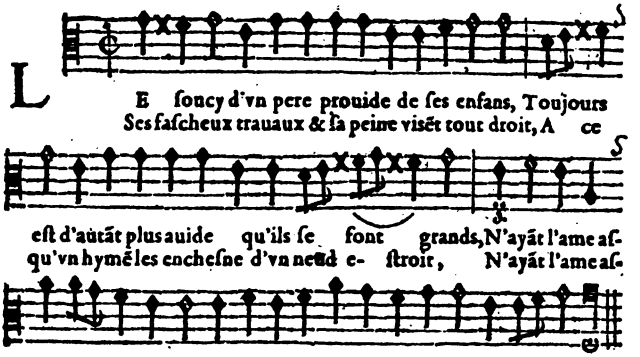

BASSE-CONTRE.

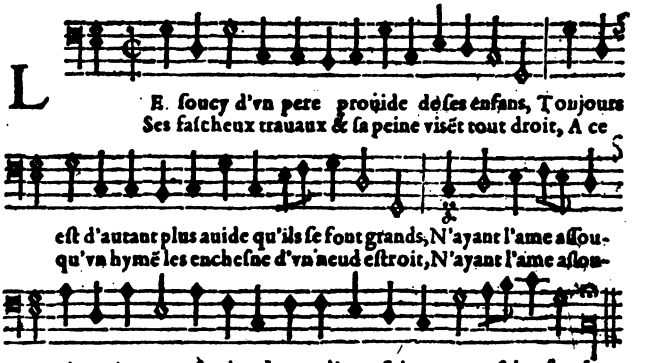

Le surplus des paroles est inseré dedans l'histoire precedente.

Digitized by Google

RECHANT. CHOEVR ET EPITALAME

RECHANT. TAILLE.

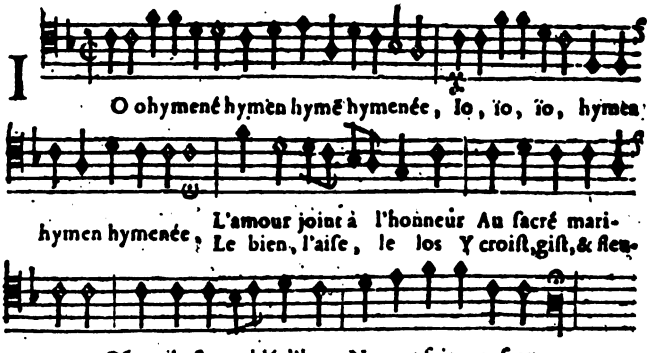

Digitized by Google

RECHANT. POVR LE SECOND ACTE.

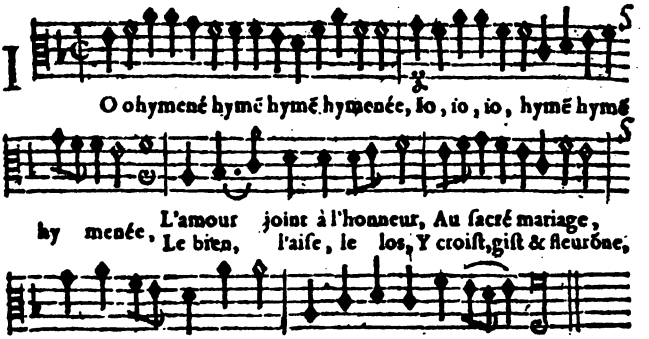

RECHANT. BASSE-CONTRE.

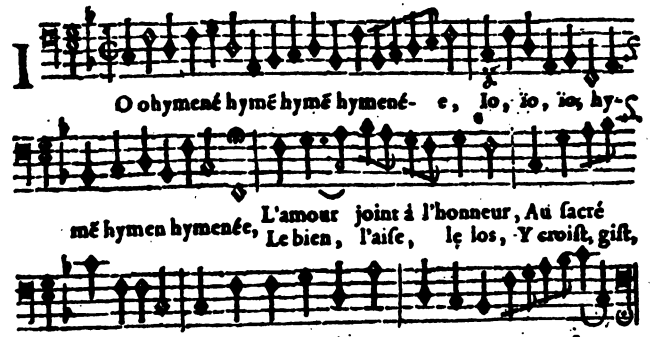

Le reſte des paroles eſt inſeré dedans l'hiſtoire precedente.

Digitized by Google

AD MVSICES CANDIDATOS EXHORTATIO

V Os ô sa- cratæ gratissima turba gratissi

ma turba co- horti gratissi me ij. gra-

tis. ij. quos placuisse Deo juuat & reso-

nare frequēter Cæ- licolas pulso procul hinc, cātate reata, can-

TAILLE.

V Os ô sacratæ gratissima turba cohorti gra-

ti ij. cohor- ti grati. ij.

co- horti quos placuisse Deo juuat & resona-

re frequēter Cælicolas pulso procul hinc cantate rea-

Digitized by Google

DIVAMQVE CÆCILIAM PRECATIO.

V

Os ô ſacra- tæ gratiſſi na turba co otti, gra.

ij. gra. ij. gra.

ij. quos placuiſſe Deo juuat & reſo-

nate frequenter Cæ- licolas pulſo procul hinc cantate

BASSE-CONTRE.

V

Os ô ſacratæ gratiſſima turba co-

hor- ti, gratiſſima tur- ba

co horti quos placuiſſe Deo juuat & reſo-

nate frequenter Cælicolas pulſo procul hinc cantate

Digitized by Google

SECVNDA PARS.

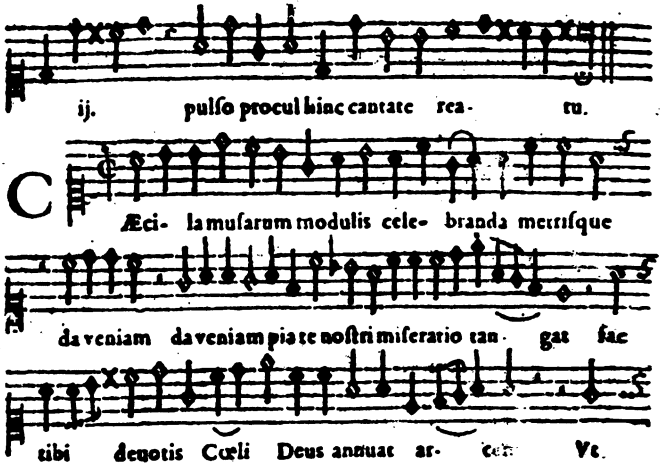

TAILLE.

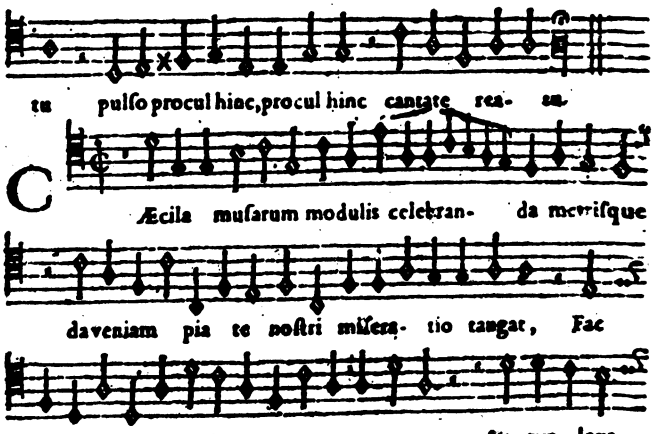

Digitized by Google

SECVNDA PARS.

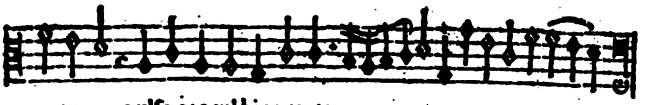

reatu, pulso procul hinc canta- te cantate rea- tu.

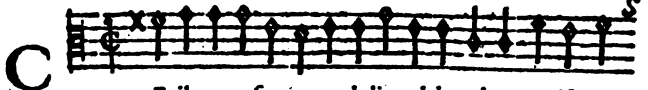

C Æcila musarum modulis celebranda metrisque

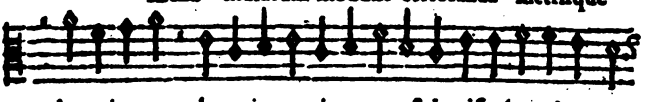

da veniam da veniam pia te nostri miseri- tio tan-

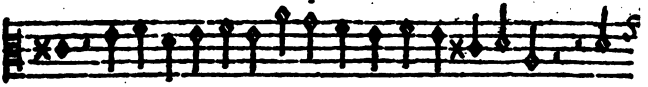

gat Fac tibi devotis Cœli Deus annuat arcem Vt

BASSECONTRE.

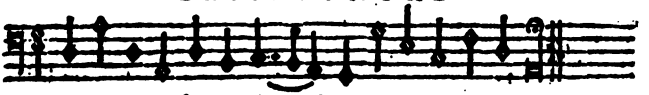

rea- tu, pulso procul hinc cantate rea- tu.

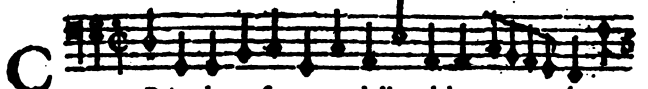

C Æci- la musarum modulis celebran- da me-

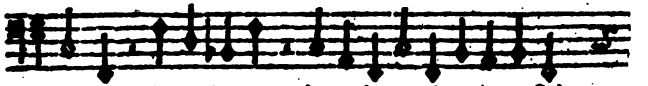

trisque da veniam da veniam pia te, nostri

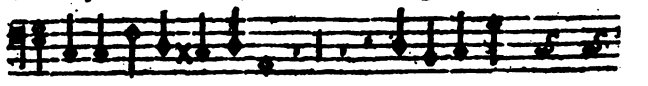

miseta- tio tangat Vt tua laus

Digitized by Google

DESSVS

tua laus nostro nunquám fileatur ab ore, Vt

tua laus nostro nunquam filea- tur ab ore.

HAVTE-CONTRE.

tua laus nostro nunquam file- atur ab ore, Vt

tua laus nostro nunquam file atur ab ore.

TAILLE.

nostro nunquam filea- tur ab ore, vt tua vt

tua laus nostro nunquã filea tur ab ore ab ore.

BASSE-CONTRE.

nostro nunquã fi- lea tur ab ore, Vt tua laus

nostró nunquam file- atur ab ore.

Psallam Deo meo quandiu fuero. Psal. 145.

1606.

Digitized by Google

J. MIGNON

Fragment des Messes

« *Johannes est nomen ejus* »

et

« *Lætitia Sempiterna* »

Digitized by Google

Ioannes est nomen ejus.

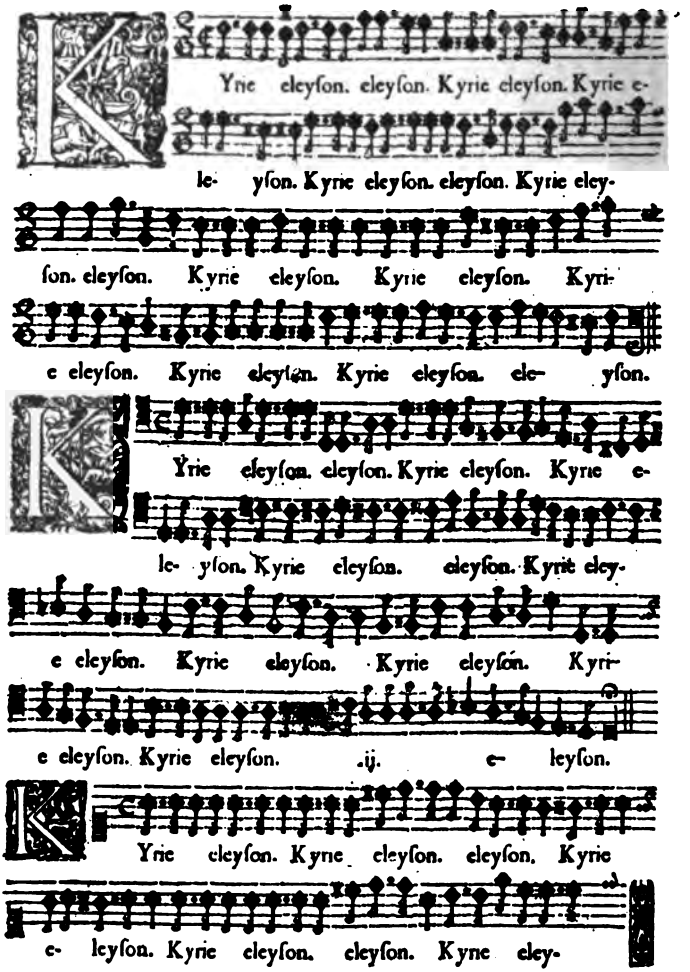

Digitized by Google

Mignon

e eleyſon. Kyrie eleyſon. eleyſon. Kyrie eley-

ſon. eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyri-

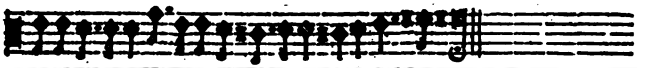

e eleyſon. Kyrie eleyſon e- leyſon.

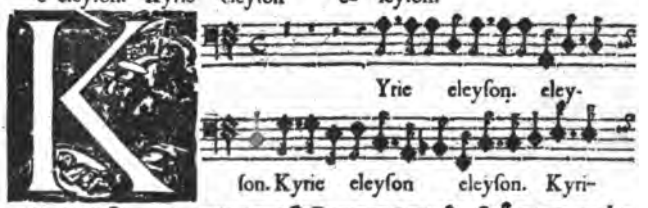

e eleyſon. .Kyrie eleyſon. Kyrie eleyſon. e-

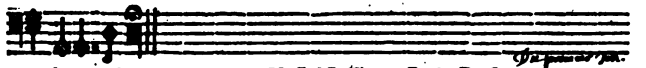

le- yſon· QVINTA-PARS.

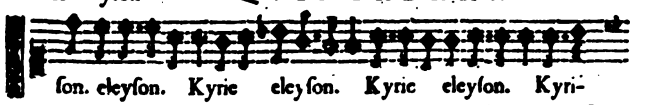

ſon. eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyri-

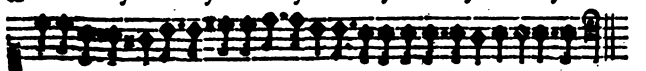

e eleyſon. Kyrie eleyſon. Kyrie eleyſon. cle- yſon.

Digitized by Google

Quatuor voc. Ioannes est nomen ejus.

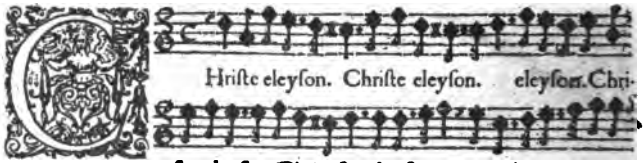

ste eleyson. Chri- ste eleyson. .ij. e-

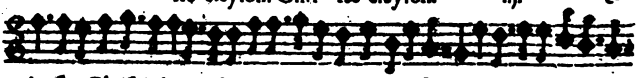

leyson. Christe ele- yson. eleyson. Christe eleyson. eleyson. eley-

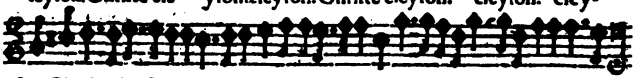

son. Christe eleyson. eleysō. Christe eleyson. .ij. Chri-ste eleyson.

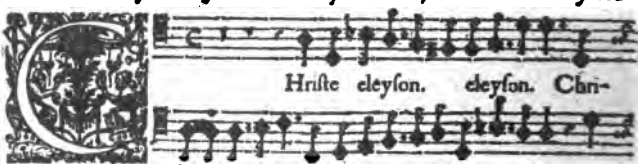

ste eleyson. Christe eleyson. eleyson. Chri-

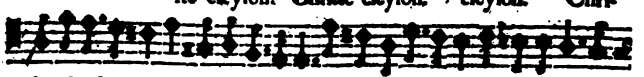

ste eleyson. .ij. Christe eleyson. Christe eley-

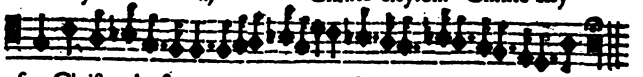

son. Christe eleyson. e- le- yson.

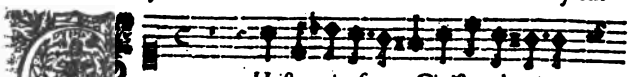

son. eleyson. Christe eleyson. Christe eley-

Digitized by Google

Quatuor voc. Mignon.

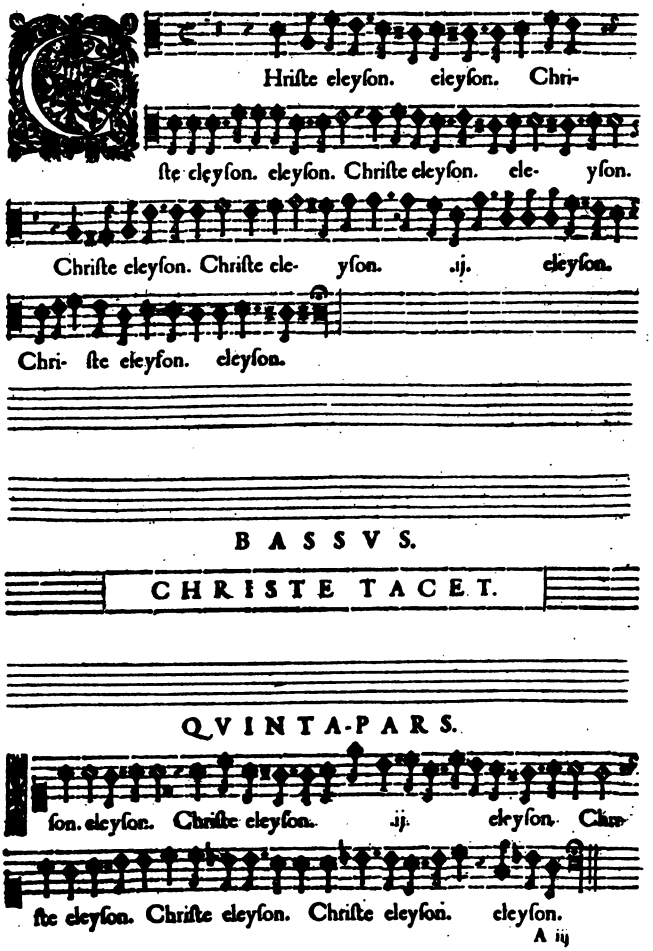

Digitized by Google

Ioannes est nomen ejus.

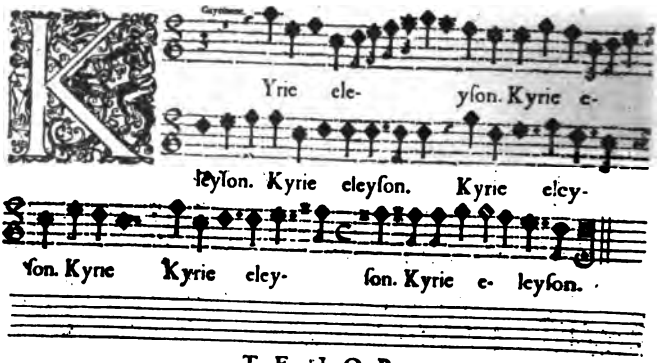

TENOR.

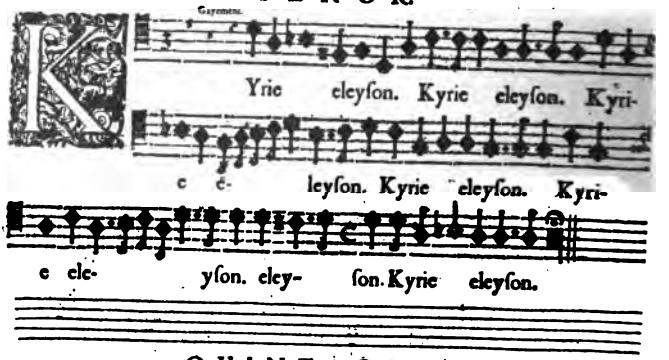

QVINTA PARS.

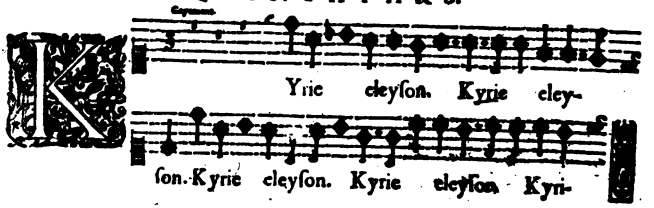

Digitized by Google

Mignon.

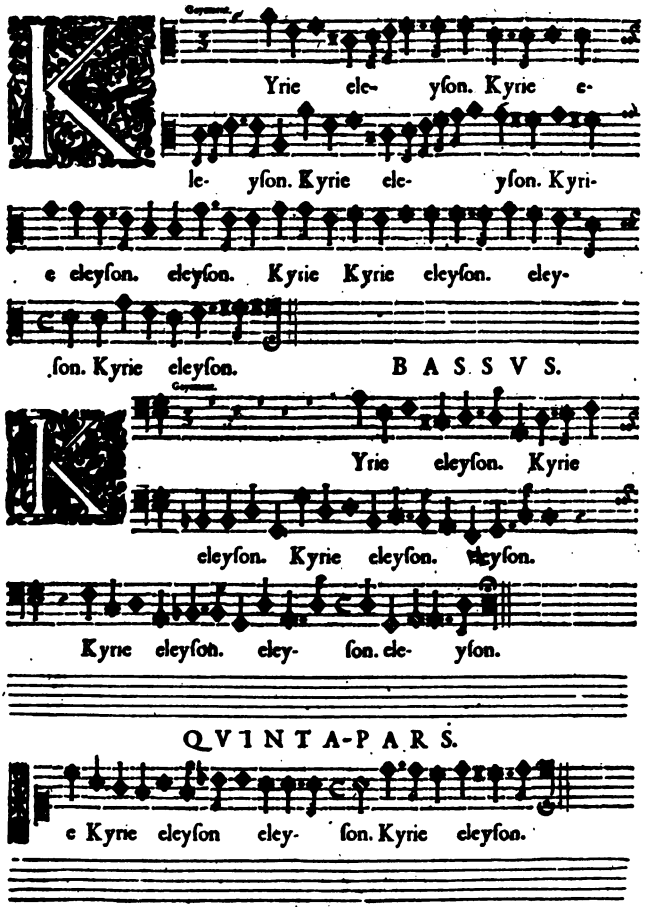

Digitized by Google

Ioannes est nomen eius.

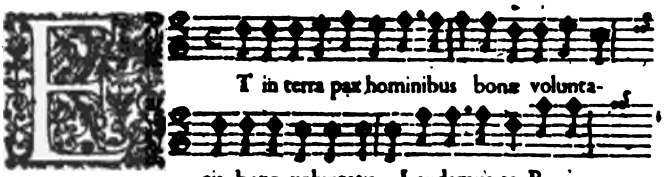

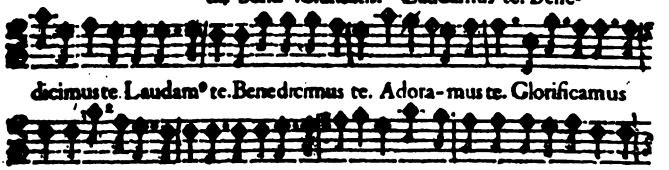

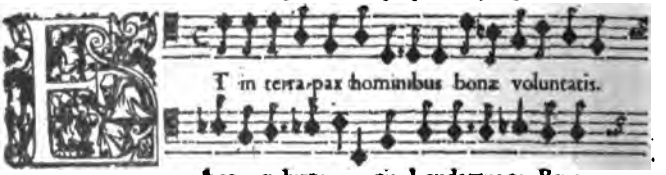

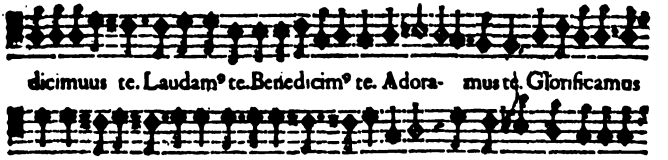

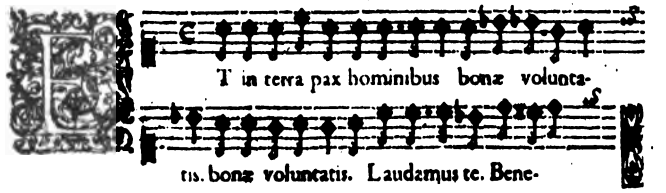

Digitized by Google

Mignon.

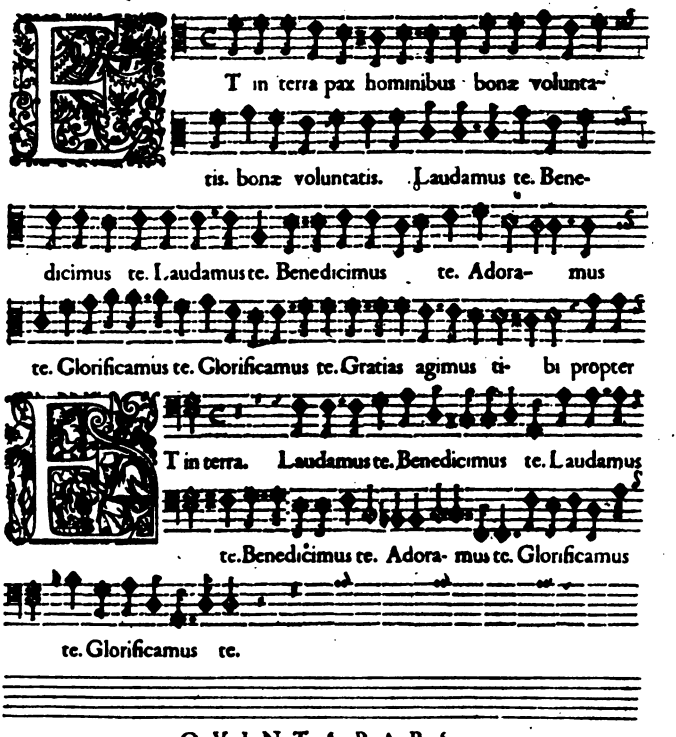

QVINTA-PARS.

Digitized by Google

Ioannes est nomen eius.

propter magnam gloriam tuam. gloriam tuam. Domine Deus

Rex cælestis, Deus Pater omnipotens. Deus Pater omnipotens. Domine

Fili unigenite Iesu Christe. Domine Deus, agnus Dei, Filius Patris.

Qui tollis peccata mundi, peccata mundi, Qui tollis peccata

tuam. ppter magnā gloriam tu- am. Domine De⁹ Rex cælestis, Deus

Pater omnipotens. Deus Pater omnipotens. Domine Fili unigenite.

Iesu Christe. Domine Deus, agnus Dei, Filius Patris. Qui tol-

lis peccata mundi, peccata mundi, Qui tollis peccata mundi, Qui tol-

gloriam tuam. propter ma- gnam gloriam tu- am. Domine Deus

Rex cælestis, Deus Pater omnipotens. Deus Pater omnipotens. Domine

Digitized by Google

Mignon.

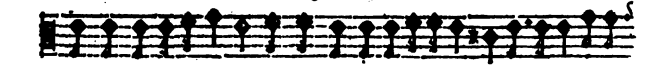

magnam gloriam tuam. propter magnã gloriam tuam. Domine Deus

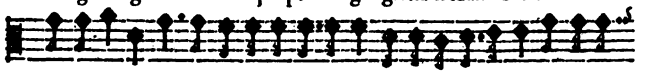

Rex cæleſtis, Deus Pater omnipotens. Pater omnipotens. Domine

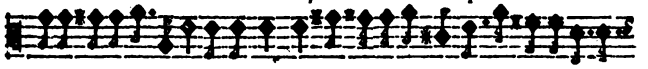

Fili unigenite Ieſu Chriſte. Domine Deus, agnus Dei, Fili-

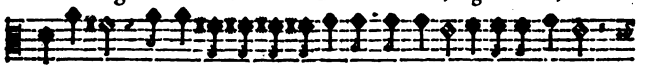

us Patris. Qui tollis peccata mundi, Qui tollis peccata mundi,

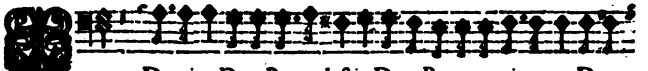

Domine Deus Rex cæleſtis, Deus Pater omnipotens. Deus

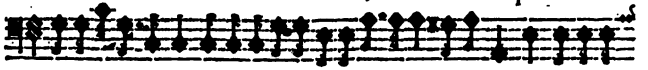

Pater omnipotens. Domine Fili unigenite. Ieſu Chriſte. Domine

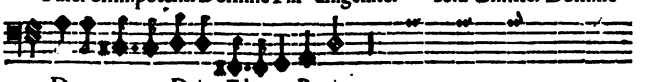

Deus, agnus Dei, Filius Patris.

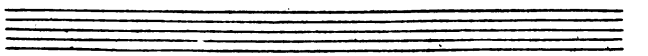

QVINTA-PARS.

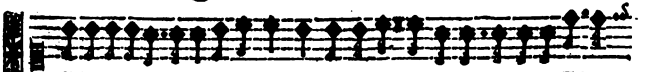

Fili unigenite Ieſu Chriſte. Domine Deus, agnus Dei, Fili-

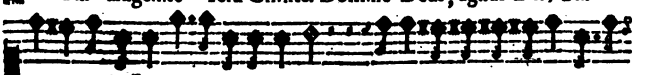

us Pãtris. Qui tollis peccata mundi, Qui tollis peccata mundi, pec-

Digitized by Google

Ioannes est nomen eius.

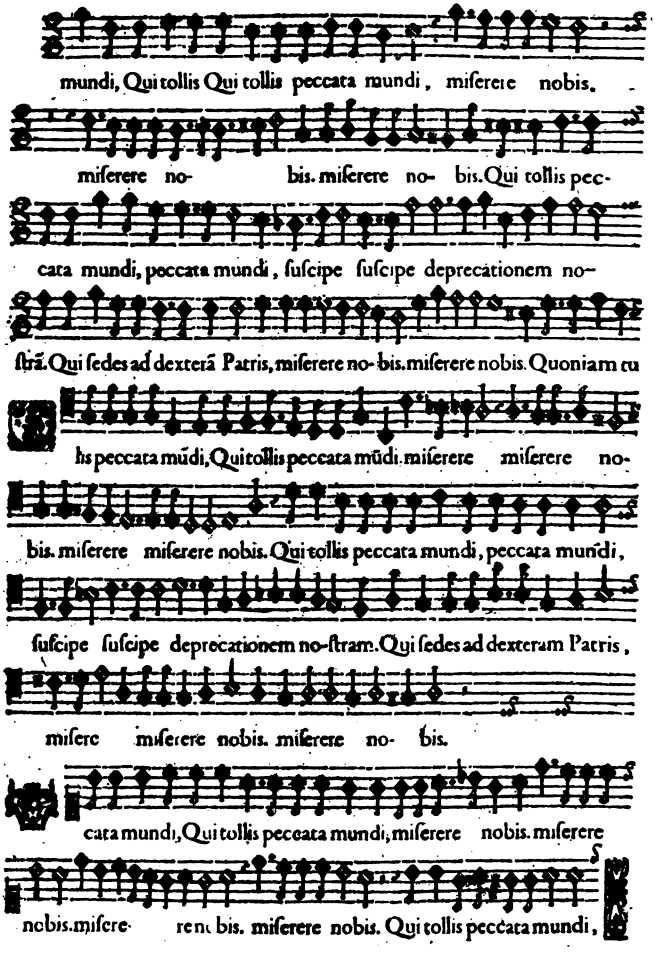

Digitized by Google

Mignon.

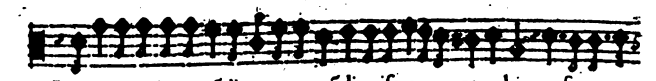

Qui tollis peccata mũdi, peccata mũdi, misere- re nobis miserere

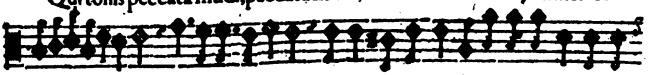

no- bis. miserere nobis. Qui tollis Qui tollis peccata mundi, Qui

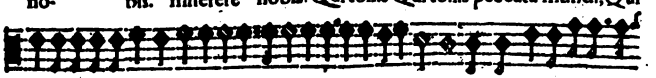

tollis peccata mũdi, suscipe suscipe deprecatio- nẽ nostrã. Qui sedes ad dexte-

ram Patris. miserere nobis miserere miserere nobis. Quoniam tu solus

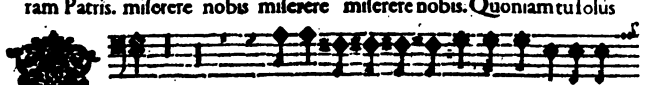

Qui tollis peccata mundi, Qui tollis pec-

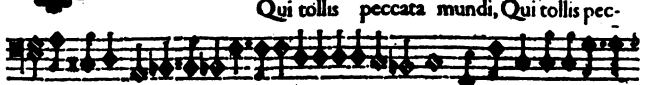

cata mundi, suscipe suscipe deprecationem nostrã. Qui sedes ad dexte-

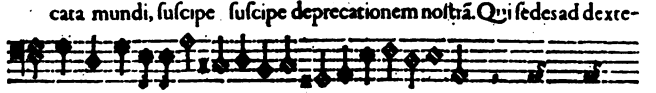

ram Patris, miserere miserere miserere nobis.

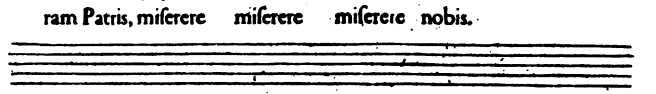

QVINTA-PARS.

suscipe suscipe deprecationẽ nostrã. Qui sedes ad dexterã Patris, mise-

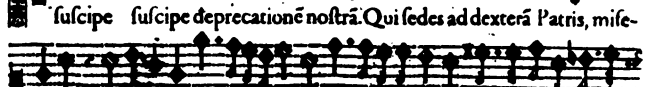

rere miserere no- bis. miserere nobis. Quoniam tu solus

Digitized by Google

Ioannes est nomen ejus.

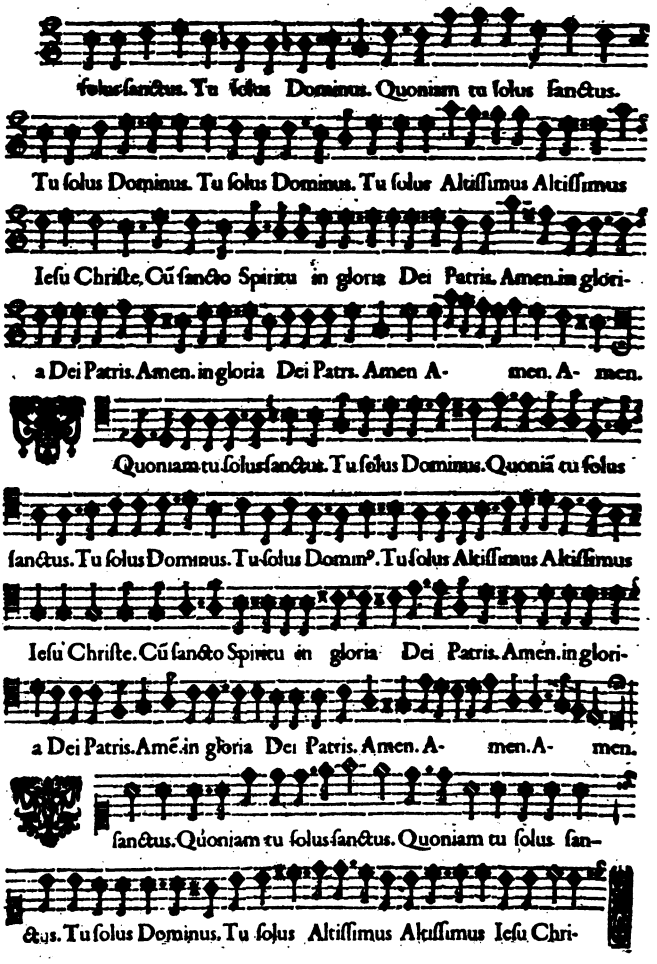

Digitized by Google

Mignon.

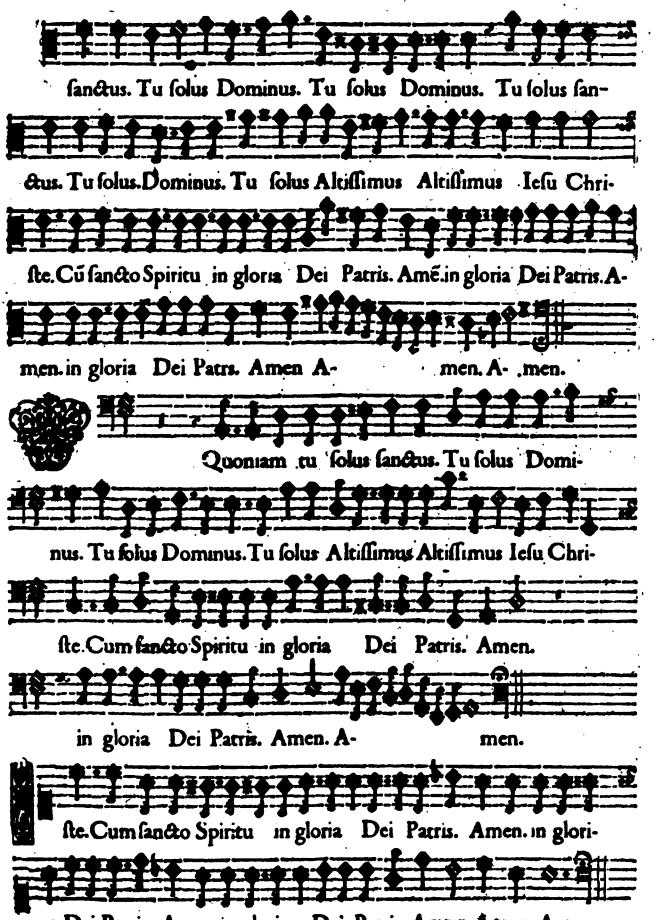

Digitized by Google

Ioannes est nomen ejus.

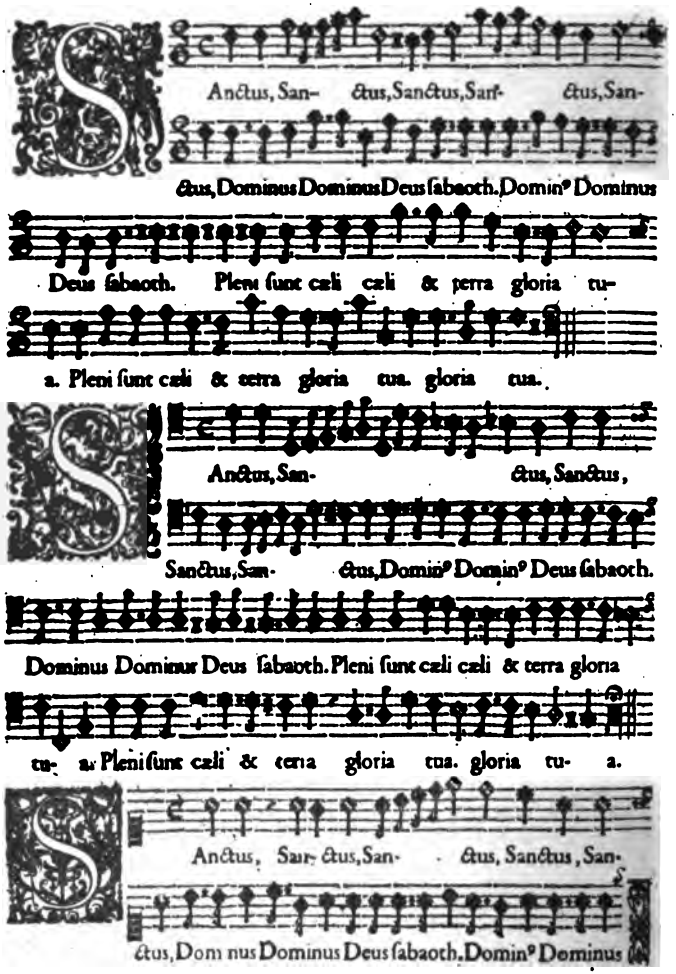

Digitized by Google

Mignon.

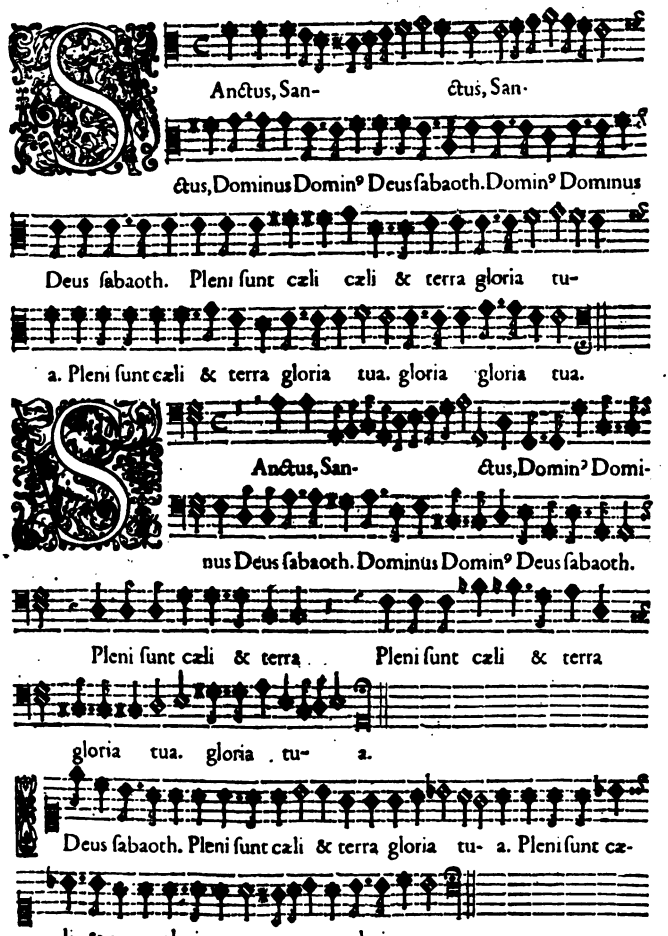

Digitized by Google

Ioannes est nomen eius.

Sanna in excelsis. Osanna Osanna in excel-

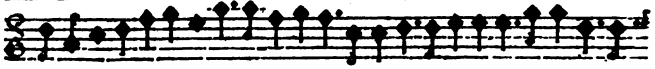

sis. Osanna in excelsis. Osanna in excelsis. Osanna in excelsis. O

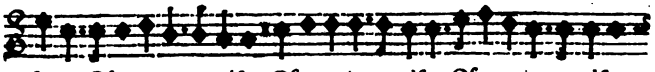

sanna Osanna in excelsis. Osanna in excelsis. Osanna in excelsis.

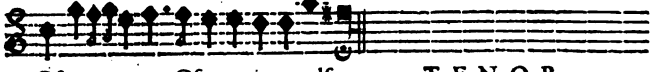

Osan- na Osanna in excelsis.

TENOR.

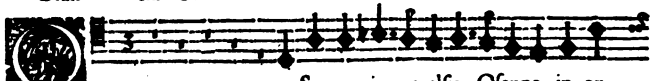

Sanna in excelsis. Osanna in ex-

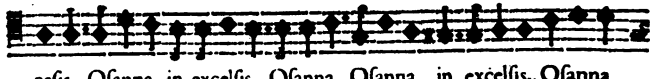

cesis. Osanna in excelsis. Osanna. Osanna in excelsis. Osanna

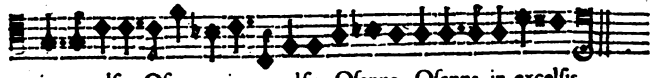

in excelsis. Osanna in excelsis. Osanna Osanna in excelsis.

QVINTA-PARS.

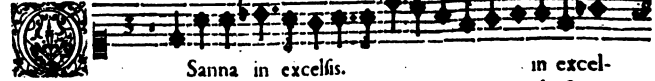

Sanna in excelsis. in excel-

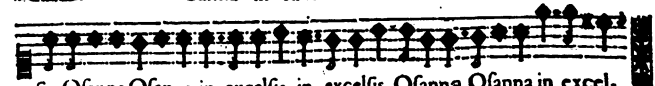

sis. Osanna Osan a in excelsis. in excelsis. Osanna Osanna in excel-

Digitized by Google

Mignon.

Sanna in excelſis. Oſanna in excelſis. O-

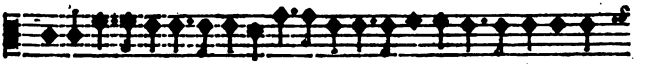

ſanna in excelſis. Oſanna in excelſis. Oſanna in excelſis. O-

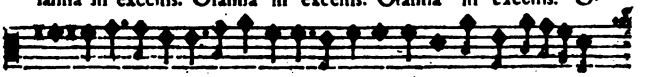

ſanna in excelſis. Oſanna in exçelſis. Oſanna Oſan-

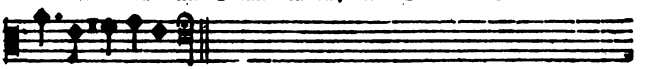

na in excelſis.

BASSVS.

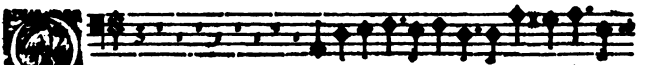

Sanna in excelſis. Oſanna in ex-

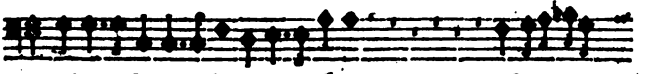

celſis. Oſanna Oſanna in excelſis. Oſan-

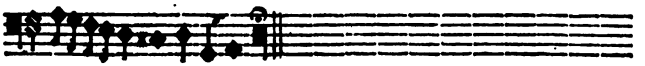

na in excelſis.

QVINTA-PARS.

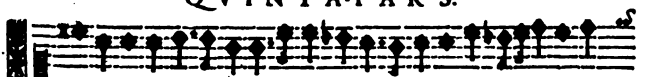

ſis. Oſanna in excelſis. Oſanna in excelſis. Oſan- na O-

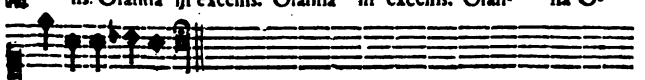

ſanna in excelſis.

Digitized by Google

Lætitia ſempiterna.

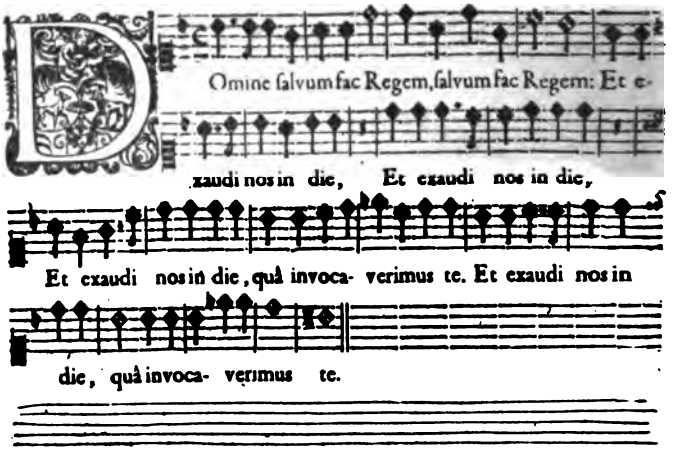

TENOR.

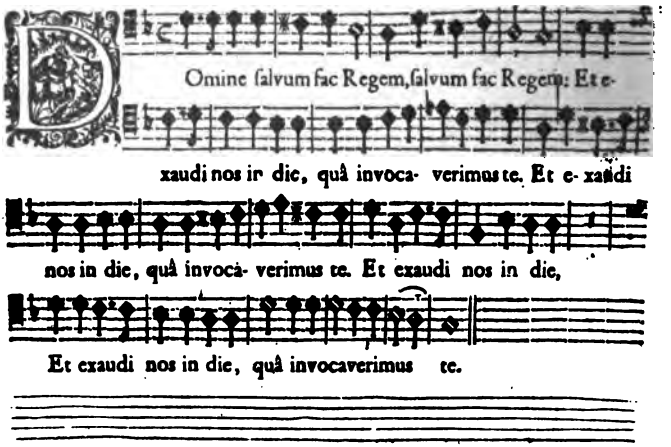

Digitized by Google

Mignon.

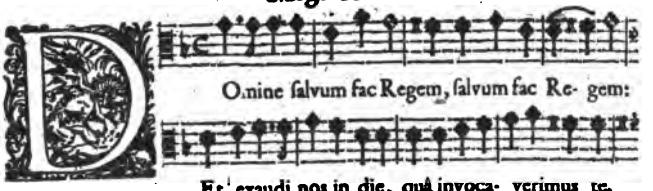

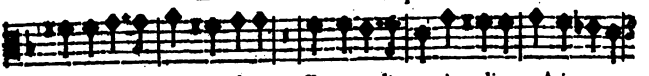

BASSUS.

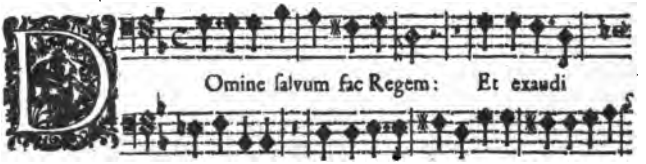

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

1· Louis VANPULAER

Sanctus de la Messe

« ***Christus Resurgens*** » 1510?

transcrit d'après le manuscrit
de la Bibliothèque de Cambrai.

2· Henri FRÉMART

Sanctus, Benedictus, Agnus Dei, de la Messe

« ***Jubilate Deo*** » — 1645

transcrits d'après l'exemplaire de la
Bibliothèque du Conservatoire de Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

L. Vanpulaer - 1510?

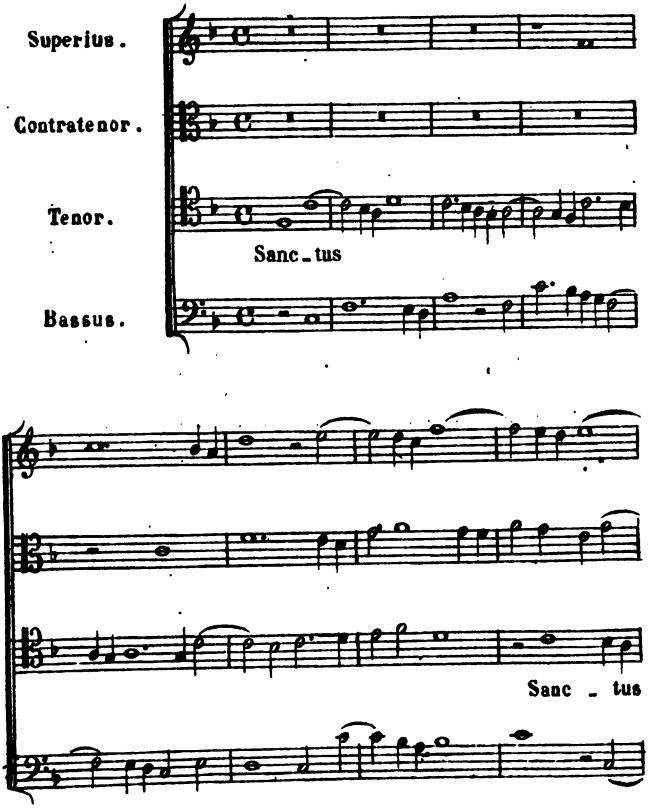

Digitized by Google

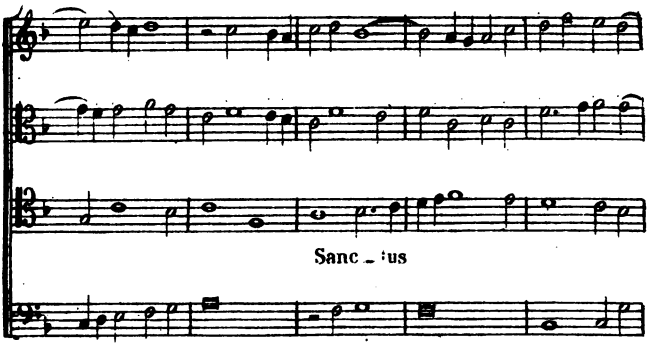

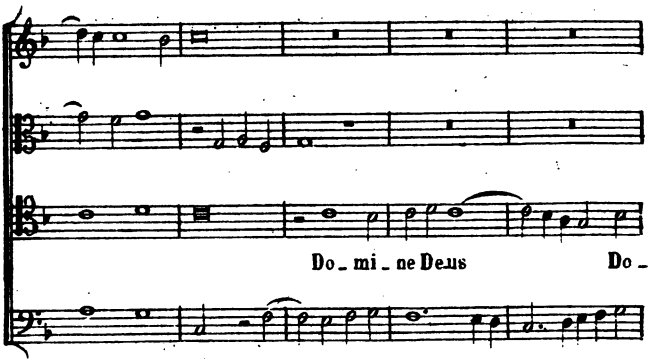

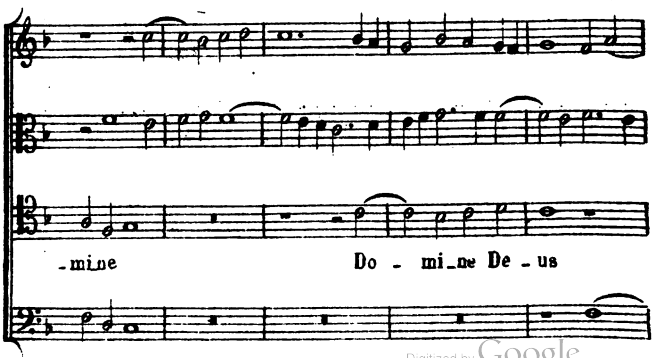

Digitized by Google

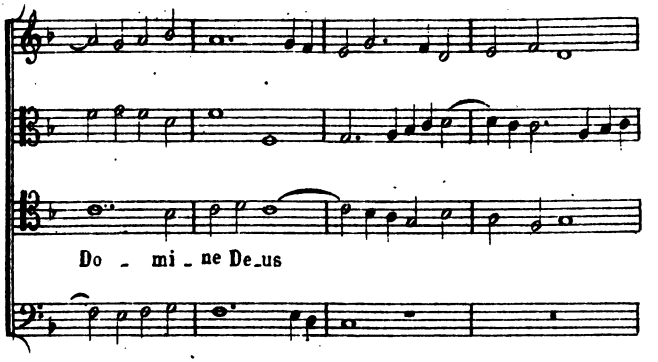

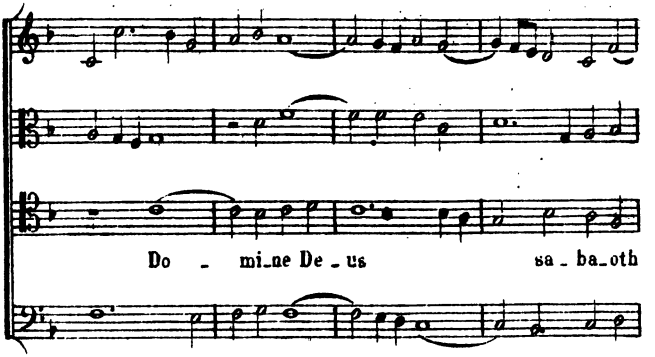

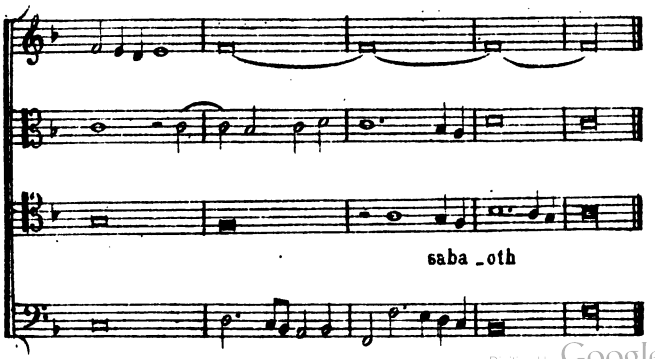

Digitized by Google

H. Frémart - 1645.

I. Dessus.

II. Dessus.

I. Taille.

San - ctus, san - - -

II. Taille.

Haute Contre

Basse.

- ctus, — : san - ctus, san - -

Digitized by Google

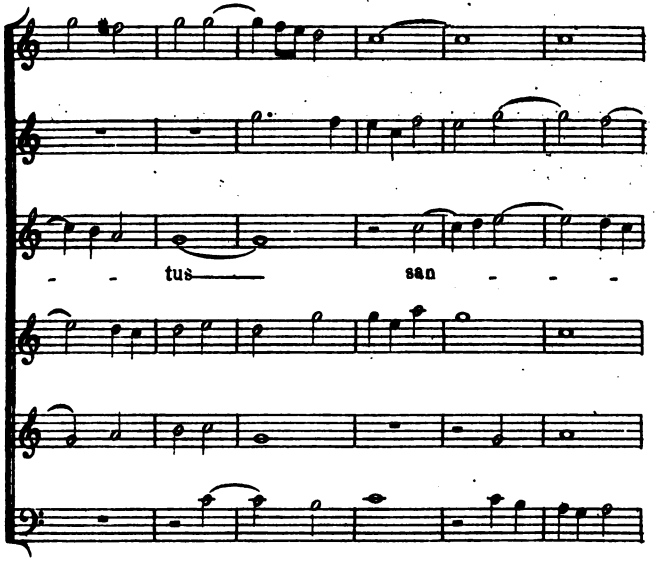

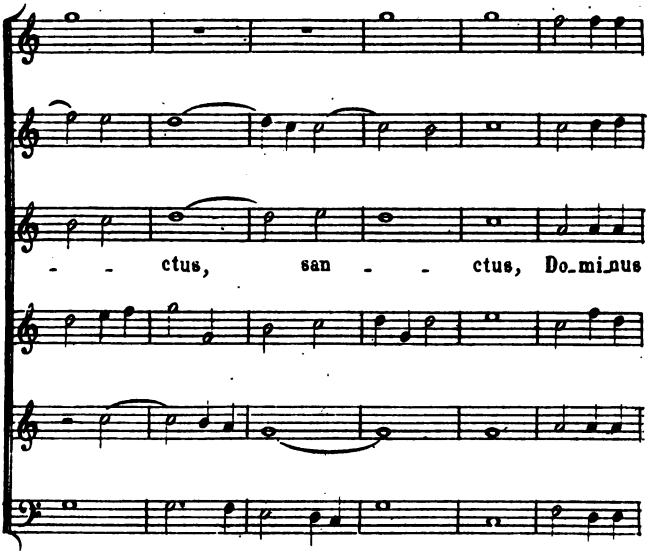

Digitized by Google

De - us sa - ba - oth Do - mi - nus De - us sa - ba -

- oth Ple - ni sunt cœ - li et ter - ra Glo - ri - a tu - a Glo - ri - a tu -

Digitized by Google

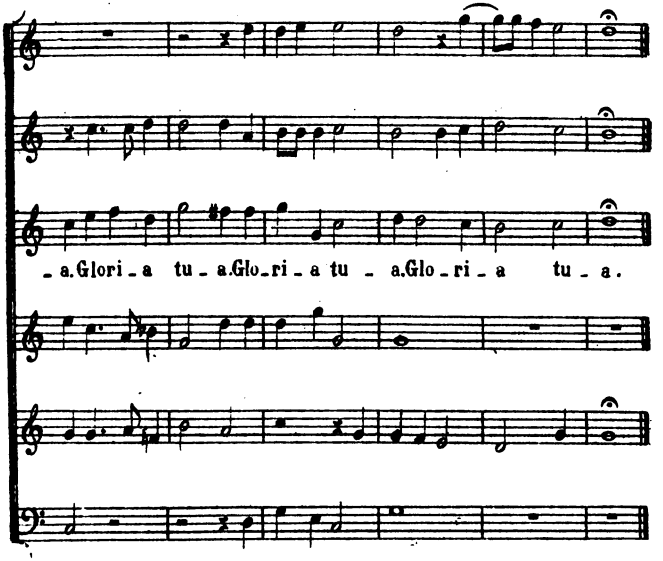

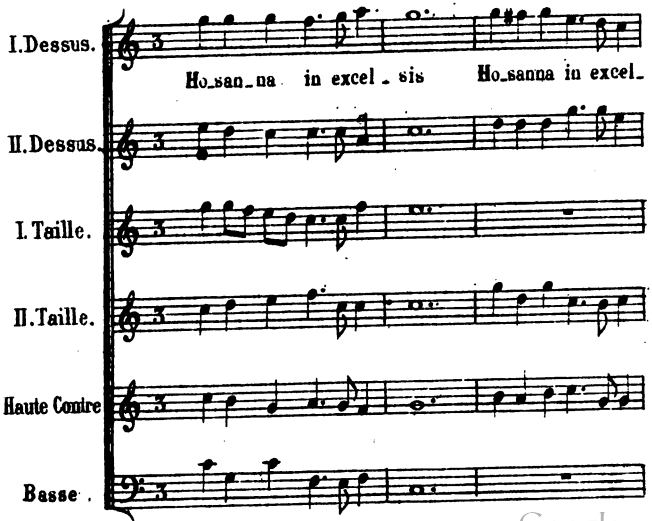

Digitized by Google

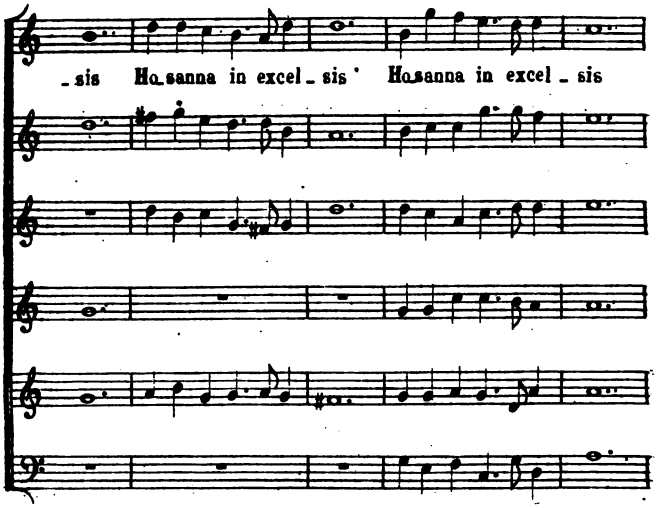

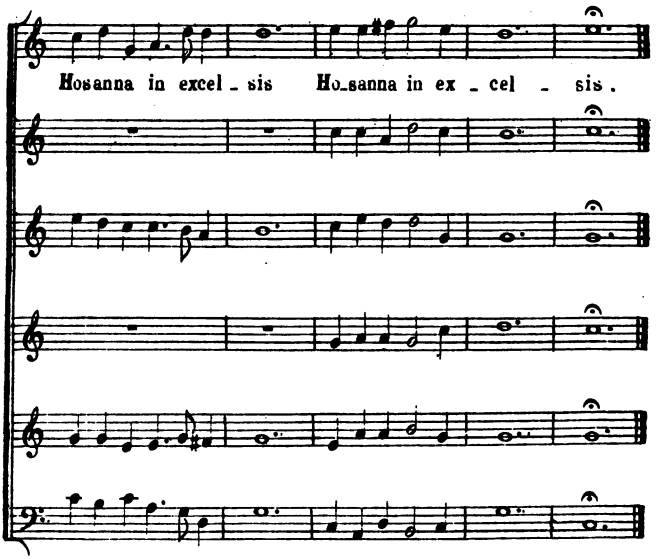

Digitized by Google

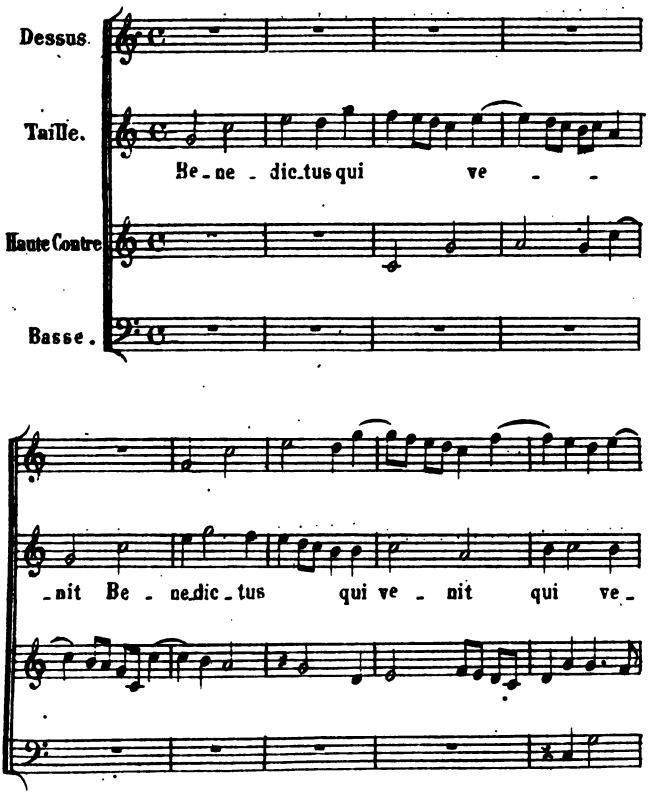

Digitized by Google

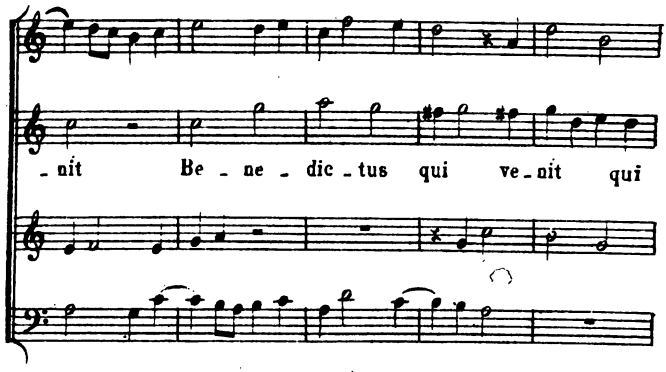

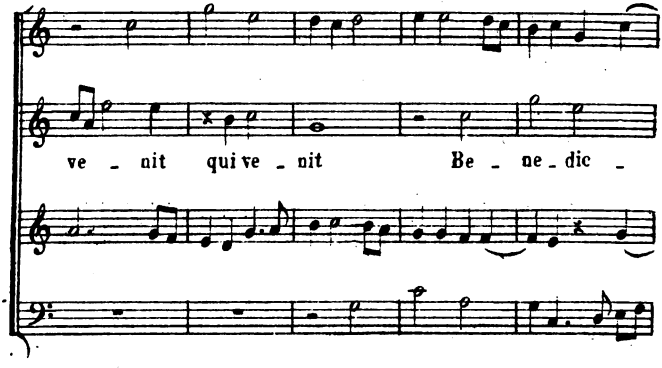

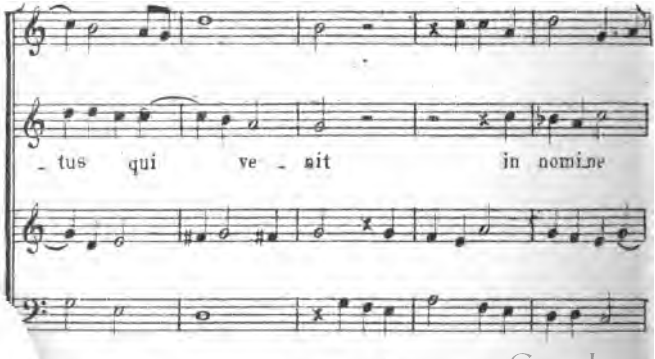

Digitized by Google

Domini Do_mi_ni in no_mi_ne Domi_ni Do_mi_

_ni in no_mi_ne in no_mi_ne Do_mi_ni.

Digitized by Google

I. Dessus.

A - gnus De -

II. Dessus.

Haute Contre.

I. Taille.

II. Taille.

Basse.

- i, Agnus De - i A - gnus De - i, A - gnus

Digitized by Google

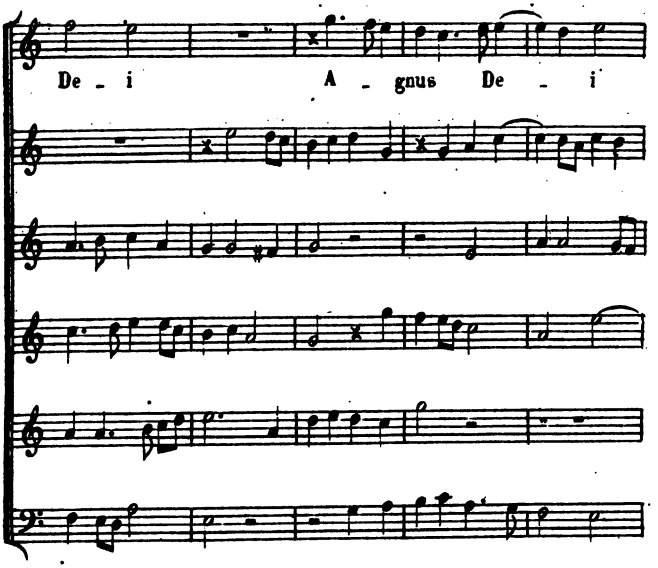

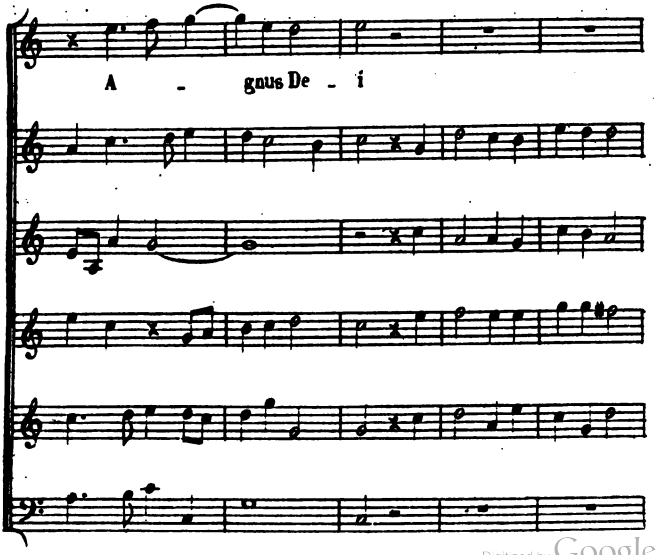

Digitized by Google

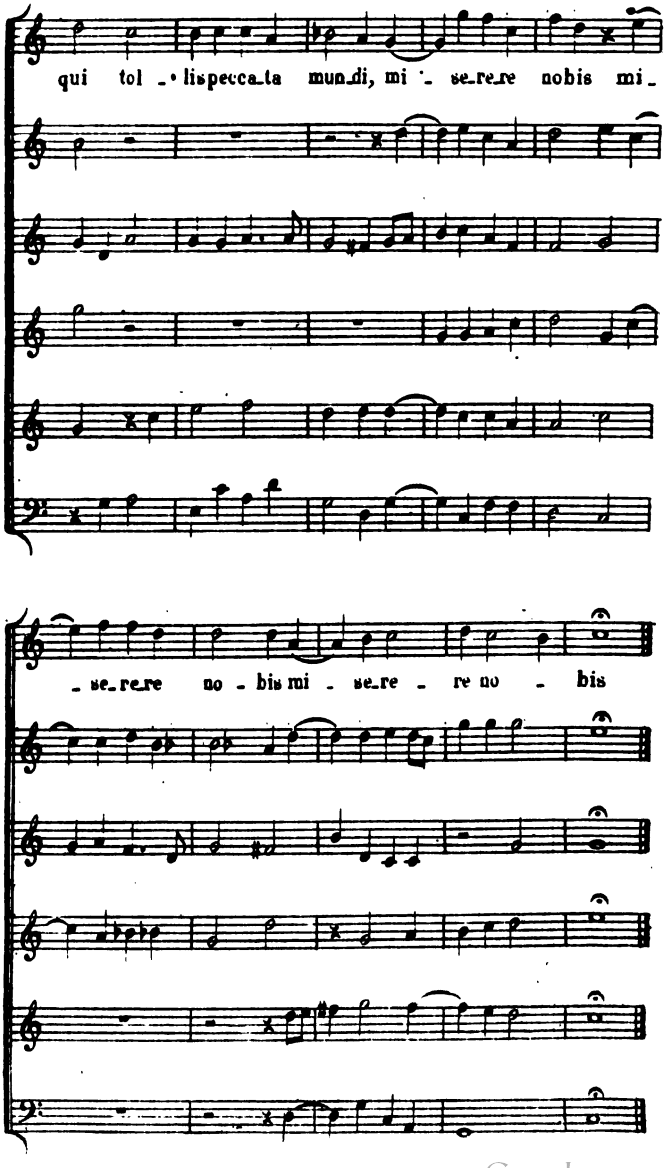

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-propos..... v

CHAPITRE PREMIER

Le Cloître Notre-Dame. — Registres capitulaires. — Répertoire Sarasin. — Eglises Saint-Aignan, Saint-Jean-le-Rond, Saint-Denis-du-Pas. — Police du Cloître. — Bailli du Chapitre. — Justice et Privilèges. — Maisons des Chanoines. — Conseillers clercs au Parlement. — Arrêt du Conseil de 1692. — Règlement..... 1

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Enfants de Chœur. — Emplacement de la Maîtrise. — Spé ou premier Grand. — Le chancelier Gerson. — Maîtres de musique. — Maîtres de grammaire. — Nomination au concours. — Intendants de la Maîtrise. — La Céciliade. — Lettres d'A. Gantez. — Règlement de 1632. — Les musiciens innovateurs Vanpulaer (1510), Blondet (1606), Campra (1694), Lesueur (1786)..... 51

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME

Pages.

Les Chantres et les Bénéficiers. — Clercs de Matines. — Machicots. — Bénéficiers Chanoines de Saint-Jean-le Rond et de Saint-Denis-du-Pas. — Chapelain de Sainte-Catherine. — Règlement de 1707. — Comptes de 1564. — Affaire Legendre. — Innovations du Doyen, M. de Saint Exupéry. — Déclarations jansénistes. — Jetons de présence ou méreaux. — Gratifications..... 133

CHAPITRE QUATRIÈME

Les Chanoines de Saint-Aignan. — Etienne de Garlande. — Les Maîtrises d'Orléans. — Fondations du roi Robert. — Série des Chanoines de Saint-Aignan. — Pierre Fortet. — Jean de Tudert. — Abraham Blondet. — Prétentions du Chantre Le Masle des Roches. — Arrêt du Conseil du 27 juillet 1638. — Statut capitulaire pour la collation des bénéfices..... 183

CHAPITRE CINQUIÈME

La Pratique musicale. — Enseignement ecclésiastique. — Ecoles de Ménestrandie. — Déchant. — Faux-Bourdon. — Contrepoint. — Motets. — Monocorde. — Main guidonienne. — Notation proportionnelle. — Récompenses aux enfants. — Catalogue des compositions anciennes actuellement au Conservatoire..... 211

Digitized by Google

APPENDICE MUSICAL

PREMIÈRE PARTIE

REPRODUCTION D'APRÈS LES EXEMPLAIRES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Pages.

1° **Abraham BLONDET.** — Fragments de la Céciliade (1606).— 2° **Jean MIGNON.** — Kyrie, Gloria, Sanctus de la Messe *Johannes est nomen ejus* (1682). Domine salvum de la Messe *Lætitia Sempiterna* (1708)..... 253

DEUXIÈME PARTIE

1° **Louis VANPULAER.** — Sanctus de la Messe *Christus resurgens* (1510)? transcrit d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai. — 2° **Henri FRÉMART.** — Sanctus, Benedictus, Agnus Dei de la Messe *Jubilate Deo* (1645), transcrits d'après l'exemplaire de la Bibliothèque du Conservatoire de Paris..... 285

Digitized by Google

POITIERS

IMPRIMERIE BLAIS ET ROY

7, RUE VICTOR-HUGO, 7.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Mus 185.23
L'ancien chapitre de Notre-Dame de
Loeb Music Library BCJ5987
3 2044 041 007 956

Digitized by Google

Digitized by Google